

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Sassenage

38360 (Isère)

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

N° 4 de 2018

Octobre à Décembre 2018

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

① DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Réunion du 15 octobre 2018
- Réunion du 13 décembre 2018

② DÉCISIONS DU MAIRE

- De la décision du Maire 2018-040 à la décision 2018-054

③ ARRÊTÉS

- Administration générale (2018-253 à 2018-341)
- Urbanisme (permis de construire, permis de démolir, déclaration préalable, autres...)

**DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Direction Générale des
Services

Convocation

Le conseil municipal se réunira en séance publique, le

lundi 15 octobre 2018, à 19 heures
à l'Hôtel de Ville - Salle Henriette Gröll

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès verbal de la réunion du Conseil Municipal du 20 septembre 2018
- Compte rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal depuis la réunion du 20 septembre 2018 (références : article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et délibération municipale du 15 avril 2014)

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

1. DGS - Médiathèque – Création d'un tarif de participation des usagers aux activités de la médiathèque

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

2. DAE – Pole Développement Urbain Durable – Place de l'Europe – Déclassement par anticipation du tènement communal
3. DAE – Pole Développement Urbain Durable – Place de L'Europe - Cession d'un tènement communal au profit de la Société Dauphinoise pour l'Habitat (SDH)
4. DAE – Pole Développement Urbain Durable – Attribution d'une subvention au profit de la SDH pour la réalisation de logements sociaux
5. DAE - Pôle Développement Urbain Durable - Subvention exceptionnelle à l'union commerciale SASS'REUSSI

Ville de Sassenage
B.P.31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

A/G change

09 OCT. 2018 1 sur 2

u°65

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DES AFFAIRES SOCIALES

6. DEAS – Service Scolaire - Convention sur la participation de la commune aux charges de fonctionnement des ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) de Seyssins

QUESTIONS DIVERSES

A Sassenage, le 08 OCT. 2018



Le Maire,

Christian COIGNÉ

Affichage le : 09 OCT. 2018

n° 65

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 15 octobre 2018

Le quinze octobre deux mille dix huit, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 9 octobre 2018, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY- Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Philippe VEAU - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - M. Jean-Pierre RAVETTO - M. Michel VENDRA

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Jeannine ANTOINE à Mme Nathalie BRITES - Mme Gaëlle BUREL à Mme Christine DURAND - Mme Francette GIERCZAK à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - Mme Marie-Laure FELICI à M. Séverin BATFROI - M. Adrien PSILA à M. Christian COIGNÉ - M. David BUISSON à M. Jérôme MERLE

Absent(s) excusés :

Absent(s) : M. Yannick BELLE - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Béatrice HEMARD - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Véronique FERRAZZI

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	19
Nombre de votants	:	26

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Amédée MATRAIRE a été désigné comme secrétaire de séance.

**1.DGS - MÉDIATHÈQUE - CRÉATION D'UN TARIF DE PARTICIPATION DES USAGERS
AUX ACTIVITÉS DE LA MÉDIATHÈQUE**

Michel VENDRA,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la médiathèque organise des ateliers et des spectacles ponctuellement,

INDIQUE que ces ateliers et ces spectacles sont mis en œuvre par des prestataires extérieurs avec lesquels la commune de Sassenage passe un contrat public ;

CONSIDERANT que ces activités correspondent à un besoin commun, collectif, d'une partie des usagers, qui ne se confond cependant pas complètement avec l'intérêt général, communal ;

CONSIDERANT la qualité de certaines animations qui demande généralement un coût élevé, il peut s'avérer nécessaire de mettre en place une demande de participation des usagers ;

CONSIDERANT que la médiathèque continuera de proposer des animations tout au long de l'année sans exiger de participation financière,

PROPOSE au Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DE CREER une participation financière des usagers au coût global des ateliers et des spectacles, qui pourra être utilisée lorsque le coût de la prestation le justifie,

DE FIXER le tarif de ces participations comme suit :

1. Spectacle: tarif de billetterie 4 € par personne
2. Atelier: participation de 4 € par personne

DE DECIDER que les montants de ces participations seront perçus par la régie de recettes de la médiathèque de Sassenage, dont l'arrêté municipal de création sera modifié par le Maire de Sassenage de manière à y intégrer la possibilité de percevoir cette nouvelle source de recettes.

DE RAPPELER que le montant de ces participations pourra être modifié ultérieurement par décision du Maire, sur la base des délégations qui lui ont été accordées par délibération du Conseil Municipal du 15 avril 2014, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 16 octobre 2018

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le : 18 OCT. 2018

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 15 octobre 2018

Le quinze octobre deux mille dix huit, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 9 octobre 2018, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY- Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Philippe VEAU - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - M. Jean-Pierre RAVETTO - M. Michel VENDRA

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Jeannine ANTOINE à Mme Nathalie BRITES - Mme Gaëlle BUREL à Mme Christine DURAND - Mme Francette GIERCZAK à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - Mme Marie-Laure FELICI à M. Séverin BATFROI - M. Adrien PSILA à M. Christian COIGNÉ - M. David BUISSON à M. Jérôme MERLE

Absent(s) excusés :

Absent(s) : M. Yannick BELLE - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Béatrice HEMARD - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Véronique FERRAZZI

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	19
Nombre de votants	:	26

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Amédée MATRAIRE a été désigné comme secrétaire de séance.

**2.DAE – POLE DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE - PLACE DE L'EUROPE –
DÉCLASSEMENT PAR ANTICIPATION DU TÈNEMENT COMMUNAL**

Jean-Pierre SERRAILLIER,

VU code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment son article L.2141-1, L.2141-2 et suivants ;

VU la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

VU l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

VU l'étude d'impact pluriannuelle réalisée en application de l'article L.2141-2 du CG3P et annexée à la présente délibération ;

VU le projet de réalisation d'une résidence autonomie sur le territoire de Sassenage ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 12 juillet 2018 actant le principe de désaffectation et déclassement du tènement ci-dessous mentionnée, propriété communale ;

RAPPELLE qu'à l'issue d'un appel à projet mené par le Département en mars 2017, la Société Dauphinoise pour l'Habitat (SDH) et le gestionnaire ACCPA ont été retenus pour la réalisation d'une résidence autonomie de 70 logements (86 places) sur la commune de Sassenage. L'assiette du projet d'ensemble est constituée notamment par une réserve foncière communale, actuelle place publique de l'Europe, parcelle cadastrée section BC n°42, une partie du domaine public non cadastré d'une superficie totale d'environ 1694 m² ;

CONSIDERANT que pour mener à bien cette opération d'intérêt général, la commune de Sassenage doit procéder à la cession du tènement communal susvisé ;

CONSIDERANT que le tènement, propriété communale, est à ce jour affecté à l'usage direct du public (Place de l'Europe), et dépend donc du domaine public communal. Il accueille du public, et notamment des activités commerciales ;

CONSIDERANT que pour permettre la poursuite opérationnelle du projet, tout en garantissant la bonne continuité de l'activité commerciale et la préservation du dynamisme commercial sur le secteur, il est nécessaire de procéder à la délivrance des autorisations d'urbanisme et à la signature d'une promesse de vente avec la SDH, et ce avant la libération complète des lieux ;

CONSIDERANT que la procédure de déclassement par anticipation a été étendue aux collectivités territoriales par les dispositions de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, et de l'article L. 2141-2 du CG3P, permettant de pouvoir déclasser de façon anticipée des biens dépendants du domaine public sans que la désaffectation ne soit intervenue ;

CONSIDERANT que le recours à ce déclassement par anticipation permet de poursuivre les avancées tant en matière opérationnelles qu'en matière de procédures foncières, sans que la désaffectation de ce tènement ne soit effective au moment du déclassement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire en l'espèce de procéder au déclassement par anticipation en application des dispositions de l'article L2141-2 du CG3P ;

EXPOSE que, par dérogation de l'article L.2141-1 du CG3P, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente

de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai.

Par ailleurs, toute cession intervenant dans les conditions prévues par l'article L 2141-2 donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de la collectivité territoriale à laquelle appartient l'immeuble cédé ;

PRECISE que pour les collectivités territoriales, l'acte de vente doit, à peine de nullité, comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente ;

CONSIDERANT que la désaffectation, dès quelle sera effective, sera constatée par une nouvelle délibération du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT qu'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa inhérent au déclassement par anticipation, annexée à la présente délibération, démontre que cette procédure ne présente pas de risques particuliers pour la Ville ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

- **DE PRONONCER**, dès à présent, le déclassement par anticipation du tènement communal, parcelle cadastrée section BC n°42, une partie du domaine public non cadastré d'une superficie totale d'environ 1694 m², et d'en différer la désaffectation matérielle préalablement à la réitération de l'acte de vente ;

- **DE PRECISER** que la désaffectation interviendra avant le terme du délai maximal de 6 années offert par les dispositions de l'article L2141-2 du CG3P.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

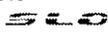
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME.
SASSENAGE, le 16 octobre 2018

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le : 18 OCT 2018

Envoyé en préfecture le 18/10/2018
Reçu en préfecture le 18/10/2018
Affiché le 
ID : 038-213804743-20181015-DEL2151018-DE

ETUDE D'IMPACT

Réalisée dans le cadre d'un déclassement anticipé du domaine public

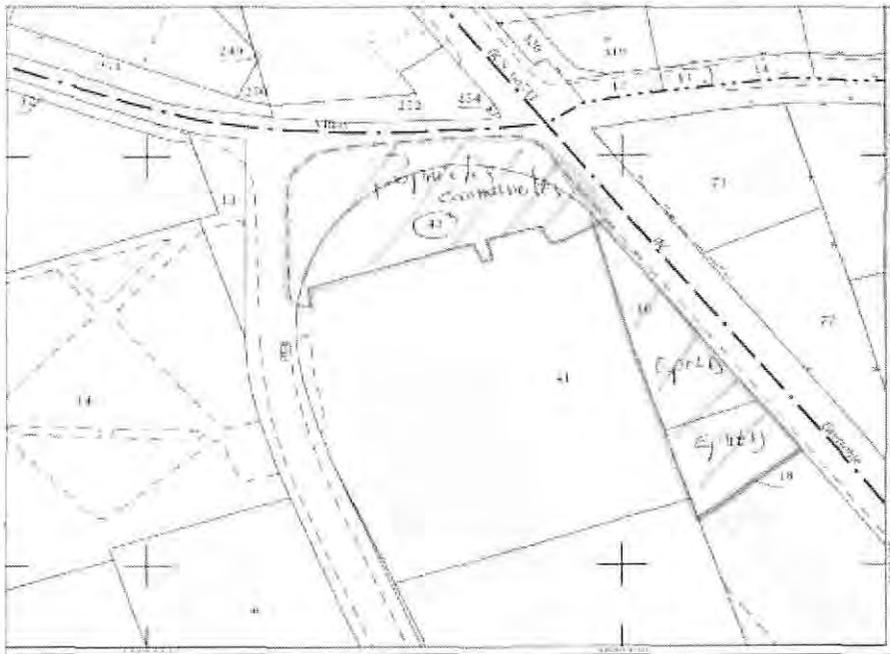
La présente étude d'impact est réalisée en application de l'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, issu de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017.

I/ CONTEXTE DE L'ETUDE

La Ville de Sassenage est propriétaire d'un tènement constitué par une réserve foncière communale, actuelle place publique de l'Europe, parcelle cadastrée section BC n°42 et une partie du domaine public non cadastré d'une superficie totale d'environ 1694 m².

Ce tènement accueille une place publique dénommée Place de l'Europe, et affectée à l'usage direct du public.

Plan cadastral



Le contexte de l'opération et les motifs de la cession :

Suivant une analyse des besoins réalisés à l'échelle du territoire, le Département a lancé un appel à projet en mars 2017 pour la création d'un établissement pour personnes âgées. A l'issue de cet appel à projet, la Société Daupinoise pour l'Habitat (SDH) et le gestionnaire ACPPA ont été retenus pour la réalisation d'une résidence autonomie de 70 logements (86 places) sur la commune de Sassenage.

Le périmètre du projet d'ensemble est constitué conformément au plan ci-dessus :

- 1- Par la réserve foncière communale, actuelle place publique de l'Europe, parcelle cadastrée section BC n°42, une partie du domaine public non cadastré d'une superficie totale d'environ 1694 m² et ;
- 2- Par les parcelles cadastrées section BC n°16 et n°17, sises au 27 avenue de Romans, propriétés de l'EPFLD à ce jour, et devant être cédées à la SDH.

Ce projet vise à satisfaire aux besoins de la population « des 60 ans et plus » disposant de

revenus modestes.

Cette résidence autonomie comportant des logements individuels et des espaces de vie commune a pour vocation d'accueillir des personnes âgées autonomes ou faiblement dépendantes, seules ou en couple. Elle est située idéalement au cœur de la ville, et à proximité des commerces, des transports et des services.

L'objectif de la résidence est de prioriser le maintien de l'autonomie sociale, physique, psychique tout en garantissant aux résidents un niveau de sécurité en continu. Elle offrira la possibilité aux résidents de bénéficier de services collectifs (restauration, blanchisserie, animation...)

Pour mener à bien cette opération d'intérêt général, la commune de Sassenage doit procéder à la cession de la parcelle cadastrée section BC n°42 d'une superficie d'environ 1006 m², et d'une partie du domaine public non cadastré d'une contenance d'environ 688 m², sises lieu-dit les Glériates.

Le tènement, propriété communale, est à ce jour affecté à l'usage du public (Place de l'Europe), et dépend donc du domaine public communal. Il accueille du public de part sa vocation, et notamment le marché hebdomadaire des Glériates tous les vendredis matins, ainsi qu'un camion de vente à emporter le soir. Le commerce de proximité, outre sa fonction économique importante, est générateur d'une véritable dynamique urbaine, de convivialité, d'animation économique et sociale de la ville et des quartiers. A ce titre, une étude a été engagée pour une relocalisation adaptée des activités commerciales présentes sur le site.

Afin de permettre la poursuite opérationnelle du projet, tout en garantissant la bonne continuité de l'activité commerciale et la préservation du dynamisme commerciale sur le secteur, il est nécessaire de procéder à la délivrance des autorisations d'urbanisme afin de purger les différents recours avant le démarrage des travaux et à la signature d'une promesse de vente pour permettre notamment le dépôt des dossiers de financement, **et ce avant la libération complète des lieux.**

La loi n°2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique du 9 décembre 2016 a étendu aux collectivités territoriales la possibilité de prononcer le déclassement du domaine public d'un bien dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités de service ou l'usage direct du public justifient que cette désaffectation intervienne ultérieurement.

L'usage direct de cette place publique (occupation par des activités commerciales et présence des usagers) justifie le recours à la procédure de déclassement par anticipation de manière à en conserver l'usage jusqu'au démarrage opérationnel du projet.

Il a donc été décidé de recourir aux nouvelles dispositions de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, et de l'article L. 2141-2 du CG3P, permettant ainsi de différer la fermeture de la place et de reporter la désaffectation matérielle au démarrage des travaux.

II/ LE DECLASSEMENT PAR ANTICIPATION :

En principe, la délivrance d'un permis de construire ou de toutes autres autorisations d'urbanisme, ainsi que la cession du bien appartenant au domaine public ne peuvent intervenir qu'après l'acte déclassant le bien du domaine public en vertu des dispositions de l'article L.2141-1 du CG3P qui dispose qu' « un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement. ».

Toutefois, et par dérogation à l'article L.2141-1 du CG3P, les dispositions de l'article L.2141-2 du CG3P stipulent :

- que le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée, alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement,
- qu'en cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente doit alors organiser les conséquences de cette résolution et le montant des pénalités inscrites devant faire l'objet d'une provision dans les comptes de la commune.
- que toute cession intervenant dans les conditions prévues pour l'article L 2141-2 donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de la collectivité territoriale à laquelle appartient l'immeuble cédé.

Le recours à ce déclassement par anticipation permet donc la poursuite des avancées tant en matière opérationnelle qu'en matière de procédure de cession de biens, et notamment la signature d'une promesse de vente, sans que la désaffectation de ce tènement ne soit effective au moment du déclassement.

Les avantages de cette procédure pour la commune de Sassenage sont indéniables tant au regard du maintien de l'activité commerciale que du confort de vie des Sassenageois, car elle permet de signer une promesse de vente avec la SDH et de délivrer les autorisations d'urbanisme nécessaires, sans pour autant devoir clore la place.

La présente étude impact a pour objet de permettre au Conseil municipal de se prononcer sur le projet de cession en tenant compte de l'éventuel aléa. Elle permet d'apprécier l'ensemble des avantages comme les inconvénients liés à l'opération, tout en permettant notamment au Conseil municipal de se prononcer au regard de l'impact sur les finances locales.

III/ IMPACT POUR LA VILLE DE SASSENAGE :

- **Analyse au regard des aspects juridiques et financiers :**

Il est prévu que la promesse unilatérale de vente conditionnera la réitération de l'acte de vente authentique à la constatation de la désaffectation matérielle du tènement communal.

Ainsi, la non-réalisation de cette désaffectation dans les délais ouverts par l'article L.2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, entraînera la caducité de la promesse et l'abandon du projet immobilier développé par la SDH dans sa configuration actuelle.

Dans cette hypothèse la commune de Sassenage ne sera redevable d'aucune forme de pénalité.

Au vu de ces éléments, il ressort que la procédure de déclassement par anticipation du tènement communal ne présente pas de risque juridique ou financier particulier pour la ville de Sassenage.

- **Analyse des inconvénients :**

Le seul inconvénient d'une cession avec un déclassement anticipé résulte du risque de la résolution de la vente, au cas où la SDH ne réaliserait pas son programme, et ce peu importe le motif, dans les délais fixés par l'article L2141-2 du CG3P. Or, en l'espèce, il est prévu de signer dans un premier temps une promesse de vente conditionnant la réitération de l'acte de vente à la

constatation préalable de la désaffectation matérielle du tènement communal devra donc intervenir préalablement.

- **Analyse des avantages :**

- Avantages liés à la désaffectation ultérieure :

Le déclassement par anticipation permet d'une part la cession des biens appartenant au domaine public, et notamment la signature d'une promesse de vente, alors même que les habitants continueront à jouir de la place publique, et les commerçants à occuper ce tènement dans l'attente d'une relocalisation adaptée.

La SDH va pouvoir obtenir ses autorisations d'urbanisme, et notamment le permis de construire sur le tènement communal, purger toutes les conditions suspensives fixées par la promesse de vente, et ce sans impact pour les habitants et les activités commerciales.

- Avantages liés à l'opération réalisée sont nombreux :

- La réalisation d'une résidence autonomie de 86 lits (70 logements) sur la commune visant à satisfaire un vrai besoin identifié, et permettant d'accompagner les personnes âgées dans un parcours sans rupture, et ce dans un environnement sécurisé ;
- Une requalification qualitative du site et de ses abords à l'occasion du projet ;
- Ce projet contribuera à redynamiser le secteur, et notamment l'activité commerciale par l'arrivée de nouveaux habitants.
- Ce programme de 100 % logements locatifs sociaux contribue à atteindre les objectifs assignés à la Commune de Sassenage en matière de production de logements sociaux fixés notamment par la loi SRU en date du 13 décembre 2000 et la loi ALUR en date du 24 mars 2014 imposant la réalisation de 25 % de logements sociaux à l'horizon 2025 (100 % LLS).
- Par ailleurs, la moins-value correspondant à la différence entre le prix de cession du terrain donnant lieu à la réalisation effective des logements sociaux et sa valeur vénale estimée par le service des domaines, sera comptabilisée au titre des dépenses déductibles du prélèvement SRU sur les ressources fiscales, et échelonnées sur plusieurs années.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 15 octobre 2018

Le quinze octobre deux mille dix huit, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 9 octobre 2018, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY- Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Philippe VEAU - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - M. Jean-Pierre RAVETTO - M. Michel VENDRA

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Jeannine ANTOINE à Mme Nathalie BRITES - Mme Gaëlle BUREL à Mme Christine DURAND - Mme Francette GIERCZAK à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - Mme Marie-Laure FELICI à M. Séverin BATFROI - M. Adrien PSILA à M. Christian COIGNÉ - M. David BUISSON à M. Jérôme MERLE

Absent(s) excusés :

Absent(s) : M. Yannick BELLE - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Béatrice HEMARD - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Véronique FERRAZZI

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	19
Nombre de votants	:	26

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Amédée MATRAIRE a été désigné comme secrétaire de séance.

**3.DAE – POLE DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE – PLACE DE L'EUROPE -
CESSION D'UN TÈNEMENT COMMUNAL AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ DAUPHINOISE
POUR L'HABITAT (SDH)**

Jean-Pierre SERRAILLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le Plan local de l'Habitat pour la période 2017-2022 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2018 constatant la carence de la commune de Sassenage au motif qu'elle n'a pas atteint son objectif en matière de production de logements locatifs sociaux sur la période triennale 2014-2016 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 12 juillet 2018 ayant pour objet l'adoption du principe de désaffectation et déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée section BC n°42 et d'une partie du domaine public non cadastré d'une superficie totale d'environ 1694 m² ;

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2018 prononçant le déclassement par anticipation du domaine public communal du tènement communal, parcelle cadastrée section BC n°42 et une partie du domaine public non cadastré d'une superficie totale d'environ 1694 m² ;

VU l'estimation des domaines référencée n°2018-38474V3017 en date du 14 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la commune de Sassenage envisage de céder le tènement communal susvisé à la Société Dauphinoise pour l'Habitat en vue de la réalisation d'une résidence autonomie correspondant à 70 logements, programme de 100 % logements locatifs sociaux, sur la commune de Sassenage;

CONSIDERANT qu'un document d'arpentage est en cours d'établissement ;

CONSIDERANT que le projet participe à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat pour la période 2017-2022 et par le contrat de mixité de social ;

CONSIDERANT que ce programme comportant 100 % logements locatifs sociaux contribue à atteindre les objectifs assignés à la commune de Sassenage en matière de production de logements sociaux fixés notamment par la loi SRU en date du 13 décembre 2000 et la loi ALUR en date du 24 mars 2014 imposant la réalisation de 25 % de logements sociaux à l'horizon 2025;

CONSIDERANT que la commune est soumise chaque année au prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU sur les ressources fiscales des communes en vertu des dispositions de l'article L.302-7 du CCH ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.302-7 du CCH, la moins-value correspondant à la différence entre le prix de cession du terrain donnant lieu à la réalisation effective des logements sociaux et sa valeur vénale estimée par le service des domaines, est comptabilisée au titre des dépenses déductibles du prélèvement SRU sur les ressources fiscales, et peut être échelonnées sur plusieurs années ;

CONSIDERANT que la Division France Domaine Evaluations a émis un avis référencé n°2018-38474V3017 en date du 14 septembre 2018 estimant la valeur vénale à 526 000 € HT ;

CONSIDERANT que la cession dudit tènement à la SDH est consentie à l'euro symbolique et que la moins-value réalisée pour cette cession correspondant à 526 000 € hors taxe, viendra en déduction des futurs prélèvements SRU sur les ressources fiscales ;

PRECISE que le tènement communal a fait l'objet d'une procédure de déclassement par anticipation du domaine public en vertu des dispositions de l'article L.2141-2 du CG3P. Une nouvelle délibération du Conseil municipal viendra constater la désaffectation matérielle du tènement, et ce en amont de la réitération de l'acte de vente ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ACCEPTER la cession au profit de la Société Dauphinoise pour l'Habitat (SDH), domiciliée au 34 avenue de Grugliasco à Echirolles, de la parcelle cadastrée section BC n°42 et un tènement non cadastré d'une superficie totale d'environ 1694 m², tel que figure sur le plan annexé à la présente délibération, au montant de l'euro symbolique ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les actes notariés, et notamment une promesse de vente à intervenir ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes notariés afférents à cette cession, et notamment la promesse de vente, à recevoir par Maître GRIBAUDO, notaire à Grenoble, ainsi que tous les documents nécessaires à cet effet ;

DE DIRE que la présente délibération atteste que la SDH bénéficiera d'un titre foncier sur les parcelles concernées, et peut constituer le justificatif nécessaire au dossier de demande d'agrément pour l'obtention des crédits publics d'aide à la pierre ;

DE PRECISER que les frais liés aux actes notariés seront à la charge de l'acquéreur.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

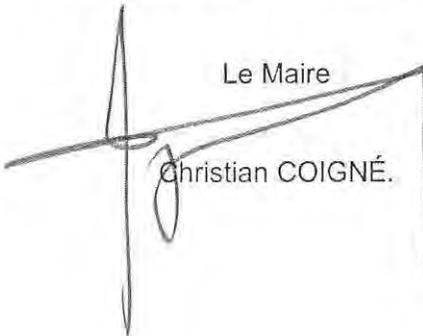
DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 16 octobre 2018

Le Maire
Christian COIGNÉ.



Affichage le : 18 OCT. 2018

Envoyé en préfecture le 18/10/2018

Reçu en préfecture le 18/10/2018

Affiché le 18/10/2018



ID : 038-213804743-20181015-DEL3151018-DE



Envoyé en préfecture le 18/10/2018
Reçu en préfecture le 18/10/2018
Affiché le 18/10/2018
ID : 038-213804743-20181015-DEL3151018-DE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE
PÔLE GESTION PUBLIQUE - MISSIONS DOMANIALES
8 rue de BELGRADE
38 022 GRENOBLE CEDEX 1
ddfip38.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Pour nous joindre :

Affaire suivie par : Yolène HALLEY
Téléphone : 04 76 85 76 38 – 06 14 74 94 08
Mail : yolene.halley@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. LIDO : 2018-38474V3017

Grenoble, le 14 septembre 2018

Le directeur départemental des Finances Publiques
de l'Isère

à
Mairie de Sassenage

URBANISME
14 SEP. 2018
AP
JPS
Courrier arrivé le
14/09/2018

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : terrain à bâtir
ADRESSE DU BIEN : Les glériates 38360 SASSENAGE
VALEUR VÉNALE : 526 000 € HT - compte tenu de l'accord à 850 000 € HT pour le projet global

1 - SERVICE CONSULTANT :	Urbanisme
AFFAIRE SUIVIE PAR :	Alexandra PACE - apace@sassenage.fr
VOS RÉFÉRENCES :	2018-07-19-Co58
2 - Date de consultation :	10 septembre 2018
Date de réception :	10 septembre 2018
Date de visite :	-
Date de constitution du dossier « en état » :	10 septembre 2018

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession de la parcelle BC 42 et une emprise d'environ 688 m² à détacher du domaine public à déclasser en bordure de la parcelle BC 42 dans le cadre d'un projet de création d'une « résidence autonomie ».

Ce projet sera réalisé sur une surface totale de 2 738 m² correspondant aux parcelles BC 16, BC 17, BC 42 et l'emprise de 688 m² :

Bâtiment en R + 6 de 70 logements pour une surface de plancher de 4 782 m² et comportant au total 84 lits répartis en :

- 16 T1 bis – 1 occupant par logement
- 14 T2 – 2 occupants par logement
- 40 T2 – 1 occupant par logement

Le rez-de-chaussée sera composé d'espaces collectifs (accueil, cuisine, ...), de bureaux, du logement du gardien et de locaux techniques, les niveaux R + 1 à R + 6 seront composés de 10 à 12 logements. Les stationnements sont exclusivement des parkings extérieurs réalisés sur les parcelles BC 16 et 17.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : BC 42 (1 006 m²) et une emprise d'environ 688 m² à détacher du domaine public à déclasser en bordure de la parcelle BC 42 – soit une superficie de 1 694 m²

Description du bien : emprises non bâties

5 – SITUATION JURIDIQUE

- Nom du propriétaire : Commune de Sassenage
- Situation d'occupation : libre

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

UBa

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison. Cette méthode consiste à partir directement des références de transactions effectuées sur le marché immobilier pour des biens présentant des caractéristiques et une localisation comparables à celles du bien expertisé.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Le présent avis est valable un an.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,
Yolène HALLEY - *Contrôleur principal*



Envoyé en préfecture le 18/10/2018

Reçu en préfecture le 18/10/2018

Affiché le 18/10/2018

SLO

ID : 038-213804743-20181015-DEL3151018-DE

Pôle de Topographique et de Gestion
Cadastrale Centre des Finances
Publiques 38047
38047 GRENOBLE CEDEX 2
tél. 04 76 39 38 76 -fax
ptgc.sud-isere@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Département :
ISERE

Commune :
SASSENAGE

Section : BC
Feuille : 000 BC 01

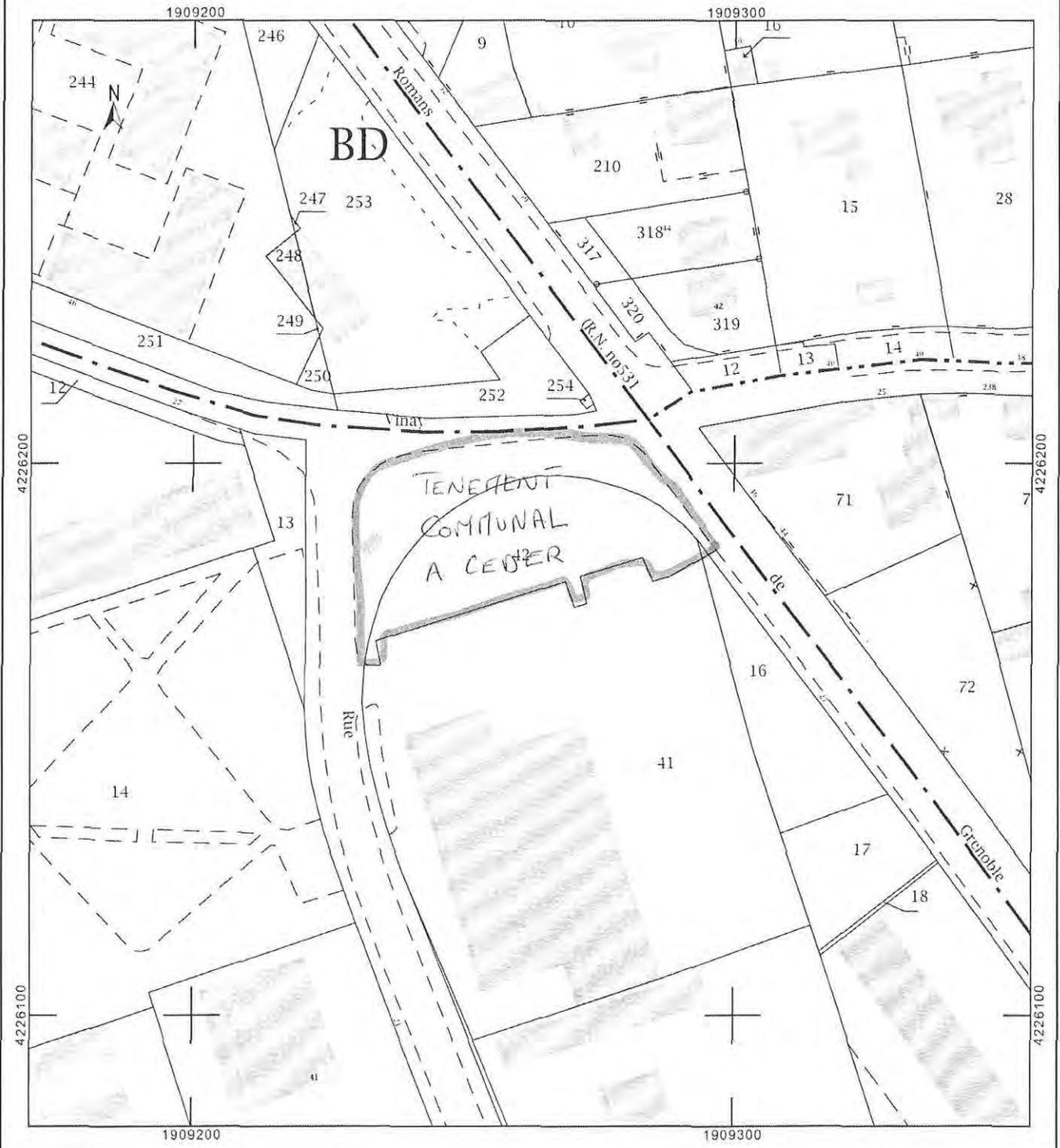
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 02/10/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Envoyé en préfecture le 18/10/2018
Reçu en préfecture le 18/10/2018
Affiché le 18/10/2018 
ID : 038-213804743-20181015-DEL3151018-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 15 octobre 2018

Le quinze octobre deux mille dix huit, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 9 octobre 2018, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY- Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Philippe VEAU - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - M. Jean-Pierre RAVETTO - M. Michel VENDRA

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Jeannine ANTOINE à Mme Nathalie BRITES - Mme Gaëlle BUREL à Mme Christine DURAND - Mme Francette GIERCZAK à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - Mme Marie-Laure FELICI à M. Séverin BATFROI - M. Adrien PSILA à M. Christian COIGNÉ - M. David BUISSON à M. Jérôme MERLE

Absent(s) excusés :

Absent(s) : M. Yannick BELLE - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Béatrice HEMARD - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Véronique FERRAZZI

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	19
Nombre de votants	:	26

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Amédée MATRAIRE a été désigné comme secrétaire de séance.

4.DAE – POLE DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU PROFIT DE LA SDH POUR LA RÉALISATION DE LOGEMENTS SOCIAUX

Christian COIGNÉ,

VU la loi Solidarité et Renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové en date du 24 mars 2014,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2254-1;

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le projet de convention de participation financière à intervenir entre la SDH et la commune de Sassenage annexé à la présente délibération ;

EXPOSE que la Société Dauphinoise pour l'Habitat a été retenue dans le cadre d'un appel à projet pour la réalisation d'un établissement pour personnes âgées, dénommé résidence autonomie, et comportant 70 logements sociaux. Dans le cadre de l'intervention des

communes en faveur de la création de logements sociaux, la SDH sollicite une subvention participant à l'équilibre de l'opération d'un montant de 80 000 € ;

CONSIDERANT que ce projet d'intérêt général, comportant 100 % logements locatifs, sociaux contribue à atteindre les objectifs assignés à la commune de Sassenage en matière de production de logements sociaux fixés notamment par la loi SRU en date du 13 décembre 2000, la loi ALUR en date du 24 mars 2014 imposant la réalisation de 25 % de logements sociaux à l'horizon 2025, et par le Plan Local de l'Habitat ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il convient de verser une participation financière à la SDH d'un montant de 80 000 € TTC afin de participer à l'équilibre de l'opération pour le projet de construction d'une résidence autonomie sur la commune de Sassenage ;

PRECISE que conformément à l'article L.302-7 du CCH, la subvention sera comptabilisée au titre des dépenses déductibles du prélèvement SRU sur les ressources fiscales ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE DECIDER de verser une subvention d'équilibre à la SDH pour un montant de 80 000 € TTC avec un versement échelonné comme suit : 50 %, 6 mois après la purge du permis de construire, et 50 % à la déclaration d'ouverture de chantier ;

D'APPROUVER la convention de participation financière avec la SDH pour le projet de résidence autonomie ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière entre la SDH et la commune de Sassenage, ainsi que tous les documents relatifs à cette affaire.

DIT que les crédits seront inscrits au budget primitif 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
SASSENAGE, le 16 octobre 2018

Le Maire

Christian COIGNÉ.



18 OCT. 2018

Affichage le :



Envoyé en préfecture le 18/10/2018
Reçu en préfecture le 18/10/2018
Affiché le 18/10/2018
ID : 038-213804743-20181015-DEL4151018-DE



**Convention de participation financière
Entre
La Société Dauphinoise pour l'Habitat
et
la Commune de SASSENAGE (38360)**

**Objet : Construction d'une résidence autonomie de 70 logements
avec parkings extérieurs Angle Chemin du Vinay - avenue de
Romans**

Entre

La Commune de Sassenage, représentée par son Maire, M. Christian COIGNE ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de son Conseil Municipal en date du .

Désignée ci-après : La Commune de Sassenage

D'une part,

Et

La Société Dauphinoise pour l'Habitat dont le siège social est à Echirolles (Isère) - 34 Avenue Grugiasco - 38130 Echirolles.

Identifiée sous le n° SIREN 058 502 329 RCS Grenoble.

Représentée par Madame Patricia DUDONNE,

Agissant en sa qualité de Directeur Général, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu d'une délibération en date du 8 décembre 2016.

Désignée ci-après : La SDH

D'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit

La SDH a été choisie par arrêté départemental afin de réaliser une Résidence Autonomie sur un terrain appartenant à la Ville de Sassenage dans le cadre d'un appel à projet. Le projet se situe à l'angle de l'avenue de Romans et du chemin du Vinay sur ladite commune.

Le projet consiste à réaliser un bâtiment en R+6 pour séniors type maison d'autonomie de 70 logements avec parking attenant.

Dans le cadre de l'intervention des Communes en faveur de la création de logements sociaux, la SDH s'est rapprochée de la Commune de Sassenage pour étudier le principe et les modalités d'une subvention d'équilibre comprenant le versement d'une subvention directe par la Commune.

Cette opération a été inscrite en programmation pour l'année 2018 et fera l'objet d'une décision de financement de l'Etat ou de son délégataire en 2018.

Article 1 : Objet.

L'objet de la présente a donc pour but de fixer les montants d'aide accordés par la Commune à la SDH pour favoriser l'équilibre de cette opération et de définir les modalités de versement de cette aide. En outre, la commune s'engage également à garantir les prêts réglementés, dans la limite des accords conclus entre les différentes collectivités territoriales (Conseil Général, et/ou Communautés d'agglomération ou de communes, syndicats intercommunaux).

Article 2 : Montant de la participation de la Commune.

Pour la mise en œuvre de cette opération de 70 logements sociaux représentant un montant d'investissement total prévisionnel de 9 658 901,78 € HT, et conformément au plan de financement joint en annexe, la Commune de Sassenage s'engage à accorder à la SDH une subvention d'équilibre négocié à un montant de 80 000,00 € TTC, conformément à l'appel à projet.

Article 3 : Modalités de Paiement.

La Ville de Sassenage s'acquittera des sommes dues, en deux fois, après émission de facture émanant des services comptables de la SDH, selon les modalités de versement ci-après définies, soit :

- 40 000,00 €, 6 mois après la purge du PC
- 40 000,00 €, à la DROC

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties.

Article 4 : Litiges

Pour tous litiges pouvant naître entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable, compétence est donnée au Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en six originaux, quatre remis à la Commune, deux à la Société Dauphinoise pour l'Habitat.

A Echirolles, le

A Sassenage, le

Pour la S.D.H.

Pour la Commune,

Le Directeur Général
Madame Patricia DUDONNE

Le Maire, /
Monsieur Christian COIGNE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 15 octobre 2018

Le quinze octobre deux mille dix huit, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 9 octobre 2018, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY- Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Philippe VEAU - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - M. Jean-Pierre RAVETTO - M. Michel VENDRA

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Jeannine ANTOINE à Mme Nathalie BRITES - Mme Gaëlle BUREL à Mme Christine DURAND - Mme Francette GIERCZAK à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - Mme Marie-Laure FELICI à M. Séverin BATFROI - M. Adrien PSILA à M. Christian COIGNÉ - M. David BUISSON à M. Jérôme MERLE

Absent(s) excusés :

Absent(s) : M. Yannick BELLE - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Béatrice HEMARD - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Véronique FERRAZZI

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	19
Nombre de votants	:	26

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Amédée MATRAIRE a été désigné comme secrétaire de séance.

**5.DAE - PÔLE DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'UNION COMMERCIALE SASS'REUSSI**

Jérôme GIACHINO,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

EXPOSE que la commune de Sassenage a accompagné la création d'une union commerciale. Cette union commerciale dénommée SASS'REUSSI a été créée le 10 juillet 2018. Elle compte aujourd'hui 29 membres. Cette association a pour objet de contribuer à l'animation des différents pôles commerciaux de proximité, de promouvoir les professionnels et de soutenir la cause générale des entreprises au sein de la commune ;

CONSIDERANT que la commune de Sassenage souhaite accompagner et soutenir l'union commerciale sous statut associatif en attribuant une subvention de 1500 € pour la création de l'association, et une subvention de 500 € pour le 1^{er} projet d'animation prévu pendant la période de Noël, et à verser à la fin de l'animation ;

PROPOSE au Conseil municipal :

DE DECIDER le versement d'une subvention de 1500 € à ladite association « SASS'REUSSI » pour contribuer au financement global de son fonctionnement, ainsi qu'une subvention de 500 € à verser à la fin de la 1^{ère} animation prévue pendant la période de Noël 2018 ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 16 octobre 2018

Le Maire

Christian COIGNÉ.



18 OCT. 2018

Affichage le :

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 15 octobre 2018

Le quinze octobre deux mille dix huit, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 9 octobre 2018, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY- Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Philippe VEAU - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - M. Jean-Pierre RAVETTO - M. Michel VENDRA

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Jeannine ANTOINE à Mme Nathalie BRITES - Mme Gaëlle BUREL à Mme Christine DURAND - Mme Francette GIERCZAK à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - Mme Marie-Laure FELICI à M. Séverin BATFROI - M. Adrien PSILA à M. Christian COIGNÉ - M. David BUISSON à M. Jérôme MERLE

Absent(s) excusés :

Absent(s) : M. Yannick BELLE - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Béatrice HEMARD - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Véronique FERRAZZI

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	19
Nombre de votants	:	26

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Amédée MATRAIRE a été désigné comme secrétaire de séance.

6.DEAS – SERVICE SCOLAIRE - CONVENTION SUR LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ULIS (UNITÉS LOCALISÉES POUR L'INCLUSION SCOLAIRE) DE SEYSSINS

Christine DURAND,

VU les articles L.112-1 à 4, et l'article L.351-1, du code de l'éducation ;

VU les articles D.112-1 à 3 et les articles D.351-3 à 32 du code de l'éducation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la circulaire NOR : MENE1504950C n° 2015-129 du 21 août 2015 « Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré » ;

CONSIDERANT que la Ville de Seyssins sollicite auprès des communes une participation financière pour les enfants domiciliés hors Seyssins qu'elle accueille dans les ULIS ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'année scolaire 2017-2018, un enfant sassenageois était scolarisé à Seyssins ;

INDIQUE que le montant de la participation de la Ville de Sassenage pour un enfant s'élève à 1120 € ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER les termes de la convention,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention et à verser à la ville de Seyssins la somme de 1120 euros correspondant aux charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2017-2018, pour un enfant sassenageois accueilli en ULIS.

Imputation budgétaire : compte 6042

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME.
SASSENAGE, le 16 octobre 2018

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le :

18 OCT 2018

V
11/08/18

Envoyé en préfecture le 18/10/2018
Reçu en préfecture le 18/10/2018
Affiché le 18/10/2018
ID : 038-213804743-20181015-DEL6151018-DE

Vu le 11/08/18

↓
M-Scholte
pour délibérations

Seyssins, le 29 août 2018

Monsieur Christian COIGNÉ
Maire de la ville de SASSENAGE
Place de la Libération
38360 SASSENAGE

Service éducation
Tél. 04 76 70 39 29
Dossier suivi par Laure GEBEL de GEBHARDT
N/Réf. : EJS/ChB/LG/18/LT 069
Objet : Convent° de refacturation ULIS

MAIRIE DE SASSENAGE
10 SEP. 2018
SECRETARIAT GÉNÉRAL

Monsieur le Maire,

En séance du 26 septembre 2016, comme la loi l'y autorise et selon ce que les communes de l'agglomération sont convenues, le conseil municipal de la ville de Seyssins a décidé de solliciter une participation financière des communes d'origine des élèves non seyssinois scolarisés dans une Unité Localisée d'Inclusion Scolaire (ULIS, anciennement, CLIS).

Le montant de cette participation, légalement obligatoire pour la commune d'origine (code de l'Éducation art L112-1 et L121-2, modifiés par la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 19) est fixé à 1 120.00 € par élève. Le titre de paiement correspondant vous parviendra après signature d'une convention, ci-jointe en 4 exemplaires, qui détaille le mode de calcul.

En 2017-2018, un enfant de SASSENAGE a fréquenté l'ULIS d'une école de Seyssins :

- Théo POLLICAND, 32 bis Chemin du Drac, 38360 SASSENAGE.

Je me permets donc de vous transmettre, pour signature, la convention concernant votre participation financière aux frais de scolarisation de cet enfant.

Je vous remercie de bien vouloir me renvoyer les 4 exemplaires dûment signés et paraphés au bas de chaque page dans les meilleurs délais, le titre de paiement vous parviendra en retour. Le service éducation reste à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire.

Dans l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes sentiments dévoués.

Le maire,

Fabrice HUGELÉ



Convention de participation financière aux frais de fonctionnement des écoles seyssinoises pour les enfants non seyssinois accueillis en CLIS durant l'année scolaire 2017/2018

Entre les soussignés

La commune de **SEYSSINS**, dûment représentée par le Maire, **M. Fabrice HUGELÉ**, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2014, déposée le 25 avril 2014 à la Préfecture de l'Isère et publiée le 28 mars 2014, lui donnant délégation permanente de signature en vertu des articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, d'une part,

Et

d'autre part : la commune de **SASSENAGE**, représentée par son maire, dûment habilité à l'effet des présentes,

Il est d'abord exposé ce qui suit :

Par délibération du 26 septembre 2016, la Ville de Seyssins a autorisé M. le maire à passer des conventions de participation financières aux frais de fonctionnement des écoles pour une classe en Unité Localisée d'Inclusion Scolaire (ULIS, anciennement CLIS).

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Participation financière

En contrepartie de l'accueil d'un enfant(s) résidant à SASSENAGE dans l'ULIS de Seyssins à l'école primaire Blanche Rochas, la commune de SASSENAGE s'engage à verser à la ville de Seyssins une participation financière calculée sur les modalités suivantes :

1) Composantes du coût :

Les charges de fonctionnement retenues intègrent :

- les frais de chauffage, électricité, eau, téléphone des locaux,
- les travaux de maintenances des locaux,
- la rémunération du personnel communal mis éventuellement à disposition,
- les subventions éventuellement accordées (sou des écoles, CMS, ...)
- les frais d'assurance des locaux.

Ces charges sont constatées au compte administratif de l'année civile précédent le début de l'année scolaire en cours. Cette dérogation à la réglementation de 1966 est adoptée par d'autres communes pour des raisons pratiques.

2) Dispositions financières :

Chaque commune de résidence des enfants accueillis s'engage à verser une contribution calculée au prorata du nombre d'élèves scolarisés dans l'ULIS de l'école primaire Blanche Rochas.

Celle-ci est fixée par accord de la commune de Seyssins et la commune de SASSENAGE en référence à l'évaluation du coût d'un élève seyssinois pour l'année considérée selon l'application de l'article 1.

Pour 2017/2018, le paiement sera effectué sur la base du CA 2017.

La commune de SASSENAGE contribuera aux charges énoncées pour 1 enfant.

Sa participation est fixée à 1 120.00 € X 1 enfant = **1 120.00 €**.

Article 2 : exécution de la convention

La présente convention sera actualisée à chaque rentrée scolaire, compte tenu des effectifs accueillis et de l'évaluation des charges. Elle pourra être dénoncée par la commune de SASSENAGE dans la mesure où la commune de Seyssins n'accueillera plus d'enfant de ladite commune au sein de l'ULIS de l'école primaire Blanche Rochas.

Fait à Seyssins, le 24/07/2018, en 4 exemplaires originaux comprenant 3 pages.

Pour la commune,
le Maire,

Fabrice HUGELÉ

Pour la commune de SASSENAGE,
le Maire,

Christian COIGNÉ

* * * * *

**Tableau récapitulatif des dépenses réalisées en 2017/2018
 pour la scolarisation de 825 élèves seyssinois,
 dont le montant total s'élève à 923 711 euros.**

Les montants utilisés sont extraits du compte administratif de la commune, validé par délibération municipale du 25 juin 2018 n° « 040 - FI - CA 2017 - budgets général et annexes ».

La méthode utilisée consiste à diviser le montant total affecté directement aux dépenses scolaires du compte administratif de 2017/2018 (923 711 €) par le nombre d'élèves de l'année en cours (825 élèves), soit :

$$923\,711 \text{ €} / 825 \text{ élèves} = 1\,120 \text{ €/élève}$$

Tableau détail par comptes de dépenses :

Ville de Seyssins État des dépenses réalisées en 2017/2018 pour les 825 élèves scolarisés sur la commune		
60	Achats et variations des stocks	113 699
61	Services extérieurs	69 634
62	Autres services extérieurs	59 265
65	Autres charges gestion courante	54 094
	s/total dépenses courantes (chap. 11)	296 692
63	Impôts, taxes, versements assimilés	18 545
64	Charges de personnel	608 474
	s/total dépenses de personnel (chap. 12)	627 019
	Total des dépenses affectées SCOL	923 711

Nombre d'élèves en 2017/2018 :	825
Coût moyen par élève :	1 120

Direction Générale des
Services

Convocation

Le conseil municipal se réunira en séance publique, le

Jeudi 13 décembre 2018, à 19 heures
à l'Hôtel de Ville - Salle Henriette Gröll

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 15 octobre 2018
- Compte rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal depuis la réunion du 20 septembre 2018 (références : article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et délibération municipale du 15 avril 2014)

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

1. DGS – Citoyenneté - Recensement de population pour l'année 2019
2. DGS - Affaires juridiques - Rapport annuel 2017 de Crèche Attitude Sassenage sur le prix et la qualité de la délégation de service public par voie de concession pour l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la gestion d'une crèche mixte ville-entreprise
3. DGS - Affaires juridiques – Rapport annuel de la Métropole sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable pour l'année 2017
4. DGS - Affaires juridiques – Rapport annuel de la Métropole sur la qualité et le prix du service public de l'assainissement pour l'année 2017
5. DGS - Affaires juridiques – Rapport annuel de la Métropole sur la qualité et le prix du service public de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains pour l'année 2017
6. DGS – Administration générale – Avis relatif au transfert de compétence à Grenoble-Alpes Métropole en matière d'insertion et d'emploi
7. DGS – Affaires juridiques - Approbation de la convention entre la commune de Sassenage et Grenoble-Alpes Métropole pour le raccordement de matériel de vidéoprotection sur un mât de signalisation lumineuse
8. DGS – Ressources humaines – Règlement intérieur de la collectivité

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

1 sur 2

Approuvé n° 77 le

07 DEC. 2018

9. DGS – Ressources humaines – Indemnité de conseil allouée à la comptable du Trésor Public
10. DGS – Finances – Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 2 octobre 2018
11. DGS – Finances – Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 15 novembre 2018
12. DGS – Finances – Recettes exceptionnelles
13. DGS – Finances – Travaux d'investissement en régie – taux de rémunération des agents municipaux
14. DGS – Finances – Reprise de provisions
15. DGS- Finances – Décision modificative n°3 de 2018 – Budget principal
16. DGS- Finances – Avance sur versement de la subvention de fonctionnement 2019 au CCAS
17. DGS – Finances – Ouverture du quart des crédits en investissement

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DES AFFAIRES SOCIALES

18. DEAS – Scolaire - Participation financière de la commune aux charges de fonctionnement pour les années 2016 et 2017 du centre médico - scolaire dont le siège est à Echirolles
19. DEAS - Scolaire - Convention sur la participation de la Commune aux charges de fonctionnement des ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) d'Echirolles
20. DEAS - Scolaire - Convention sur la participation de la Commune aux charges de fonctionnement des ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) de Vif
21. DEAS – CCAS – Mise en œuvre opérationnelle de la politique d'attribution métropolitaine des logements et approbation de la Convention Intercommunale d'Attribution

DIRECTION VIE DE LA CITE

22. Vie de la Cité – Cuves – Projet de signalétique et demande de subvention auprès du Département

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

23. DAE - Espaces publics de proximité - Autorisation de signature d'une convention de mise à disposition de défibrillateurs cardiaques avec l'entreprise PUBLI ESSOR
24. DAE - Espaces publics de proximité - Rapport d'exploitation du contrat de partenariat public privé pour l'exploitation, la gestion et la rénovation des installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore, de mise en valeur du patrimoine, d'illuminations festives et de vidéo prévention de l'année 2017



25. DAE – Espaces publics de proximité – Confirmation de la dénomination « Rue du Vinay » pour la portion de voie comprise entre l'Avenue de Romans et la Rue du Taillefer dans le prolongement du « Chemin du Vinay ».
26. DAE – Développement urbain durable - Dérogation au repos dominical pour l'année 2019
27. DAE – Développement urbain durable - Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole : Avis de la commune sur le projet de PLUi arrêté
28. DAE – Développement urbain durable - Débat sur les orientations générales du Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)
29. DAE – Développement urbain durable – Sortie de réserve foncière au titre du volet «Habitat et Logement Social »- Acquisition auprès de l'EPFLD des tènements, sis rue de la République
30. DAE – Développement urbain durable – Rue de la République - Cession des parcelles cadastrées section BD n°364 à BD n°370 au profit de la Société Bouygues Immobilier.

QUESTIONS DIVERSES

A Sassenage, le 06 DEC. 2018

Le Maire,

 Christian COIGNÉ

Affichage le : 07 DEC. 2018

n° 77

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 13 décembre 2018

L'an deux mille huit, le treize décembre deux mille dix-huit, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le Vendredi 07 décembre 2018, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sylvie GENIN-LOMIER à Mme Nathalie BRITES - M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme MERLE - M. Adrien PSILA à M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Christine DURAND - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Véronique FERRAZZI à M. Yannick BELLE - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**1 - DGS – CITOYENNETÉ
RECENSEMENT DE POPULATION POUR L'ANNÉE 2019**

Assunta ROSIN-BEDIN,

VU l'article L. 2122-21 10° du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au conseil municipal de charger le maire de procéder aux opérations de recensement,

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V, articles 156 à 158,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 9 octobre 2002 et notamment son article 1^{er},

VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

CONSIDERANT que le recensement reste sous la responsabilité de l'Etat, bien que le Maire soit le responsable de l'enquête dans sa commune, le Conseil Municipal doit charger le Maire de la préparation et de la réalisation de l'enquête. La réalisation des enquêtes repose sur un partenariat entre la commune et l'INSEE. La commune prépare et réalise l'enquête. Elle reçoit, à ce titre, une dotation forfaitaire. L'INSEE contrôle la collecte des informations.

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement pour l'année 2019,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un correspondant du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2019,

CONSIDERANT que les agents recenseurs ont en charge la remise et la collecte des questionnaires aux habitants. Ils sont titulaires d'une carte officielle d'agent recenseur. Ils doivent tenir pour strictement confidentiel les renseignements individuels collectés,

PRECISE que la dotation de l'INSEE pour l'année 2019 est fixée à 2 162 euros,

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE CHARGER Monsieur le Maire de mettre en œuvre pour l'année 2019 la préparation et la réalisation du recensement de la population,

D'INSCRIRE au budget principal 2019 de la Ville en recette, le montant de la dotation forfaitaire allouée par l'INSEE, soit 2 162 euros, au chapitre 74,

DE CHARGER le maire de nommer par arrêté municipal un coordonnateur d'enquête pour le recensement 2019 parmi les fonctionnaires municipaux,

DE CHARGER le maire de nommer par arrêté municipal un correspondant du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2019 parmi les fonctionnaires municipaux,

DE CHARGER le maire de recruter, par arrêté municipal pour les agents de droit public, ou par contrat de travail pour les personnes relevant du droit privé, les agents recenseurs nécessaires et prendre tous les actes administratifs nécessaires à ces emplois,

DE FIXER la rémunération brute des agents recenseurs comme suit pour l'année 2019 :

- Par feuille de logement rapportée : 1,65 €
- Par bulletin individuel rapporté : 1,95 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

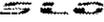
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 17 décembre 2018

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le : 17 DEC. 2018

Envoyé en préfecture le 17/12/2018
Reçu en préfecture le 17/12/2018
Affiché le 17/12/2018 
ID : 038-213804743-20181213-DEL1131218-DE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 13 décembre 2018

Le treize décembre deux mille dix-huit, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le Vendredi 07 décembre 2018, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sylvie GENIN-LOMIER à Mme Nathalie BRITES - M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme MERLE – M. Adrien PSILA à M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Christine DURAND - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Véronique FERRAZZI à M. Yannick BELLE - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

2 - DGS - AFFAIRES JURIDIQUES - RAPPORT ANNUEL 2017 DE CRÈCHE ATTITUDE SASSENAGE SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC PAR VOIE DE CONCESSION POUR L'AMÉNAGEMENT, L'ENTRETIEN, L'EXPLOITATION ET LA GESTION D'UNE CRÈCHE MIXTE VILLE-ENTREPRISE

Christian COIGNÉ,

VU, ensemble, les articles L. 1411-3 et L. 1411-13 et L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles 34.4 alinéa 2 et 38 du contrat de délégation de service public de Crèche Attitude Sassenage ;

VU le rapport annuel du délégataire (Crèche Attitude Sassenage– groupe SODEXO) pour l'année 2017 ;

VU la présentation de ce rapport qui a été faite le lundi 26 novembre 2018 en réunion de la commission consultative des services publics locaux de Sassenage ;

VU la note de synthèse adressée aux membres du conseil municipal avec leur convocation, présentant le rapport d'activités et le rapport financier 2017 de Crèche Attitude Sassenage ;

RAPPELLE que par délibération en date du 28 octobre 2010, la Commune de Sassenage a confié à Crèche Attitude la délégation de service public par voie de concession pour l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la gestion d'une crèche mixte ville-entreprise ;

RAPPELLE que dans le cadre de ses obligations contractuelles, le délégataire doit fournir à l'autorité délégante un rapport annuel comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à la délégation de service public et une analyse de la qualité du service, ainsi qu'une explication de l'évolution des tous les postes de recettes et de dépenses par rapport à l'année précédente ;

RAPPELLE que ce rapport doit être mis à l'ordre du jour du Conseil Municipal afin qu'il en prenne acte ;

EXPOSE une note de synthèse du rapport d'activités et du rapport financier 2017 de la délégation de service public par voie de concession confiée à Crèche Attitude Sassenage ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE PRENDRE ACTE du rapport annuel du délégataire de service public par voie de concession pour l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la gestion d'une crèche mixte ville-entreprise pour l'exercice budgétaire 2017 ;

DE PRECISER QUE ce rapport est disponible pour le public au secrétariat des élus, au 3^{ème} étage de l'Hôtel de Ville, Place de la Libération, à Sassenage, conformément à l'article L. 1411-13 du code général des collectivités territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 17 décembre 2018

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le : 17 DEC. 2018

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 13 décembre 2018

Le treize décembre deux mille dix-huit, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le Vendredi 07 décembre 2018, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sylvie GENIN-LOMIER à Mme Nathalie BRITES - M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme MERLE - M. Adrien PSILA à M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Christine DURAND - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Véronique FERRAZZI à M. Yannick BELLE - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

3 - DGS - AFFAIRES JURIDIQUES – RAPPORT ANNUEL DE LA MÉTROPOLE SUR LA QUALITÉ ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2017

Christian COIGNÉ,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-5 et suivants, et D. 2224-1 à 5 concernant le service public industriel et commercial de l'eau potable;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui fait obligation au Maire de présenter au conseil municipal un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable;

VU le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 161 de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement modifiant l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable pour l'année 2017 établi par la Métropole qui assure la compétence eau potable depuis le 1^{er} Janvier 2015 ;

VU l'examen de ce rapport par la commission consultative des services publics locaux de Sassenage réunie le 26 novembre 2018 ;

RAPPELLE que par délibérations en date du 16 décembre 2013, la ville de Sassenage a confié à la S.P.L. Eau de Grenoble, créée le 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 30 ans, la gestion du service public de l'eau potable couvrant la fourniture et la distribution ainsi que l'exploitation des installations de production et d'adduction ;

RAPPELLE que la Métropole créée en application de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence eau potable depuis le 1^{er} janvier 2015 ;

RAPPELLE que dans ce cadre, la Métropole est tenue de présenter un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à la gestion du dit service public et une analyse de la qualité du service ;

PRECISE qu'une synthèse de ce rapport est présentée au Conseil Municipal de Sassenage le 13 décembre 2018 en vue d'éventuelles remarques ;

INDIQUE que ledit rapport annuel de la métropole est disponible auprès du secrétariat des élus.

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE PRENDRE ACTE du rapport annuel métropolitain sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable pour l'exercice 2017,

DIT que, conformément à l'article D. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, ce rapport annuel sera mis à la disposition du public en Mairie dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Conseil Municipal, le public en étant avisé par voie d'affichage.

Ce document est consultable soit en mairie de Sassenage, auprès du secrétariat des élus, soit à la direction de l'aménagement et de l'environnement, aux heures d'ouvertures au public.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 17 décembre 2018.

Le Maire
Christian COIGNÉ.



Affichage le : 17 DEC. 2018

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 13 décembre 2018

Le treize décembre deux mille dix-huit, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le Vendredi 07 décembre 2018, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sylvie GENIN-LOMIER à Mme Nathalie BRITES - M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme MERLE – M. Adrien PSILA à M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Christine DURAND - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Véronique FERRAZZI à M. Yannick BELLE - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**4 - DGS – AFFAIRES JURIDIQUES - RAPPORT ANNUEL DE LA MÉTROPOLE SUR LA
QUALITÉ ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT POUR L'ANNÉE
2017**

Christian COIGNÉ,

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 2224-5 et suivants, et D. 2224-1 à 5 concernant notamment le service public industriel et commercial de l'assainissement

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui fait obligation au Maire de présenter au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement (R.P.Q.S.),

VU le rapport annuel établi par les services de Grenoble Alpes Métropole, qui assure la compétence Assainissement depuis le 1^{er} Janvier 2000,

VU la délibération du conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole en date du 28 septembre 2018 examinant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement 2017 ;

VU l'avis de la commission consultative des services publics locaux de Sassenage en date du 26 novembre 2018,

PRECISE que, conformément à l'article D. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, ce rapport annuel doit être mis à la disposition du public en Mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Conseil Municipal, le public en étant avisé par voie d'affichage.

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE PRENDRE ACTE du rapport annuel métropolitain sur la qualité et le prix du service public de l'assainissement pour l'exercice 2017.

Ce document est consultable soit en mairie de Sassenage, auprès du secrétariat des élus, soit à la direction de l'aménagement et de l'environnement, aux heures d'ouvertures au public.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

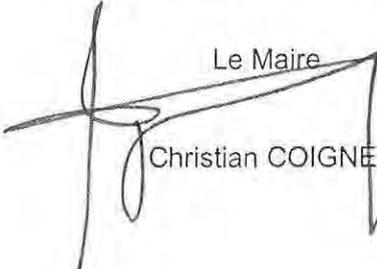
DE PRENDRE ACTE du rapport annuel métropolitain sur la qualité et le prix du service public de l'assainissement pour l'exercice 2017.

Ce document est consultable soit en mairie de Sassenage, auprès du secrétariat des élus, soit à la direction de l'aménagement et de l'environnement, aux heures d'ouvertures au public.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 17 décembre 2018

Le Maire
Christian COIGNE.



Affichage le : 17 DEC. 2018

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 13 décembre 2018

Le treize décembre deux mille dix-huit, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le Vendredi 07 décembre 2018, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sylvie GENIN-LOMIER à Mme Nathalie BRITES - M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme MERLE - M. Adrien PSILA à M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Christine DURAND - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Véronique FERRAZZI à M. Yannick BELLE - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

5 - DGS – AFFAIRES JURIDIQUES - RAPPORT ANNUEL DE LA MÉTROPOLE SUR LA QUALITÉ ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE, DE TRAITEMENT, ET DE VALORISATION DES DÉCHETS URBAINS POUR L'ANNÉE 2017.

Christian COIGNÉ,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-5 et suivants, et D. 2224-1 à 5 concernant le service public de collecte, de traitement, et de valorisation des déchets urbains ;

VU le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 161 de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement modifiant l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole en date du 28 septembre 2018 examinant le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains pour l'année 2017 ;

VU l'examen de ce rapport par la commission consultative des services publics locaux de Sassenage réunie le 26 novembre 2018 ;

RAPPELLE que la Métropole créée en application de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains ;

RAPPELLE que dans ce cadre, la Métropole est tenue de présenter un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à la gestion du dit service public et une analyse de la qualité du service ;

PRECISE qu'une synthèse de ce rapport est présentée au Conseil Municipal de Sassenage le 13 décembre 2018 en vue d'éventuelles remarques ;

INDIQUE que ledit rapport annuel de la Métropole est disponible auprès du secrétariat des élus.

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE PRENDRE ACTE du rapport annuel métropolitain sur la qualité et le prix du service public de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains pour l'exercice 2017,

DIT que, conformément à l'article D. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, ce rapport annuel sera mis à la disposition du public en Mairie dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Conseil Municipal, le public en étant avisé par voie d'affichage.

Ce document est consultable soit en mairie de Sassenage, auprès du secrétariat des élus, soit à la direction de l'aménagement et de l'environnement, aux heures d'ouvertures au public.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

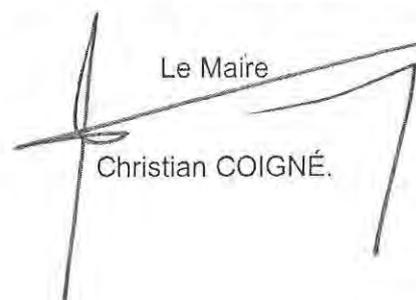
DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 17 décembre 2018

Le Maire
Christian COIGNÉ.



Affichage le : 17 DEC. 2018

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 13 décembre 2018

Le treize décembre deux mille dix-huit, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le Vendredi 07 décembre 2018, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sylvie GENIN-LOMIER à Mme Nathalie BRITES - M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme MERLE – M. Adrien PSILA à M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Christine DURAND - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Véronique FERRAZZI à M. Yannick BELLE - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**6 - DGS – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – AVIS RELATIF AU TRANSFERT DE
COMPÉTENCE À GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE EN MATIÈRE D'INSERTION ET
D'EMPLOI**

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L. 5211-17 et L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole » ;

APRES AVOIR EXPOSÉ les éléments de situation et d'enjeux suivants :

Aujourd'hui, la compétence « *emploi et insertion* » est partagée entre la Métropole et les communes.

Pour les communes de la rive gauche du Drac, elle est déléguée au SIRD, (syndicat intercommunal de la rive gauche du Drac).

Le SIRD finance, en partie, la maison pour l'emploi (la MIPE) et la Mission Locale qui intervient également sur le plateau du Vercors et sur plusieurs communes de la rive droite de l'Isère.

L'emploi est une des préoccupations principales de nos habitants. Les communes étant en **proximité**, elles disposent d'un bon réseau d'acteurs de l'emploi, efficace et compétent, avec notamment la Maison pour l'emploi, la Mission locale, le pôle emploi.

Transférer la compétence « *emploi-insertion* » à la Métropole ne garantit pas une plus-value sensible par rapport à ce qui existe actuellement. Il ne faudrait pas que nos habitants pâtissent d'une dégradation du service qui résulterait d'un éloignement de la prise de décision.

De plus, comme beaucoup d'élus municipaux de l'agglomération, nous souhaitons que les compétences déjà transférées soient réellement stabilisées et totalement opérationnelles, avant d'engager de nouveaux transferts, non obligatoires.

Ce transfert spécifique poserait, par ailleurs, une **difficulté financière et fiscale** complexe. Le SIRD est un syndicat fiscalisé dont les recettes permettent de financer les compétences dont il est doté. En cas de transfert de la compétence « *emploi et insertion* », ce sont les communes qui assumeront le poids financier par une diminution de l'attribution de compensation (AC) qui leur est versée par la Métropole. Pour Sassenage, la charge serait de **93 782 €** en 2019 et de **93 015 €** en 2020.

L'effort est d'importance et très difficile à absorber par les finances communales sauf à diminuer la pression fiscale du SIRD et augmenter celle de la commune.

C'est pourquoi, avec les autres villes membres du SIRD, nous avons sollicité un report de ce transfert, le temps d'adapter les compétences du SIRD à cette transformation. Nous n'avons pas été entendus.

D'autre part, l'équité du transfert de la compétence « *emploi et insertion* » n'est pas absolue puisque les impacts financiers pour les communes sont différents suivant le nombre d'habitants et l'effort déjà fourni. Un écrêtement est prévu pour les communes les plus engagées, mais qui donne des résultats très divers.

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE SE PRONONCER CONTRE le transfert de la compétence Emploi-insertion à Grenoble-Alpes Métropole à compter du 1er janvier 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

* par VINGT SIX voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. David BUISSON - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Adrien PSILA

* SIX ABSTENTION(S), M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Béatrice HEMARD

DECIDE,

DE SE PRONONCER CONTRE le transfert de la compétence Emploi-insertion à Grenoble-Alpes Métropole à compter du 1er janvier 2019.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 17 décembre 2018

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le : 17 DEC. 2018

Envoyé en préfecture le 17/12/2018
Reçu en préfecture le 17/12/2018
Affiché le 17/12/2018 
ID : 038-213804743-20181213-DEL6131218-DE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 13 décembre 2018

Le treize décembre deux mille dix-huit, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le Vendredi 07 décembre 2018, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Étaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sylvie GENIN-LOMIER à Mme Nathalie BRITES - M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme MERLE - M. Adrien PSILA à M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Christine DURAND - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Véronique FERRAZZI à M. Yannick BELLE - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**7 - DGS – AFFAIRES JURIDIQUES - APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA
COMMUNE DE SASSENAGE ET GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLÉ POUR LE
RACCORDEMENT DE MATÉRIEL DE VIDÉOPROTECTION SUR UN MÂT DE
SIGNALISATION LUMINEUSE**

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU les articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole» ;

VU la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU l'article 17 de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 relative à la vidéoprotection ;

VU l'article 72 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 ;

CONSIDERANT le projet de convention pour le raccordement de matériel de vidéoprotection sur un mât de signalisation lumineuse tricolore entre la commune de Sassenage et Grenoble-Alpes Métropole ayant pour objet principal de fixer les modalités techniques et financières relatives à la pose et l'installation d'une caméra de vidéo protection sur un mât d'éclairage ;

CONSIDERANT qu'à la suite de travaux entrepris par la métropole et la commune de Sassenage sur la RD 1032, la commune avait retiré un système de vidéoprotection installé sur un mât de signalisation lumineuse ;

CONSIDERANT qu'afin de remettre en place ce système de vidéoprotection, la commune a sollicité la Métropole en vue d'utiliser une partie du réseau de signalisation lumineuse tricolore comme support, sur lequel sera rajoutée une rehausse ;

ETANT PRECISE que, depuis le 1^{er} janvier 2015, la compétence « voirie » a été transférée à la Métropole, avec pour effet le transfert patrimonial du mobilier de signalisation lumineuse tricolore à Grenoble-Alpes Métropole ;

Après examen de la convention, et après en avoir délibéré, PROPOSE au Conseil municipal :

D'APPROUVER la convention pour le raccordement de matériel de vidéoprotection sur un mât de signalisation lumineuse tricolore entre la commune de Sassenage et Grenoble-Alpes Métropole, ci-annexée,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
SASSENAGE, le 17 décembre 2018

Le Maire
Christian COIGNÉ.



Affichage le : 17 DEC. 2018

**Convention pour le raccordement de matériel de vidéoprotection sur un mât
de signalisation lumineuse tricolore entre la commune de Sassenage et
Grenoble-Alpes Métropole**

Entre :

La Métropole, Grenoble-Alpes Métropole, sise Le Forum, 3 rue Malakoff, 38031 Grenoble, représentée par Monsieur Christophe FERRARI, son Président, en vertu d'une délibération du conseil métropolitain, en date du 6 juillet 2018, ci-après dénommée « la Métropole »,
D'une part,

ET :

La commune de Sassenage, sise l'Hôtel de Ville, place de la Libération, 38360 SASSENAGE représentée par Monsieur Christian COIGNÉ, Maire de la commune, agissant conformément à la délibération municipal en date du....., ci-après dénommée « La Commune »,
D'autre part,

Vu l'article 17 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 relative à la vidéoprotection ;
Vu l'article 72 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 ;
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.5211-4-1 et D.5211-16 ;
Vu le décret n°2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole » ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

A la suite de travaux sur la RD 1032 entrepris par la Métropole et la Commune, la commune de Sassenage a dû retirer le système de vidéoprotection qu'elle avait installée sur un mât dédié. Les travaux étant terminés, la Commune a souhaité réinstaller le système de vidéoprotection. Afin de remettre en place le système de vidéoprotection, la Commune a sollicité la Métropole afin de pouvoir utiliser une partie du réseau SLT et installer le système sur un mât de signalisation lumineuse et tricolore (SLT) sur lequel sera rajouté une rehausse.

Il est rappelé que depuis le 1^{er} janvier 2015, la compétence « voirie » a été transférée à la Métropole, à ce titre, le mobilier SLT fait partie du patrimoine métropolitain. Le dispositif de vidéoprotection raccordé fait partie du patrimoine communal.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques et financières relatives à la pose et l'installation d'une caméra de vidéoprotection sur un mât de signalisation lumineuse tricolore entre la Commune et la Métropole.

La convention fixe :

- les modalités de prise en charge des consommations électriques,
- les conditions de pose et de raccordement du matériel de vidéoprotection sur le mobilier SLT,
- les modalités d'entretien et de maintenance des installations,

La vidéoprotection est située au croisement de la RD 1032 et la rue de la Clémencière (voir plan en annexe).

Dans la mesure où d'autres systèmes de vidéoprotection seraient installés sur du mobilier SLT, la présente convention pourrait faire l'objet d'un avenant intégrant les extensions et modifications des installations.

Chaque installation doit faire l'objet d'une demande de la Commune auprès de la Métropole.

ARTICLE 2 – CONSOMMATION ELECTRIQUE:

La consommation électrique du matériel de vidéoprotection étant négligeable, aucun remboursement de ces coûts ne sera demandé par la Métropole à la Commune. Le raccordement électrique est donc effectué à titre gracieux par la Métropole pour la durée de la convention.

ARTICLE 3 – RACCORDEMENT AU MOBILIER SLT

Toute intervention de pose et d'installation d'une caméra raccordement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Métropole, par voie postale ou électronique. La demande d'autorisation devra comporter :

- Le descriptif détaillé du matériel installé (caméras, alimentation batterie...),
- Les plans et photos de l'ouvrage envisagé
- Les notes de calculs mécanique et électrique, notamment les puissances appelées correspondantes et les modifications apportées au mât SLT.
- La rehausse devra être de même nature et de même couleur que le mât
- Les coordonnées de la personne responsable de l'installation au sein de la Commune et/ou du prestataire intervenant.

La Métropole vérifie la compatibilité des câbles et du réseau avec le matériel installé. Aucune autorisation ne sera accordée par la Métropole sans vérification préalable.

La Commune prend à sa charge l'ensemble des coûts liés à la modification du mât SLT, à la pose et au raccordement du réseau SLT, ainsi que tout le matériel nécessaire au fonctionnement du réseau de vidéoprotection. Le matériel posé par la Commune sera conforme aux normes en vigueur au moment de l'installation.

La Métropole est responsable du réseau SLT et la Commune est responsable du réseau de vidéoprotection. La pose d'un interrupteur frontière détermine la limite de responsabilité des parties sur le réseau.

Le matériel raccordé par la Commune restera propriété de celle-ci.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'entretien et la maintenance du dispositif de vidéoprotection est à la charge de la Commune, comprenant également l'installation électrique du dispositif. En cas de panne, la Commune fera son affaire de sa remise en fonctionnement, dans la limite de l'installation électrique dédiée au système de vidéoprotection.

La Commune n'est pas autorisée à intervenir sur le système électrique du mât SLT, sans l'approbation de la Métropole. En cas de dysfonctionnement extérieur au dispositif de vidéoprotection provoquant des incidents sur celui-ci, la Commune en informera la Métropole qui prendra les mesures nécessaires afin de rétablir le bon fonctionnement. La Commune sera informée des mesures prises.

La Métropole assure la maintenance et l'entretien du mât SLT.

En cas de dépose provisoire ou définitive du mât SLT, le démontage du raccordement et du dispositif de vidéoprotection est à la charge exclusive de la Commune.

La Métropole en informera la Commune qui prendra les mesures nécessaires, en lien avec la Métropole.

Pour toute dépose du matériel de vidéo protection, définitive ou provisoire, la Commune en assumera la charge et devra en informer la Métropole.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES

Si le système de vidéoprotection engendre des dysfonctionnements incurables sur le mobilier SLT, alors la Commune devra procéder à la dépose de son matériel à ses propres frais.

Chaque partie s'engage à ne pas rechercher la responsabilité juridique, en cas dysfonctionnement occasionné par le mobilier de l'autre partie sur son propre mobilier.

Les parties s'engagent à contracter les polices d'assurances nécessaires à l'exploitation de leurs matériels respectifs.

Aucune visualisation des images du système de vidéoprotection urbaine ne sera possible par la Métropole.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée initiale 5 ans à compter de sa notification. La convention peut être reconduite tacitement par période successive de 5 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par l'une des parties à tout moment durant la période de validité de la convention.

Toute résiliation de la présente convention par l'une des parties devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation interviendra au minimum 1 mois à compter de la réception de la lettre recommandée par l'autre partie.

ARTICLE 7 : REGLEMENT EN CAS DE LITIGE

Toute contestation concernant l'application de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le cas où un accord amiable n'interviendrait pas dans un délai de 6 mois à compter de la naissance du litige.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES CLAUSES DE LA CONVENTION

Toute modification d'une clause de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 – ANNEXES

La présente convention comporte les annexes suivantes :

Annexe 1 : Les projets d'ouvrage posés par la Commune

Annexe 2 : Un plan de masse

Fait à Grenoble, le..... en trois exemplaires.

Pour Grenoble-Alpes Métropole,

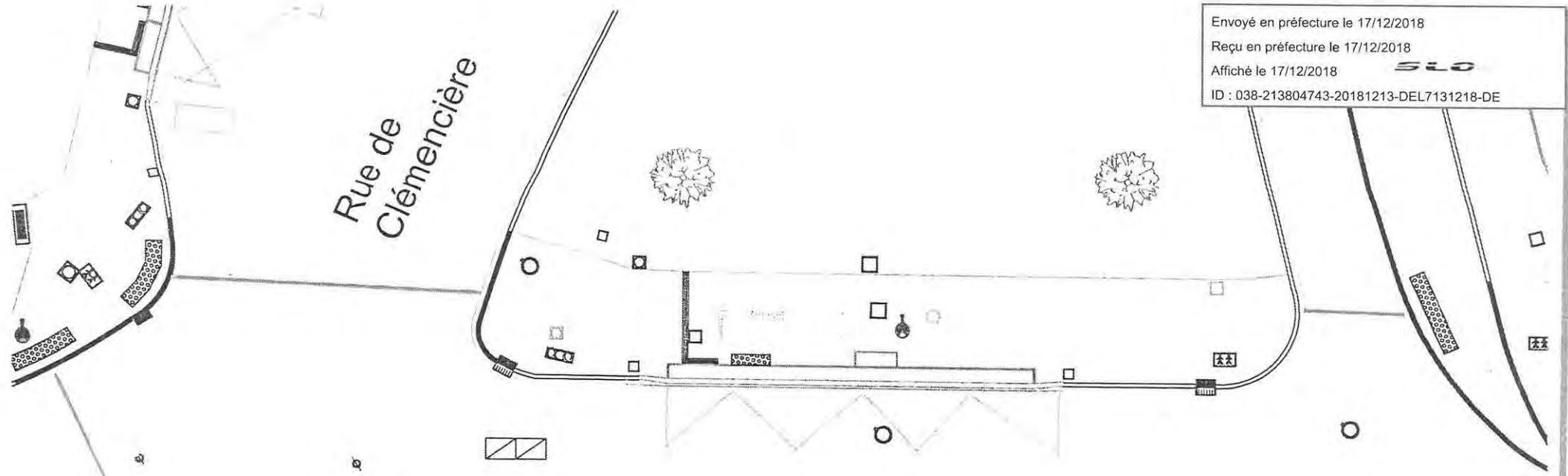
Le Président,

Pour la Commune,

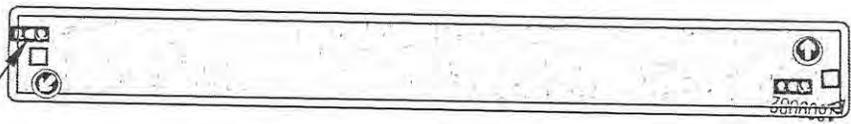
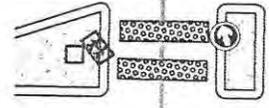
Le Maire,

Envoyé en préfecture le 17/12/2018
Reçu en préfecture le 17/12/2018
Affiché le 17/12/2018
SLO
ID : 038-213804743-20181213-DEL7131218-DE

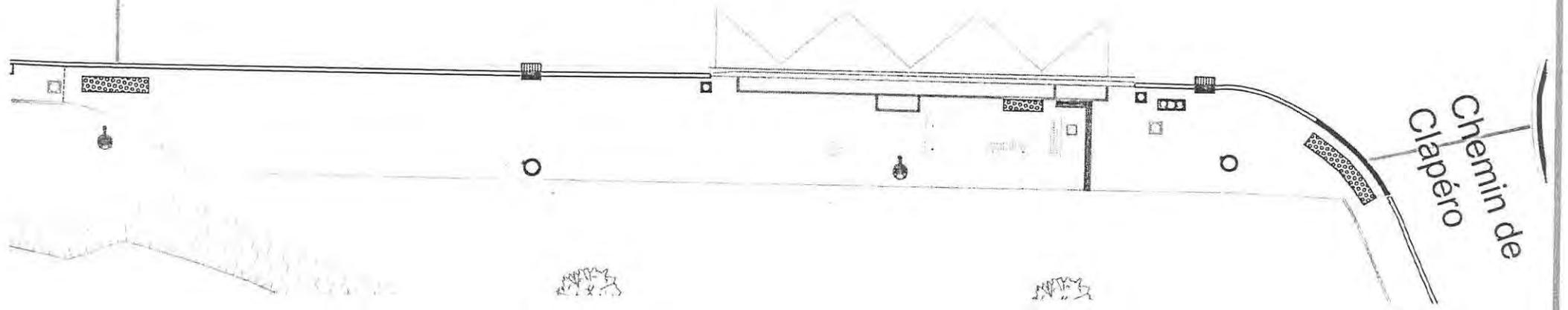
Rue de Clémencière



Support mutualisé avec vidéo surveillance



RD 1532



Chemin de Clapéro

Envoyé en préfecture le 17/12/2018
Reçu en préfecture le 17/12/2018
Affiché le 17/12/2018 
ID : 038-213804743-20181213-DEL7131218-DE



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

De la Ville et du CCAS de SASSENAGE

Adopté en Comité technique le XXXXX
Adopté en Conseil municipal le XXXXX

Date d'application : 1^{er} janvier 2019

SOMMAIRE

INTRODUCTION

I - LE TEMPS DE TRAVAIL

1. L'organisation du temps de travail
2. Le temps de travail hebdomadaire
3. Les horaires de travail
4. Les astreintes et permanences
5. Horaires spécifiques selon les nécessités du service
6. Les jours fériés

II - LES ABSENCES

1. Les congés annuels
2. Les autorisations spéciales d'absence
3. Les autorisations d'absence
4. Le congé maternité
5. Le congé paternité
6. Le congé maladie
7. Le compte épargne temps

III - L'ACCES ET L'USAGE DES LOCAUX, DES VEHICULES DE SERVICE ET DU MATERIEL

1. Les locaux
2. Les véhicules de service
3. Le matériel professionnel
4. Usage des téléphones portables
5. Utilisation du réseau et des moyens informatiques

IV - HYGIENE ET SECURITE

1. Respect des consignes de sécurité
2. Utilisation des moyens de protection individuels et collectifs
3. Vestiaires et sanitaires
4. Stockage de produits dangereux
5. Matériels de secours et issue de secours
6. Retrait de l'agent par le responsable de service
7. Droit d'alerte et de retrait en cas de situation de travail présentant un danger grave et imminent
8. Registre d'hygiène et de sécurité
9. Visite médicale
10. Vaccination
11. Déclaration d'accident de service
12. Tabac et interdiction de fumer
13. Introduction et consommation d'alcool
14. Contrôle d'alcoolémie
15. Conduite à tenir en cas d'état d'ivresse d'un agent
16. Organisation des « pots »
17. Assurance en cas de conduite en état alcoolisé
18. Consommation de stupéfiants

CONCLUSION

INTRODUCTION :

Passer chaque jour plusieurs heures ensemble, suppose le respect d'un code de conduite. Dans le sens de l'exercice d'une responsabilité plutôt que d'une présence imposée, ce règlement a pour ambition de définir de manière claire, précise et réfléchie, un certain nombre de règles qui régiront les relations sociales.

Véritable outil de communication interne, le présent règlement facilitera l'intégration de nouveaux agents. Il favorisera le positionnement de chacun sur son poste de travail, et vis-à-vis de ses collègues.

Il s'applique à tous les agents employés par la collectivité, qu'ils soient titulaires ou non, quelles que soient leur fonction et leur ancienneté. Il concerne l'ensemble des locaux (lieux de travail, parking...) et moyens matériels utilisés.

Les personnes extérieures à la collectivité, mais travaillant ou effectuant un stage dans ses locaux, doivent s'y conformer.

Il est diffusé auprès de l'ensemble des agents pour qu'ils en prennent connaissance. La Direction Générale et les responsables de service sont garants de son application.

Il sera également affiché afin qu'il soit lisible par tous.

I – Le temps de Travail

1) L'Organisation du temps de travail

Il est rappelé que la durée annuelle du temps de travail effectif est de 1607 heures pour un agent à temps complet, heures supplémentaires non comprises mais journée de solidarité incluse.

Le service des ressources humaines est garant de l'équité entre tous les agents de la collectivité quelque soit leur rythme de travail.

La durée de travail effectif est considérée comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-dessous :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.
- Le repos hebdomadaire, qui comprend en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures
- La durée quotidienne du travail peut être continue ou discontinue et ne peut excéder 10 heures
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures entre deux jours de travail consécutifs
- Une pause d'une durée minimum de 20 minutes doit être accordée pour toute période de travail de 6 heures consécutives. Par conséquent, les temps de détente (café...) doivent être raisonnables dans les limites acceptées par le supérieur hiérarchique, en respectant les nécessités de service, à savoir 10mn au maximum le

matin et 10mn au maximum l'après-midi. Ces temps de droit, ils sont tolérés

- Le temps de repas doit être d'une durée minimale de 45 minutes entre 12h et 14h, sous réserve du respect des horaires d'ouverture au public, et des contraintes administratives inhérentes aux missions des différents services. L'encadrement doit veiller à la sécurité des biens des personnels et des bâtiments

2) le temps de travail hebdomadaire

La durée légale du temps de travail est de 35 heures par semaine pour un agent à temps complet (exception de certains cadres d'emploi : assistants d'enseignement artistique ou agents annualisés...).

Les agents à temps complet ou non complet peuvent demander à leur employeur d'accomplir un temps partiel. Si celui-ci n'est pas de droit, la demande sera examinée par l'employeur qui se réserve le droit de la refuser pour nécessité de service afin de pouvoir assurer la continuité de service public et notamment les services dans lesquels un taux d'encadrement est requis (ex : multi-accueil...). Dans tous les cas, le temps partiel ne peut être inférieur à 50%.

Par délibération du conseil municipal du 14 octobre 2004, la formule de calcul du temps de travail suivante a été retenue pour les agents annualisés à temps non complet :

$((\text{Temps de travail effectif} / 1607 \text{ heures}) \times 35 \text{ heures}) \times 4,3333 \text{ semaines par mois}$
= temps de travail mensuel rémunéré comprenant les jours fériés, 'ponts' et congés annuels.

3) les horaires de travail

Un horaire fixe de référence, sur l'année, est formalisé par écrit au niveau de chaque agent, validé par la hiérarchie, compatible au niveau de l'amplitude d'ouverture des services, des besoins de fonctionnement des services, et de l'ensemble des missions de l'équipe.

Le principe est d'assurer les 35 heures pour un temps complet sur la base de 5 jours par semaine.

Il est possible d'assurer ce cycle de travail sur 4, 5 jours par semaine ou bien d'assurer ce cycle de travail sur deux semaines sous réserve de l'accord du responsable et si le principe de continuité de service le permet.

Des raisons de service exceptionnelles peuvent imposer le report des jours non travaillés sur le planning de référence de l'agent, pour les seules journées de formation ou pour des réunions de travail impératives.

Les agents placés en arrêt de maladie, en accident du travail, maternité, paternité, en congés exceptionnels, ne peuvent pas prétendre à du temps de récupération d'heures.

Le temps de travail supplémentaire ne peut être demandé qu'à l'initiative du supérieur hiérarchique pour nécessité de service. Le temps de récupération correspondant est alors effectué en veillant au bon fonctionnement des services, et uniquement dans ce cas-là, dans le mois qui suit, et de préférence en période creuse.

Les horaires de travail préalablement définis impliquent que :

- tout retard doit être justifié auprès du supérieur hiérarchique
- les agents ne peuvent quitter leur travail pendant leurs heures de service sauf autorisation expresse de leur supérieur hiérarchique
- les agents itinérants ou en déplacement ne peuvent vaquer à des activités non professionnelles pendant leur temps de service
- tout déplacement hors de la résidence administrative effectué dans le cadre du service fait l'objet d'un ordre de mission
- le temps de trajet entre le domicile de l'agent et son lieu habituel de travail n'est pas décompté comme temps de travail effectif

Le non respect de ces consignes par l'agent peut faire l'objet de sanctions disciplinaires en application de la réglementation en vigueur.

En fonction de l'organisation du service, le temps de trajet pour les réunions de travail qui ont lieu hors du territoire communal peuvent être pris en compte comme du temps de travail effectif.

Le temps passé en formation, séminaire, colloque, stage... ne correspond ni à du temps de travail à récupérer (hormis le temps non travaillé inscrit sur le planning de référence ou période de temps partiel), ni à rémunérer. Une journée moyenne de formation est de 6 h. Les heures créditées au-delà ne peuvent être récupérées. Les responsables hiérarchiques ne peuvent donc pas valider d'heures de récupération pour les personnels concernés. Les horaires étant connus en amont du départ en formation, l'intéressé(e) peut annuler la formation sollicitée.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 6 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures.

Le temps de travail est comptabilisé à l'identique du temps de service fait, seuls sont doublées les heures effectuées les dimanches, jours fériés, heures de nuit comprises entre 22 h et 6 h.

Les personnels de catégorie A et B bénéficiant d'un régime indemnitaire mensuel global lié à des missions d'encadrement, de responsabilité ou de technicité spécifique, supérieur à 300 € bruts/mois (pour un temps plein) n'ont pas la possibilité de comptabiliser leur temps de travail effectif supplémentaire, sauf accord express du Maire ou du Directeur général des services.

4) les astreintes et permanences

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif, ainsi que le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Les astreintes techniques et de déneigement font l'objet d'un planning annuel. Elles sont rémunérées selon les textes en vigueur.

Les modalités d'organisation des astreintes techniques et de viabilité hivernale sont soumises à des règlements intérieurs spécifiques.

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de de travail habituel, ou un lieu désigné par son responsable de service, pour nécessités de service, un soir, un samedi, un dimanche, un jour férié ou non travaillé. Les périodes de permanences sont rémunérées selon les textes en vigueur.

5) Horaires spécifiques selon les nécessités de service

L'application de l'annualisation du temps de travail est retenue dans les services des écoles, de la piscine, des sports (dont ETAPS et des Centres de Loisirs). Les plannings annuels de certains services sont établis en fonction des « pics » d'activités les concernant sans être pour autant soumis à l'annualisation du temps de travail. (Théâtre en Rond, Médiathèque, Cuves, St Exupéry, Ecole de musique, scolaire)

6) Les jours fériés

Un jour de repos (ex : un jour de temps partiel ou de RTT) tombant un jour férié ne donne droit à aucune gratification, ni récupération.

II – LES ABSENCES

Toute absence doit faire l'objet d'une demande de l'agent suivie d'une validation écrite par le responsable de service.

1) Les congés annuels (Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985)

Tout agent en activité a droit, pour une année de services accomplis, du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Les agents arrivant au sein de la collectivité en cours d'année, ont une durée de congés calculée au prorata de leur temps de présence.

Les dispositions suivantes concernent tous les agents quel que soit leur statut, affectés sur des missions permanentes.

Les agents non titulaires remplaçants perçoivent une indemnité mensuelle de congés payés égale à 10 % de leur traitement brut ou 2,5 jours par mois travaillés pour un temps plein. Un prorata est appliqué en fonction du nombre mensuel d'heures si l'agent est à temps non complet.

La hiérarchie est garante de la mise en place de binômes, concernant les équipes et les responsables, lors des périodes d'absence pour congés annuels, ou autres (maternité, arrêt de travail de plusieurs semaines...) de l'ensemble des personnels afin de pouvoir assurer la continuité du service public. Il est recommandé de s'assurer de la présence de 50% des effectifs du service a minima.

Les congés annuels sont à prendre sur l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre) avec report exceptionnel au 30 avril ou au dernier jour des vacances de printemps de l'année suivante maximum, après avis du responsable hiérarchique.

Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité CC agents stagiaires et titulaires.

Les congés non pris sont comptabilisés sur le compte épargne temps suivant les modalités réglementaires définies en § 7.

Le droit à congés annuels est fixé à 189 heures (27 jours * 7 heures) pour un agent placé à temps plein.

Il est appliqué la formule suivante pour un agent n'ayant pas travaillé toute l'année :
 Nombre de mois travaillés x 189 (heures) / 12 (mois) = Droit à congés annuels en heures.

Pour un agent à temps partiel ou à temps non complet ledit résultat est encore diminué de la partie non travaillée.

Exemple :

un agent travaillant 5 mois à temps plein :

$5 * 189 / 12 = 78.75$ heures soit 78 heures 45 minutes

ce même agent travaille encore 6 mois à temps non complet équivalent à un 65 % d'un temps plein :

$6 * 189 / 12 = 94.50$ à 65 % = 61,42 heures soit 61 heures 30 minutes

Des jours supplémentaires de fractionnement sont attribués selon le nombre de jours de congés annuels pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre (pour un temps plein) :

- + 2 jours de fractionnement si le solde des heures de congés annuels de l'agent est au moins égal à 6 jours (soit 6 j x 7 h= 42 heures)
- + 1 jour de fractionnement si le solde des heures de congés annuels de l'agent est compris entre 3 et 5 jours (soit supérieur ou égal à 21 h et inférieur à 42 h).

Les congés annuels sont comptabilisés en heures.

Chaque agent déterminant avec son responsable hiérarchique, son horaire journalier de référence. Les heures de travail déterminées de l'agent doivent être décomptées pour chaque jour de congés annuels pris.

Exemple agent 1 :

Lundi :	08 h 30/12h00	13h30/18h00	Total :	08h00
Mardi :	08 h 30/12h00	13h30/18h00	Total :	08h00
Mercredi :	08 h 30/12h00	13h30/18h00	Total :	08h00
Jeudi :	08h00/12h00	R.T.T.	Total :	04h00
Vendredi :	08h30/12h00	13h30/17h00	Total :	07h00
		TOTAL :		35h00

Si l'agent pose son lundi en jour de congé, il déduit 8 heures, dans le cas du jeudi 4 heures et le vendredi 7 heures.

Exemple agent 2 :

Semaine 1 :

Lundi :	08h00/12h00	13h30/17h30	Total :	08h00
Mardi :	08h00/12h00	13h30/17h30	Total :	08h00

Mercredi :	08h00/12h00	13h30/17h30	
Jeudi :	08h00/12h00	13h30/17h30	Total : 08h00
Vendredi :	08h00/12h00	13h30/16h00	Total : 06h30
		TOTAL :	38h30
 Semaine 2 :			
Lundi :	08h00/12h00	13h30/17h30	Total : 08h00
Mardi :	08h00/12h00	13h30/17h30	Total : 08h00
Mercredi :	R.T.T		Total : 00h00
Jeudi :	08h00/12h00	13h30/17h30	Total : 08h00
Vendredi :	08h00/12h00	13h30/17h00	Total : 07h30
		TOTAL :	31h30
		TOTAL / 2 semaines	35H00

Si l'agent pose en congés annuels le vendredi de la semaine 1, il déduit 6,50 heures, dans le cas où il pose le vendredi de la semaine 2, il déduit 7,50 heures.

Les droits à congés des agents placés à temps plein et à temps partiel sont les suivants :

TEMPS DE TRAVAIL DE L'AGENT	DROIT A CONGES ANNUELS
100 %	189 heures
90 %	171 heures
80 %	152 heures
70 %	133 heures
60 %	114 heures
50 %	95 heures

En ce qui concerne les jours de fractionnement, la répartition est la suivante :

TEMPS DE TRAVAIL	FRACTIONNEMENT POUR SOLDE EQUIVALENT A 1 JOUR	FRACTIONNEMENT POUR SOLDE EQUIVALENT A 2 JOURS
100 %	7 heures	14 heures
90 %	6.50 heures	13 heures
80 %	6 heures	12 heures
70 %	5 heures	10 heures
60 %	4.50 heures	9 heures
50 %	3.50 heures	7 heures

Le calcul se fait en arrondissant à 0.50 centième inférieur (calcul le plus favorable pour l'agent).

Exemple :

- 8 h 10 minutes = 8 heures
- 8 h 20 minutes = 8 heures
- 8 h 30 minutes = 8,50 heures
- 8 h 40 minutes = 8,50 heures
- 8 h 50 minutes = 8,50 heures

L'absence du service ne peut excéder 31 jours consécutifs (samedis et dimanches compris).

Les congés annuels sont reportés, si l'agent est placé en congé maladie durant ses congés annuels sur une période déterminée en accord avec le responsable

hiérarchique. La fiche cartonnée de congés annuels doit être en utilisant la ligne suivante sur la fiche.

Les « ponts » accordés par M. le Maire ne sont pas comptabilisés sur la fiche de congés annuels.

La fiche obligatoire de congés annuels, accessible et mise à disposition de chaque agent, est gérée au niveau de la hiérarchie de l'agent. Les droits (en heures) à congés annuels sont inscrits sur chaque fiche par la hiérarchie et lors de modifications éventuelles de temps de travail, de congé de maternité...

Un calendrier prévisionnel est mis en place par le responsable de service...

Deux prévisions annuelles des congés sont effectuées :

- la première au 30 avril au plus tard de l'année pour les congés annuels d'été,
- la seconde au 30 octobre au plus tard de l'année pour les congés d'hiver.

Les demandes de congés annuels doivent être validées par la hiérarchie, dans un délai raisonnable et en tout état de cause avant réservation.

Ne sont pas systématiquement prises en compte les demandes de congés annuels motivées pour des raisons impératives d'ordre privé.

En cas de désaccord ou de nécessité de service, la décision est prise par le supérieur hiérarchique.

Pour les congés d'été, si le conjoint ou concubin de l'agent est en congé obligatoire à une date précise, l'agent peut bénéficier, dans la mesure du possible, des mêmes périodes de congés, avec présentation d'une attestation de l'employeur du conjoint ou concubin. En ce qui concerne les couples séparés avec enfants, la même règle est appliquée, sur présentation d'un extrait de jugement du tribunal relatif aux gardes d'enfants.

Lorsque l'agent sollicite des congés annuels, il doit poser l'équivalent d'au moins ½ journée correspondante à son planning de travail (excepté pour le solde des congés).

Les droits à congés annuels sont conservés par l'agent dans la limite de 15 mois, en cas d'absence exceptionnellement longue (accident du travail, congé longue maladie...).

2) Les autorisations spéciales d'absence

Seuls les agents contractuels de plus de 6 mois peuvent bénéficier des autorisations exceptionnelles d'absence.

Le présent titre ne concerne pas les personnels rémunérés à l'heure, hormis ceux qui ont des jours de congés liés au calendrier des jours fériés.

Les autorisations exceptionnelles d'absence ne constituent pas un droit. Les demandes d'autorisations exceptionnelles d'absence peuvent être refusées par le responsable hiérarchique au vu des nécessités de service. Elles sont gérées au niveau du service ressources humaines.

Elles doivent être sollicitées sur présentation d'un justificatif (justificatif concernant l'évènement ou un justificatif de filiation selon le type d'absence)

Les autorisations exceptionnelles d'absence sont décomptées sur l'année civile et sont proratisées selon le temps de travail de l'agent.

a) Autorisations exceptionnelles d'absence :

Le décompte en jours ouvrables inclut les samedis.

- Mariage ou PACS de l'agent8 jours dans le mois avant ou après l'évènement
- Mariage d'un enfant de l'agent2 jours dans le mois avant ou après l'évènement
- Mariage d'un petit enfant de l'agent1 jour dans le mois avant ou après l'évènement
- Mariage des parents ou beaux-parents de l'agent1 jour dans le mois avant ou après l'évènement
- Mariage d'un frère, d'une sœur de l'agent.....1 jour dans le mois avant ou après l'évènement
- Naissance ou adoption d'un enfant de l'agent.....3 jours dans le mois qui suit l'évènement
- Décès du conjoint ou PACSE.....5 jours dans le mois qui suit l'évènement
- Décès d'un enfant de l'agent.....5 jours dans le mois qui suit l'évènement
- Décès des père et mère de l'agent3 jours dans le mois qui suit l'évènement
- Décès des frères et sœurs de l'agent.....2 jours dans le mois qui suit l'évènement

2 jours ouvrables supplémentaires sont accordés si les obsèques ont lieu à plus de 500 kms aller pour le cas de décès d'enfant, père et mère et frères et sœurs de l'agent

- Décès des beaux-parents, beaux frères ou belles-sœurs de l'agent : 1 jour dans le mois qui suit l'évènement
- Décès des grands-parents de l'agent.....1 jour dans le mois qui suit l'évènement
- Décès des petits-enfants de l'agent1 jour dans le mois qui suit l'évènement
- Décès des oncles, tantes, neveux et nièces de l'agent.....1 jour dans le mois qui suit l'évènement
- Maladie grave/intervention chirurgicale du conjoint/enfant mineur de plus de 16 ans..... à l'appréciation du Maire
- Une absence non prévue pour soigner un enfant malade, par agent, de 6 jours ouvrables est accordée au père ou à la mère jusqu' au 16 ans de l'enfant dans la mesure où le conjoint peut bénéficier de ce droit. Dans le cas contraire, la durée est portée à 12 jours.

Il n'y a pas de limite d'âge pour les enfants handicapés.

Un Certificat médical de garde nécessitant la présence du père ou de la mère est à produire.

b) Congés exceptionnels pour concours ou examen prof

Durée spécifiée sur la convocation avec un minimum d'1/2 journée de congé exceptionnel. Une Majoration d'une demi-journée pour révision ou trajet peut être sollicitée.

c) Congés exceptionnels pour déménagement : 1 jour ouvrable pour les personnels travaillant les samedis et/ou dimanches (hors astreintes ou heures supplémentaires).

d) Congés exceptionnels pour rentrée scolaire :

Non reportable/1 seule prise.

1 heure maximum jusqu'en 6^{ème} inclus par rentrée scolaire.

e) Vœux du Maire au personnel, cérémonie pour les médaillés du travail :

Le personnel est autorisé à se rendre à ces cérémonies, par sa hiérarchie, sous réserve de la continuité du service.

f) Rendez-vous chez les médecins ou affaires administratives :

Les rendez-vous ou consultation chez les médecins ou pour affaires administratives n'ouvrent pas droit à congé exceptionnel.

Les visites liées à la médecine du travail et auprès des experts médicaux dans le cadre du comité médical et de la commission de réforme sont considérées comme du temps de travail. Elles sont effectuées pendant les horaires de l'agent. A défaut, elles sont récupérées.

Toutefois, si ces visites sont effectuées, alors que l'agent est en arrêt de travail, elles ne sont pas récupérables.

g) congés exceptionnels liés au calendrier des jours fériés :

Des congés exceptionnels liés au calendrier des jours fériés peuvent être proposés, chaque année en Comité Technique, par M. le Maire.

Les services municipaux sont donc fermés ces jours-là sauf ceux pour nécessité de service ou astreintes.

Pour les agents travaillant habituellement les samedis et dimanches, les jours concernés par le « pont » sont :

- le jour férié lui-même
- le jour qui le suit ou le précède.

Exemple :

Le jeudi de l'Ascension, le « pont » se limite au vendredi. Le samedi et le dimanche qui suivent ne sont pas considérés comme faisant partie du « pont ».

Spécificités des personnels rémunérés à l'heure :

Les agents travaillant le jour férié et le jour du « pont » déclarent leurs heures et sont payés au taux prévu par les textes.

h) congés exceptionnels pour collecte de don du sang, plasma, plaquettes :

Une demi-heure prise sur le temps de travail est accordée à tous les personnels désireux de participer à la collecte.

Il est accordé le temps nécessaire pour le don de plasma et de plaquettes.

Généralités :

Les demandes de congés exceptionnels doivent être faites, auprès de la hiérarchie, à l'aide de l'imprimé spécifique prévu à cet effet.

Ces demandes doivent obligatoirement porter sur une ½ journée complète d'absence, à l'exception de l'autorisation d'absence pour la rentrée scolaire.

En application du décret n° 2015-580 du 28 mai 2015, un agent peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent public, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

3) Les autorisations d'absence

a) syndicales

Elles sont accordées aux personnels en vertu des lois et décrets en vigueur, pour leur permettre d'assurer des fonctions représentatives.

Conformément au règlement intérieur relatif au fonctionnement du Comité Technique et du Comité d'Hygiène et de sécurité et conditions de travail, une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel titulaires ou suppléants, pour ces derniers seulement lorsqu'ils représentent les titulaires absents, ainsi qu'aux experts appelés à prendre part aux séances du comité pour leur permettre de participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation comprend, outre le temps prévisible de la réunion, une demi-journée pour permettre aux intéressé(e)s d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

Les représentants du personnel sollicitent directement leur supérieur hiérarchique de la préparation du CT et CHSCT via un formulaire afin de garantir la continuité du service public.

b) pour les agents de prévention chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et sécurité ou autres missions validées par l'employeur

Les personnels nommés agents de prévention bénéficient d'un maximum de 70 heures d'autorisations d'absence, sous réserve des nécessités de leur service d'affectation, et de la présentation d'une convocation ou attestation établie par le (la) coordinateur(trice) des agents de prévention.

c) pour les administrateurs du comité d'œuvres sociales Sass'Partage :

Les personnels élus au conseil d'administration bénéficient d'un maximum de 14 heures d'autorisations d'absence, sous réserve des nécessités de leur service d'affectation, et de la présentation d'une convocation ou attestation établie par le (la) président(e) de l'association.

4) Le congé maternité

Des autorisations d'absence ne dépassant pas la demi-journée peuvent être accordées à l'occasion des examens prénataux obligatoires pendant la grossesse, s'ils ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service.

Sur présentation du certificat de déclaration, les femmes enceintes peuvent bénéficier d'une réduction de leur temps de travail d'une heure par jour au prorata de

leur temps de travail, à compter du début du 3^{ème} mois de grossesse n'est ni cumulable, ni reportable.

5) Le congé paternité

Ce congé est de 11 jours consécutifs. Les dimanches et les jours non travaillés comptent dans les 11 jours.

En cas de naissance multiples, le congé est porté à 18 jours.

Le congé de paternité doit être pris dans les quatre mois qui suivent la naissance de l'enfant. Toutefois, il peut être reporté au-delà des quatre mois dans l'un des deux cas suivants :

- hospitalisation de l'enfant (le congé de paternité doit alors être pris dans les quatre mois qui suivent la fin de l'hospitalisation),
- décès de la mère : le congé de paternité doit alors être pris dans les quatre mois qui suivent la fin du congé de maternité dont bénéficie le père à la place de la mère.

En cas d'adoption, la durée du congé d'adoption est allongée de 11 jours ou de 18 jours en cas d'adoptions multiples, à la condition que la durée du congé soit répartie entre les deux parents. Dans ce cas, la durée minimale de chaque congé est réduite à 11 jours. Ces deux périodes peuvent être simultanées.

Le congé de paternité est accordé à tous les agents (stagiaires, titulaires, agents publics non titulaires mensualisés ou horaires ou agents de droit privé).

La demande écrite de congé doit être formulée au moins un mois avant la date de début du congé.

6) Le congé maladie

Les arrêts de travail sont à expédier impérativement, par les intéressé(e)s, dans les 48 H ouvrés de l'absence, au service ressources humaines. En cas de dépassement, une pénalité financière pourra être appliquée selon la réglementation en vigueur.

L'agent en arrêt de travail initial, doit obligatoirement prévenir directement sa hiérarchie (n+1, si non joignable n+2...), le premier jour de son absence, et la contacter lors de chaque prolongation, pour permettre la continuité du service.

Les sorties autorisées sont de droit lorsqu'elles sont inscrites par le médecin sur l'arrêt de travail de l'agent, et l'autorité territoriale se réserve le droit de déclencher des contrôles médicaux par un médecin assermenté.

Les agents amenés à résider à un autre domicile que leur résidence principale, bien que spécifié sur l'arrêt de travail, doivent préalablement avertir par écrit M. le Maire ou M. le Président du C.C.A.S.

Si l'agent bénéficie d'une affection longue durée, cette information doit être mentionnée sur les arrêts de travail afin de pouvoir être pris en compte.

Pour les fonctionnaires CNRACL, Le 1^{er} volet de l'arrêt de travail ne doit pas être transmis au service ressources humaines ni envoyé à la sécurité sociale. Il doit être conservé par l'agent.

Les heures éventuellement effectuées par l'agent le jour peuvent être récupérées.

7) Le compte épargne temps

Le principe du compte épargne temps consiste au report de droits à congés rémunérés. Il permet aux personnels de cumuler ces congés afin de permettre, entre autre, un départ anticipé à la retraite.

Sont concernés, sous réserve d'être employé de manière continue et d'avoir accompli au moins une année de service, au sein du CCAS ou de la commune de Sassenage :

- les agents titulaires à temps complet ou temps non complet,
- les agents non titulaires à temps complet ou non complet.

Ne sont pas concernés, au vu de la législation :

- les agents stagiaires. Ils ne peuvent pas utiliser des droits à congés acquis sous un statut de titulaire, au titre d'un compte épargne temps, durant leur période de stage.
- les assistants, assistants spécialisés et professeurs d'enseignement artistique,
- les agents relevant du droit privé.

Le compte épargne temps est ouvert, alimenté et utilisé, à la demande de l'agent, à l'aide d'imprimés spécifiques, visés par la hiérarchie.

Le contenu annuel du compte épargne temps est fixé comme suit :

- congés annuels à hauteur de 35 heures, pour un agent à temps complet. Un prorata est calculé au vu du temps de travail de l'agent (la règle de l'arrondi est identique à celle appliquée pour le calcul des congés annuels),
- heures supplémentaires demandées, effectuées et validées par la hiérarchie, y compris dans le cadre des élections (bureau de vote...), réunions en dehors du temps de travail de l'agent, heures d'intervention effectives pour les agents d'astreinte (déneigement, police municipale...) à hauteur de 35 heures, d'où un total maximum par an, de 70 heures, pour un temps plein.

En ce qui concerne les agents annualisés, le total maximum par an de 70 heures, pour un temps plein, est composé d'heures supplémentaires demandées, effectuées et validées par la hiérarchie, dans le cadre de missions supplémentaires.

Il est alimenté chaque année, au titre de l'année n-1.

L'équivalent d'un maximum de 60 jours, soit 420 heures, peut être inscrit sur le compte épargne temps.

L'utilisation du compte épargne temps est soumise :

- au maintien du bon fonctionnement des services, en accordant une priorité dans le choix des périodes, aux personnels chargés de famille,
- à un repos annuel suffisant pour préserver la santé des personnels, et conforme à la réglementation.

L'agent bénéficiant de congés au titre du compte épargne temps est considéré en activité. S'il fournit un arrêt de travail, la période de son congé en cours est suspendue. Il doit à nouveau formuler sa demande auprès de son supérieur

hiérarchique pour être autorisé à s'absenter dans le cadre temps, sous réserve des nécessités de service.

L'agent fait sa demande de congés au titre de son compte épargne temps, par voie hiérarchique, avec transmission au service ressources humaines, 3 mois avant la date de début de l'absence, à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet. Une réponse est donnée à l'intéressé(e), par voie hiérarchique, dans le mois suivant la réception de sa demande.

Tout avis négatif du supérieur hiérarchique et refus de l'employeur doivent être motivés. L'agent peut alors saisir la commission administrative paritaire compétente.

Le compte épargne temps est accordé à l'agent de plein droit à l'issue d'un congé maternité, d'adoption, de paternité, d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie. Le délai de la demande est fixé à 1 mois, et à 48 heures concernant le motif d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Une contre partie financière pourra être attribuée à l'agent pour ses droits ouverts dans la seule hypothèse où après un congé longue maladie, un agent fait valoir ses droits à la retraite, ne permettant pas à l'agent de bénéficier des droits acquis.

En cas de décès de l'agent, les ayants droits bénéficient de l'indemnisation de la totalité des jours épargnés.

III / L'accès et l'usage des locaux, des véhicules de service et du matériel

Le non respect des règles édictées ci-dessous pourront faire l'objet de sanctions selon les textes en vigueur.

1) Les locaux

Le personnel n'a accès aux locaux de la collectivité que pour l'exécution de son travail et ne dispose d'aucun droit d'entrée ou de maintien dans les locaux en dehors des heures de travail, sauf pour motif tenant à l'intérêt du service.

Les locaux sont exclusivement réservés aux activités professionnelles des agents.

Par conséquent, sauf autorisation expresse donnée par l'administration, il est interdit :

- d'y accomplir des travaux personnels
- d'y introduire des personnes extérieures au service
- de vendre, d'échanger et de distribuer des marchandises (à l'exception des ventes effectuées dans le cadre des affaires sociales par Sass'Partage)

Les agents devront maintenir en état de propreté et de sécurité les locaux, maîtriser les dépenses en énergie et signaler sans tarder à sa hiérarchie toute anomalie constatée.

En quittant leur lieu de travail le soir, les agents veilleront à éteindre les machines qu'ils utilisent, à fermer les fenêtres et éteindre les lumières.

L'affichage sur les murs est interdit en dehors des panneaux muraux réservés à cet effet.

Des panneaux d'affichage sont mis à disposition du personnel syndicales en Mairie au 5^{ème} étage, au Centre Technique Municipal, dans les écoles, au CCAS, ST ex, école de musique.

La Direction Générale doit être informée de tout nouvel affichage.

Les objets décoratifs peuvent être tolérés sauf opposition du chef de service pour motifs de dégradation ou de non respect des bonnes mœurs et à la neutralité.

Les manifestations exceptionnelles de convivialité en fin de poste sur le lieu de travail sont soumises à l'accord de la hiérarchie.

Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux.

La collectivité offre la possibilité aux agents de pouvoir utiliser gracieusement la salle Moucherotte du Centre Technique Municipal le week-end uniquement, et ce une fois par an.

Ce prêt est soumis à un règlement intérieur.

Le non respect des règles exclura l'agent de toute nouvelle demande.

2) Les véhicules de service

Il est strictement interdit d'utiliser les véhicules de service à des fins personnelles.

Tous les véhicules doivent être remis le soir sur leur lieu de résidence administrative.

Le parc des véhicules municipaux mis à disposition des agents pour leur déplacement est géré par le centre technique municipal ou la Mairie.

La réservation des véhicules se fait auprès de ces deux services d'accueil qui ont la charge du suivi précis de l'utilisation des véhicules et de la tenue à jour des plannings de réservation. Il convient que chaque agent se charge de réserver au préalable le véhicule souhaité.

Chaque véhicule possède un imprimé de constat amiable au nom de la société d'assurance qui assure la collectivité. En cas d'accident, il convient de le remplir et d'en apporter un exemplaire sous 48 heures au service commande publique.

Une carte de paiement pour les stations Total peut être sollicitée. Chaque utilisateur se doit de vérifier le plein de carburant avant de le rendre (au moins le quart du réservoir). Aucun autre achat ne peut être réalisé avec cette carte.

Tout défaut constaté sur le véhicule doit être signalé sans délai au service garage de la collectivité.

Tout agent qui dans le cadre de son travail, est amené à conduire un véhicule ou engin spécialisé doit être titulaire d'un permis de conduire valide correspondant à la catégorie du véhicule ou de l'engin qu'il conduit.

En cas de retrait de permis, l'agent doit donc en informer immédiatement l'employeur, sans qu'il ne puisse lui être demandé la raison de ce retrait.

Chaque année, une copie du permis de conduire sera ainsi demandée par le service ressources humaines.

La collectivité ne peut être tenue pour responsable de la conduite des utilisateurs. Toute verbalisation est à régler par le conducteur du véhicule. Depuis le 1^{er} janvier 2017, en cas d'infraction, l'employeur a l'obligation de mentionner le nom du conducteur, les points seront alors déduits de son permis.

Certains agents en mission permanente sont autorisés par arrêté à remiser le véhicule de service qui leur est assigné à leur domicile. L'utilisation de ses véhicules à des fins personnelles est strictement interdite.

Il doit être rendu au service en cas de congés d'une durée supérieure à 24 heures.
Si le véhicule reste sur la voie publique, il doit être correctement garé et fermé.

En application de la réglementation en vigueur, il est strictement interdit de fumer dans les véhicules et de téléphoner en conduisant. Respecter la législation en vigueur.

En cas d'absence ou d'indisponibilité d'un véhicule de service, le véhicule personnel peut être utilisé pour les besoins du service. Dans ce cas, les agents devront s'assurer personnellement contre les risques encourus.
Un ordre de mission devra être établi par l'employeur.

La collectivité offre la possibilité aux agents de pouvoir utiliser gracieusement un certain nombre de véhicules (liste exhaustive) le week-end uniquement.
Ces prêts sont soumis à un règlement intérieur.
Le non respect des règles exclura l'agent de toute nouvelle demande.

3) Le matériel professionnel

Chaque agent est tenu de conserver en bon état, le matériel qui lui est confié, en vue de l'exécution de son travail. Il devra se conformer, pour l'utilisation de ces matériels aux notices et les règles de sécurité propre à leur utilisation élaborée à cette fin et dans le respect du document unique.

Les agents sont tenus d'informer leur responsable hiérarchique des défaillances ou anomalies constatées au cours de l'utilisation du matériel.

Toute appropriation ou utilisation à titre personnel du matériel appartenant à la collectivité sans autorisation est strictement interdite (messagerie, téléphone...). Il est également interdit d'envoyer toute correspondance personnelle au frais de la collectivité.

Seul le matériel fourni par la collectivité peut être utilisé par l'agent. L'utilisation de matériel personnel dans le cadre de l'activité professionnelle est soumise à autorisation expresse du responsable.

Les agents doivent veiller à maintenir en état de sécurité les valeurs, les matériels placés sous leur responsabilité après leur départ.

Lors de la cessation de fonctions, l'agent doit restituer tous les matériels (clés, badges, outils...) en sa possession appartenant à la collectivité.

La collectivité offre la possibilité à ses agents uniquement de pouvoir utiliser gracieusement un certain nombre de matériels (liste exhaustive) le week-end uniquement.

Ces prêts sont soumis à un règlement intérieur.

L'utilisation de ces matériels est réservée uniquement à des fins personnelles.

Les tenues de travail et plus particulièrement celles comportant l'identification de la collectivité fournies par la collectivité doivent être obligatoirement portées par les agents durant leur temps de travail et devront les quitter en dehors de ces heures. (Une tolérance est prévue pour la pause méridienne).

4) L'usage des téléphones portables

L'usage des téléphones portables personnels est autorisé pendant les temps de pause. En dehors de ces temps, leur utilisation à des fins privées doit être limitée à l'urgence et ne doit pas perturber le fonctionnement du service.

5) Utilisation du réseau et des moyens informatiques

Chaque agent a le devoir de respecter les règles énoncées dans la charte d'utilisation du réseau et des moyens informatiques (annexée au présent règlement). Le non respect de ces règles entrainera des sanctions disciplinaires.

IV- HYGIENE ET SECURITE

1) Respect des consignes de sécurité

Chaque agent doit respecter et faire respecter, en fonction de ses responsabilités hiérarchiques, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de travail, pour l'application des prescriptions prévues par la réglementation relative à l'hygiène et la sécurité.

2) Utilisation des moyens de protection individuels et collectifs

Chaque agent doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle de ses collègues et du public, notamment en utilisant systématiquement les vêtements de travail, les protections collectives, la signalisation et les équipements de protection individuelle mis à sa disposition par la collectivité quand cela est obligatoire.

Tout agent intervenant sur la voie publique doit porter un gilet ou vêtement de signalisation à haute visibilité.

Les équipements de protection individuelle (lunettes, chaussures, gants, harnais antichute, masque de protection respiratoire...) conformes aux normes en vigueur sont fournis et en tant que de besoin par la collectivité et sont maintenus en bon état.

L'utilisation des équipements de protection individuelle et collective mis à disposition du personnel est obligatoire. En cas de contre-indication médicale du port d'un équipement de protection individuelle, celle-ci doit être prononcée par la médecine professionnelle et préventive afin que d'autres modèles soient proposés.

Les agents utilisant des machines en mouvement et susceptibles d'entraîner des projections dangereuses (soudage, produits chimiques...) doivent porter au minimum un vêtement de travail complet et approprié ainsi que des chaussures de sécurité.

Les agents affectés à la restauration scolaire, à l'entretien des locaux et à la garde des enfants ou intervenant sur le site des cuves doivent porter des chaussures adaptées.

3) Vestiaires et sanitaires

La collectivité met à disposition du personnel des lavabos, douches et WC, ainsi que des vestiaires et des salles de restaurations. Ces locaux sont maintenus en état de propreté et d'hygiène.

Lorsque les conditions de travail et les règles d'hygiène et de sécurité l'exigent, les agents peuvent prendre une douche. Le temps nécessaire à la douche est pris sur le temps de travail.

Les armoires individuelles verrouillées, mises à disposition du personnel, pour y déposer vêtements et effets personnels ne doivent être utilisés que pour cet usage.

La collectivité pourra faire procéder au contrôle de l'éta vestiaires ou armoires individuelles, en présence des intéressés, sauf cas d'empêchement exceptionnel, et si le contrôle est justifié par les nécessités de l'hygiène ou de la sécurité.

4) Stockage de produits dangereux

Les produits dangereux (phytosanitaires, produits pour la piscine ou produits d'entretien) sont remisés dans un local fermé à clé, tout en respectant les règles de sécurité en matière de proximité des produits dangereux.

5) Matériel de secours et issues de secours

Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs...) en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile. De même, toutes les issues de secours doivent être dégagées.

6) Retrait de l'agent par le responsable de service

Chaque responsable hiérarchique peut retirer un agent de son poste de travail, s'il estime qu'il n'est pas apte à l'occuper en toute sécurité et en informe la direction générale des services.

7) Droit d'alerte et de retrait en cas de situation de travail présentant un danger grave et imminent

Tout agent ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé (par exemple la défectuosité dans les systèmes de protection), a le droit de se retirer de son poste après s'être assuré que ce retrait ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de risque imminent. Il a le devoir de signaler cette situation à son supérieur hiérarchique ou service des ressources humaines et de consigner par écrit toutes les informations concernant un danger grave et imminent.

L'exercice du droit de retrait est conditionné par la présence de quatre conditions cumulatives :

- la présence d'un danger grave
- La présence d'un danger imminent
- un motif raisonnable pour l'agent de croire à l'existence d'un danger grave et imminent
- ne pas créer une nouvelle situation de danger

8) Registre d'hygiène et de sécurité

Les registres d'hygiène et sécurité mis en place dans chaque équipement de la collectivité doivent être tenus à jour par le responsable de l'équipement. Ces registres sont à la disposition des agents afin d'y consigner toutes les observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

9) Visite médicale

Chaque agent est impérativement tenu de se présenter aux visites médicales lorsqu'il est convoqué. Sauf motif dument justifié auprès du service ressources humaines, tout agent qui s'abstient sans en avoir préalablement averti 48 heures avant, le service des ressources humaines et son responsable de service, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions disciplinaires en cas de récurrence. Après un congé de maladie ou d'accident du travail supérieur à 30 jours, la collectivité peut demander une visite de reprise du travail auprès de la médecine professionnelle pour vérifier l'aptitude à la fonction. Une visite médicale peut aussi être demandée par l'agent, la collectivité ou le médecin de prévention. Les déplacements et visites constituent des temps de travail.

10) Vaccination

Tout agent exposé à des risques spécifiques, est tenu de se soumettre aux obligations de vaccination prévues par la loi ou les règlements. Tout agent qui s'abstient ou refuse de se soumettre aux obligations de vaccination engage sa responsabilité.

11) Déclaration d'accident de service

Tout accident survenu au cours du travail (durant le service) ou du trajet (domicile/travail), doit être immédiatement déclaré auprès du supérieur hiérarchique de l'agent concerné et du service des ressources humaines.

Le service ressources humaines rédige la fiche de déclaration et d'analyse de l'accident de service avec la victime et les témoins en indiquant de façon précise les circonstances exactes de l'accident. En cas d'accident survenu en dehors des horaires d'ouverture du service des ressources humaines, ou en cas d'accident grave, l'agent se rend directement auprès d'un professionnel de santé et indique clairement qu'il s'agit d'un accident du travail. Dans ce cadre là, l'agent bénéficie d'une prise en charge financière totale des soins.

Il devra ensuite régulariser dès que possible sa situation auprès du service des ressources humaines.

Le service ressources humaines pourra déclencher après avis de la direction générale des services une recherche d'arbre des causes. La commission composée des assistants de prévention de secteur, du responsable hiérarchique, des représentants du personnel, des ressources humaines et de la direction générale se réunit alors au plus tôt et ce afin de permettre de mettre en place des actions de prévention.

12) Tabac et interdiction de fumer

Il est interdit de fumer ou de vapoter :

- Dans tous les lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif qui accueille du public ou qui constituent des lieux de travail
- Dans les moyens de transport collectif et dans les véhicules municipaux
- Dans les espaces non couverts des écoles, des établissements destinés à l'accueil, à l'éducation, à la restauration, à la formation de mineurs.

Il est également interdit de fumer dans les locaux ou les lieux ouverts contenant des substances ou préparations dangereuses (carburant, peintures, solvants, colles, produits phytosanitaires, produits d'entretien...).

13) Introduction et consommation d'alcool

Est ici considéré comme un état d'ivresse tout état caractérisé par un comportement jugé anormal ou dangereux consécutif à une consommation de boissons alcooliques.

Il est interdit à toute personne d'introduire ou de distribuer ou de consommer des boissons alcoolisées dans les lieux de travail ou pendant le temps de travail.

Sauf autorisation de l'autorité territoriale et dans les conditions prévues à l'article du présent règlement « organisation de pots »

Il est interdit à toute personne ayant autorité sur les agents, de laisser introduire, de laisser distribuer et de laisser consommer des boissons alcoolisées sur les lieux de travail sauf lorsqu'il y a une autorisation de l'autorité territoriale et dans les conditions prévues à l'article du présent règlement « organisation de pots ».

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer en état d'ivresse sur son lieu de travail ou dans un véhicule communal.

Il est interdit de stocker des boissons alcoolisées dans les véhicules communaux à la disposition du personnel.

14) Contrôle d'alcoolémie (taux d'alcool dans le sang)

Tout agent en état apparent d'ivresse est retiré de son poste de travail. De plus, il pourra se voir imposer un contrôle de son alcoolémie par son employeur au moyen d'un alcooltest pour prévenir ou faire cesser une situation dangereuse pour lui et pour son entourage.

Seule la direction générale des services est autorisée par l'autorité territoriale à pratiquer un alcooltest. En cas d'absence de celle-ci, les agents autorisés par l'autorité territoriale à pratiquer un alcooltest, sont par ordre de priorité : la DRH et la PM.

Ces tests doivent se pratiquer en présence du responsable de service.

L'agent a la faculté d'exiger la présence d'un tiers, membre du personnel, lors de la pratique de l'alcooltest et de contester sur le champ les résultats du contrôle ainsi effectué au moyen d'une contre-expertise (vérification du taux d'alcoolémie par prise de sang), prise en charge par la collectivité.

En cas d'une demande de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire, une contre-expertise médicale doit être demandée le jour même. Le taux d'alcoolémie admissible est celui institué par le code de la route soit 0.5grammes par litre de sang. L'objet de ce contrôle est de prévenir ou de faire cesser une situation dangereuse pour lui ou pour autrui.

Si un agent refuse de se soumettre à l'alcooltest alors que l'autorité territoriale a respecté toutes les dispositions précédentes, il y a présomption d'ébriété. Dans ce cas, un compte-rendu écrit de l'incident est réalisé.

En cas de contrôle positif ou de présomption d'ébriété, l'agent est immédiatement retiré de son poste de travail. Dans ce cas, il convient :

- d'informer la hiérarchie

Tout agent témoin d'un comportement anormal ou dangereux d'un agent doit en avertir immédiatement son supérieur hiérarchique qui appellera une personne autorisée à demander à l'agent de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie.

Si le contrôle d'alcoolémie s'avère négatif, le responsable de service juge si l'agent doit reprendre son poste ou être conduit chez un médecin, compte tenu du fait que la prise de médicaments ou de psychotropes peut également entraîner des troubles qui peuvent être confondus avec l'état d'ivresse.

15) Conduite à tenir en cas d'état d'ivresse d'un agent

Pour tout agent en état apparent d'ivresse ou de troubles du comportement liés à l'alcool, l'autorité hiérarchique devra :

- Eloigner la personne de son poste et la suspendre de ses fonctions
- Prévoir en vue de la reprise du travail, une visite de pré-reprise auprès du médecin du travail compétent.

Le responsable de service de l'agent et la responsable du service des ressources humaines devront prendre l'initiative d'un entretien à la reprise du travail. Cet entretien aura pour premier objectif de faire remarquer à l'agent ses dérives professionnelles, voire ses fautes, et de lui rappeler ses obligations et ses responsabilités. Le deuxième objectif est de proposer un contrat d'aide avec le médecin du travail et de programmer d'autres entretiens pour évaluer avec lui l'évolution de son comportement au travail.

16) Organisation des « pots »

Des « pots » alcoolisés pourront éventuellement être organisés dans les services à l'occasion d'une manifestation particulière (départ en retraite, mutation, promotion, naissance, ou mariage). Cette disposition doit rester une circonstance exceptionnelle. L'organisation de pots avec des boissons alcoolisées doit respecter les critères et la procédure définis ci-après, et faire l'objet d'une vigilance particulière de son organisateur lors de son déroulement. Les seules boissons alcoolisées autorisées par le Code du Travail dans le cadre de pots organisés sur le lieu de travail ou pendant les heures de travail sont le vin (rouge ou blanc), la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel non additionnés d'alcool. Pour chaque pot organisé avec des boissons alcoolisées sur un lieu de travail ou sur le temps de travail, il faudra demander l'autorisation par écrit du responsable de service (mél, note etc....) qui en informera la direction générale.

Il devra obligatoirement être proposé au moins deux boissons sans alcool autres que de l'eau.

En cas de non respect de l'ensemble des conditions explicitées ci-dessus, la personne organisant le pot pourra être tenue responsable des actes, et de leurs conséquences, d'une personne en état d'ébriété suite à une consommation excessive d'alcool lors de ce pot.

Dans la mesure du possible, les pots alcoolisés doivent se faire ailleurs que sur le lieu de travail.

17) Assurance en cas de conduite en état alcoolisé

Lors d'un accident, les dommages subis par le conducteur sous emprise de l'alcool, sont exclus de la garantie de l'assurance de la commune et du CCAS et restent donc à la charge du conducteur.

18) Consommation de stupéfiants

L'usage, l'incitation à l'usage ou au trafic, la vente ou l'offre de produits stupéfiants (ex : drogue...) sont interdits par la loi et sont passibles de sanctions pénales. Il est interdit de pénétrer ou de demeurer sur le lieu de travail sous l'emprise d'une substance classée stupéfiante.

Tout agent témoin d'un comportement anormal ou dangereux d'un agent exerçant une des activités listées ci-dessous doit en avertir immédiatement son supérieur hiérarchique et respecter le même protocole de crise mis en place pour la conduite à tenir en cas d'ivresse.

CONCLUSION :

Les éventuelles mises à jour seront soumises à l'avis du C.T., notamment au vu de l'évolution de la réglementation. Cependant, toute nouvelle mesure rendue obligatoire par lois et décrets sera appliquée, sans nécessité de mise à jour du présent règlement.

Chaque agent accusera réception du présent document.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Je soussigné(e),
atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur du
temps de travail de la commune et du C.C.A.S de
Sassenage, applicable à compter du **1^{er} janvier 2019**.

Fait à

Le

Signature de l'agent

A retourner au service ressources humaines.

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 13 décembre 2018

L'an deux mille huit, le treize décembre deux mille dix huit, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le Vendredi 07 décembre 2018, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sylvie GENIN-LOMIER à Mme Nathalie BRITES - M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme MERLE – M. Adrien PSILA à M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Christine DURAND - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Véronique FERRAZZI à M. Yannick BELLE - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

8 - DGS – RESSOURCES HUMAINES – RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COLLECTIVITÉ

Jérôme MERLE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territorial ;

VU la loi n°83- 634 du 12 juillet 1984 relative à la formation des fonctionnaires,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 5 décembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'élargir le champ d'application du règlement intérieur actuel en place depuis le 1^{er} janvier 2011 et applicable à l'ensemble des agents communaux ;

CONSIDERANT que le projet de règlement intérieur a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel communal, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière d'organisation du temps de travail, de gestion des congés et autorisations d'absence, mais également d'application de mesures en matière d'hygiène, de sécurité et d'aménagement des conditions de travail au sein de la collectivité ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER le règlement intérieur joint à la présente délibération,

DE COMMUNIQUER ce règlement à tout agent employé à la Ville de Sassenage,

DE DONNER tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
SASSENAGE, le 17 décembre 2018

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le :

17 DEC. 2018

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 13 décembre 2018

Le treize décembre deux mille dix-huit, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le Vendredi 07 décembre 2018, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sylvie GENIN-LOMIER à Mme Nathalie BRITES - M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme MERLE – M. Adrien PSILA à M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Christine DURAND - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Véronique FERRAZZI à M. Yannick BELLE - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**9 - DGS – RESSOURCES HUMAINES –
INDEMNITÉ DE CONSEIL ALLOUÉE À LA COMPTABLE DU TRÉSOR PUBLIC**

Jeannine ANTOINE,

VU l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE DEMANDER le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,

D'ACCORDER l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an, à compter de la prise de poste du nouveau receveur,

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage, chaque année, les crédits nécessaires, chapitre 011/6225,

DE DIRE que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Mme Véronique BIZZOTTO, Receveur principal.

Cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée au Receveur principal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
SASSENAGE, le 17 décembre 2018

Le Maire
Christian COIGNÉ.



Affichage le : 17 DEC. 2018

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 13 décembre 2018

Le treize décembre deux mille dix-huit, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le Vendredi 07 décembre 2018, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sylvie GENIN-LOMIER à Mme Nathalie BRITES - M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme MERLE – M. Adrien PSILA à M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Christine DURAND - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Véronique FERRAZZI à M. Yannick BELLE - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**10 - DGS – FINANCES – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE
D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DU 2 OCTOBRE 2018**

Jean-Pierre SERRAILLIER,

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et notamment son IV relatif à l'approbation de l'évaluation des transferts de charges ;

VU le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble Alpes Métropole » par transformation de la communauté d'agglomération de Grenoble ;

VU le rapport de la CLECT du 2 octobre 2018

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, les transferts de compétences donnent lieu à une évaluation des charges transférées.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges transférées (CLECT) est chargée de réaliser cette évaluation

La neutralité financière des transferts de compétences est assurée par une diminution des attributions de compensation (AC), à due concurrence des dépenses nettes liées aux compétences transférées.

Le rapport de la CLECT du 2 octobre 2018 procède à l'évaluation des charges suivantes:

- les corrections pour les chemins ruraux évalués par la CLECT dans son rapport du 2 mai 2017 et du 15 novembre 2017 lorsque les communes ont fait part de modifications des linéaires transférés
- les corrections des charges de voirie lorsque les communes ont fait part de modifications par le biais des procès-verbaux définitifs recensant les éléments physiques de voirie transférés
- les corrections pour les arbres d'alignement suite à l'inventaire contradictoire réalisé par la Métropole
- le service topographie de la ville de Grenoble au titre des compétences transférées en 2015, notamment les données réseaux et sol.
- la régie de distribution et fourniture d'électricité de la commune de Séchillienne
- la gestion des milieux aquatiques et la protection des inondations (GEMAPI) pour les ouvrages gérés en direct par les communes (uniquement les charges de fonctionnement)

La CLECT ayant rendu ses conclusions le 2 octobre 2018 sur ces différents sujets, il est demandé à chaque conseil municipal des communes-membres de se prononcer sur le rapport de la CLECT et les montants des charges nettes transférées évaluées.

Les charges nettes transférées ne deviendront définitives que lorsque le rapport aura été approuvé par la majorité qualifiée des Conseils Municipaux des communes-membres.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le rapport de la CLECT du 2 octobre 2018,

D'APPROUVER l'ajustement de la charge transférée au titre des chemins ruraux calculée par la CLECT dans son rapport du 2 octobre 2018 et dont le montant s'élève à 5 357 € pour la commune de Sassenage,

D'APPROUVER la correction de la charge nette des éléments physiques de voirie transférés calculée par la CLECT dans son rapport du 2 octobre 2018 et dont le montant s'élève à 572 949 € pour la commune de Sassenage,

D'APPROUVER la correction de la charge nette des arbres d'alignement calculée par la CLECT dans son rapport du 2 octobre 2018 et dont le montant s'élève à 15 840 € pour la commune de Sassenage,

D'AUTORISER M. le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et, notamment à signer toute pièce en la matière.

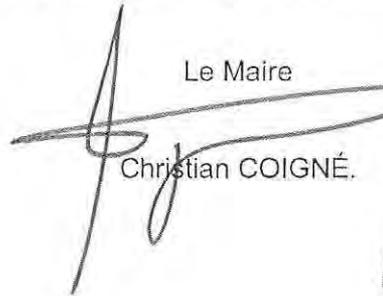
LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 17 décembre 2018

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le : 17 DEC. 2018

Envoyé en préfecture le 17/12/2018

Reçu en préfecture le 17/12/2018

Affiché le 17/12/2018

SLO

ID : 038-213804743-20181213-DEL10131218-DE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 13 décembre 2018

Le treize décembre deux mille dix-huit, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le Vendredi 07 décembre 2018, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sylvie GENIN-LOMIER à Mme Nathalie BRITES - M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme MERLE - M. Adrien PSILA à M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Christine DURAND - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Véronique FERRAZZI à M. Yannick BELLE - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**11 - DGS – FINANCES – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE
D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DU 15 NOVEMBRE 2018**

Jérôme MERLE,

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et notamment son IV relatif à l'approbation de l'évaluation des transferts de charges ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM ;

VU le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble Alpes Métropole » par transformation de la communauté d'agglomération de Grenoble ;

VU le rapport de la CLECT du 15 novembre 2018 ;

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, les transferts de compétences donnent lieu à une évaluation des charges transférées.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges transférées (CLECT) est chargée de réaliser cette évaluation

La neutralité financière des transferts de compétences est assurée par une diminution des attributions de compensation (AC), à due concurrence des dépenses nettes liées aux compétences transférées.

Le rapport de la CLECT du 15 novembre 2018 procède à l'évaluation des charges suivantes:

- les corrections pour les chemins ruraux lorsque les communes ont formulé des demandes de modifications des linéaires transférés ;
- les corrections des charges de voirie lorsque les communes ont fait part de modifications par le biais des procès-verbaux recensant les éléments physiques de voirie transférés ;
- les corrections pour les arbres d'alignement suite à l'inventaire contradictoire réalisé par la Métropole ;
- les contrôles d'accès et les bornes électriques de voirie ;
- les locaux commerciaux de la ZA Peupliers Nord sur la commune de Grenoble ;
- la gestion des milieux aquatiques et la protection des inondations (GEMAPI) pour les ouvrages gérés en direct par les communes.

La CLECT ayant rendu ses conclusions le 15 novembre 2018 sur ces différents sujets, il est demandé à chaque conseil municipal des communes-membres de se prononcer sur le rapport de la CLECT et les montants des charges nettes transférées évaluées.

L'évaluation des charges GEMAPI pour les ouvrages gérés en direct par la commune de Sassenage est en cours et sera présenté dans un prochain rapport.

Le conseil métropolitain procèdera à l'ajustement des AC lorsque le rapport de la CLECT aura été approuvé par la majorité qualifiée des Conseils Municipaux des communes-membres.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le rapport de la CLECT du 15 novembre 2018,

D'AUTORISER M. le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et, notamment à signer toute pièce en la matière.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

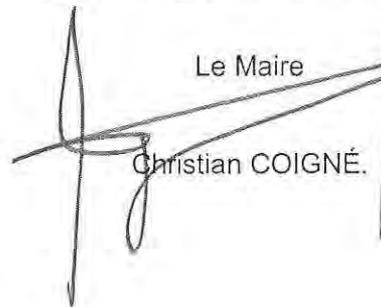
DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 17 décembre 2018

Le Maire
Christian COIGNÉ.



Affichage le : 17 DEC 2018

Envoyé en préfecture le 17/12/2018
Reçu en préfecture le 17/12/2018
Affiché le 17/12/2018 **SLO**
ID : 038-213804743-20181213-DEL11131218-DE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 13 décembre 2018

Le treize décembre deux mille dix-huit, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le Vendredi 07 décembre 2018, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sylvie GENIN-LOMIER à Mme Nathalie BRITES - M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme MERLE - M. Adrien PSILA à M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Christine DURAND - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Véronique FERRAZZI à M. Yannick BELLE - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

12 - DGS - SERVICE FINANCES – RECETTES EXCEPTIONNELLES

M'Hamed BENHAROUGA,

VU l'arrêté du 18 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif;

VU les articles L. 2331-1 à 10 du code général des collectivités territoriales définissant les différentes catégories de recettes qui peuvent être perçues par les communes;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 (marchés publics) ;

CONSIDERANT que, les retenues de garantie appliquées à la société HARTMAT dans le cadre du marché de reconstruction du théâtre en rond (lot n° 7 : Cloisons - Faux plafonds) n'ont jamais été libérées et apparaissent toujours sur le compte 40471

CONSIDERANT que, la société HARTMAT a été placée en liquidation judiciaire et la clôture définitive pour insuffisance d'actif a été prononcée le 27 février 2014

CONSIDERANT que cette clôture définitive ne permet pas de rembourser ces retenues de garantie appliquée tout au long du marché

CONSIDERANT qu'une écriture, liée à l'application d'une retenue de garantie à la société AVENIR BOIS, en date du 26/12/2006 est toujours en cours sur le compte 40471 et qu'en tout état de cause, cette opération est atteinte de la prescription quadriennale

CONSIDERANT qu'une écriture, liée à l'application de pénalités provisoires, en date du 31 décembre 2012 est toujours en cours sur le compte 40473 et qu'en tout état de cause, cette opération est atteinte de la prescription quadriennale

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'AUTORISER l'émission des titres de recettes exceptionnelles correspondant, à savoir :

- 4 596,68 € pour les retenues de garantie appliquées à la société HARTMAT du compte 40471
- 37,08 € pour la retenue de garantie appliquées à la société AVENIR BOIS du compte 40471
- 134,00 € pour l'écriture liée aux pénalités provisoires du compte 40473

Les recettes seront inscrites au budget 2019 sur le compte budgétaire suivant : gestionnaire FIN / chapitre 77 / compte 7718 - autres produits exceptionnels sur opérations de gestion / fonction 520

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 17 décembre 2018

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le :

17 DEC. 2018

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 13 décembre 2018

Le treize décembre deux mille dix-huit, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le Vendredi 07 décembre 2018, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sylvie GENIN-LOMIER à Mme Nathalie BRITES - M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme MERLE - M. Adrien PSILA à M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Christine DURAND - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Véronique FERRAZZI à M. Yannick BELLE - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**13 - DGS – FINANCES – TRAVAUX D'INVESTISSEMENT EN RÉGIE –
TAUX DE RÉMUNÉRATION 2018 DES AGENTS MUNICIPAUX**

Jeannine ANTOINE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU l'instruction CP91-2 M11 du 9 janvier 1991 ;

VU la délibération en date du 13 septembre 2007 relative à la rémunération appliquée aux personnels municipaux effectuant des travaux d'investissement en régie ;

CONSIDÉRANT que la ville de Sassenage réalise une partie des travaux de réfection, construction, mise aux normes des bâtiments en recourant à la technique des travaux en régie ;

CONSIDÉRANT que des personnels techniques et administratifs de catégorie A et C sont sollicités tant pour l'organisation que pour la réalisation et le suivi de ces travaux ;

CONSIDÉRANT que le coût de la main d'œuvre employée pour réaliser les travaux en régie fait partie intégrante du coût des travaux en régie ;

CONSIDÉRANT les informations individuelles transmises par le service ressources humaines, et qui ont servi de base de calculs pour les rémunérations 2018 ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE DÉFINIR le taux horaire de rémunération des personnels affectés aux travaux en régie (salaire brut + charges patronales), en prenant pour base la moyenne des salaires mensuels perçus par les personnes concernées en 2018 selon la formule suivante : [(Salaire brut + charges patronales de chaque personne de la catégorie concernée / nombre de personnes concernées) x 13 mois] / 1607 heures travaillées = taux horaires de rémunération en euros].

Ce qui donne, en € par heure travaillée :

- Personnels techniques de catégorie **C (8 personnes) : 23,81 €/** heure par personne
- Personnels techniques de catégorie **A (1 personne) : 54,58 €/** heure par personne
- Personnels administratifs de catégorie **C (3 personnes) : 21,04 €/** heure par personne
- Personnels administratifs de catégorie **A (1 personne) : 44,13 €/** heure par personne

DE DIRE, que la valeur de la main d'œuvre incorporée aux travaux d'investissements réalisés en régie, ainsi calculée, sera déterminée en fonction du nombre d'heures de travail consacrées par chaque personne aux investissements réalisés en régie ;

DE DIRE, qu'en fin d'exercice, le montant calculé des frais afférents aux agents affectés au suivi et à la réalisation de ces travaux en régie sera porté au débit du chapitre 21 par le crédit du compte 722, par opération d'ordre budgétaire.

DE PRENDRE ACTE que le montant des charges ainsi transférées fera l'objet d'un état spécial conformément à l'instruction budgétaire M14.

D'APPROUVER les taux ainsi définis.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

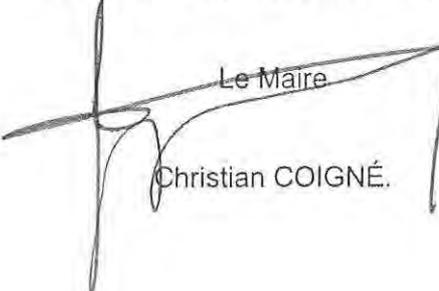
DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
SASSENAGE, le 17 décembre 2018

Le Maire
Christian COIGNÉ.



Affichage le : 17 DEC. 2018

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 13 décembre 2018

Le treize décembre deux mille dix-huit, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le Vendredi 07 décembre 2018, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sylvie GENIN-LOMIER à Mme Nathalie BRITES - M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme MERLE – M. Adrien PSILA à M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Christine DURAND - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Véronique FERRAZZI à M. Yannick BELLE - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

14 - DGS - FINANCES – REPRISE DE PROVISIONS

Jérôme MERLE,

VU les articles L.2121-2 et R2321-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction comptable M14,

CONSIDERANT le contentieux entre la commune de Sassenage et la banque DEXIA/CAFIL qui a conduit la commune à procéder à des provisions budgétaires depuis l'exercice 2011, pour le paiement des intérêts des prêts MPH267549EUR et MPH273153EUR, à hauteur de 5 873 403 €.

CONSIDERANT l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 4 octobre 2018, dans le cadre du contentieux opposant la commune de Sassenage à la banque DEXIA/CAFIL,

PROPOSE au Conseil municipal :

- **DE REPRENDRE** la provision pour risque à hauteur de 5 873 403 €, afin d'appliquer l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 4 octobre 2018, dans le cadre du contentieux opposant la commune de Sassenage à la banque DEXIA/CAFIL,
- **DE DIRE** que cette reprise de provisions se traduira par une décision modificative n°3 du budget 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 17 décembre 2018

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le :

17 DEC. 2018

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 13 décembre 2018

Le treize décembre deux mille dix-huit, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le Vendredi 07 décembre 2018, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sylvie GENIN-LOMIER à Mme Nathalie BRITES - M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme MERLE - M. Adrien PSILA à M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Christine DURAND - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Véronique FERRAZZI à M. Yannick BELLE - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

15 - DGS - FINANCES – DÉCISION MODIFICATIVE N°3 DE 2018 – BUDGET PRINCIPAL

Jérôme MERLE,

VU les articles L.1612-4 et L.1612-6 du Code général des collectivités territoriales qui précisent les conditions à respecter pour voter un budget en équilibre réel ;

CONSIDERANT l'exposé de la décision modificative effectué par le rapporteur à la séance du conseil municipal du 13 décembre 2018;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER la décision modificative n°2018-03 ci-dessous, pour le budget principal :

DECISION MODIFICATIVE N°3 - BUDGET PRINCIPAL 2018			
FONCTIONNEMENT			
DÉSIGNATIONS	DÉPENSES	RECETTES	OBJET
FIN/023/ONV/01 - CHAP 01 - Virement à la section d'investissement	680 000 €	0 €	
TOTAL CHAPITRE 23	680 000 €	0 €	
FIN/6865/ONV/01 CHAP 042 - Dotation aux provisions pour risques et charges financiers	-901 597 €	0 €	Provision 2018 non réalisée; transférée au 66111
FIN/722/ONV/01 CHAP 042 - Immobilisations corporelles	0 €	680 000 €	Travaux en régie
FIN/7875/ONV/01 CHAP 042 - Reprises sur provisions pour risques et charges exceptionnels	0 €	5 873 403 €	Provision cumulée: intérêts 2011 à 2017 non payés et pénalité
TOTAL CHAPITRE 042	-901 597 €	6 553 403 €	
FIN/66111/ONV/01 - CHAP 66 - Intérêts réglés à l'échéance	5 955 000 €	0 €	Intérêts 2011 à 2018
TOTAL CHAPITRE 66	5 955 000 €	0 €	
FIN/678/ONV/01 - CHAP 67 - Autres charges exceptionnelles	820 000 €	0 €	Intérêts de retard 2011 à 2018
TOTAL CHAPITRE 67	820 000 €	0 €	
TOTAL FONCTIONNEMENT	6 553 403 €	6 553 403 €	
INVESTISSEMENT			
DÉSIGNATIONS	DÉPENSES	RECETTES	OBJET
FIN/021/ONV/01 - CHAP 01 - Virement à la section de fonctionnement	0 €	680 000 €	
TOTAL CHAPITRE 21	0 €	680 000 €	
FIN/15112/ONV/01 CHAP 040 - Provisions pour litiges	5 873 403 €	0 €	Provision cumulée: intérêts 2011 à 2017 non payés et pénalités
FIN/15172/ONV/01 CHAP 040 - Provisions	0 €	-901 597 €	Provision 2018 (non réalisée)
TRI/21311/MAIRIPAT/020 CHAP 040 - Hôtel de ville	20 000 €	0 €	Travaux en régie
TRI/21312/ECOLE/213 CHAP 040 - Bâtiments scolaires	110 000 €	0 €	

Envoyé en préfecture le 17/12/2018

Reçu en préfecture le 17/12/2018

Affiché le 17/12/2018

SLO

ID : 038-213804743-20181213-DEL15131218-DE

TRI/21312/MATHAM/211 CHAP 040 - Bâtiments scolaires	600 €	0 €
TRI/21312/MATPI/211 CHAP 040 - Bâtiments scolaires	25 000 €	0 €
TRI/21312/PRIPI/211 CHAP 040 - Bâtiments scolaires	15 000 €	0 €
TRI/21312/MATRIV/211 CHAP 040 - Bâtiments scolaires	200 €	0 €
TRI/21312/PRIRIV/211 CHAP 040 - Bâtiments scolaires	20 000 €	0 €
TRI/21312/MATVER/211 CHAP 040 - Bâtiments scolaires	200 €	0 €
TRI/21312/PRIVER/211 CHAP 040 - Bâtiments scolaires	5 000 €	0 €
TRI/21318/BADMI/020 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	125 000 €	0 €
TRI/21318/CCAS/520 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	15 000 €	0 €
TRI/21318/CTM/020 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	30 000 €	0 €
TRI/21318/CUVES/833 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	20 000 €	0 €
TRI/21318/GENDA/022 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	20 000 €	0 €
TRI/21318/GYMPI/411 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	50 000 €	0 €
TRI/21318/HALLE/411 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	15 000 €	0 €
TRI/21318/LOGEM/71 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	3 000 €	0 €
TRI/21318/MDC/025 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	25 000 €	0 €
TRI/21318/MEDIA/321 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	18 000 €	0 €
TRI/21318/MELCH/412 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	35 000 €	0 €
TRI/21318/MULTIACC/64 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	5 000 €	0 €
TRI/21318/MUSIQ/311 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	30 000 €	0 €

TRI/21318/PISC/413 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	31 000 €	0 €	
TRI/21318/PYRA/64 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	2 000 €	0 €	
TRI/21318/STEX/312 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	40 000 €	0 €	
TRI/21318/ENGEN/025 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	5 000 €	0 €	
TRI/21318/THER/313 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	15 000 €	0 €	
TOTAL CHAPITRE 040	6 553 403 €	-901 597 €	
FIN/2135/ONV/01 CHAP 21 - Installations générales, agencements, aménagement des constructions	-6 775 000 €	0 €	Provision cumulée: intérêts 2011 à 2018 non payés et pénalités
TOTAL CHAPITRE 21	-6 775 000 €	0 €	
TOTAL INVESTISSEMENT	-221 597 €	-221 597 €	
TOTAL GENERAL	6 331 806 €	6 331 806 €	

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

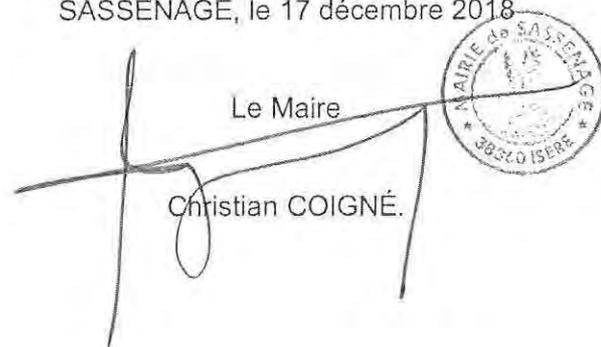
DECIDE,

D'ADOPTER la décision modificative n°2018-03 ci-dessus, pour le budget principal.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
 SASSENAGE, le 17 décembre 2018

Le Maire
 Christian COIGNÉ.



17 DEC. 2018

Affichage le :

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 13 décembre 2018

Le treize décembre deux mille dix-huit, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le Vendredi 07 décembre 2018, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sylvie GENIN-LOMIER à Mme Nathalie BRITES - M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme MERLE - M. Adrien PSILA à M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Christine DURAND - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Véronique FERRAZZI à M. Yannick BELLE - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	31

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

16 - DGS - FINANCES - AVANCE SUR VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2019 AU CCAS

Jeannine ANTOINE,

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

CONSIDERANT le besoin du CCAS en matière de subvention de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2019 de la commune ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une avance sur subvention de fonctionnement auprès du CCAS, afin de lui permettre de pérenniser ses actions dans l'attente du vote du budget primitif 2019 de la commune ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'AUTORISER le versement d'une avance sur subvention de fonctionnement pour 2019 à compter de janvier 2019 d'un montant de 100 000 €, dans l'attente du vote du budget 2019.

La dépense sera inscrite au budget 2019 sur le compte budgétaire suivant : gestionnaire ADMG/chapitre 65/ compte 657362/fonction 520/destination CCAS

Le Maire, Christian COIGNÉ, a choisi de ne pas prendre part à ce vote afin d'éviter toute situation de conflit d'intérêt entre son mandat de Maire et celui de Président du CCAS de Sassenage.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ moins une voix des membres présents et représentés,

DECIDE,

D'AUTORISER le versement d'une avance sur subvention de fonctionnement pour 2019 à compter de janvier 2019 d'un montant de 100 000 €, dans l'attente du vote du budget 2019.

La dépense sera inscrite au budget 2019 sur le compte budgétaire suivant : gestionnaire ADMG/chapitre 65/ compte 657362/fonction 520/destination CCAS

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME.
SASSENAGE, le 17 décembre 2018

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le :

17 DEC. 2018

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 13 décembre 2018

Le treize décembre deux mille dix-huit, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le Vendredi 07 décembre 2018, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sylvie GENIN-LOMIER à Mme Nathalie BRITES - M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme MERLE - M. Adrien PSILA à M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Christine DURAND - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Véronique FERRAZZI à M. Yannick BELLE - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**17 - DGS - SERVICE FINANCES
OUVERTURE DU QUART DES CRÉDITS EN INVESTISSEMENT**

M'Hamed BENHAROUGA,

VU l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n°82-213 du 2 mars 1982 (article 7) complétée par la loi n°88-13 du 5 janvier 1988;

VU le budget principal 2018 de la Ville de Sassenage ;

CONSIDÉRANT que, du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à l'adoption du budget primitif principal 2019, l'exécutif de la Commune peut engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, après délibération du Conseil Municipal;

CONSIDÉRANT que cette mesure d'ouverture des crédits permet d'entreprendre les investissements dès le début de l'exercice 2019;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'AUTORISER l'ouverture du quart des crédits en investissement pour l'année 2019, jusqu'au vote du budget 2019, dans la limite des crédits précisés ci-dessous :

OPERATION	CHAPITRE	LIBELLE	CREDITS OUVERTS
Non individualisée	Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	10 000 €
Non individualisée	Chapitre 204	Subventions d'équipement versées	40 000 €
Non individualisée	Chapitre 21	Immobilisations corporelles	150 000 €
Non individualisée	Chapitre 23	Immobilisations en cours	30 000 €
118	Chapitre 23	Immobilisations en cours	30 000 €

Précise que les crédits correspondants seront repris au budget primitif 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

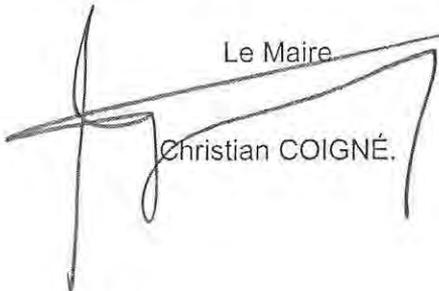
DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 17 décembre 2018

Le Maire
Christian COIGNÉ.



Affichage le : 17 DEC. 2018

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 13 décembre 2018

Le treize décembre deux mille dix-huit, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le Vendredi 07 décembre 2018, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sylvie GENIN-LOMIER à Mme Nathalie BRITES - M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme MERLE - M. Adrien PSILA à M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Christine DURAND - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Véronique FERRAZZI à M. Yannick BELLE - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**18 - DEAS – SCOLAIRE - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE AUX
CHARGES DE FONCTIONNEMENT POUR LES ANNÉES 2016 ET 2017 DU CENTRE
MÉDICO - SCOLAIRE DONT LE SIÈGE EST À ECHIROLLES**

Gaëlle BUREL,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L. 541-3 du code de l'éducation ;

VU l'ordonnance n°45-2407 du 18 octobre 1945 ;

VU le décret d'application n°46-2698 du 26 novembre 1946 ;

VU la fusion des centres médico-scolaires de FONTAINE, ECHIROLLES et SAINT MARTIN D'HERES regroupés en un seul centre Sud agglomération situé à l'école élémentaire Auguste Delaune à Echirolles ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Echirolles n°20180924-6 du 24 septembre 2018, et les états récapitulatifs de frais qui y sont annexés ;

CONSIDERANT les deux nouvelles conventions entre la commune de Sassenage et la commune d'Echirolles pour les années scolaires 2016/2017 et 2017/2018, qui ont pour objet de prévoir la participation de la commune de Sassenage aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire pour 2016 et 2017.

La participation sera réglée sur l'exercice budgétaire 2018 au vu des états récapitulatifs détaillés annexés à la délibération du Conseil Municipal d'Echirolles n°20180924-6 du 24 septembre 2018,

INDIQUE que le montant de la participation de la commune de Sassenage varie en fonction des effectifs transmis par la DSDEN et des variations des coûts, qui sont :

- 2016 : effectif de 1154 enfants et coût de 0,94 € par enfant
- 2017 : effectif de 1124 enfants et coût de 0,95 € par enfant ;

DEMANDE une participation financière aux frais de fonctionnement d'un montant de 1084,76 euros pour l'année 2016 et de 1067,8 euros pour l'année 2017 ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER les termes des deux nouvelles conventions entre la commune de Sassenage et la commune d'Echirolles, dont les projets accompagnés des états récapitulatifs de participation dues par les communes utilisatrices du centre médico-scolaire d'Echirolles sont joints à la présente délibération ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ces conventions puis à verser à la commune d'Echirolles la somme de 1084,76 euros pour l'année 2016 et de 1067,8 euros pour l'année 2017.

Imputation budgétaire : compte 62874 – remboursement caisse des écoles

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

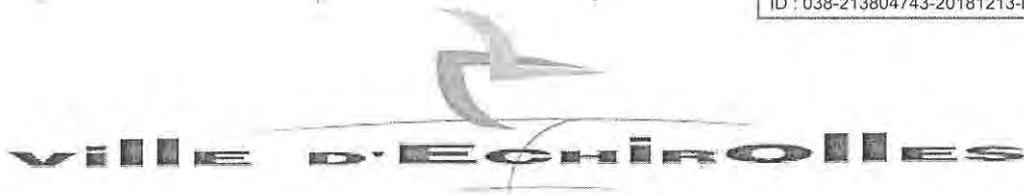
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 17 décembre 2018

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le : 17 DEC. 2018



**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE
AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT
DU CENTRE MEDICO-SCOLAIRE D'ÉCHIROLLES
ANNÉE SCOLAIRE 2016/2017**

Vu les articles L541-1 et suivants du code de l'Education qui prévoient que, dans chaque commune de plus de 5.000 habitants et dans les communes désignées par arrêté ministériel, un ou plusieurs centres médico-scolaires (CMS) soient organisés pour les visites et examens prescrits dans le cadre du suivi sanitaire des élèves des établissements scolaires.

Vu la fusion des centres médico-scolaires de FONTAINE, ÉCHIROLLES et SAINT MARTIN D'HERES regroupés en un seul centre Sud agglomération situé à l'école élémentaire Auguste Delaune à ÉCHIROLLES (délibération du conseil municipal du 24 juin 2014)).

Entre :

La **commune d'ÉCHIROLLES**, ayant son siège à l'Hôtel de Ville, 1 place des 5 Fontaines BP 248, 38433 ÉCHIROLLES Cedex, représentée par Monsieur le Maire, Renzo SULLI.

d'une part,

Et

La **commune de SASSENAGE** représentée par Monsieur le Maire,

d'autre part,

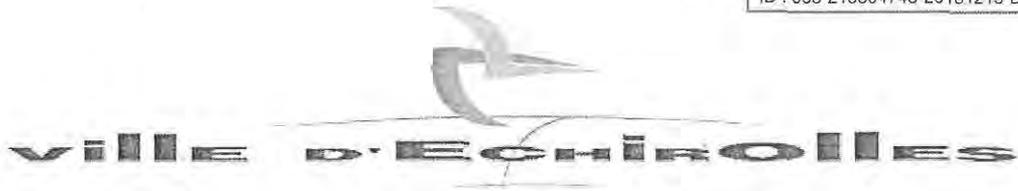
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de prendre en compte les dépenses liées à l'accueil des élèves inscrits au centre médico-scolaire situé à l'école élémentaire Auguste DELAUNE.

La commune d'ÉCHIROLLES est ainsi autorisée à solliciter une participation financière aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire auprès des communes rattachées dont sont originaires les élèves qui y sont inscrits.

ARTICLE 2 : DURÉE

La commune de Sassenage s'engage à signer cette convention pour l'année **2016/2017**.



ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIÈRE

En contrepartie de l'inscription d'enfants résidant à Sassenage et accueillis au centre médico-scolaire d'ÉCHIROLLES, la commune de Sassenage s'engage à verser à la commune d'Échirolles une participation financière calculée selon les modalités suivantes :

1/ Les composantes du coût :

Charges de fonctionnement :

- les dépenses de personnel de service, de chauffage, les dépenses d'eau, de gaz et d'électricité, de fournitures de bureau, de petit matériel y compris le matériel informatique, de téléphone et d'accès internet, et l'affranchissement intégral du courrier.

Charges d'investissement :

- dépenses de mobilier de bureau et matériel informatique.

Il est à noter que la détermination des méthodes et des objectifs appartient au domaine de la santé scolaire et notamment la gestion des personnels de santé de l'Éducation Nationale ainsi que le matériel nécessaire à l'exercice des missions liées à la prévention et à la santé des élèves relèvent d'une prise en charge par l'État.

2/ Les dispositions financières :

La Commune de Sassenage s'engage à verser une participation annuelle calculée au prorata du nombre d'élèves inscrits au centre médico-scolaire. Ces effectifs sont communiqués chaque année par la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale (DSDEN).

ARTICLE 4 : RÉVISION DE LA PARTICIPATION

La participation sera révisée chaque année en fonction des effectifs transmis par la DSDEN et des variations de coûts.

Fait à Echirolles, le

Le Maire d'ÉCHIROLLES

Le Maire de SASSENAGE



**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE
AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT
DU CENTRE MEDICO-SCOLAIRE D'ÉCHIROLLES
ANNÉE SCOLAIRE 2017/2018**

Vu les articles L541-1 et suivants du code de l'Éducation qui prévoient que, dans chaque commune de plus de 5.000 habitants et dans les communes désignées par arrêté ministériel, un ou plusieurs centres médico-scolaires (CMS) soient organisés pour les visites et examens prescrits dans le cadre du suivi sanitaire des élèves des établissements scolaires.

Vu la fusion des centres médico-scolaires de FONTAINE, ÉCHIROLLES et SAINT MARTIN D'HERES regroupés en un seul centre Sud agglomération situé à l'école élémentaire Auguste Delaune à ÉCHIROLLES (délibération du conseil municipal du 24 juin 2014)).

Entre :

La **commune d'ÉCHIROLLES**, ayant son siège à l'Hôtel de Ville, 1 place des 5 Fontaines BP 248, 38433 ÉCHIROLLES Cedex, représentée par Monsieur le Maire, Renzo SULLI.

d'une part,

Et

La **commune de SASSENAGE** représentée par Monsieur le Maire,

d'autre part,

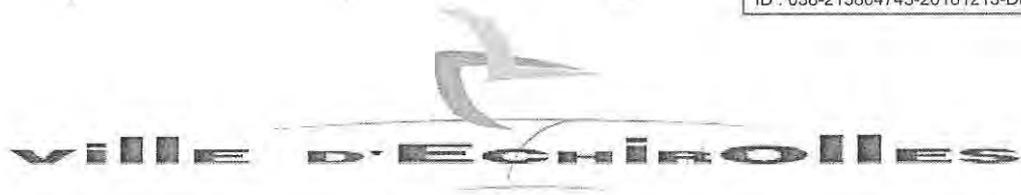
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de prendre en compte les dépenses liées à l'accueil des élèves inscrits au centre médico-scolaire situé à l'école élémentaire Auguste DELAUNE.

La commune d'ÉCHIROLLES est ainsi autorisée à solliciter une participation financière aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire auprès des communes rattachées dont sont originaires les élèves qui y sont inscrits.

ARTICLE 2 : DURÉE

La commune de Sassenage s'engage à signer cette convention pour l'année 2017/2018.



ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIÈRE

En contrepartie de l'inscription d'enfants résidant à Sassenage et accueillis au centre médico-scolaire d'ÉCHIROLLES, la commune de Sassenage s'engage à verser à la commune d'Échirolles une participation financière calculée selon les modalités suivantes :

1/ Les composantes du coût :

Charges de fonctionnement :

- les dépenses de personnel de service, de chauffage, les dépenses d'eau, de gaz et d'électricité, de fournitures de bureau, de petit matériel y compris le matériel informatique, de téléphone et d'accès internet, et l'affranchissement intégral du courrier.

Charges d'investissement :

- dépenses de mobilier de bureau et matériel informatique.

Il est à noter que la détermination des méthodes et des objectifs appartient au domaine de la santé scolaire et notamment la gestion des personnels de santé de l'Éducation Nationale ainsi que le matériel nécessaire à l'exercice des missions liées à la prévention et à la santé des élèves relèvent d'une prise en charge par l'État.

2/ Les dispositions financières :

La Commune de Sassenage s'engage à verser une participation annuelle calculée au prorata du nombre d'élèves inscrits au centre médico-scolaire. Ces effectifs sont communiqués chaque année par la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale (DSDEN).

ARTICLE 4 : RÉVISION DE LA PARTICIPATION

La participation sera révisée chaque année en fonction des effectifs transmis par la DSDEN et des variations de coûts.

Fait à Echirolles, le

Le Maire d'ÉCHIROLLES

Le Maire de SASSENAGE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 13 décembre 2018

Le treize décembre deux mille dix-huit, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le Vendredi 07 décembre 2018, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sylvie GENIN-LOMIER à Mme Nathalie BRITES - M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme MERLE - M. Adrien PSILA à M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Christine DURAND - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Véronique FERRAZZI à M. Yannick BELLE - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**19 - DEAS - SERVICE SCOLAIRE - CONVENTION SUR LA PARTICIPATION DE LA
COMMUNE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ULIS (UNITÉS LOCALISÉES
POUR L'INCLUSION SCOLAIRE) D'ECHIROLLES**

Assunta ROSIN-BEDIN,

VU les articles L.112-1 à 4, et l'article L.351-1, du code de l'éducation ;

VU les articles D.112-1 à 3 et les articles D.351-3 à 32 du code de l'éducation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la circulaire NOR : MENE1504950C n° 2015-129 du 21 août 2015 « Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré » ;

CONSIDERANT que la Ville d'Echirolles sollicite auprès des communes une participation financière pour 1 enfant domicilié hors Echirolles qu'elle accueille dans les ULIS ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'année scolaire 2017-2018, un enfant sassenageois était scolarisé à l'école sur Echirolles ;

INDIQUE que le montant de la participation de la Ville de Sassenage pour un enfant s'élève à 937.76€ ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER les termes de la convention,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention et à verser à la commune d'Echirolles la somme de 937,76 euros correspondant aux charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2017-2018, pour un enfant sassenageois.

Imputation budgétaire : compte 6042

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 17 décembre 2018

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le :

17 DEC. 2018

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX FRAIS DE
FONCTIONNEMENT DE L'UNITÉ LOCALISÉE POUR L'INCLUSION SCOLAIRE-ULIS
POUR LES ENFANTS NON ECHIROLLOIS ACCUEILLIS
DURANT L'ANNÉE SCOLAIRE 2017-2018**

Entre :

La commune d'Échirolles, représentée par son Maire, Monsieur Renzo SULLI, d'une part, agissant en vertu d'une délibération en date du 24 septembre 2018.

et

La commune de SASSENAGE

Représentée par son Maire, Monsieur Christian COIGNE, d'autre part.

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

- Vu l'article R212-21 du Code de l'éducation fixant l'obligation de participation financière à la commune de résidence des élèves scolarisés dans une autre commune, aux motifs tirés de contraintes résultant :
 - d'obligations professionnelles des parents résidant dans une commune n'assurant pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées.
 - de l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans une école publique de la même commune.
 - de raisons médicales.
- Vu l'article L112-1 du Code de l'éducation concernant la formation scolaire des enfants présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant, si les besoins d'un enfant nécessitent qu'il-elle reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il-elle peut être inscrit dans une autre école.
- Vu l'article L212-8 du Code de l'éducation définissant la répartition des dépenses de fonctionnement lorsque les écoles d'une commune reçoivent des enfants dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Participation financière

Pour prendre en considération la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte :

- Du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil,
- Du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles

publiques de la commune d'accueil. Seules les dépenses de fonctionnement, à l'exception de celles relatives aux activités périscolaires, sont prises en compte.

Composantes du coût :

Le coût de scolarité prend en compte les charges de fonctionnement liées :

- **A la scolarisation des enfants** : fournitures et matériels scolaires, subventions versées aux écoles, transport scolaire.
- **Au personnel** : les éducateur-trices territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS), les éducateur-trices sportifs des activités de la natation (MNS), les intervenant-es musique, les agent-es territoriales-aux spécialisé-es des écoles maternelles (ATSEM), les agent-es d'entretien des locaux, les personnel-les administratif-ves gérant la carte scolaire et les inscriptions scolaires, les commandes des écoles, etc.
- **A l'activité éducative déployée par les services municipaux sur le temps scolaire** : projets artistiques et culturels, sorties ski de fond (autres que frais de personnel-les)
- **Aux locaux scolaires** : fluides (frais de chauffage, électricité, eau), coût des travaux de maintenance et de petits équipements dans les écoles, produits d'entretien, assurance des locaux, téléphonie et accès internet.

2/ Dispositions financières

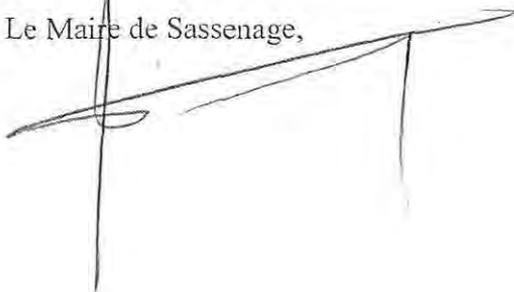
La commune de résidence s'engage à verser une contribution financière correspondant au prorata du nombre d'enfants scolarisé-es dans les ULIS d'Échirolles. Les montants pris en compte pour le calcul correspondent aux dépenses réalisées au cours de l'année scolaire concernée.

Considérant le montant de la participation s'élevant à 937,76€ / enfant et le nombre d'enfants pour l'année scolaire 2017/2018, la participation totale à verser à la commune d'Échirolles s'élève à :
 $937,76€ \times 1 = 937,76€$

Article 2 – Exécution de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2017/2018. Elle pourra être dénoncée par la Ville de Sassenage dans la mesure où la commune d'Échirolles n'accueillera plus d'enfants de ladite commune dans l'une de ses ULIS.

Le Maire de Sassenage,



Fait à Échirolles, le/...../.....

Le Maire d'Échirolles,
Renzo SULLI



**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX FRAIS
POUR LES ENFANTS DES COMMUNES EXTÉRIEURES
SCOLARISÉS DANS LES ÉCOLES VIFOISES
ANNEE 2017 /2018**

MAIRIE DE VIF
Direction de l'Education
Service Scolaire

ENTRE

La **Commune de VIF**, représentée par son Maire, Guy Genet, agissant en vertu de la délibération du 17 avril 2014 d'une part,

ET

La **commune de Sassenage**, représentée par son Maire, Christian Coigné, d'autre part,

EXPOSÉ :

Par délibération du 7 juin 2010, le Conseil Municipal de Vif a autorisé Monsieur le Maire à passer des conventions de participation financière aux frais de fonctionnement pour l'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) de l'école élémentaire Antoine de Saint Exupéry.

Il est convenu sur ce qui suit :

Article 1 - Effectifs

Les effectifs accueillis sont de **1** enfant à la signature de la présente convention.

CALVO Marine née le 17/12/2007 domiciliée 7, allée des Sauges - 38360 SASSENAGE
En famille d'accueil chez Mme Rose GUYON

Article 2 - Participation financière

En contrepartie de l'accueil de cet enfant par la Commune de VIF, la commune de Sassenage s'engage à verser une participation financière calculée selon les modalités énoncées ci-après.

Composantes du coût

Les charges de fonctionnement retenues intègrent :

- Les fluides : frais de chauffage, électricité, eau, téléphone des locaux,
- Les frais d'assurance des locaux,
- Les travaux de maintenance des locaux,
- La rémunération du personnel communal mis à disposition,
- Les subventions spécifiques et coût des fournitures scolaires, mobilier, matériel...

Dispositions financières :

Par délibération du 5 novembre 2018, le Conseil Municipal de la commune de Vif a décidé de maintenir la contribution financière des communes extérieures à **1317 euros par enfant**, tarif appliqué l'année scolaire 2016/2017.

- pour 1 enfant : **1317€** (mille trois cent dix-sept euros)

Article 3 - Exécution de la convention

La présente convention est renouvelable chaque année dans la mesure où la commune de Vif accueille des enfants de la commune de Sassenage.

Fait à Vif, le

Monsieur le Maire de VIF,

Monsieur Le Maire de Sassenage,

Guy Genet

Christian COIGNE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 13 décembre 2018

Le treize décembre deux mille dix-huit, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le Vendredi 07 décembre 2018, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sylvie GENIN-LOMIER à Mme Nathalie BRITES - M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme MERLE - M. Adrien PSILA à M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Christine DURAND - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Véronique FERRAZZI à M. Yannick BELLE - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**20 - DEAS - SERVICE SCOLAIRE - CONVENTION SUR LA PARTICIPATION DE LA
COMMUNE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ULIS (UNITÉS LOCALISÉES
POUR L'INCLUSION SCOLAIRE) DE VIF**

Assunta ROSIN-BEDIN,

VU les articles L.112-1 à 4, et l'article L.351-1, du code de l'éducation ;

VU les articles D.112-1 à 3 et les articles D.351-3 à 32 du code de l'éducation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la circulaire NOR : MENE1504950C n° 2015-129 du 21 août 2015 « Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré » ;

CONSIDERANT que la Ville de Vif sollicite auprès des communes une participation financière pour 1 enfant domicilié hors Vif qu'elle accueille dans les ULIS ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'année scolaire 2017-2018, un enfant sassenageois était scolarisé à l'école sur Vif ;

INDIQUE que le montant de la participation de la Ville de Sassenage pour un enfant s'élève à 1317.00€ ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER les termes de la convention,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention et à verser à la commune de Vif la somme de 1317,00 euros correspondant aux charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2017-2018, pour un enfant sassenageois.

Imputation budgétaire : compte 6042

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME,
SASSENAGE, le 17 décembre 2018

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le :

17 DEC. 2018

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 13 décembre 2018

Le treize décembre deux mille dix-huit, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le Vendredi 07 décembre 2018, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sylvie GENIN-LOMIER à Mme Nathalie BRITES - M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme MERLE – M. Adrien PSILA à M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Christine DURAND - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Véronique FERRAZZI à M. Yannick BELLE - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**21 - DEAS – CCAS – MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE DE LA POLITIQUE
D'ATTRIBUTION MÉTROPOLITAINE DES LOGEMENTS ET APPROBATION DE LA
CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION**

Nathalie BRITES,

VU l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et à l'urbanisme rénové (ALUR) – article 97 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation – article L441-1-5 ;

VU la délibération du Conseil métropolitain du 18 décembre 2015 portant mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement de Grenoble-Alpes Métropole ;

VU la délibération du 24 mars 2017 relative à la Convention Intercommunale d'Attribution de Grenoble-Alpes Métropole ;

VU la délibération du 6 juillet 2018 relative à la Convention Intercommunale d'Attribution : intégration des attendus réglementaires et principes de mise en œuvre opérationnelle dans le cadre de la politique Habitat de la Métropole ;

VU la délibération du 6 juillet 2018 pour la mise en œuvre accélérée du plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022) ;

CONSIDERANT que, conformément à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové (article 97), dite loi ALUR, Grenoble-Alpes Métropole, en tant qu'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'habitat et disposant d'un Programme Local pour l'Habitat approuvé, a créé la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) chargée notamment de définir les objectifs en matière d'attribution de logements sociaux sur le territoire,

CONSIDERANT que, dans ce cadre, et conformément à la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 dite Loi Egalité et Citoyenneté, Grenoble-Alpes Métropole a adopté la version consolidée de sa Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) le 6 juillet 2018 (1^{ère} version adoptée le 24 mars 2017). Elle intègre les enjeux du Plan quinquennal du logement d'abord et de la lutte contre le sans-abrisme, dont le programme d'actions a également fait l'objet d'une présentation au Conseil métropolitain du 6 juillet 2018,

PRECISE que la Convention Intercommunale d'Attribution définit les conditions de réussite nécessaires à une politique territoriale équilibrée en matière de logement et d'hébergement. Elle vise à garantir l'égal accès à tous à l'ensemble du parc social du territoire métropolitain, via un objectif d'équilibre ou de rééquilibrage de son occupation. Les acteurs du logement social s'engagent donc collectivement à développer de nouveaux partenariats efficaces au profit d'une politique juste et solidaire à l'attention de tous les demandeurs de logements sociaux et notamment les plus précaires.

La loi Egalité et Citoyenneté définit des objectifs d'attribution chiffrés par secteur et par réservataire :

-25% des attributions annuelles hors Quartiers Politique de la Ville (QPV) doivent être réalisées en faveur des ménages issus du 1^{er} quartile (c'est-à-dire les ménages les plus pauvres) et/ou relogés opérationnels ANRU,

- un objectif d'attribution annuel en faveur des trois derniers quartiles les plus riches, au sein des QPV, doit être défini à l'échelle du territoire de l'EPCI ; il est fixé, par défaut à 50%,

- 25% des attributions annuelles de logements doivent être réalisées en faveur des ménages prioritaires articles L441-1 CCH ou DALO sur les contingents : des collectivités territoriales, d'Action Logement, sur les logements conventionnés Foncière Logement, et sur ceux non rattachés à un contingent de réservation.

A l'échelle métropolitaine, les partenaires ont construit l'application des objectifs de la loi de la manière suivante :

- en prenant appui sur les principes de calcul des objectifs d'attribution territorialisés et le taux de convergence (poids dans les attributions des ménages les plus en difficultés égal à leur poids dans la demande) tels qu'arrêtés par la Conférence Intercommunale du Logement en 2017 et adoptés par le Conseil Métropolitain du 24 mars 2017,
- en intégrant les obligations nouvelles issues de l'approche de l'équilibre par le niveau de ressources (quartile),
- en partageant les enjeux de lisibilité, simplicité et efficacité de la mise en œuvre opérationnelle.

INDIQUE que pour accompagner les partenaires, et notamment les communes dans la mise en œuvre de cette politique, des outils opérationnels sont créés ou mis à disposition, tels que le dispositif de Location Active, les instances locales de suivi des objectifs d'attribution ou la mise à disposition du contingent métropolitain par exemple (la liste exhaustive des outils disponibles et les modalités opérationnelles sont détaillées dans la Convention Intercommunale d'Attribution),

SOULIGNE qu'afin de garantir une application fine et adaptée à la réalité de chaque territoire, la CIA se décline à l'échelle de chaque commune par une Convention Territoriale d'Objectifs et de Moyens (CTOM). Cet accord politique partagé entre tous les acteurs du logement social définit les engagements et les objectifs d'attribution par périmètres communaux voire infra-communaux.

La mise en œuvre de la CTOM fait l'objet d'une évaluation annuelle dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL). Sans remise en cause des grands principes de la CIA, une actualisation des objectifs d'attribution est réalisée bi-annuellement afin d'intégrer l'état d'avancement des objectifs.

Il est convenu collectivement que pour tenir compte de la nécessaire évolution des outils mis à disposition et pour la pleine appropriation des acteurs de ces nouvelles modalités de partenariat, l'évaluation des résultats se fera de manière progressive tout au long de la durée de la convention.

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE PRENDRE connaissance de la Convention Intercommunale d'Attribution,

D'APPROUVER les termes de la Convention Territoriale d'Objectifs et de Moyens,

D'AUTORISER le Maire à signer la Convention Territoriale d'Objectifs et de Moyens, et ses futurs avenants relatifs à l'actualisation biannuelle des objectifs d'attribution chiffrés.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 17 décembre 2018

Le Maire

 Christian COIGNE



Affichage le : 17 DEC. 2018

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 13 décembre 2018

Le treize décembre deux mille dix-huit, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le Vendredi 07 décembre 2018, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - M. Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sylvie GENIN-LOMIER à Mme Nathalie BRITES - M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme MERLE - M. Adrien PSILA à M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Christine DURAND - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. M'Hamed BENHAROUGA à Mme Jeannine ANTOINE - Mme Véronique FERRAZZI à M. Yannick BELLE - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	22
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

22 - DIRECTION VIE DE LA CITÉ – CUVES - PROJET DE SIGNALÉTIQUE ET DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT

Michel VENDRA,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R. 2334-23 et 24 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Sassenage met en place un sentier pédagogique sur le site des Cuves permettant aux différents publics (familles, scolaires, pratiquants de sports de pleine nature, randonneurs) de s'informer sur la faune et la flore à travers des panneaux explicatifs jalonnant le parcours dit « chemin des cuves » ;

ETANT PRECISE QUE ce projet est constitué d'un mobilier péri-urbain résistant aux différentes agressions et dégradations, ce dispositif sera également en conformité avec les chartes en vigueur. Il a pour but de faire mieux connaître au public cet espace nature et de contribuer à le protéger à travers la diffusion d'informations ludiques accompagnant progressivement les visiteurs des grottes « Les Cuves de Sassenage », jusqu'à l'entrée.

CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel suivant :

Coût total du projet en euros HT	12 000 euros
autofinancement	6 000 euros
Subvention sollicitée auprès du Département	6 000 euros

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le projet présenté ci-dessus et son plan de financement ;

DE SOLLICITER la subvention évoquée ci-dessus auprès du Département de l'Isère, au titre d'une aide au tourisme ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches utiles à cet effet et notamment à déposer le dossier de demande de subvention et à signer les différents documents afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 17 décembre 2018



Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le :

17 DEC. 2018

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 13 décembre 2018

Le treize décembre deux mille dix huit, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le Vendredi 07 décembre 2018, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - M. Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sylvie GENIN-LOMIER à Mme Nathalie BRITES - M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme MERLE - M. Adrien PSILA à M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Christine DURAND - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. M'Hamed BENHAROUGA à Mme Jeannine ANTOINE - Mme Véronique FERRAZZI à M. Yannick BELLE - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	22
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**23 - DAE - ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ - AUTORISATION DE SIGNATURE
D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE DÉFIBRILLATEURS CARDIAQUES
AVEC L'ENTREPRISE PUBLI ESSOR**

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU le règlement local de publicité approuvé par le conseil municipal le 21 décembre 1993 ;

VU, les délibérations du Conseil Municipal de Sassenage datées du 17 décembre 2008 et du 29 janvier 2009 s'appliquant aux installations publicitaires de Publi-Essor, soumises à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) ;

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2018-527 du 28 juin 2018 relative aux défibrillateurs cardiaques dans les établissements recevant du public ;

VU le décret n°2007-705 du 4 Mai 2007 sur la base duquel la société Publi-Essor met à disposition de la Ville de Sassenage 4 défibrillateurs cardiaques en contrepartie de l'autorisation d'implanter et d'exploiter 13 dispositifs publicitaires sur le domaine public de voirie ;

CONSIDERANT que la convention du 11 mai 2009, entre la Commune de Sassenage et la société Publi-Essor, doit être renouvelée pour permettre la continuité de ce service pour une durée maximale de 6 ans, renouvelable par périodes de 2 ans afin de permettre la prise en compte de la nouvelle réglementation sur les dispositifs publicitaires qui devrait rentrer en vigueur en 2020, date prévisionnelle d'approbation du RLPI (Règlement Local de Publicité Intercommunal) ;

CONSIDERANT le nouveau projet de convention annexé au présent projet de délibération ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'AUTORISER Monsieur le Maire de Sassenage, Christian COIGNÉ, à signer la convention avec la société Publi-Essor, telle qu'elle figure annexée à la présente délibération.

D'INSCRIRE la recette correspondante du produit de la TLPE au budget principal de la Ville de Sassenage.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

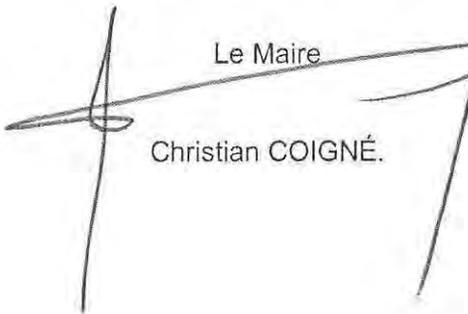
DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 17 décembre 2018

Le Maire
Christian COIGNÉ.



Affichage le : 17 DEC. 2018



CONVENTION

Entre : **La Ville de Sassenage**
Représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Christian COIGNE**, habilité aux présentes par une délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2018, et ayant élu domicile en l'Hôtel de Ville, Place de la Libération, 38360 SASSENAGE,

D'une part,

Et : La société **Publi-Essor**
Représentée par son Président Directeur Général, **Monsieur Jacques MATHEY**, dont le siège social est adressé ZI des Trois Fontaines, 7 rue Malgras, 52100 SAINT-DIZIER,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - **Objet de la convention**

A la demande de la Ville de Sassenage et suivant le Décret N°2007-705 du 4 mai 2007, la société Publi-Essor est autorisée à implanter 13 dispositifs publicitaires double face sur le domaine public routier en contrepartie de la mise à disposition de quatre défibrillateurs de type PHILIPS Hearstart HSI .

Article 2 - **Modalité de la mise à disposition :**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la mise à disposition et d'entretien des défibrillateurs et les obligations des parties signataires aux présentes.

Ces appareils sont mis en place dans quatre équipements publics définis par la Ville de Sassenage, à savoir : Hôtel de Ville, Halle Jeannie Longo, gymnase des Pies et gymnase Fleming.

Les quatre dispositifs publicitaires situés à proximité des équipements sus-visés indiqueront, sur les deux faces de bandeaux en partie haute, la présence de défibrillateurs dans ces équipements, ainsi que celui-ci à proximité de la piscine, Rue du 8 Mai 45, dont le défibrillateur, par exception aux termes de la présente convention, est propriété et entretenu par la Ville de Sassenage.

Sur ces 5 panneaux publicitaires, le dispositif sera complété, sur un format pleine face verso de 108 X 183mm des indications d'utilisation d'un défibrillateur, l'autre face étant réservée aux annonceurs

(publicité / pré-enseigne), permettant ainsi le financement de cette opération.

Les 8 autres dispositifs restant sont dédiés exclusivement à l'affichage publicitaire sur une face, l'autre face étant réservée à l'information municipale ou à des messages d'intérêt général.

Article 3 - Maintenance et Entretien

La Ville de Sassenage n'a aucune obligation en ce qui concerne l'entretien des défibrillateurs mis à sa disposition par la société Publi-Essor.

Publi-Essor assurera une maintenance régulière de ce matériel, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur, et plus particulièrement le décret n° 2001-1154 du 5 décembre 2001 relatif à l'obligation de maintenance des dispositifs médicaux, l'arrêté du 3 mars 2003 ainsi que la Loi du 28 Juin 2018 sur la maintenance des défibrillateurs en ERP.

Le matériel est placé sous la garde de la Ville de Sassenage.

Publi-Essor se charge de remplacer gratuitement les électrodes des appareils qui auraient été utilisés, sur simple requête de la Ville de Sassenage.

Article 4 - Disposition diverses

Défibrillateurs

La maintenance et l'entretien des défibrillateurs seront effectués par le personnel de Publi-Essor ou par toute autre entreprise locale agréée qu'elle aurait missionnée à cette fin ; dans cette éventualité, les coordonnées de cette entreprise seront communiquées à la Ville de Sassenage.

En vertu de l'article L123-6 du code la santé publique, la société Publi-Essor est tenue à la production auprès de la Ville de Sassenage, lors de chaque intervention sur ses défibrillateurs, de produire un bon de passage où figurera le détail des prestations effectuées sur chaque appareil. Ces documents seront par la suite versés par la Ville de Sassenage aux registres de sécurité de l'établissement recevant du public où sont disposés les défibrillateurs.

Conformément à la norme AFNOR NF S99170 publiée le 17 Mai 2013, la formation initiale du personnel des établissements municipaux équipés des défibrillateurs visés à la présente convention sera assurée par la Ville de Sassenage, moyennant le versement par la société Publi-Essor de la subvention y ayant trait, Publi-Essor n'étant pas habilité à dispenser elle-même cette formation.

Supports publicitaires

La maintenance et l'entretien des supports est assuré par Publi-Essor qui contracte également une police d'assurance couvrant les dommages aux tiers qu'ils sont susceptibles de provoquer du fait de notamment de leur implantation sur le domaine public. La Ville de Sassenage ne pourra être tenue en aucun cas responsable des dommages (accident, acte de vandalisme...) survenus sur les supports.

Au cas où une nouvelle réglementation rendrait impossible l'utilisation normale de ces supports, la société Publi-Essor n'aurait aucun recours envers la Ville de Sassenage, mais a la possibilité de proposer le rachat des défibrillateurs et des panneaux d'information, selon un prix à définir à l'amiable.

L'ensemble des supports publicitaires de la société Publi-Essor visés aux présentes, sont exonérés de redevance d'occupation du domaine public (RODP) et sont soumis à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) en vertu des délibérations municipales du 17 décembre 2008 et du 29 janvier 2009 prises en application de l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008.

En cas de renouvellement des dispositifs, ceux-ci seront de couleur gris RAL 900 sablé.

Article 5 - Durée et Résiliation de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} Janvier 2019 et peut être renouvelée par reconduction expresse par période de deux ans sur une durée maximale de 6 ans.

La résiliation devant être faite par courrier recommandé et adressée à Publi-Essor au plus tard 6 mois avant l'expiration de la présente convention.

Toute cession partielle ou totale, ou toute transformation affectant Publi-Essor impliquerait de la part de la Société constituée, ou l'acquéreur, le même respect des engagements réciproques de la bonne exécution de la présente convention.

A l'expiration du convention et si celui-ci n'était pas renouvelé, les supports d'information ainsi que les défibrillateurs seront restitués à la société Publi-Essor.

*Fait à Sassenage
Le 18 Décembre 2018
En double exemplaires*

Pour la Ville de Sassenage

*Pour **Publi-Essor***

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 13 décembre 2018

Le treize décembre deux mille dix-huit, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le Vendredi 07 décembre 2018, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - M. Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sylvie GENIN-LOMIER à Mme Nathalie BRITES - M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme MERLE - M. Adrien PSILA à M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Christine DURAND - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. M'Hamed BENHAROUGA à Mme Jeannine ANTOINE - Mme Véronique FERRAZZI à M. Yannick BELLE - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	22
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

24 - DAE – ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ - RAPPORT D'EXPLOITATION DU CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC PRIVÉ POUR L'EXPLOITATION, LA GESTION ET LA RÉNOVATION DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC, DE SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLEURE, DE MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE, D'ILLUMINATIONS FESTIVES ET DE VIDÉO PRÉVENTION DE L'ANNÉE 2017

Christian COIGNÉ,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L.1413-1 et L.1414-14 ;

VU le contrat de partenariat, conclu le 1^{er} janvier 2011 pour une durée de 15 ans, entre la ville de Sassenage et le groupement ALCYON-CITEOS en charge de l'exploitation, la gestion et la rénovation des installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore, de mise en valeur du patrimoine, d'illuminations festives et de vidéo prévention sur le territoire communal ;

VU le rapport d'exploitation annuel, relatif à l'exécution du service, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, établi par le partenaire ;

VU l'examen de ce rapport par la commission consultative des services publics locaux réunie le 26 novembre 2018 à Sassenage ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de présenter le rapport d'exploitation à l'assemblée délibérante de la commune, avec les observations éventuelles du Maire ;

CONSIDERANT la note de synthèse transmise aux membres du Conseil Municipal de Sassenage ;

PRÉCISE que ce rapport d'exploitation doit être mis à la disposition du public en Mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Conseil Municipal, le public en étant avisé par voie d'affichage ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE PRENDRE ACTE du rapport d'exploitation établi par le groupement ALCYON-CITEOS en charge de l'exploitation, la gestion et la rénovation des installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore, de mise en valeur du patrimoine, d'illuminations festives et de vidéo prévention de la commune de Sassenage pour l'année 2017.

Le rapport d'activités 2017 est disponible au secrétariat des élus de la Mairie de Sassenage, au 3^{ème} étage de l'Hôtel de Ville, et à la Direction de l'Aménagement et de l'Environnement de Sassenage, au Centre technique Municipal, aux heures d'ouverture au public.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME.
SASSENAGE, le 17 décembre 2018

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le :

17 DEC. 2018

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 13 décembre 2018

Le treize décembre deux mille dix-huit, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le Vendredi 07 décembre 2018, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - M. Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sylvie GENIN-LOMIER à Mme Nathalie BRITES - M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme MERLE – M. Adrien PSILA à M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Christine DURAND - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER – M. M'Hamed BENHAROUGA à Mme Jeannine ANTOINE - Mme Véronique FERRAZZI à M. Yannick BELLE - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	22
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**25 - DAE – ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ – CONFIRMATION DE LA
DÉNOMINATION « RUE DU VINAY » POUR LA PORTION DE VOIE COMPRISE ENTRE
L'AVENUE DE ROMANS ET LA RUE DU TAILLEFER DANS LE PROLONGEMENT DU
« CHEMIN DU VINAY ».**

Amédée MATRAIRE,

VU l'article L. 141-1 du code de la voirie routière ;

VU ensemble les articles L. 2212-1 et 2, et l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire n°6 du 3 janvier 1962 portant sur les conditions de dénomination des rues et places publiques

VU l'article 5 du décret n°94 1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la Commune et du numérotage des immeubles;

CONSIDERANT que le « Chemin du Vinay » est l'une des voies qui relie l'avenue de la Falaise à l'Avenue de Romans et que son tracé se poursuit en direction de la Rue du Taillefer sous la dénomination « Rue du Vinay » telle que figurée notamment sur les plaques apposées aux extrémités de cette portion de voie, sur divers documents officiels (tableau de classement de la voirie communale dressé en 2004,...) ainsi que dans la base de données d'adressage du service de distribution de la Poste.

PRECISANT que certaines administrations (les services du cadastre, ...) ne laissent pas apparaître cette différenciation d'appellation et qu'aucune délibération actant cette distinction de dénomination ne semble avoir été votée.

INDIQUANT qu'il convient de clarifier cette situation en confortant l'appellation « Rue du Vinay » pour la partie de la voie qui relie l'Avenue de Romans à la Rue du Taillefer dans le prolongement du « Chemin du Vinay » tel que mentionné sur le document annexé au présent acte.

INDIQUANT qu'il convient, en conséquence, de reprendre l'adressage de tout à partie des immeubles desservis par cette voie dans un souci de bonne cohérence d'ensemble.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER l'appellation « Rue du Vinay » pour la partie de la voie qui relie l'Avenue de Romans à la Rue du Taillefer dans le prolongement du « Chemin du Vinay » tel que mentionné sur le document annexé au présent acte.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à établir tout acte afférent à cette nouvelle appellation tels que des certificats d'adressage à destination des immeubles desservis par cette voie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 17 décembre 2018

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le : 17 DEC. 2018

[Tapez un texte]

Rue du Vinay – Différenciation d'appellation rue/chemin du Vinay – Plan de localisation - Annexe délibérative

Envoyé en préfecture le 17/12/2018
Reçu en préfecture le 17/12/2018
Affiché le 17/12/2018
ID : 038-213804743-20181213-DEL25131218-DE



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 13 décembre 2018

Le treize décembre deux mille dix-huit, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le Vendredi 07 décembre 2018, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - M. Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sylvie GENIN-LOMIER à Mme Nathalie BRITES - M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme MERLE - M. Adrien PSILA à M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Christine DURAND - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. M'Hamed BENHAROUGA à Mme Jeannine ANTOINE - Mme Véronique FERRAZZI à M. Yannick BELLE - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	22
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**26 - DAE – DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE
DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2019**

Christian COIGNÉ,

VU les dispositions prévues au code général des collectivités territoriales et notamment à son article L 2121-29 ;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques promulguée le 6 août 2015 dite loi Macron ;

VU l'article L.3132-25-4 du code du travail définissant les conditions d'acceptation par les salariés à travailler le dimanche ;

VU l'article L.3132-26 et suivants du code du travail ;

CONSIDERANT conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du Travail que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du maire prise après avis du Conseil municipal ;

CONSIDERANT que le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an ;

CONSIDERANT que si le seuil n'excède pas 5 dimanches par an, la liste des dates retenues doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante, et ce après avis du Conseil municipal ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la dérogation au repos dominical, le principe du volontariat pour les salariés demeure ;

CONSIDERANT que les contreparties sont fixées par la loi, et notamment par l'article L. 3132-27 du code du Travail en ce qui concerne le doublement du salaire et le repos compensateur ;

CONSIDERANT que pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois ;

CONSIDERANT que, au vu des spécificités du commerce de détail existant sur le territoire de Sassenage, il est envisagé de retenir quatre dimanches au titre de l'année 2019 ;

CONSIDERANT qu'il est apparu pertinent de déroger au repos dominical lors la période festive de fin d'année susceptible de générer des flux de clientèle locale ou extérieure plus importants ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 du code du travail, il est ainsi proposé de soumettre à l'avis du Conseil municipal la liste des quatre dimanches proposés, à savoir les dimanches 8, 15, 22 et 29 décembre 2019 ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE DECIDER de donner un avis favorable sur l'ouverture dominicale des commerces de détails les dimanches 8, 15, 22 et 29 décembre 2019

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

* par VINGT SIX voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. David BUISSON - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO – M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Adrien PSILA

* SIX ABSTENTION(S), M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Béatrice HEMARD

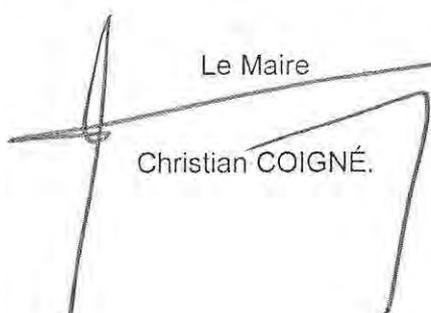
DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

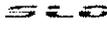
Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 17 décembre 2018

Le Maire
Christian COIGNÉ.



Affichage le : 17 DEC. 2018

Envoyé en préfecture le 17/12/2018
Reçu en préfecture le 17/12/2018
Affiché le 17/12/2018 
ID : 038-213804743-20181213-DEL26131218-DE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 13 décembre 2018

Le treize décembre deux mille dix-huit, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le Vendredi 07 décembre 2018, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - M. Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sylvie GENIN-LOMIER à Mme Nathalie BRITES - M. Adrien PSILA à M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Christine DURAND - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. M'Hamed BENHAROUGA à Mme Jeannine ANTOINE - Mme Véronique FERRAZZI à M. Yannick BELLE - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**27 - DAE – DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE – PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL DE GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLÉ - AVIS DE LA COMMUNE DE
SASSENAGE SUR LE PROJET DE PLUI ARRÊTÉ**

Jean-Pierre SERRAILLIER,

VU l'article L.5217-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole» ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, R.151-1 et suivants et R. 153-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil métropolitain en date du 6 novembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de Grenoble-Alpes Métropole,

définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable et arrêtant les modalités de collaboration avec les communes ;

VU les débats sur les orientations générales du PADD qui se sont tenus lors des séances du Conseil métropolitain des 16 décembre 2016 et 6 juillet 2018, et dans les communes fin 2016 et fin du premier semestre 2018 ;

VU la concertation qui s'est déroulée durant toute l'élaboration du PLUI ;

VU la délibération du conseil métropolitain du 28 septembre 2018, dressant le bilan de la concertation, décidant de faire application des dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 pour l'élaboration du PLUI, et arrêtant le projet de PLUI ;

VU le projet de PLUI présenté ;

EXPOSE qu'au 1^{er} janvier 2015, Grenoble-Alpes Métropole est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents d'urbanisme en tenant lieu. Dès lors, par délibération en date du 3 avril 2015, le Conseil métropolitain a approuvé le principe d'engagement d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI).

Par délibération en date du 6 novembre 2015, le conseil métropolitain a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole, défini les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation préalable et arrêté les modalités de collaboration avec les communes.

Élément structurant du développement de notre agglomération, le PLUI repose sur un projet politique partagé. Ainsi, les conseils municipaux et le conseil métropolitain ont pu débattre des orientations générales du PADD à deux reprises, une première fois au sein du conseil métropolitain réuni le 16 décembre 2016 et des 49 conseils municipaux entre le 17 octobre et le 05 décembre 2016, et une seconde fois au sein du Conseil métropolitain réuni le 6 juillet 2018 et des 49 conseils municipaux entre le 14 mai et le 28 juin 2018.

Cette vision globale du développement de notre Métropole a été déclinée à l'échelle des communes, grâce une collaboration étroite avec chacune d'elle, et a permis la convergence entre les projets communaux et les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Cette collaboration s'est traduite par de nombreuses réunions techniques bilatérales entre la commune et la Métropole en présence de l'AURG, 15 ateliers des urbanistes communaux, 11 présentations en conférences territoriales et 11 conférences des maires.

Enfin, la Métropole a assuré une démarche de concertation complète qui a permis la bonne information, l'expression et la participation des habitants, notamment par des ateliers publics lors des phases d'orientations du PADD et de traduction réglementaire et par la mise en place d'une cartographie collaborative (Carticipe). L'ensemble des éléments relatifs à la concertation du PLUI étant disponible sur la plateforme de participation de la Métropole.

Aussi, par délibération en date du 28 septembre 2018, le conseil métropolitain a délibéré pour dresser le bilan de la concertation, décider de faire application des dispositions des

articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 pour l'élaboration du PLUI, et arrêter le projet de PLUI.

Les nouvelles dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 permettent de moderniser le contenu du PLUI et offrent une plus grande souplesse pour écrire la règle d'urbanisme et l'adapter aux exigences d'un urbanisme de projet et aux préoccupations énergétiques et environnementales.

Considérant que la délibération du Conseil Métropolitain, ainsi que le bilan de la concertation et le projet de PLUI ont été communiqués aux membres du conseil, il convient, en application des dispositions de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme de donner un avis sur le projet de PLUI arrêté.

Pour rappel, l'article L153-15 dispose que « *lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.* »

PRESENTATION DU PROJET DE PLUI

1. Le rapport de présentation

Le rapport de présentation comporte un diagnostic territorial, un état initial de l'environnement, une évaluation environnementale et l'explication des choix retenus qui se divise en deux parties principales : une justification du PADD et des dispositions réglementaires du PLUI et une justification des choix à l'échelle communale par des livrets communaux.

Le livret communal (tome 4 du rapport de présentation) décline les orientations du PADD et la justification de la pertinence des outils mobilisés sur la Commune pour la mise en œuvre de ces orientations. A la lumière de ce document, les remarques de la Commune sont les suivantes :

Optimiser le foncier en permettant le renouvellement urbain des secteurs du Bourg, des Pies, des Glériates et de la Falaise : (page 10-11)

Afin d'accompagner le projet de renouvellement urbain sur le secteur de la Falaise, il est mentionné en traduction réglementaire l'« inscription au plan des formes urbaines D2 d'une hauteur maximale à 26 mètres sur une partie du site du projet ». Or, s'agissant d'une transposition des éléments issus de la modification n°4 du PLU de Sassenage en date du 29 septembre 2017, il convient d'inscrire une hauteur maximale de 23 mètres tant sur le plan des formes urbaines que sur le livret communal. Il est demandé une modification en ce sens.

Le livret mentionne en déclinaison communale la phrase suivante : « Permettre le renouvellement urbain sur le secteur du Parc Sasso Marconi ». Cette tournure est erronée, il ne s'agit pas de mener une opération de renouvellement urbain sur le secteur du Parc Sasso Marconi mais de traiter les abords, dans le cadre de l'étude en cours *Cœur de Ville Cœur de Métropole* (CVCM), portée conjointement par la Métropole et la Commune sur le Centre Bourg élargi. Il convient donc de supprimer cette phrase dans les déclinaisons communales.

Concernant la déclinaison communale « Accompagner les projets de renouvellement de la Falaise étudiés et/ ou engagés ».

La Ville de Sassenage a sollicité de la Métropole la possibilité d'autoriser la mutation progressive de la zone d'activités de la Falaise en « zone urbaine mixte » permettant l'accueil de commerces et de logements, en réponse à l'impact très fort sur le territoire de la plaine des risques naturels, et notamment l'inondabilité qui réduit fortement le potentiel constructible de Sassenage, alors que la Ville doit répondre aux objectifs de production de logements sociaux. Est demandé dans un premier temps le classement du tènement des « transports ZANON », sis avenue de la Falaise, en zone urbaine mixte afin de permettre une urbanisation notamment à vocation résidentielle, en parfaite continuité du renouvellement urbain lancé sur les tènements ex- GLD et les Cars Faure.

A cet égard, la Ville sollicite à nouveau un accompagnement actif de la Métropole pour permettre une relocalisation des Cars Faure en vue de la réalisation d'une opération de mixité sociale sur ce secteur.

La commune regrette donc que les orientations actuelles ne permettent pas d'anticiper les possibilités existantes de renouvellement urbain du secteur de la Falaise alors qu'il représente un des rares gisements fonciers constructible sur la Commune. **Elle émet en conséquence une réserve à ce sujet et demande la possibilité d'autoriser la mutation progressive de la ZA de la Falaise en zone urbaine mixte.**

Accompagner la mise en œuvre d'un projet urbain résilient et structurant de Portes du Vercors : (page 13-14)

La commune de Sassenage émet des réserves tant sur les déclinaisons communales que les traductions réglementaires portées sur le livret communal et sur les documents en découlant.

Sur le règlement, il est proposé un classement en zone AUP1r de la première tranche opérationnelle autorisant les constructions au fur et à mesure de la réalisation des équipements sur la zone et sous condition de réalisation des aménagements hydrauliques nécessaire à la prise en compte du risque inondation.

Le règlement proposé est très souple, les cahiers des prescriptions architecturales urbaines et paysagères de la ZAC ayant vocation à préciser les règles paramétriques d'implantation, de hauteur, d'emprise..., par îlot. Or, ces documents n'ont qu'une portée contractuelle et non réglementaire. Le règlement proposé n'apporte donc à la commune aucune garantie sur la qualité urbaine du projet et sur ses partis structurants d'aménagement.

En cela, le classement en zone AUP1r apparaît prématuré considérant que le projet, non stabilisé à ce jour, se situe dans une zone non urbanisée présentant des risques d'aléas fort et très fort, actuellement inconstructible en l'état. La Ville n'a, à ce jour, aucune certitude sur la création, le niveau de contrainte et de responsabilités, qui garantira la protection des biens et des personnes tant au sein de la Zone d'Intérêt Stratégique (ZIS), dont il est rappelé que la création ne pourra intervenir qu'après l'approbation du PPRI Drac, que sur les secteurs riverains de ce périmètre, tels les ensembles immobiliers de la Saulée, la Cerisaie, rue du Drac, ou situés à l'aval nord du dit périmètre. La Ville rappelle que l'urbanisation de ce secteur ne pourra intervenir, au-delà du PLUI, que lorsque ces conditions seront stabilisées.

Concernant les hauteurs, il a été proposé d'activer un plan des formes urbaines sur la partie nord de l'opération pour une hauteur maximale de 20 mètres alors que le règlement de la zone AUP1r prévoit R+7 et 26 mètres au faîtage). Sur ce point, la Ville de Sassenage défend une densité maîtrisée avec des hauteurs limitées à R+4 maximum, adossée à une forme urbaine permettant une intégration soignée et harmonieuse du projet dans le tissu naturel et bâti préexistant, et ce notamment afin de préserver l'identité sassenageoise.

L'inscription sur le PFU D2 d'une hauteur de 20 mètres sur une partie de la tranche 1 opérationnelle ne répond à ces exigences. Il est demandé l'inscription au PFU d'une hauteur maximum préservant le R+4 soit une hauteur maximale de 14 mètres par rapport au terrain naturel. Il est demandé à ce que le PFU soit adapté en ce sens.

Accélérer la diversification de l'offre de logement : (page 16)

Afin de poursuivre la production de logement social sur les zones (déclinaison communale), il est prévu l'inscription dans l'atlas de mixité sociale d'un secteur de mixité sociale fixé à au moins 35 % de logements sociaux à partir de 3 logements ou de 210 m² de surface de plancher dans les zones urbaines mixtes, et dans les zones à urbaniser aux Côtes et dans la plaine (traduction réglementaire).

A ce titre, la commune de Sassenage n'est pas favorable, comme elle l'a exprimé dans son avis relatif au PLH 2017-2022, à la production de 35 % de logements sociaux PLUS/PLAI pour toutes les opérations de logements sur son territoire. La Ville de Sassenage attire l'attention de la Métropole sur l'effet contre-productif induit par l'introduction d'une part de 35 % de logements locatifs sociaux à partir de trois logements, notamment sur le secteur pavillonnaire. En effet, cette mesure pourrait contribuer à favoriser la consommation du foncier disponible en incitant les opérateurs à privilégier la réalisation de deux logements au lieu de trois pour des raisons d'équilibre d'opération et de gestion.

A ce titre, la Ville de Sassenage émet une réserve, et demande à ce que le seuil de déclenchement des 35 % de logements locatifs sociaux soit fixé à partir d'une opération de 10 logements et non à partir de 3.

Conforter les centralités de l'hôtel de Ville, du Furon, des Pies, des Glériates et des Côtes dans leur vocation commerciale et/ou d'équipement public : (page 24-25)

Il convient de supprimer la phrase portant sur la création d'un équipement scolaire sur les Côtes venant conforter cette centralité locale. A ce titre, le groupe scolaire Rivoire de la Dame est réalisé depuis de nombreuses années, et il répond aux besoins actuels et futurs. La commune n'a pas pour projet la création d'un nouveau groupe scolaire tel qu'écrit sur le livret communal, les capacités du groupe scolaire étant suffisantes comme l'a démontré une étude de l'AURG pour les besoins des habitants actuels et futurs. L'emplacement réservé existant au PLU de Sassenage doit donc être reporté au PLUI uniquement pour des motifs de régularisation foncière et non d'extension.

Conforter les zones d'activités, protéger le foncier destiné à l'extension potentielle de la zone Hy Parc, dans un contexte d'enjeu d'inondabilité... : (page 28)

La Ville de Sassenage dispose d'un gisement foncier économique important avec quatre zones d'activités : les ZA de l'Argentière, de la Falaise, Hy Parc et les Moironds.

La Commune de Sassenage formule une réserve sur les orientations suivantes : « sanctuariser la vocation des zones d'activités productives, notamment les activités de logistiques et d'entrepôts », « préserver du foncier dédié à l'implantation ou au développement des activités de logistiques et d'entrepôts ». En effet, la Ville de Sassenage rappelle que son territoire est fortement impacté par le risque inondation, et à ce titre, la pérennité et le développement des zones d'activités économiques est interrogé. La Ville de Sassenage est aujourd'hui contrainte de refuser de nombreux projets au motif du risque inondation. L'hyper spécialisation proposée ou la sanctuarisation des zones d'activités économiques contribuera nécessairement à favoriser la déshérence des zones d'activités, à freiner la capacité de mutation ou d'adaptation des entreprises dont la survie dépend des possibilités d'évolution de leurs outils industriels et administratifs. Il est ainsi nécessaire de permettre une souplesse dans la vocation des zones, et non de la sanctuariser comme il est proposé dans le livret communal et ses traductions réglementaires.

Par ailleurs, dans ces déclinaisons, il n'y aucune référence au risque inondation, sauf pour la zone Hy Parc dont la déclinaison communale est la suivante : « Préserver le foncier nécessaire à une extension de la zone Hyparc, en tenant compte des risques inondations ». Or, force est de constater que les zones des Moironds et de l'Argentière sont, elles aussi, fortement impactées par le PAC-PPRi Drac inondation. Il est nécessaire d'en tenir compte pour la préservation desdites zones.

Préfigurer la création d'une ligne de transport en commun structurant le long de l'avenue de Romans et de Valence, conforter les voiries de desserte locale, les cheminements piétons et cycles : (page 36)

Il convient de rectifier, en page 35, le passage « identification de plusieurs emplacements réservés destinés à la création d'un cheminement piéton..... entre le chemin de la Passerelle et le parking des Cuves ». En fait, il s'agit de la création d'un cheminement piéton entre le chemin de la Passerelle et le parking de la Cure, et non des Cuves.

De plus, dans cette partie, il est inscrit en déclinaison communale l'extension d'un parking relais à l'angle de l'Avenue de Valence et de la Route de Villard de Lans, mais il n'est pas fait référence à l'identification de l'emplacement réservé ER-23-SAS relatif à la création d'un parking relais, lieu-dit les Engenières.

2. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le PADD a été débattu en communes et au conseil métropolitain à deux reprises et plus précisément, en ce qui concerne la Ville de Sassenage, lors des séances du Conseil Municipal du 25 octobre 2016 et du 14 juin 2018. La teneur des débats ayant eu lieu au sein du Conseil Municipal a été transmis à Grenoble Alpes Métropole.

3. Le règlement écrit

Le règlement écrit est divisé en deux parties :

- **Les dispositions générales**

Le règlement de chaque zone est complété par les dispositions générales, qui comprennent :

- Les règles communes à plusieurs zones qui s'appliquent en complément ou à défaut de règles particulières dans les zones.
- Le règlement des risques qui permet, afin de prendre en compte les risques présents sur le territoire, d'interdire ou de soumettre à conditions particulières les constructions et aménagements.
- Le règlement du patrimoine qui s'applique aux éléments protégés par le PLUI.
- Le lexique.

- **Les règlements de zone**

Les règlements écrits de zone du PLUI réglementent :

- L'usage et l'affectation des sols, constructions et les activités interdites (Article 1)
- Les constructions et activités soumises à conditions particulières (Article 2)
- La mixité fonctionnelle et sociale (Article 3)
- La volumétrie et l'implantation des constructions (Article 4)
- La qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (Article 5)
- Le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (Article 6)
- Le stationnement (Article 7)
- La desserte par les voies publiques et privées (Article 8)
- La desserte par les réseaux (Article 9)
- L'énergie et la performance énergétique (Article 10)

Le règlement écrit comporte de nombreux renvois aux documents graphiques, au chapitre des dispositions générales, ainsi qu'aux OAP thématiques. C'est un document complexe dont l'application est très sophistiquée. A cet égard, il serait intéressant de pouvoir disposer, sur le règlement écrit en version numérique, de liens permettant un renvoi direct aux différents documents du PLUI afin d'en faciliter la lecture, ces documents étant autant destinés aux services instructeurs qu'aux pétitionnaires d'autorisation, dont les particuliers.

Il apparaît inévitable que la nouvelle architecture contribuera à alourdir le travail de l'instruction au quotidien (expertise et temps passé sur l'instruction) et réclamera des compétences différentes de celles exercées aujourd'hui (approche du paysage par exemple). La Ville de Sassenage redoute que l'articulation de tous ces outils ne soit pas accessible à un public non initié, alors que c'est un des enjeux de tout document administratif faisant grief. Il ne fait nul doute que le rôle des services instructeurs va profondément muter, tant en accompagnement de projet sur l'application du PLUI que dans l'explication de son contenu. La Ville s'interroge sur les actions qu'entend mener la Métropole sur l'appropriation par le public de ces règles complexes et la nécessaire communication à cet égard aux fins de la vulgarisation dudit document.

Le préambule à chaque règlement précise la hiérarchie des règlements à respecter à savoir le règlement risque > règlement du patrimoine > règlement des zones > règles communes. De plus, il mentionne que les projets doivent être aussi compatibles aux OAP thématiques selon une hiérarchie bien établie.

La Ville de Sassenage rappelle que l'urbanisation du territoire de Sassenage est très contrainte par les risques naturels et technologiques, et notamment par le risque inondation par le Drac (porter à connaissance du Préfet en date du 16 mai 2018). A ce titre, le règlement provisoire du PPRI-DRAC permet sur certaines zones une constructibilité sous

réserve de fortes prescriptions (mesures constructives, surélévation, étude d'un bureau d'étude spécialisé, dispositif de mise en sécurité des biens et des personnes, application d'un RESI...). De fait, les porteurs de projets rencontrent d'importantes difficultés pour sortir les opérations tant les contraintes sont élevées, et ce sans préjudice de l'impact financier lié au surcoût des mesures à mettre en œuvre. La Ville de Sassenage est réservée sur le fait que la hiérarchie des règlements imposés et la nécessaire compatibilité des projets aux différentes OAP puissent constituer un frein supplémentaire à la délivrance des autorisations d'urbanisme et au projet de développement de son territoire. Une évaluation de ce risque apparaît donc nécessaire pour juger de la portée d'application du PLUI et de ses effets prévisibles.

Les différents règlements de zone intègrent une règle alternative disposant que lorsqu'une surélévation du plancher habitable est prescrite pour répondre à des enjeux des risques inondation, les hauteurs maximales mentionnées dans la règle générale peuvent être augmentées à concurrence de ce qui est imposé par la réglementation sur les risques. Dans la mesure où cette disposition est applicable à tous les secteurs soumis à risque, elle devrait être donc introduite dans les « dispositions générales du règlement écrit ».

Il conviendrait, par ailleurs, de pérenniser la présence de schémas dans les règlements écrits à des fins pédagogiques.

Enfin, l'architecture générale du PLUI réinterroge la fonction d'accueil et renseignements des services d'urbanisme ; les demandes de renseignement relatives à la faisabilité d'un projet, y compris mineur, ne pourront plus être satisfaites en temps réel et devront faire l'objet systématiquement d'une nécessaire pré-instruction de la part des services. Cette mission d'accompagnement à la maîtrise du document, dès le stade des premières esquisses de projet, devra d'ailleurs être renforcée sous peine de multiplier les refus d'autorisation à l'issue de l'instruction réglementaire, par manque de maîtrise des demandeurs de la complexité du PLUI.

4. Le règlement graphique

- Le plan de zonage - Le zonage du PLUI comprend les zones suivantes:

- Les zones urbaines mixtes : UA1 (centre historique de Grenoble), UA2 (centres-bourgs), UA3 (noyaux historiques/hameaux), UB (tissus urbains hétérogènes du cœur métropolitain), UC (habitat collectif), UD1 (tissu de maisons individuelles en mutation), UD2 (tissu de maisons individuelles en densification), UD3 (tissu de maison individuelle d'évolution modérée), UD4 (développement limité)

La Ville s'interroge sur la pertinence d'un classement en zone UC2 (habitat collectif) pour les maisons individuelles situées Impasse Jean-Baptiste Lully (parcelles cadastrées section AZ n°263 à 267). Un classement en zone UD1 (tissu de maisons individuelles) serait plus adapté et s'inscrirait plus en cohérence avec le tissu existant de maisons individuelles.

Comme évoqué plus haut, la Ville de Sassenage demande le classement en zone UC (habitat collectif) du tènement des Transports Zanon, sis avenue de la Falaise.

- Les zones dédiées : UV (Parcs urbains), UZ1 (secteurs d'équipements collectifs), UZ2 (campus universitaire), UZ3 (défense nationale, prison), UE1 (activité

économique productive et artisanale), UE2 (production industrielle), UE3 (production et services), UE4 (tertiaire et technologie)

Sur ces zones dédiées, la Ville de Sassenage demande à ce que la zone détournée en UE2 pour les équipements appartenant à la société Vicat aux Côtes soit retravaillée et affinée, avec la Commune, au strict besoin de l'activité.

La question de la spécialisation des zones et/ou sanctuarisation a déjà fait l'objet d'observations plus haut.

Sur le plan de zonage, il est fait la remarque que l'étiquette de la zone UE1 sur le secteur Hy Parc est mal positionnée sur le plan (à cheval sur deux zones UE1 et UD1). Il conviendrait de la repositionner pour faciliter la lecture du plan.

- Les zones à urbaniser : AU indicée (ouverte à l'urbanisation) AU stricte (non ouverte à l'urbanisation).
- Les zones agricoles
- Les zones naturelles

La Ville de Sassenage s'interroge sur le classement en zone N, et non en zone UD1, de maisons individuelles déjà existantes sur le périmètre de la ZAC Portes du Vercors, et les conséquences sur la mutabilité / évolution de ces biens.

- Les STECAL (secteurs de taille et de capacité limitée)
 - Les autres documents graphiques :
- Plan des risques naturels :

Ce plan répertorie l'ensemble des données en matière de risques naturels, à savoir le Plan de Prévention des Risques Naturels, les bandes de précautions et les risques inondation Drac et Isère Aval sur la commune de Sassenage. Il est fait remarquer que la superposition des différentes couches ainsi que le dégradé des couleurs utilisées peuvent avoir pour effet de rendre difficile la lecture des données, voire de masquer certaines couches.

La ville de Sassenage s'interroge sur les motifs de l'absence totale de bande de précaution le long de la digue en rive gauche du Drac, sur un périmètre compris entre le seuil de l'ILL sur la Commune de Fontaine et la confluence avec l'Isère, sur la Commune de Sassenage, tel qu'apparaissant sur la planche D3 du plan des risques naturels versé au dossier PLUI.

Par courrier en date du 23 octobre 2017, Monsieur le Préfet de l'Isère informait la Ville de Sassenage des prescriptions applicables à la concession EDF du barrage de Saint-Egrève suivant l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017. Les dispositions de celui-ci classent la digue située en rive gauche **en barrage latéral**, conformément au périmètre de concession EDF défini entre le barrage usine et le seuil de l'ILL. A ce titre, le Préfet indiquait que par analogie avec le règlement de la Compagnie Nationale du Rhône, une bande de précaution de 100 mètres derrière cet ouvrage devait être appliquée.

Le tracé sur le plan susvisé ne le laisse pas apparaître, créant un vide juridique entre le quartier des Charmettes à Fontaine où une bande de précaution de type HX100, applicable

aux digues est reportée jusqu'au seuil de l'ILL et la bande de précaution de type barrage latéral de 100 m débutant sur la Ville de Sassenage, au droit de la confluence avec l'Isère.

Si la Ville a conscience des effets du seuil de l'ILL (qui devrait être rabaissé de 80 cm en 2019) sur l'amenuisement de la mise en charge de cette section, elle est également comptable de la prévention des risques naturels, au titre des pouvoirs de police détenus par le Maire en matière de sécurité publique. Aussi, elle sollicite la création d'une bande de précaution entre les deux périmètres d'une largeur de 50 m afin de garantir la continuité des mesures de protection au droit des zones dites de sur-aléas que constituent les bandes de précaution le long du domaine public fluvial.

Par ailleurs, la commune de Sassenage se questionne sur la bonne prise en compte du porter à connaissance relatif à l'aléa chute de blocs de la Falaise du Pignet en date du 8 avril 2016, ce dernier ne figurant pas au rang des pièces constitutives du PLUI (carte d'aléa et courrier). Ce porter à connaissance ne concerne pas que le secteur du site ex-GLD mais le périmètre élargi du pied de falaise. La Ville s'interroge sur son intégration au PLUI et dans quelles pièces.

- **Plan des risques anthropiques :**

Ce plan répertorie les différents risques technologiques : il s'agit, d'une part, des servitudes d'utilité publique instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transports présentes sur la Commune de Sassenage (Pipelines), et d'autre part du risque minier (mouvement de terrain potentiel).

La Ville de Sassenage est concernée par le risque minier sur des parcelles situées au lieu-dit La Grande Rivoire traduisant une interdiction de construire. La commune de Sassenage, ne disposant d'aucun élément précis sur la nature de ce danger, peut difficilement se prononcer sur le périmètre reporté.

- **Plan des préventions des pollutions :** Les orientations du PLUI n'appellent pas d'observations sur cette thématique.

- **Plan de la mixité fonctionnelle et commerciale :**

Ce plan a pour vocation de délimiter l'espace de développements commerciaux (EDC) et les centralités urbaines commerciales (CUC), ainsi que les linéaires de préservation des commerces. A ce titre, l'EDC a été délimité sur l'espace préférentiel de développement, 7 centralités urbaines commerciales ont été définies, à savoir un CUC principal sur le secteur du centre bourg élargi, et 6 CUC secondaires (ovalie, Glériates, Pies, Métairie, ZA argentière). Des linéaires de protection du commerce sont également reportés sur ce plan.

A ce sujet, la Ville de Sassenage interroge la Métropole sur la nouvelle délimitation retenue pour l'EDC qui n'intègre pas le tènement de Carrefour Market au Nord de Sassenage, et sur les conséquences induites pour ce tènement. Il est important de pouvoir préserver la possibilité d'une reprise de l'activité existante par un autre commerce de détails ou de proximité. Au vu de ce qui précède, la Ville interroge la Métropole sur la pertinence de la réintégration dans l'EDC dans ce secteur.

- **Plan de la mixité sociale :**

Le plan de mixité sociale prévoit un secteur de mixité sociale sur les zones urbaines mixtes et les zones AU des Côtes. Ainsi, toute opération comportant au moins 3 logements ou 210 m² de surface de plancher inclura au moins 35 % de logements locatifs sociaux dont 40 % de PLAI.

Pour faire écho aux réserves formulées plus haut sur le livret communal, il est demandé de modifier le seuil de déclenchement de la part des 35 % de logements locatifs sociaux et d'inscrire tant sur le plan et qu'en légende LS10.35.40 à partir de 10 logements.

Trois emplacements réservés sont matérialisés sur le plan de mixité sociale, à savoir sur le site GLD (30% LLS soit 119 logements sociaux), sur les Glériates pour 70 équivalents LLS, et sur le tènement de la rue de la République pour 14 LLS. Ces trois projets sont déjà bien engagés.

- **Plan des Formes Urbaines : Implantations et emprises**
- **Plan des Formes Urbaines : Hauteurs**

Le plan des formes urbaines introduit ponctuellement des dispositions réglementaires alternatives aux implantations/emprises et aux hauteurs.

Trois sites font l'objet d'un plan des formes urbaines relatif aux hauteurs.

- Le secteur ex-GLD pour partie, avec une hauteur maximale reportée sur le plan de 26 mètres. Sur ce site, il s'agit de transposer les éléments issus de la modification n°4 du PLU de Sassenage approuvée par délibération du Conseil Métropolitain en date du 29 septembre 2017. A cet égard, la hauteur maximum est de 23 mètres et non de 26 mètres. Il convient donc de rectifier le PFU en conséquence.

- Le secteur des Glériates : le périmètre du PFU n'est pas correctement reporté sur le plan. Le PFU n'est activé que sur la parcelle cadastrée section BC n°42, or le périmètre du projet intègre une partie du tènement non cadastrée d'une superficie d'environ 688 m². A ce titre, il convient d'élargir le périmètre du PFU en le calant sur l'assiette du projet.

- Le secteur des Portes du Vercors : un PFU est activé pour fixer une hauteur maximale de 20 mètres sur une partie de la tranche 1 sur Sassenage et Fontaine. Au regard des réserves formulées plus haut, il est demandé de modifier le PFU en fixant une hauteur maximale de 14 mètres.

- **Plan des périmètres d'intensification urbaine**

La commune est concernée par le secteur F5, secteur fixant une densité minimale de construction. Ce fuseau a été travaillé en tenant bien compte des spécificités locales.

- **Plan de l'OAP paysage et biodiversité :**

La Commune de Sassenage appartient à l'unité paysagère Isère Aval et est concernée par huit ambiances paysagères (versant boisé, montagne pastorale, piémont urbain, plaine agricole, plaine urbaine, fonds de vallée d'activité, plateau, bourg/village/hameau). Ces ambiances ont été déterminées en fonction d'un état des lieux réalisé par la Métropole. Au vu du volume du document, les tests n'ont pu être réalisés afin de vérifier la bonne cohérence de ces ambiances au territoire. La Ville de Sassenage ne se prononcera pas sur la pertinence de ce plan.

- **Plan du patrimoine bâti, paysager et écologique :**

La commune disposait déjà d'un inventaire patrimoniale bâti, l'inventaire réalisé complète et enrichit les éléments de patrimoine sur le plan paysager et écologique notamment.

- **Plan des OAP et secteurs de projet**

Il s'agit d'un plan reportant les OAP sectorielles (Falaise et tranche 1 portes du Vercors), et le périmètre de la zone d'aménagement concertée (ZAC) Portes du Vercors.

- **Plan des secteurs de plan masse**

La commune de Sassenage n'est pas concernée par le plan des secteurs de plan masse.

- **Plan du stationnement :**

Pour définir les obligations en matière de stationnement au PLUI, la modulation s'effectue en fonction du niveau actuel ou futur des transports en commun, du réseau cycle structurant, du niveau d'équipement automobiles des ménages et des obligations du code de l'urbanisme et du SCOT. La commune se voit ainsi concernée par trois zones au projet de PLUI:

- la zone de stationnement S4, en grande partie, correspondant au secteur éloigné des réseaux structurant de transport en commun et des axes chronovélo ;
- la zone de stationnement S2, correspondant au secteur situé à 500 mètres autour des stations de transports en commun en site propre et des principales gares ;
- Et la zone de stationnement S6 pour le reste de son territoire (secteur offrant peu d'alternative à la voiture).

Pour la détermination d'une partie de la zone S2, il est indiqué qu'il est tenu compte de la future station Métrocâble, dont la réalisation est prévue à l'horizon 2025-2030, alors que l'approbation du PLUI interviendra en 2019. Ainsi, le dimensionnement du stationnement prévu sur ce secteur est anticipé, et ne sera pas en conséquence en adéquation avec les besoins effectifs du secteur au moment de l'approbation du PLUI.

- **Plan des emplacements réservés**

5. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques

- **OAP paysage et biodiversité**

La mise en place d'une OAP thématique Paysage et Biodiversité apporte une complémentarité qualitative en livrant les clés de lecture du territoire pour mieux construire sur celui-ci.

La Ville de Sassenage est concernée par huit ambiances sur son territoire, il convient de se reporter au carnet de l'unité Vallée Isère Aval. Ce document de 309 pages est très détaillé, et reste très prescriptif dans ces orientations. Sa lecture n'en est pas aisée pour des non-initiés de par son volume mais aussi de par son vocabulaire.

A ce sujet, la Commune reste très perplexe sur l'application de cette OAP, bien que seuls ces titres s'inscrivent dans un rapport de compatibilité avec le règlement, et que leur contenu ne soit donc par directement opposable aux tiers. Elle exprime des réserves :

- 1- sur la marge d'interprétation de ces orientations (caractère très appréciatif et subjectif), le risque politique (au sens de la gestion de la cité) voire juridique sur les autorisations d'urbanisme en découlant paraît élevé. La rédaction appelle de nombreuses interprétations possibles, qui au-delà d'un urbanisme négocié, génèrent de l'instabilité et de possibles questionnements sur l'égalité de traitement face à la règle publique. La Ville s'interroge sur le positionnement du juge quant à la notion de rapport de compatibilité et son interprétation. Elle est demanderesse d'un éventuel retour d'expérience par benchmark d'autres agglomérations sur ces questions.
- 2- sur le risque d'incohérence entre OAP paysage et d'autres pièces du PLUI. Ce point ne pourra être vérifié qu'au moment de l'instruction des ADS.
- 3- Ce document, complexe et spécialisé, apparaît peu accessible pour le public non initié. Cette complexification par bien des aspects va à l'encontre du choc de simplification voulue en matière de politique publique et nécessite une vraie appropriation par les techniciens, les porteurs de projets, et les décideurs politiques. La Ville de Sassenage rappelle que de par sa strate démographique, elle ne dispose pas d'une ingénierie de concours pour cela (architecte-conseil du CAUE, paysagiste) et que ces compétences, qu'elles s'exercent à la Métropole ou en commune représenteront un coût pour la collectivité, pour un gain en terme de qualité de projet, qui est difficilement évaluable ou démontrable.

Par ailleurs, il est proposé que seules les orientations spécifiques et principe d'aménagement soient opposables et non le détail des prescriptions. La Ville demande quels moyens entend donner la Métropole aux communes pour l'application de cette OAP avec quelle grille de lecture.

- OAP risques et résilience :

L'OAP risque et résilience complète les dispositions réglementaires sur les risques afin de garantir de la bonne prise en compte du risque dans les projets, notamment dans un objectif de résilience (capacité d'un corps à surmonter un événement).

Cette OAP risque et résilience constitue un outil-guide intéressant pour une bonne application et compréhension des dispositions réglementaires. Elle propose des stratégies d'aménagement adapté à chaque type d'aléa (crue rapide, torrentielle, chute de blocs, seisme etc...). Elle a le mérite de présenter des mesures relevant à la fois du constructif mais aussi de l'organisationnel concourant à l'enjeu d'un avènement et du partage de la culture du risque, étant précisé que la Ville sera plus impactée par le futur PPRI-Drac que la présente OAP, l'approbation du PPRI-Drac devant avoir lieu en 2020, à une date quasi-concomitante avec l'entrée en vigueur du PLUI.

- OAP qualité de l'air :

L'objectif de cette OAP est de réduire l'exposition des habitants à la pollution atmosphérique en incitant un urbanisme et une architecture qui protègent les populations de l'influence des grandes infrastructures routières.

6. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles

Les OAP visent à définir des principes d'aménagement sur des sites à enjeux et dont l'opérationnalité est à court/moyen terme. La loi ALUR demande à ce que les zones AU indicées (ouverte à l'urbanisation soit par opération d'ensemble ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements interne de la zone) fassent l'objet d'une OAP.

Le projet de PLUI propose deux OAP sectorielles : l'OAP Portes du Vercors et l'OAP Falaise

1- OAP 23 : Portes du Vercors :

La Ville de Sassenage rappelle ses réserves sur la desserte des îlots entre la petite Saône et la Saulée par les rues Mozart et Beethoven, extérieures au périmètre de la ZAC. Elle réitère sa demande d'étude de création d'une voie d'accès alternative à l'intérieur du périmètre de la ZAC, et son inscription dans l'OAP.

2-OAP 75 : la Falaise

Par modification n°4 du PLU en date du 29 septembre 2017, une OAP a été inscrite sur ce secteur. La présente OAP reprend les orientations déjà existantes. La Commune formule une remarque à la page 47 du document, sur le tableau du rappel des dispositions réglementaires et l'absence du report de l'emplacement réservé sur le secteur sud pour la réalisation de 30 % de logements locatifs sociaux dans l'atlas des emplacements réservés. En effet, le secteur nord (Car Faure) prévoit un secteur de mixité sociale de 35 % de logements locatifs sociaux et le secteur sud (site ex-GLD) un emplacement réservé en vue de la réalisation de 30 % LLS.

7. Les annexes

Les annexes du projet de PLUI recensent les différentes servitudes d'utilité publique et autres informations mentionnées aux articles R.151-51 à R.151-53 du Code de l'urbanisme.

PROPOSE au Conseil municipal de la Commune de Sassenage, après en avoir délibéré :

D'EMETTRE un avis favorable au projet de PLUI arrêté par délibération du Conseil Métropolitain en date du 28 septembre 2018, assorti des recommandations/observations et de quatre réserves formulées dans la présente délibération.

Michel Barrionuevo explique que le groupe « Agir pour Sassenage » va émettre un avis favorable avec réserves. Il demande des précisions concernant un nom de rue et une indication de hauteur concernant le R4. Il réclame la communication d'une copie du courrier de « porté à connaissance » des risques naturels de la Préfecture de l'Isère.

Le Maire répond que le groupe majoritaire est d'accord avec la philosophie globale mais émet des réserves, telles qu'exposées par Jean-Pierre SERRAILLIER, concernant Sassenage.

Jérôme GIACHINO entre en séance à 20 heures 30.

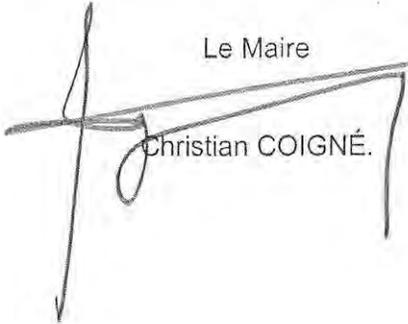
LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'EMETTRE un avis favorable au projet de PLUI arrêté par délibération du Conseil Métropolitain en date du 28 septembre 2018, assorti des recommandations/observations et de quatre réserves formulées dans la présente délibération.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 17 décembre 2018

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le : 17 DEC. 2018

Envoyé en préfecture le 17/12/2018

Reçu en préfecture le 17/12/2018

Affiché le 17/12/2018

SLO

ID : 038-213804743-20181213-DEL27131218-DE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 13 décembre 2018

Le treize décembre deux mille dix-huit, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le Vendredi 07 décembre 2018, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - M. Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sylvie GENIN-LOMIER à Mme Nathalie BRITES - M. Adrien PSILA à M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Christine DURAND - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. M'Hamed BENHAROUGA à Mme Jeannine ANTOINE - Mme Véronique FERRAZZI à M. Yannick BELLE - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**28 - DAE – DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE –
DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI)**

Jean-Pierre SERRAILLIER,

VU la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le Décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes-Métropole » ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5217-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 153-12 ;

VU le Code de l'Environnement, les articles L 581-1 et suivants et notamment l'article L 581-14 relatif à l'élaboration des Règlements Locaux de Publicité;

VU la délibération du Conseil métropolitain, en date du 6 juillet 2018, prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Grenoble-Alpes Métropole, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de concertation préalable et de collaboration avec les communes membres ;

VU les orientations générales du projet de RLPi annexées à la présente délibération ;

CONSIDERANT que Grenoble Alpes Métropole, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), est compétente pour élaborer un RLP Intercommunal sur son territoire.

Par délibération en date du 6 juillet 2018, le Conseil métropolitain a prescrit l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) qui se substituera aux règlements communaux existants menacés de caducité en juillet 2020.

Le règlement local de publicité (RLP) fixe dans le cadre de la réglementation nationale de publicité, les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles des voies ouvertes à la circulation publique.

La délibération prévoit les conditions de collaboration avec les communes et d'association des personnes publiques associées (Etat, Autorité Environnementale, Département de l'Isère, la Chambre d'Industrie et du Commerce, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, la Chambre d'Agriculture Parcs Naturels Régionaux...). Elle définit également une concertation, à la fois citoyenne et avec les organismes compétents et/ou concernés (professionnels de l'affichage Union de la Publicité Extérieure et associations - Paysage de France).

La procédure d'élaboration du RLPi est identique au PLUi. Elle comprendra, un débat sur les orientations générales en Conseil municipal et en Conseil métropolitain, un arrêt et une enquête publique pour une approbation en février 2020.

Une première réunion avec les personnes publiques associées, les sociétés d'affichage et les associations locales, s'est tenue le 7 novembre 2018. Elle a porté sur la présentation de la démarche et du diagnostic de l'affichage publicitaire sur le territoire.

Tout comme le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, les Orientations Générales du futur RLPi sont à débattre dans chaque conseil municipal et au conseil métropolitain

Les objectifs fixés par le conseil de la Métropole dans la délibération de prescription du RLPi doivent être déclinés en orientations applicables qui eux même feront l'objet d'une traduction réglementaire.

Pour ce faire, un diagnostic du territoire métropolitain a été réalisé durant l'été 2018. Cet état des lieux a servi de base à l'expression des élus lors d'un séminaire organisé le 7 novembre 2018 en Mairie de Saint Martin le Vinoux destiné à définir les propositions d'orientations générales du futur RLPi.

Ce sont ces propositions orientations générales qu'il est proposé de débattre dans chaque conseil municipal et au sein du conseil de Métropole.

En effet, en application de l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat sur des orientations du projet doit être organisé au sein du Conseil métropolitain et des Conseils municipaux des communes membres.

Sont donc présentées, afin d'être débattues, les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunale (RLPi) de Grenoble-Alpes Métropole.

Ainsi, **six orientations** ont ainsi été définies, en collaboration avec les communes et en concertation avec les habitants :

- **Une orientation générale** : Préserver les identités paysagères de la Métropole qu'elles soient naturelles ou bâties.
 - o Préserver les qualités paysagères du territoire, tout particulièrement dans les secteurs sensibles
 - o Conforter l'organisation polycentrique du territoire définie dans le PLUi ;
 - o *Limiter les dispositifs publicitaires dans les centres historiques et plus largement dans les cœurs de vie, les Parcs naturels régionaux, les plateaux et montagnes et sur les Trames Vertes et Bleues ainsi que sur la trame noire;*
 - o Limiter l'impact visuel des dispositifs en définissant notamment un format d'affichage maximal ;
 - o Préserver le cadre de vie des zones à vocation résidentielle ;
 - o Promouvoir des dispositifs de qualité adaptés aux enjeux et à la diversité du territoire ;
 - o Adapter les dispositifs publicitaires aux enjeux des secteurs protégés ;
 - o Assurer la visibilité des activités touristiques ;
 - o Limiter le recours aux dispositifs lumineux et numériques ;

- **Trois orientations sectorielles** sur des secteurs à enjeux :
 - 1- Valoriser les cœurs historiques et les centralités de la Métropole :
 - o Protéger le patrimoine et l'architecture;
 - o Préserver les cœurs de vie, notamment les abords des établissements d'enseignements (école);
 - o Conforter l'expression citoyenne et institutionnelle ;
 - o Promouvoir l'amélioration qualitative des dispositifs.

 - 2- Rendre lisibles et attractives les zones d'activités économiques et commerciales :
 - o Mettre en cohérence les dispositifs publicitaires avec les besoins des usagers ;
 - o Promouvoir la mutualisation des supports par le biais de matériels de Signalétique d'Information Locale (SIL) ;
 - o *Apaiser l'espace pour améliorer la lisibilité des dispositifs;*
 - o Rechercher l'intégration et l'esthétisme des enseignes.

 - 3- Améliorer l'image de la Métropole par les entrées de ville et les axes structurants :
 - o Lutter contre la banalisation paysagère des axes que provoque la multiplication des dispositifs ;
 - o Adapter les formats à l'échelle de l'axe en cohérence avec le paysage et le

public visé

- o
- **Deux orientations thématiques:**
 - 1- Promouvoir l'expression publique et citoyenne:
 - o Promouvoir l'expression citoyenne dans le respect de la diversité des territoires ;
 - o Permettre l'expression publique ;
 - o Favoriser l'intégration architecturale des dispositifs dans leur environnement.
 - 2- Encadrer le développement des nouvelles technologies d'affichage :
 - o Limiter le recours aux dispositifs lumineux et numériques;
 - o Interdire les dispositifs numériques et lumineux à proximité des espaces sensibles (enseignements...);
 - o Assurer l'extinction nocturne des dispositifs;
 - o Réduire la luminance en journée ;
 - o Limiter les consommations énergétiques ;
 - o Préserver les corridors noirs ;
 - o Concilier les enjeux de sécurité routière avec le développement des dispositifs numériques.

Le Maire demande s'il y a des points à débattre ou d'autres avis à formuler que celui qui vient d'être exposé par Jean-Pierre SERRAILLIER.

Jean-Pierre SERRAILLIER confirme que le groupe majoritaire est d'accord avec ce règlement.

Yannick BELLE explique que le groupe « Agir pour Sassenage » est d'accord avec les orientations générales de ce règlement mais il remarque que les panneaux 4x3 vont disparaître du paysage communal, ce qui engendrera une disparition de recette pour des particuliers qui en possèdent. Cela nécessiterait donc qu'on les prévienne afin qu'ils ne soient pas surpris de perdre brusquement une source de revenu.

Le Maire est d'accord avec cette remarque.

PROPOSE au Conseil Municipal de Sassenage, après en avoir débattu :

DE PRENDRE ACTE de la présentation des orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole (RLPi) et du débat qui s'est tenu le 13 décembre 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

DE PRENDRE ACTE de la présentation des orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole (RLPi) et du débat qui s'est tenu le 13 décembre 2018.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 17 décembre 2018

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le : 17 DEC. 2018

Envoyé en préfecture le 17/12/2018

Reçu en préfecture le 17/12/2018

Affiché le 17/12/2018

SLO

ID : 038-213804743-20181213-DEL28131218-DE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 13 décembre 2018

Le treize décembre deux mille dix-huit, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le Vendredi 07 décembre 2018, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - M. Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sylvie GENIN-LOMIER à Mme Nathalie BRITES - M. Adrien PSILA à M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Christine DURAND - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. M'Hamed BENHAROUGA à Mme Jeannine ANTOINE - Mme Véronique FERRAZZI à M. Yannick BELLE - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

29 - DAE – SERVICE DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE – SORTIE DE RÉSERVE FONCIÈRE AU TITRE DU VOLET « HABITAT ET LOGEMENT SOCIAL »- ACQUISITION AUPRÈS DE L'EPFLD DES TÈNEMENTS, SIS RUE DE LA RÉPUBLIQUE

Christian COIGNÉ,

VU l'article L 2121-29 du Code Général des collectivités territoriales,

VU le règlement intérieur de l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné (EPFLD) en date du 12 mars 2015,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2016 ayant pour objet la saisine de l'EPFLD en vue du portage foncier de la parcelle cadastrée BD n°364, sise au 16 rue de la République au titre du volet « Habitat et Logement Social » ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2016 ayant pour objet la saisine de l'EPFLD en vue du portage foncier des parcelles cadastrée BD n°365 à BD n°370, sise au 16 rue de la République au titre du volet « Habitat et Logement Social » ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'EPFLD en date du 24 octobre 2018 ayant pour objet la cession à la Commune de Sassenage et à Grenoble-Alpes Métropole des parcelles cadastrées BD n°364 à BD n°370;

VU les conventions de portage entre l'EPFLD, la Commune de Sassenage et la Métropole en date du 25 avril 2016 et du 1^{er} mars 2017 ;

VU l'avis du service de France Domaine référencé n°2018 38474V2749 en date du 23 août 2018;

CONSIDERANT que l'EPFLD a acquis, par délégation de l'État, ce tènement constitué des parcelles cadastrées section BD n°364 à n°370 pour une superficie d'environ 3514 m², et au prix de 100 000 € chacune, en vue de la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat, et en cohérence avec les objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'à l'issue d'une consultation lancée par EPFLD en lien avec la commune, la société Bouygues Immobilier a été retenue pour la réalisation d'une opération immobilière de mixité sociale comprenant environ 31 logements dont 14 logements sociaux ;

CONSIDERANT qu'il convient, au regard de l'avancée opérationnelle du projet, de procéder à la sortie de la réserve foncière desdits tènements en vue de permettre leurs cessions à la société Bouygues Immobilier ;

CONSIDERANT que dans le cadre dudit projet, il convient de réaliser un trottoir et un abord paysager nécessitant une cession de l'EPFLD au profit de Grenoble Alpes Métropole d'une bande de terrain le long des parcelles BD n°364 à 370, d'environ 3 mètres de large ;

CONSIDERANT qu'un document d'arpentage est en cours d'établissement par un cabinet d'expert-géomètre;

CONSIDERANT que le montant total de l'acquisition, frais d'acquisition et de portage compris est de 726 828,23 € HT pour les parcelles BD n°364p à BD n°370p,

CONSIDERANT que l'avis du service France Domaine susvisé confirme la valeur vénale ;

PRECISE que cette acquisition pourra être augmentée des frais de portage prorata temporis sur la base de 594,23 € par mois dans le cas où l'acte de cession authentique n'interviendrait pas dans les 15 mois à compter de la délibération du Conseil d'Administration de l'EPFLD en date du 24 octobre 2018,

PROPOSE au Conseil municipal :

D'ENTERINER la sortie de portage des propriétés mises en réserve foncière par l'EPFLD au titre du dispositif « Habitat et Logement social » des propriétés constituées par les parcelles BD n°364, BD n°365, BD n°366, BD n°367, BD n°368, BD n°369 et n°370 pour partie, sises au 16 rue de la République à Sassenage ;

D'APPROUVER l'acquisition des parcelles BD n°364 à BD n°370 pour partie pour un montant de 726 828,23 € HT, montant déterminé hors taxe sur la valeur ajoutée sur la marge et représentent le prix net devant revenir à l'EPFL du Dauphiné ;

DE PRECISER que le régime de TVA immobilière applicable à cette mutation est celui de la TVA sur marge ;

DE PRECISER que cette acquisition pourra être augmentée des frais de portage prorata temporis sur la base de 594.23 € par mois dans le cas où l'acte de cession authentique n'interviendrait pas dans les 15 mois à compter de la délibération du Conseil d'Administration de l'EPFLD ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes notariés afférents à cette cession, ainsi que le compromis de vente, à recevoir par Maître AMBROSIANO, notaire à Fontaine, ainsi que tous les documents nécessaires à cet effet ;

DE DIRE que les frais de notaire seront à la charge de la Ville de Sassenage ;

DE DIRE que cette acquisition sera inscrite au budget primitif 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

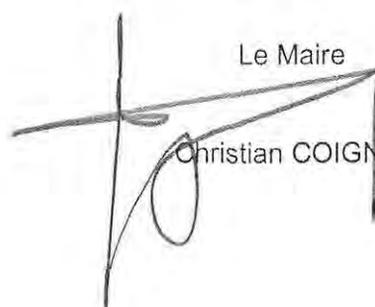
DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
SASSENAGE, le 17 décembre 2018

Le Maire
Christian COIGNÉ.



Affichage le : 17 DEC. 2018

Envoyé en préfecture le 17/12/2018
Reçu en préfecture le 17/12/2018
Affiché le 17/12/2018 
ID : 038-213804743-20181213-DEL29131218-DE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE
PÔLE GESTION PUBLIQUE - MISSIONS DOMANIALES
8 rue de BELGRADE
38 022 GRENOBLE CEDEX 1
ddfip38.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Grenoble, le 23 août 2018

Le directeur départemental des Finances Publiques
de l'Isère

Pour nous joindre :

Affaire suivie par : Yolène HALLEY
Téléphone : 04 76 85 76 38 – 06 14 74 94 08
Mail : yolene.halley@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. LIDO : 2018-38474V2749

à

Mairie de Sassenage

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN :

ADRESSE DU BIEN : 16 rue de la république 38360 SASSENAGE

VALEUR VÉNALE : la valeur de 726 828,23 € n'appelle pas d'observation

1 - SERVICE CONSULTANT :	Urbanisme
AFFAIRE SUIVIE PAR :	Alexandra PACE - apace@sassenage.fr
VOS RÉFÉRENCES :	2018-07-19-Co59
2 - Date de consultation :	30 juillet 2018
Date de réception :	13 août 2018
Date de visite :	-
Date de constitution du dossier « en état » :	13 août 2018

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Acquisition après portage des parcelles BD 364 à 370 grevées d'une emprise d'environ 3m de large. Cette emprise sera cédée à Grenoble Alpes Métropole qui réalisera des travaux de voirie nécessaire à la réalisation du projet de construction de 31 logements envisagé.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : BD 364 à 370 d'une contenance de 502 m² chacune soit une contenance totale de 3 012 m²

Description du bien : parcelles non bâties, grevées de la cession préalable d'une bande de 3m de large, nécessaire à la réalisation d'un trottoir, d'un muret et d'un abord paysager

5 – SITUATION JURIDIQUE

- Nom du propriétaire : EPFL
- Situation d'occupation : libre

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

1UA

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison. Cette méthode consiste à partir directement des références de transactions effectuées sur le marché immobilier pour des biens présentant des caractéristiques et une localisation comparables à celles du bien expertisé.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Le présent avis est valable un an.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,
Yolène HALLEY - *Contrôleur principal*



Département :
ISERE

Commune :
SASSENAGE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 17/12/2018

Reçu en préfecture le 17/12/2018

Affiché le 17/12/2018

SLO

ID : 038-213804743-20181213-DEL29131218-DE

Cadastrale Centre des Finances
Publiques 38047
38047 GRENOBLE CEDEX 2
tél. 04 76 39 38 76 -fax
ptgc.sud-isere@dgfip.finances.gouv.fr

Section : BD
Feuille : 000 BD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 28/11/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
 FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE
PÔLE GESTION PUBLIQUE - MISSIONS DOMANIALES
 8 rue de BELGRADE
 38 022 GRENOBLE CEDEX 1
 ddvip38.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Grenoble, le 23 août 2018

Le directeur départemental des Finances Publiques
 de l'Isère

Pour nous joindre :

à

Affaire suivie par : Yolène HALLEY
 Téléphone : 04 76 85 76 38 – 06 14 74 94 08
 Mail : yolene.halley@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. LIDO : 2018-38474V2750

Mairie de Sassenage

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN :

ADRESSE DU BIEN : 16 rue de la république 38360 SASSENAGE

VALEUR VÉNALE : la valeur de 950 000 € HT est admise

1 - SERVICE CONSULTANT :	Urbanisme
AFFAIRE SUIVIE PAR :	Alexandra PACE - apace@sassenage.fr
VOS RÉFÉRENCES :	2018-07-19-Co60
2 - Date de consultation :	30 juillet 2018
Date de réception :	13 août 2018
Date de visite :	-
Date de constitution du dossier « en état » :	13 août 2018

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession à la société Bouygues immobilier des parcelles BD 364 à 370 grevées d'une emprise d'environ 3m de large dans le cadre de la réalisation d'un projet de construction de 31 logements.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : BD 364p, 365p, 366p, 367p, 368p, 369p et 370p

Description du bien : opération de 31 logements comprenant 45 % de logements locatifs sociaux pour une surface de plancher de 2 089 m²

5 – SITUATION JURIDIQUE

- Nom du propriétaire : commune
- Situation d'occupation : libre

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

1UA

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison. Cette méthode consiste à partir directement des références de transactions effectuées sur le marché immobilier pour des biens présentant des caractéristiques et une localisation comparables à celles du bien expertisé.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Le présent avis est valable un an.

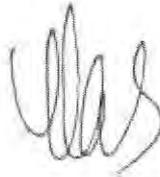
9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

Yolène HALLEY - *Contrôleur principal*



Département :
ISERE

Commune :
SASSENAGE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 17/12/2018

Reçu en préfecture le 17/12/2018

Affiché le 17/12/2018

ID : 038-213804743-20181213-DEL30131218-DE

SLO

Cadastrale Centre des Finances
Publiques 38047
38047 GRENOBLE CEDEX 2
tél. 04 76 39 38 76 -fax
ptgc.sud-isere@dgifp.finances.gouv.fr

Section : BD
Feuille : 000 BD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 28/11/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 13 décembre 2018

Le treize décembre deux mille dix-huit, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le Vendredi 07 décembre 2018, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - M. Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Sylvie GENIN-LOMIER à Mme Nathalie BRITES - M. Adrien PSILA à M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Christine DURAND - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. M'Hamed BENHAROUGA à Mme Jeannine ANTOINE - Mme Véronique FERRAZZI à M. Yannick BELLE - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

30 - DAE – SERVICE DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE – RUE DE LA RÉPUBLIQUE- CESSION DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION BD N°364 À BD N°370 AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ BOUYGUES IMMOBILIER

Christian COIGNÉ,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 31 juillet 2014 et du 30 janvier 2018 constatant la carence de la commune de Sassenage au motif qu'elle n'a pas atteint son objectif en matière de production de logements locatifs sociaux pour les périodes triennales 2011-2013 et 2014-2016 ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'EPFLD en date du 24 octobre 2018 ayant pour objet la cession à la Commune de Sassenage et à Grenoble-Alpes Métropole des parcelles cadastrées section BD n°364 à BD n°370, sises Rue de la République ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 29 en date du 13 décembre 2018 ayant pour objet l'acquisition auprès de l'EPFLD des parcelles cadastrées section BD n°364 à BD n°370, sises rue de la République ;

VU l'avis de France Domaine référencé n°2018-38474V2750 en date du 23 août 2018,

CONSIDERANT que par délibération du Conseil d'Administration en date du 24 octobre 2018, l'EPFLD a entériné la cession des parcelles cadastrées section BD n°364 à BD n°370 pour partie, sises rue de la République, au profit de la Commune de Sassenage ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal a approuvé par délibération n°29 en date du 13 décembre 2018 la sortie de portage et l'acquisition auprès de l'EPFLD des tènements susvisés pour partie ;

CONSIDERANT que la Société Bouygues Immobilier a été retenue, dans le cadre d'une consultation, pour réaliser une opération de mixité sociale comprenant environ 31 logements dont 14 logements locatifs sociaux sur lesdits tènements ;

CONSIDERANT que dans le cadre dudit projet, il convient de réaliser un trottoir et un abord paysager nécessitant une cession de l'EPFLD au profit de Grenoble Alpes Métropole d'une bande de terrain le long des parcelles BD n°364 à 370, d'environ 3 mètres de large ;

CONSIDERANT qu'un projet de division est en cours d'établissement par un géomètre-expert afin de déterminer l'identité et la superficie du surplus restant à céder à la commune de Sassenage;

CONSIDERANT que la Commune de Sassenage envisage la cession, lorsqu'elle sera propriétaire dudit tènement, au profit de la société Bouygues Immobilier en vue de la réalisation d'un programme immobilier ;

CONSIDERANT qu'il a été convenu de signer au préalable une promesse unilatérale de vente entre la Société Bouygues Immobilier et la Commune de Sassenage, préalablement à la réitération de l'acte authentique ;

PRECISE que la réalisation de la promesse unilatérale de vente sera soumise à la condition suspensive de l'acquisition desdits tènements auprès de l'EPFLD conformément à la délibération du Conseil Municipal n° 29 en date du 13 décembre 2018. A ce titre, les actes authentiques à intervenir entre l'EPFLD et la commune de Sassenage et la commune de Sassenage et la société Bouygues Immobilier devront être signés concomitamment ;

INDIQUE que la cession des parcelles cadastrées section BD n°364 à BD n°370 pour partie (surplus revenant à la Commune de Sassenage, déduction faite de la bande de terrain le long dudit tènement) est consentie au montant de 950 000 € hors taxe ;

PRECISE que la Division France Domaine Evaluations a émis un avis référencé n°2018-38474 V 2750, en date du 23 août 2018, confirmant la valeur vénale susvisée ;

CONSIDERANT que la réalisation de cette opération contribue à atteindre les objectifs assignés à la Commune de Sassenage en matière de production de logements sociaux fixés notamment par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) en date du 13 décembre

2000 et la loi Accès au Logement et Urbanisme Rénové (ALUR) en date du 24 mars 2014 imposant la réalisation de 25 % de logements sociaux à l'horizon 2025 ;

PROPOSE au Conseil municipal :

Pour permettre la réalisation d'un programme comportant notamment des logements locatifs sociaux sur la commune de Sassenage ;

D'ACCEPTER la cession au profit de la Société Bouygues Immobilier des parcelles cadastrées section BD n°364p, BD n°365p, BD n°366p, BD n°367p, BD n°368p, BD n°369p, BD n°370p au montant de 950 000 € HT ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes notariés afférents à cette cession, et notamment la promesse unilatérale de vente à recevoir par Maître AMBROSIANO, notaire à Fontaine, ainsi que tous les documents nécessaires à cet effet ;

DE DIRE que les frais d'acte notarié seront à la charge de la société Bouygues Immobilier qui s'y engage ;

DE DIRE que la recette sera inscrite au budget primitif 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 17 décembre 2018

Le Maire
Christian COIGNÉ.



Affichage le : 17 DEC 2018

Envoyé en préfecture le 17/12/2018

Reçu en préfecture le 17/12/2018

Affiché le 17/12/2018

SLO

ID : 038-213804743-20181213-DEL30131218-DE

CONVENTION TERRITORIALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

La présente convention territoriale d'objectifs et de moyens est issue de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) dont les principes directeurs sont ainsi rendus opérationnels. La CIA fixe des objectifs d'attribution territorialisés et par bailleur auxquels, selon l'article 70 de la loi Egalité et Citoyenneté, tous les réservataires doivent concourir. L'ensemble des acteurs partenaires du territoire s'engagent donc sur des objectifs communs en faveur de l'égalité d'accès au logement social et à l'équilibre territorial de l'occupation du parc social.

Dans ce cadre, la gestion du contingent métropolitain peut être confiée aux communes qui le souhaiteraient, et est conditionnée à la mise en œuvre des objectifs d'attribution fixés par la politique d'attribution intercommunale.

PARTIE I- LES OBJECTIFS D'ATTRIBUTION TERRITORIALISES AUX MENAGES PRIORITAIRES

Article 1 : Les objectifs d'attribution territorialisés à l'attention des ménages prioritaires sont basés sur :

- l'occupation actuelle du parc social présent sur le secteur,
- le taux d'attribution théorique du parc (moyenne des années de référence n-1 et n-2).

Pour une meilleure lisibilité, ces objectifs par commune sont présentés sous forme cartographique selon l'écart à la moyenne métropolitaine de l'occupation du parc social par les ménages prioritaires.

Les objectifs d'attribution concernent le flux des attributions et demandent à tous les signataires de raisonner en « flux » et non plus sur le modèle des filières issu des droits de réservations. L'objectif d'un territoire concerne l'ensemble des acteurs présents sur ce territoire : l'ensemble des contingents est mobilisable et mobilisé pour atteindre les objectifs d'attribution aux ménages prioritaires.

Article 2 : La Convention Intercommunale d'Attribution prévoit, conformément au Programme Local de l'Habitat, que les communes avec un taux SRU inférieur à 25%, dédient entre 30% et 40% des attributions d'un programme neuf à des ménages prioritaires. Cela correspond aux taux de réalisation de PLAI par opération.

PARTIE II - MODALITES DE SUIVI DE LA REALISATION DES OBJECTIFS

Article 3 : Chaque bailleur social s'engage au renseignement et à la transmission à la Métropole des données nécessaires au suivi de la réalisation des objectifs d'attribution notamment via la bonne complétude des outils tels que le Répertoire des logements locatifs sociaux (RPLS), le Système National d'Enregistrement (SNE), l'enquête sur l'Occupation du Parc Social (OPS) et la diffusion des procès-verbaux de Commission d'Attribution des Logements (CAL).

Article 4 : La métropole centralise et traite l'ensemble des données relatives aux attributions réalisées sur son territoire. Elle les diffuse trimestriellement aux communes en vue d'une analyse qualitative en instance partagée.

Article 5 : Au titre du suivi opérationnel de la politique d'attribution métropolitaine, la commune pilote et anime une instance locale de suivi des objectifs d'attribution (ILSOA) sur son territoire.

L'ILSOA réunit l'ensemble des partenaires présents sur le périmètre qu'elle recoupe. Ce lieu d'échanges vise à proposer une approche fine du territoire via l'analyse des attributions par quartier, et en prenant en compte les caractéristiques des attributaires et des logements concernés.

Afin de conjuguer les efforts et de limiter la multiplication des instances, les ILSOA peuvent être organisées via le regroupement de plusieurs communes. Les communes volontaires désignent un chef de file de l'ILSOA regroupée, qui en devient l'interlocuteur principal de la Métropole.

Sur demande des communes ne souhaitant pas tenir le rôle d'animateur de l'ILSOA en raison d'un manque de moyens et de ressources, la Métropole assure l'animation de la séance, ainsi que sa préparation en amont (traitement des données, bilans, etc).

Elle se réunit au minimum 1 fois par an. Un compte-rendu est systématiquement transmis par la commune à la Métropole.

Un rendu annuel est partagé en Conférence Intercommunale du Logement.

CAS DES COMMUNES EN CONSTAT DE CARENCE

La commune est animatrice de son ILSOA en co-pilotage avec la Métropole.

Une réunion intermédiaire à l'ILSOA Commune/Métropole est mise en place tous les 6 mois pour assurer un suivi fin des réalisations.

PARTIE III – PLANS D' ACTIONS EN FAVEUR DE L'ATTRACTIVITE DES QUARTIERS POLITIQUE DE LA VILLE (QPV)

Article 6 : Dans les territoires concernés, les efforts communs visant à atteindre les objectifs d'attribution dans les quartiers Politique de la ville sont accompagnés par des plans d'actions en faveur de l'attractivité de ces quartiers. Ils sont élaborés en partenariat étroit commune/bailleurs/Métropole/Action logement nécessitant pour cela une implication forte de chacun. Ce travail doit permettre aux partenaires de renforcer des actions existantes, de relancer des actions ayant obtenu des résultats satisfaisants, de s'engager sur des pistes nouvelles, expérimentales et/ou innovantes.

PARTIE IV - DROITS DE RESERVATION ET GESTION DU CONTINGENT METROPOLITAIN PAR LA COMMUNE

DROIT DE RESERVATION

Article 7 : En contrepartie de la garantie d'emprunt apportée aux opérations de logement social, et à compter de 2018 pour ce qui concerne uniquement les opérations sous maîtrise d'ouvrage des Offices publics de l'Habitat ainsi que des organismes HLM possédant des

agences de gestion locative sur le territoire et dont la Métropole est membre du Conseil d'administration, Grenoble-Alpes Métropole est réservataire de logements PLUS ou PLAI sur l'ensemble de son territoire (cf. délibération Conseil métropolitain 25/05/2018).

Depuis 2012, ces logements constituent le contingent métropolitain. Ces logements sont identifiés par les bailleurs à compter du 1^{er} janvier 2017 sous la dénomination « Grenoble-Alpes Métropole garantie ».

Par ailleurs, il est proposé de considérer les logements issus d'un droit de réservation partagé (c'est-à-dire d'une aide financière supplémentaire apportée par la commune venant en plus de la garantie d'emprunt apportée par la Métropole) comme relevant du contingent communal. Cette distinction sera apportée dès le montage de l'opération.

Article 8 : Les logements issus de droits de réservation ante 2012, qu'ils soient partagés ou non, sont à considérer comme des logements composant la réservation respective de chaque commune.

GESTION DU CONTINGENT METROPOLITAIN PAR LA COMMUNE

Article 9 : Les communes qui le souhaitent peuvent se voir confier la gestion de ces logements et le positionnement de candidats dans le but prioritaire d'atteindre les objectifs d'attribution aux ménages les plus en difficulté fixés à l'échelle du quartier ou de la commune (*commune non découpée en quartiers*) par la Convention Intercommunale d'Attribution.

En cas de non mise en œuvre des objectifs d'attribution, la Métropole peut décider unilatéralement d'assurer en direct la gestion de son contingent. Pour les premières années de fonctionnement, le regard des acteurs sera partagé et prendra en compte les conditions de faisabilité de ces objectifs au regard du niveau de loyer de l'offre existante.

Article 10 : En cohérence avec les dispositions prises par l'Etat, il est prévu que le contingent métropolitain soit directement géré par la Métropole dans le cas où la commune est concernée par un arrêté préfectoral de constat de carence définie par l'article L. 302-9-1 du CCH. Selon les modalités définies par la Métropole, un partenariat est mis en place pour la proposition de candidatures par la commune, dans le respect des objectifs d'attributions métropolitains.

PARTIE V- MODALITES DE COOPERATION

Article 11 : Les logements PLAI ou assimilés issus du droit de réservation de l'Etat, de la Métropole et/ou des communes, du Conseil départemental font l'objet d'un positionnement de candidats par l'intermédiaire de la Commission Sociale Intercommunale.

Article 12 : la démarche de location active est mobilisée en vue d'atteindre les objectifs d'attribution définis dans la CIA :

- les logements PLUS et les logements PLAI, issus de la réservation Métropole et confiés en gestion aux communes,
- les logements sous réservation bailleurs ou non-réservés,

sont concernés par le protocole expérimental de location active, c'est-à-dire qu'un logement sur cinq a vocation à s'inscrire dans cette pratique.

Article 13 : Il est convenu collectivement que les moyens dédiés par Action logement en vue d'atteindre les objectifs de la CIA sont particulièrement consacrés à l'attention des ménages actifs au sein des quartiers Politique de la ville.

Article 14 : Les logements des différents contingents dont les contingents communaux (cf. articles 5 et 6) sont également mobilisables dans le but d'atteindre les objectifs d'attribution territorialisés aux ménages prioritaires. A ce titre, ils peuvent être mobilisés, avec accord des parties, par différents dispositifs pour la mise en œuvre de la démarche « Logement d'abord ».

PARTIE VI- DUREE ET EVALUATION

Article 15 : Evaluation

Cette convention fait l'objet d'une évaluation annuelle au regard de la mise en œuvre des objectifs d'attribution. Les premières tendances seront significatives à l'issue de deux années de mise en application de la CIA.

Les objectifs d'attribution seront réévalués tous les deux ans afin d'intégrer les résultats de l'enquête d'occupation du parc social (OPS) réalisée bisannuellement.

En cas de souhait de la commune de ne plus gérer la réservation métropolitaine, il convient pour elle d'en informer officiellement Grenoble-Alpes Métropole et que les deux parties déterminent par délibération la date de début du nouveau dispositif.

Article 16 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de la Convention Intercommunale d'Attribution, soit 6 ans. Elle annule et remplace la Convention d'application des objectifs d'attribution territorialisés et de gestion du contingent métropolitain approuvée par le Conseil métropolitain le 24 mars 2017.

Fait à

Le

Commune

Maire

Nom

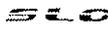
Signature + cachet

Grenoble-Alpes Métropole

Président

Christophe FERRARI

Signature + cachet

Envoyé en préfecture le 17/12/2018
Reçu en préfecture le 17/12/2018
Affiché le 17/12/2018 
ID : 038-213804743-20181213-DEL211312182-CC

ETAT

NOM

Signature + cachet

Action Logement

NOM

Signature + cachet

Bailleur 1

NOM

Signature + cachet

Bailleur 2

NOM

Signature + cachet

**DECISIONS DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Décision du Maire

N°2018-040

Objet : tarifications de la médiathèque « l'Ellipse » de Sassenage

VU les dispositions des articles L. 2122-22 2° et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal de Sassenage du 15 avril 2014 donnant délégation au Maire de Sassenage dans un certain nombre de matières relevant de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, notamment pour fixer les tarifs des services municipaux n'ayant pas un caractère fiscal ;

VU la décision du Maire n° 2016 - 067 fixant les tarifs de la médiathèque « L'Ellipse » de Sassenage ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster le montant des tarifs en fonction de l'évolution des besoins,

EST DÉCIDÉ

- les tarifs en euros de la médiathèque « l'Ellipse » de Sassenage sont fixés, à compter du 1^{er} novembre 2018, comme suit :

INSCRIPTIONS MEDIATHEQUE	SASSENAGE Tarifs en euros	EXTERIEUR Tarifs en euros
La première carte est offerte par la municipalité. Les cartes porteuses du logo « château des Blondes » seront remplacées gratuitement. Les adhésions sont renouvelables chaque année de date à date. Les adhésions sont individuelles et nominatives.		
Enfants (jusqu'à 18 ans et gratuité à partir du troisième)	5.00	15.00
Etudiants	5.00	15.00
Adultes (de 18 à 60 ans)	12.00	30.00
Bénéficiaire RSA et demandeurs d'emploi	5.00	15.00
Séniors (à partir de 60 ans)	9.00	20.00
Abonnement « Collectivité » aux services municipaux (écoles, centre de loisirs-RAM, Crèches etc.)	Gratuit	
Abonnement « Collectivité » de type associatif	30.00	30.00
Abonnement « Collectivité » de type privé extérieur		40.00
PENALITE DE RETARD		

• 1 ^{ère} lettre de rappel avec amende de	3.00
• 2 ^{ème} lettre de rappel avec amende de	6.00
• 3 ^{ème} lettre de rappel :	
- lettre circonstanciée avec amende de	10.00
+ frais de dossier	6.00
+ tarif postal en cours	
+ prix des documents empruntés	

DETERIORATIONS ET PERTES

• Carte d'adhésion perdue ou détériorée	3.00
Tout remplacement s'effectuera aux frais de l'adhérent	
• Boîtiers ou pochettes plastifiées de CD	
- simple	2.00
- double ou triple	3.00
- quadruple	4.00
• Nouvelle pochettes de protection pour CD	
- simple (plasto)	1.00
- pochette extérieure personnalisée avec rabat	2.00
• Boîtiers pour DVD	
- simple	1.00
- double	2.00
• Documents	

Tout document perdu ou détérioré sera remplacé par le même document ou payé au prix d'achat. Dans le cas où le prix d'achat ne figure pas sur l'inventaire le tarif suivant sera appliqué :

- pour une édition de poche (enfant/adulte)	10.00
- pour une édition reliée ou pour un album enfant	12.00
- pour une édition brochée ou reliée adulte	16.00
- pour un beau livre (prix d'achat supérieur à 30 euros)	40.00
- pour une bande dessinée	12.00
- pour un CD simple	24.00
- pour un DVD	45.00

MULTIMEDIA

• Accès gratuit :	
- pour tous les usagers inscrits à la médiathèque	
• Tarifs des supports de sauvegarde des données sélectionnées par les usagers :	
- pour une feuille imprimée en noir et blanc	0.50
- pour une feuille imprimée en couleur	1.00

Boîtiers CD vides et plateaux CD

Compte tenu de leur nombre sans cesse renouvelé, ils seront offerts aux usagers ou purement et simplement éliminés.

- La recette correspondante sera perçue au chapitre 70, compte budgétaire 706, fonction 321 sur le budget principal de la Ville de Sassenage.

- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 12 OCT. 2018 2018

Le Maire,
Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le :
Affichage le : 15 OCT. 2018
N° d'acte :

15 OCT. 2018

dt affichage : 66

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Envoyé en préfecture le 15/10/2018
Reçu en préfecture le 15/10/2018
Affiché le 15/10/2018 
ID : 038-213804743-20181012-DEC2018040-AR

Décision du Maire

Sassenage
Un choix de vie

N° 2018-041

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT la demande de l'établissement EPISEAH, acceptée par la ville de Sassenage, pour accueillir les enfants sur le temps de restauration à l'école du Hameau du Château (5 enfants et 2 ou 3 accompagnateurs chaque lundi et vendredi).

EST DÉCIDÉ

- La signature d'une convention avec l'EPISEAH, représentée par Mme Caroline GRAU, Directrice, situé 7 chemin de la Bâtie 38640 Claix, pour accueillir les enfants sur le temps de la restauration scolaire à l'école du Hameau du Château :
- Les enfants seront accueillis dans la salle de restauration et deux tables seront mises à leur disposition pendant l'heure du déjeuner sur le 1^{er} service, soit à partir de 11h30.
- En contre-partie, l'EPISEAH s'engage à verser la somme correspondant aux repas consommés par les enfants et les accompagnateurs à raison de 5,83 € par repas.
- La convention est conclue du ¹⁹5 novembre 2018 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2018/2019.
- Pour le renouvellement de la convention, l'EPISEAH s'engage à donner ses intentions trois mois avant la nouvelle rentrée scolaire.
 En cas de non-respect des présentes dispositions, la ville de Sassenage ou l'EPISEAH, pourra résilier la convention sans frais ni indemnité.

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 15 NOV. 2018

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage
 Tél : 04 76 27 48 63
 Fax : 04 76 53 52 17
 mairie@sassenage.fr
 www.sassenage.fr

Transmission en Préfecture le : 15 NOV. 2018
 Notifié à l'intéressé le : 15 NOV. 2018
 N° d'acte : 3532632

Décision du Maire

Sassenage
Un choix de vie

N°2018-042

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'un logement à l'école Vercors Guâ, 28, rue du Guâ à Sassenage,

CONSIDERANT la demande de Madame DAL-PRA Emilie,

EST DÉCIDÉ

- de conclure une convention d'occupation précaire entre la Commune de Sassenage d'une part et Madame DAL-PRA Emilie d'autre part,
- la convention est conclue à compter du 15 octobre 2018, pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois,
- le montant du loyer est fixé à 399 € par mois,
- le montant du chauffage pour 8 mois de chauffe est fixé à 560 €, soit 70 € par mois de chauffe d'octobre à mai en général,
- le locataire s'acquitte également de la totalité des autres charges (eau, gaz, électricité, abonnement...);
- les recettes seront affectées sur le compte N°752/LOGEM pour le loyer et N°70688/LOGEM pour le chauffage.

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est notifié à l'intéressée et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 09 octobre 2018.

Le Maire,

Christian COIGNÉ

Transmission en Préfecture le : 15 OCT. 2018
Notifié à l'intéressée le :

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONVENTION

ENTRE : **La Ville de Sassenage**
Hôtel de Ville BP31
38360 SASSENAGE
Tél. : 04 76 27 48 63

Représentée par **Monsieur Christian COIGNÉ**, Maire de la Commune de SASSENAGE
« agissant en vertu de la délibération du 15 avril 2014 »

ci- après dénommé « **l'Organisateur** » d'une part

ET :

Monsieur
Michel CIALDELLA
L'intervenant
6 rue Joseph Bertoin
38600 FONTAINE
Tel : 06 70 74 56 01
Mail : lincorruptible77@gmail.com

Rouge Productions
Le producteur
5 Rue Victor Letalle
75020 PARIS
Tel : 01 47 70 04 33
Mail : contact@rougeprod.fr

ci- après dénommé « **l'intervenant et le producteur** » d'autre part

ARTICLE 1 - OBJET

L'intervenant Michel CIALDELLA s'engage à présenter une conférence-projection « **La Sociale** » à la médiathèque L'Ellipse de la Ville de Sassenage.

La conférence-projection du film « **La Sociale** » aura lieu :

Le vendredi 30 novembre 2018 à 19h
Pour 30 personnes

ARTICLE 2 – OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur mettra la salle ronde de la médiathèque à la disposition d'intervenant pour la conférence-projection le vendredi 30 novembre 2018 à partir de 18h.

ARTICLE 3 – REMUNERATION

Après sa diffusion à la médiathèque, l'Organisateur versera à Rouge Productions la somme de **110 Euros TTC** pour la diffusion du film « **La Sociale** » de Gilles Perret.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

L'intervenant est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant.

ARTICLE 5 – ANNULATION DU CONTRAT

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 6 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Grenoble mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...)

ARTICLE 7 – PROMOTION

La Promotion de cette conférence-projection sera faite par l'Organisateur.

Fait à Sassenage, le *21 septembre* 2018

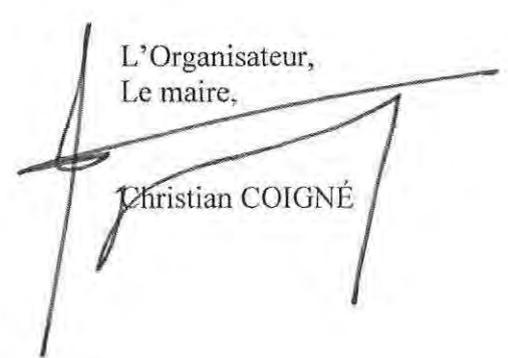
L'Intervenant,

Michel CIALDELLA,



L'Organisateur,
Le maire,

Christian COIGNÉ



Le Producteur,

Rouge Productions



ROUGE PRODUCTIONS

5 rue Victor Letalle
75020 Paris

01 47 70 04 33 / rouge@rougeprod.fr
SARL au capital de 50 000 € / Siren 514 167 773

CONVENTION

ENTRE : **La Ville de Sassenage**
Hôtel de Ville BP31
38360 SASSENAGE
Tél. : 04 76 27 48 63

Représentée par **Monsieur Christian COIGNÉ**, Maire de la Commune de SASSENAGE
« agissant en vertu de la délibération du 15 avril 2014 »

ci- après dénommé « **l'Organisateur** » d'une part

ET :

Compagnie Rêveries Mobiles,
Château de Verchäus,
07220 VIVIERS
Tel : 06 08 67 54 39
Mail : reveriesmobiles@yahoo.fr
Siret : 528 309 370 00039

ci- après dénommé « **le Producteur** » d'autre part

CECI EXPOSÉ, CONFORMEMENT A LA DECISION DU MAIRE N° 2018-043 EN DATE DU 11/10/2018 IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le Producteur s'engage à présenter 2 représentations du spectacle surnommé, à la médiathèque L'Ellipse de la Ville de Sassenage située 5 chemin des Blondes 38360 Sassenage

Le spectacle « **le bateau** » à destination des enfants entre 2 et 6 ans aura lieu :

Le mercredi 12 décembre 2018
à 10h30 et à 15h30
Spectacle familiale (2-6 ans)

La Jauge maximale est de 60 personnes enfants & adultes compris.

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il appartient au PRODUCTEUR de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi et les déclarations d'embauche (DUE). Le producteur certifie que le spectacle a été joué plus de 141 fois à la date de la représentation, au sens défini par l'article 89 ter, annexe III du C.G.I..

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter l'accord technique effectué en fonction des besoins du producteur. Une fiche technique est mise à disposition et jointe au présent contrat et fait entièrement partie de celui-ci. L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche, dans une pièce chauffée en hiver et avec un sol propre (décor blanc, assise des spectateurs au sol). Il assurera en outre le service général du lieu : accueil, catering. Il prendra en charge la restauration des deux artistes du spectacle.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur mettra la salle Image et Son à la disposition du producteur, dans un espace permettant le noir total et conforme à la fiche technique (celle-ci est jointe au présent contrat et en fait partie) :

Montage : le mardi 11 décembre à partir de 15h30 (montage d'une durée de 3h)

Démontage : le mercredi 12 décembre à partir de 16h30 (démontage d'une durée de 1h15)

Un accès direct à la salle de représentation. Une loge avec un point d'eau sera mise à disposition. L'ORGANISATEUR réservera un accès de commodité entre l'emplacement de parking (type voiture longue) et l'espace de la prestation pour le chargement/déchargement du matériel relatif à la prestation. S'il y a présence de public et d'enfants aux heures de montage, l'Organisateur prévoira un passage sécurisé et interdit au public, notamment aux enfants.

L'organisateur assurera le service général du lieu : accueil, catering et encadrement.

Durant la prestation, l'ORGANISATEUR s'engage à encadrer l'accueil du public et les enfants dont il est responsable au niveau de la sécurité de ces derniers. La dégradation du matériel de la compagnie par un enfant est également la responsabilité de l'Organisateur.

ARTICLE 3 – REMUNERATION

L'Organisateur versera à la Compagnie Rêveries Mobiles la somme de **1550.00 Euros TTC** (frais kilométriques, charges salariales et patronales comprises). Ce paiement interviendra à l'issue de la journée sur présentation d'une facture, accompagnée d'un RIB. Il sera effectué par mandat administratif.

Il n'y a pas de droits SACD/ SACEM.

ARTICLE 4 – FRAIS de RESTAURATION

L'Organisateur prendra directement à sa charge les repas du mardi 11 décembre au soir et du mercredi midi 12 décembre pour 2 personnes.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant.

ARTICLE 6 – ANNULATION DU CONTRAT

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 7 – COMPETENCE JURIDIQUE

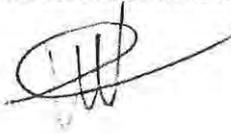
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Grenoble mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...)

ARTICLE 8 – PROMOTION

La Promotion de ce spectacle sera faite par l'Organisateur. Tout enregistrement ou diffusion, même partielle du spectacle devra faire l'objet d'un accord préalable particulier.

Fait à Sassenage, le 23.11.18 2018

Compagnie Rêveries Mobiles,



Organisateur,
Le maire,

Christian COIGNÉ

Numéro 2018-043 non utilisé

Décision du Maire

Envoyé en préfecture le 04/12/2018
Reçu en préfecture le 04/12/2018
Affiché le 04/12/2018
ID : 038-213804743-20180928-DEC2018044-AR



N° 2018-044 - Objet : Marchés relatifs aux vérifications périodiques obligatoires, à la maintenance et aux contrôles d'équipements pour la commune de Sassenage

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014, lui permettant notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 25 juillet 2015 relatif aux marchés publics ;

VU les avis d'appels publics à la concurrence publié au JOUE et au BOAMP le 05 mai 2018 ;

VU la Commission d'Appel d'Offre du groupement de commande du 12 juillet 2018 ;

CONSIDERANT la délibération n° 11 du 25 janvier 2018 autorisant la signature d'une convention constitutive d'un groupement de commandes, piloté par le SIRD (coordonateur), entre les communes de la rive gauche du Drac, relatif à la maintenance et aux contrôles des équipements suivants :

- les extincteurs et RIA ;
- les portes et portails automatiques

CONSIDERANT la délibération n° 12 du 25 janvier 2018 autorisant la signature d'une convention constitutive d'un groupement de commandes, piloté par le SIRD (coordonateur), entre les communes de la rive gauche du Drac, relatif aux vérifications périodiques obligatoires suivantes :

- les installations électriques
- les installations au gaz et hydrocarbure
- les systèmes de sécurité incendie type A et B
- les ascenseurs
- les appareils de levage
- les aires de jeux
- les équipements sportifs ;

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement ;

EST DÉCIDÉ

Article 1 :

Le marché de vérification périodique réglementaire des équipements suivants :

- lot 1 : contrôle des installations électriques et des éclairages de sécurité,

Affichage n° 75

- lot 2 : contrôles des installations de gaz combustible et hydrocarbure,
- lot 3 : contrôle des installations des moyens de secours : systèmes de sécurité incendie catégories A et B,
- lot 4 : contrôle des ascenseurs,
- lot 5 : contrôle des appareils et accessoires de levage,
- lot 6 : contrôle des aires de jeux collectives,
- lot 7 : contrôle principaux des équipements sportifs (buts de handball, basket-ball, football et rugby),

pour la commune de Sassenage est attribué comme suit :

Désignation du lot	Attributaire	Montant en €/TTC
Lot 1 : contrôle des installations électriques et des éclairages de sécurité	01 CONTRÔLE	3522.00
Lot 2 : contrôles des installations de gaz combustible et hydrocarbure	QUALICONSULT	955.20
Lot 3 : contrôle des installations des moyens de secours	VERITAS	240.00
Lot 4 : contrôle des ascenseurs	QUALICONSULT	648.00
Lot 5 : contrôle des appareils et accessoires de levage	SOCOTEC	290.00
Lot 6 : contrôle des aires de jeux collectives	SOLEUS	285.00
Lot 7 : contrôle principaux des équipements sportifs	VERITAS	2978.40

Article 2 :

Le marché de vérification, maintenance et dépannage des équipements suivants :

- lot 1 : extincteurs et RIA
- lot 2 : portes et portails automatiques

pour la commune de Sassenage est attribué comme suit :

Désignation du lot	Attributaire	Montant en €/TTC
Lot 1 : extincteurs et RIA	ALYL	1146.00
Lot 2 : portes et portails automatiques	SES DEBORDES	1900.80

Article 3 :

De signer et de notifier les marchés aux candidats retenus à la date du 1^{er} octobre 2018.

Article 4 :

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 28 septembre 2018

Le Maire
 Christian CORNET



04 DEC. 2018

Transmission en Préfecture le :

Affichage n°...75...du 04 DEC. 2018 au 09 FEV. 2018 :

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Décision du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2018 – 045 - Objet : tarifs ski 2019 centre de loisirs multisports

- VU** l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** les délégations données au Maire par le Conseil Municipal par délibération du 15 avril 2014,
- VU** la délibération du conseil municipal du 8 juin 2009 instituant une tarification solidaire,
- VU** la délibération du conseil municipal du 28 juin 2010 modifiant les tranches de quotient familial,
- VU** la délibération du 7 juillet 2011 modifiant le mode de calcul de tarifs sur l'ensemble des services à la population utilisant un quotient familial (hors petite enfance),
- VU** la délibération du 3 juillet 2014 créant une nouvelle tranche de quotient familial,
- VU** la délibération du 2 juillet 2014 relative à un tarif journée pour les séjours (service jeunesse) et la création d'une nouvelle tranche pour les extérieurs selon les préconisations de la CAF de l'Isère,
- CONSIDERANT** les tarifs des centres de loisirs sans hébergement et des centres avec hébergement pour l'année 2017/2018
- CONSIDERANT** que tout Sassenageois doit pouvoir accéder aux équipements et services communaux en toute équité,
- CONSIDERANT** que cette équité n'est pas synonyme d'uniformité, il convient d'individualiser la participation financière selon l'utilisation du service et selon les ressources de chaque usager,

EST DÉCIDÉ

De modifier la tarification en cours pour « l'activité ski » programmée sur 6 séances au lieu de 8 séances, à partir de la saison 2018/ 2019 et,

De maintenir les tarifs pour les autres activités des centres de loisirs et centres avec hébergement à partir du 1^{er} septembre 2018, conformément au tableau récapitulatif ci-dessous :

CENTRES DE LOISIRS ENFANCE ET MULTISPORTS						
	½ journée Sans repas	Journée Sans repas	Journée Avec repas	Journée avec hébergement camp neige	Journée avec hébergement camp été	Tarif SKI (6 séances)
De 0 à 380	1.20	2.40	8.40	37.80	33.60	138
De 381 à 610	4.25	8,50	13.00	40.00	35.00	151
De 611 à 762	4.50	9.00	14.20	45.00	40.00	166
De 763 à 915	4.85	9.70	16.10	50.00	45.00	183
De 916 à 1200	5.40	10.80	18.30	55.00	50.00	202
De 1201 à 1500	6.15	12.30	21.10	60.00	55.00	222
De 1501 à 2000	7.00	14.00	23.35	65.00	60.00	244
Supérieur à 2000	8.00	16.00	27.00	70.00	65.00	268
Extérieur De 0 à 1200	16.00	32.00	54.00	140.00	115.00	357
Extérieur Supérieur à 1201	21.00	37.00	59.00	145.00	120.00	360

Appelé p n° 70

SERVICE JEUNESSE									Extérieurs	
QUOTIENT	0 à 380	381 à 610	611 à 762	763 à 915	916 à 1200	1201 à 1500	1501 à 2000	> à 2000	< à 1200	> à 1201
Catégorie A	3.50€	4.00€	4.50€	5.00€	5.50€	6.00€	6.50€	7.00€	15€	20€
Catégorie B	13.50 €	14.00 €	14.50 €	15.00 €	15.50 €	16.00 €	16.50 €	17.00 €	35€	40€
Catégorie C	23.50 €	24.00 €	24.50 €	25.00 €	25.50 €	26.00 €	26.50 €	27.00 €	56€	61€
Catégorie D	105€	120€	135€	150€	160€	170€	200€	220€		

Catégorie A : Bowling, Cinéma, Activités nautic sport, Lac, Luge, Patinoire, Piscine à vagues, Soccer.

Catégorie B : Activités en soirée, Accrobranche, Equitation, Escalade, Laser Game, Parcs de loisirs, Parcs animaliers, Activités d'eaux vives, Activités mécaniques, Activités à voile, Ski.

Catégorie C : Walibi, Multi Gliss/ Airboard, Ski nautique, Via ferrata.

Catégorie D : Séjours

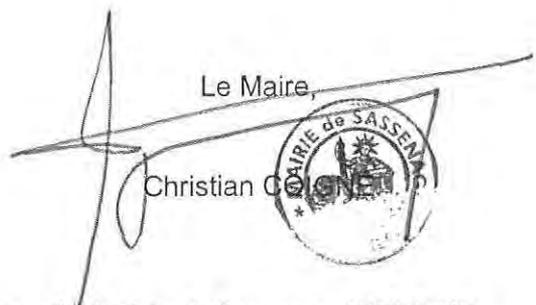
Fait à Sassenage, le 31 octobre 2018

Transmission en Préfecture le :
 Affichage du au - 8 NOV. 2018

- 8 NOV. 2018

n° 70

Le Maire,
 Christian C



Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Décision du Maire

Sassenage
Un choix de vie

N°2018-046

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'un logement situé à l'école Hameau du Château, 4 rue Paul Verlaine - 38360 Sassenage,

CONSIDERANT la demande de Monsieur ECHARD Laurent,

INDIQUE qu'il convient de préciser que le logement est loué avec garage,

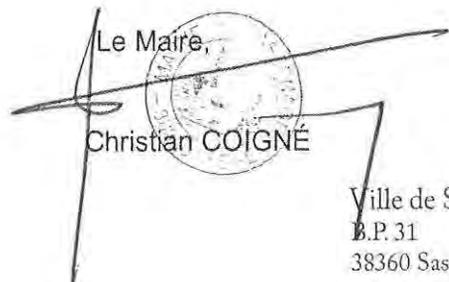
EST DÉCIDÉ

- de conclure une convention d'occupation précaire entre la Commune de Sassenage d'une part et Monsieur ECHARD Laurent d'autre part,
- la convention est conclue à compter du 1^{ER} novembre 2018, pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois,
- le montant du loyer mensuel est fixé à 349,39 € par mois. Ce loyer comprend l'appartement ainsi que le garage.
- le montant du chauffage pour 8 mois de chauffe est fixé à 520 €, soit 65 € par mois de chauffe (octobre à mai),
- le locataire s'acquitte également de la totalité des charges (eau, électricité, gaz, abonnement, assurance) ;
- les recettes seront affectées sur le compte N°752/LOGEM pour le loyer et N°70688/LOGEM pour le chauffage

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est notifié à l'intéressé et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 31 octobre 2018

Le Maire,

Christian COIGNÉ

Transmission en Préfecture le : - 6 NOV. 2018
Notifié à l'intéressé le :

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Décision du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2018-047 - Objet : Fourniture et livraison de repas et autres collations en liaison froide à destination des restaurants scolaires, des centres de loisirs et du Multisports de la commune de SASSENAGE

VU les articles L.2122-22 4° et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014, lui permettant notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 28 ;

VU les avis d'appels publics à la concurrence publié au BOAMP et au JOUE le 29 août 2018 via le site acheteurs AWS,

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie en date du 31 octobre 2018 afin de procéder à l'analyse et au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ;

CONSIDERANT que deux prestations supplémentaires éventuelles ont été proposées au cahier des charges de cette consultation ;

✚ **POUR LES RESTAURANTS SCOLAIRES,
LES CENTRES DE LOISIRS ET LE MULTISPORTS (PENDANT LES VACANCES
SCOLAIRES)**

- **PSE 1 : Introduction D'UNE COMPOSANTE ISSUE DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE** qui varie tous les jours de la semaine.
- **PSE 2 : Proposition d'un prix unitaire pour un repas SANS VIANDE AVEC UNE COMPOSANTE DE SUBSTITUTION.**

INFORME que 4 candidats ont répondu à la consultation :

1. SHCB – 38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER
2. SODEXO – 69007 LYON
3. VERCORS RESTAURATION – 38600 FONTAINE
4. ELIOR RESTAURATION – 69003 LYON

INDIQUE que les prestations supplémentaires ci-avant mentionnées ont été retenues par la commission d'appel d'offres :

INDIQUE qu'après l'analyse de leurs offres, le classement des candidats est le suivant :

1. SODEXO – 69007 LYON
2. SHCB – 38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER
3. ELIOR RESTAURATION – 69003 LYON
4. VERCORS RESTAURATION – 38600 FONTAINE

EST DÉCIDÉ

- La signature de l'accord-cadre pour la réalisation des prestations de fourniture et livraison de repas et autres collations en liaison froide à destination des restaurants scolaires, des centres de loisirs et du Multisports avec l'entreprise classée en 1^{ère} position suivante :

SODEXO EDUCATION

Direction Régionale Grand Est
Gerland Plaza – 12 rue Professeur Jean Bernard
CS 20522
69365 LYON Cedex 07

SOCIETE FRANCAISE DE RESTAURATION ET SERVICES
dont la marque commerciale est SODEXO Education
CP 135 – Direction du Développement et de la Croissance
6, rue de la Redoute – 78043 GUYANCOURT Cedex

Pour un montant maximum annuel de commandes de 275 000 euros HT / AN.

Les prix unitaires des repas pour la restauration scolaire sont les suivants :

- repas comprenant une composante issue de l'agriculture biologique, est de **2.63 € TTC**
- repas **SANS VIANDE** avec une composante de substitution, est de **2.48 € TTC**

Les prix unitaires des repas, des collations et goûters pour les centres de loisirs et le Multisports sont les suivants :

- repas comprenant une composante issue de l'agriculture biologique, est de **2.63 € TTC** (pour les repas chauds)
- repas comprenant une composante issue de l'agriculture biologique, est de **2.89 € TTC** (dans les pique-niques enfants et adultes)
- repas **SANS VIANDE** avec une composante de substitution, est de **2.48 € TTC** (dans les repas chauds)
- Le prix unitaire du repas **SANS VIANDE** avec une composante de substitution, est de **2.74 € TTC** (dans les pique-niques enfants et adultes)
- collation du matin est de **0.31 € TTC**
- goûter de l'après-midi est de **0.57 € TTC**

Appel d'offre n° 73

- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un *donner acte*. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 26/11/2018

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le : 29 NOV. 2018
Affichage n° 73.....du 29 NOV. 2018 au 30 JAN. 2018 :
Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville,
1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Envoyé en préfecture le 29/11/2018
Reçu en préfecture le 29/11/2018
Affiché le 29/11/2018 
ID : 038-213804743-20181126-DEC2018047-AR

Décision du Maire

N°2018 - 48

VU les dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Sassenage du 15 avril 2014 donnant délégation au Maire de Sassenage dans un certain nombre de matières relevant de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Sassenage n° 14 du 9 mars 2017 prononçant la désaffectation d'un local, propriété de la Ville de Sassenage, situé sur la parcelle cadastrée section AY n° 228, de sa destination d'office de tourisme municipal et son déclassement du domaine public communal ;

CONSIDERANT que suivant un appel à candidature lancé par la Ville de Sassenage, la candidature de Madame Stéphanie JULIEN a été retenue en vue d'exercer une activité de toiletteage canin ;

CONSIDERANT l'intérêt de la société DOG FOREVER représentée par Madame Stéphanie JULIEN, pour l'occupation d'un local, parcelle cadastrée section AY n° 228, situé au 4 place de la Libération, en vue de l'exercice de son activité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer un bail commercial pour ledit local d'une superficie d'environ 90 m² entre la Ville de Sassenage et la société DOG FOREVER, représentée par sa gérante, Madame Stéphanie JULIEN, et prenant effet au 27 novembre 2018 pour une durée de 9 ans ;

EST DÉCIDÉ

De consentir et de signer un bail commercial au profit de la société DOG FOREVER, représentée par sa gérante, Madame Stéphanie JULIEN, pour un local d'une superficie d'environ 90 m², situé au 4 Place de la Libération à SASSENAGE.

De consentir ledit bail pour une durée de 9 ans à compter du 27 novembre 2018 et ce jusqu'au 26 novembre 2027.

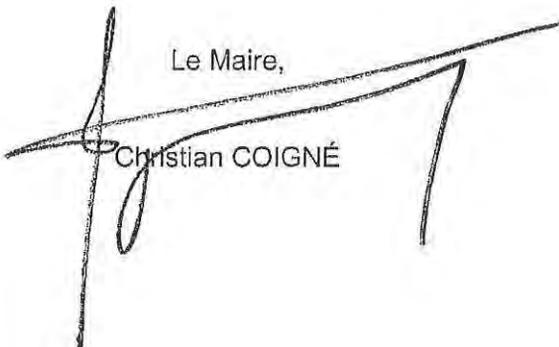
Dit que les modalités relatives à la mise en œuvre et au suivi de la mise à disposition seront détaillées dans le bail annexé à la présente décision.

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un ~~donner~~ acte. Un exemplaire est notifié à l'intéressé et transmis au Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le

Le Maire,

Christian COIGNÉ

Notifié à l'intéressé le
Transmis en Préfecture le
N° d'acte :

Décision du Maire

Sassenage
Un choix de vie

N°2018-049

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'un logement à l'école Vercors, 28 rue du Guâ à Sassenage,

CONSIDERANT la demande de renouvellement de Monsieur LANDAIS Kévin,

EST DÉCIDÉ

- de renouveler une convention d'occupation précaire entre la Commune de Sassenage d'une part et Monsieur LANDAIS Kévin d'autre part,
- la convention est conclue à compter du 15 décembre 2018, pour une durée de 6 mois,
- le montant du loyer est fixé à 403.14 € par mois,
- le montant du chauffage pour 8 mois de chauffe est fixé à 520 €, soit 65 € par mois de chauffe d'octobre à mai en général,
- le locataire s'acquitte également de la totalité des autres charges (eau, gaz, électricité, abonnement...);
- les recettes seront affectées sur le compte N°752/LOGEM pour le loyer et N°70688/LOGEM pour le chauffage.

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 19 novembre 2018.

Le Maire,

Christian COIGNÉ

Transmission en Préfecture le : 26 NOV. 2018

Notifié à l'intéressé le : 03 DEC. 2018

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Décision municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2018-050 Objet : Tarifs des salles communales à compter du 1^{er} janvier 2019

Le Maire de Sassenage,

Vu les articles L.2122-22, L.2122-23 et L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014 ;

Vu la délibération en date du 13 novembre 2012 concernant la restriction de la mise à disposition de de la salle Jacques Prévert à des manifestations à caractère non festif,

Vu la délibération du 18 décembre 2014 modifiant les critères de mise à disposition du gymnase des Pies pour les associations sassenageoises et mise en place d'une tarification adaptée ;

Vu la délibération du 10 septembre 2015 modifiant les critères de mise à disposition des salles communales, du matériel festif et des minibus communaux, en prévoyant l'établissement d'un chèque de caution d'un montant de 300€ pour toute réservation de matériel, salles ou véhicules par une association sassenageoise à compter du 1^{er} octobre 2015 ;

Vu la délibération municipale du 19 décembre 2017 concernant la tarification de la mise à disposition de salles aux entreprises ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour les tarifs de location de salle en fonction d'une utilisation de plus en plus fréquente, des frais de fonctionnement et de l'entretien qui en découlent,

CONSIDÉRANT les demandes de mise à disposition de salles municipales émanant des entreprises, auto entrepreneurs et agences immobilières afin de leur permettre de bénéficier d'un espace pour leurs réunions, séminaires, formations, en dehors de toute manifestations festive ou religieuse ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition d'espaces de travail pour les entreprises est un facteur d'encouragement au développement de l'activité économique de Sassenage et d'amélioration de l'image de dynamisme de la ville ;

DÉCIDE

D'APPLIQUER les tarifs "locations de salles" sans augmentation par rapport aux tarifs 2018.

D'APPLIQUER une augmentation sur le forfait de nettoyage par rapport aux tarifs 2018.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit prise, selon les indications ci-après :

Michèle n° 74

		Particuliers		Associations		Entreprises
		Sassenageois	Extérieurs	sassenageoises	Extérieurs	
Maison des clubs	Location caution	180€ 300€	400€ 300€	Gratuité 300€	400€ 300€	15€/h; 40€/4 h; 70€/8 h 300€
Jacques Prévert	Location caution	Pas de location	Pas de location	Gratuité pas de caution	15€/h; 40€/4 h; 70€/8 h 300€	15€/h; 40€/4 h; 70€/8 h 300€
Engenières	Location caution	Pas de location	Pas de location	Gratuité pas de caution	10€/h; 30€/4 h; 50€/8 h 300€	10€/h; 30€/4 h; 50€/8 h 300€
Voûtes 1 et 2	Location caution	Pas de location	Pas de location	Gratuité pas de caution	10€/h; 30€/4 h; 50€/8 h 300€	10€/h; 30€/4 h; 50€/8 h 300€
Moucherotte (Centre technique municipal)	Location caution	Le demandeur est obligatoirement un élu ou un employé municipal titulaire en activité. (1 fois par an) 200€				
Gymnase des Pies	Location caution	Pas de location	Pas de location	Gratuité(2jours) 300€	2000€ 1500€	Pas de location
	Podium	Pas de location	Pas de location	Gratuité	400 €	Pas de location
	matériel des bennes	Pas de location	Pas de location	Gratuité	300 €	Pas de location

• **Dispositions particulières :**

- Les associations bénéficient de 2 jours de gratuité du gymnase par année scolaire. La sécurité incendie, l'entretien des locaux et le rangement du matériel seront à la charge des associations.
- Au-delà, toutes devront acquitter un tarif de location de 200€ par jour d'occupation de la salle.
- Le nettoyage de la salle sera à la charge des associations qui fera son affaire de la réalisation du nettoyage par ses propres moyens, avec le recours éventuel à une entreprise de nettoyage. En cas de défaut de propreté, un tarif forfaitaire de nettoyage de 200€ sera appliqué pour les salles communales, et de 400€ pour les équipements sportifs.

- **A titre exceptionnel :** les salles pourront, le cas échéant, être prêtées gratuitement à des associations extérieures à Sassenage, dans le cadre de certaines actions particulières, ayant notamment une portée sociale, humanitaire ou caritative.

Les chèques seront à établir à l'ordre de : Régie du centre associatif Saint Exupéry

Les recettes seront versées sur le compte 752, destination VA, du budget principal de la Ville de Sassenage

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Sassenage n° 74

Fait à Sassenage, le 3 décembre 2018

Le Maire,



Christian COIGNÉ

Transmis en Préfecture le
N° d'affichage :

74

04 DEC. 2018

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Envoyé en préfecture le 04/12/2018

Reçu en préfecture le 04/12/2018

Affiché le 04/12/2018



ID : 038-213804743-20181203-DEC2018050-AR

CONVENTION

ENTRE : **La Ville de Sassenage**
Hôtel de Ville BP31
38360 SASSENAGE
Tél. : 04 76 27 48 63

Représentée par **Monsieur Christian COIGNÉ**, Maire de la Commune de SASSENAGE
« agissant en vertu de la délibération du 15 avril 2014 »

ci- après dénommé « **l'Organisateur** » d'une part

ET :

Mesdames
CHARPENTIER Béatrice
ROBIN Laurence
Place de l'église
38600 NOYAREY
Tel Laurence : 06 32 19 98 32
Tel Béatrice : 06 70 48 01 75
Mail : laur.robin@yahoo.fr

ci- après dénommé « **les intervenants** » d'autre part

ARTICLE 1 - OBJET

Les intervenants **ROBIN Laurence** et **CHARPENTIER Béatrice** s'engagent à présenter une rencontre de conte « **Contes des Mille et une nuits** » dans le cadre de l'événement national « la nuit de la Lecture » à la médiathèque L'Ellipse de la Ville de Sassenage.

La rencontre de conte « **Contes des Mille et une nuits** » aura lieu :

Le samedi 19 janvier 2019 à 20h30

ARTICLE 2 – OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur mettra la salle image et son de la médiathèque à la disposition des intervenants pour la rencontre de conte le samedi 19 janvier 2019 à partir de 18h.

ARTICLE 3 – ASSURANCES

Les intervenants sont tenus d'assurer contre tous les risques, tous les objets leur appartenant.

ARTICLE 4 – ANNULATION DU CONTRAT

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 5 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Grenoble mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...)

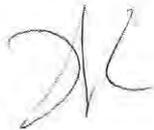
ARTICLE 6 – PROMOTION

La Promotion de cette rencontre de conte sera faite par l'Organisateur.

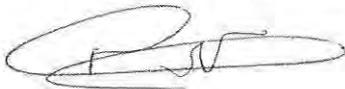
Fait à Sassenage, le 7 décembre 2018

Les intervenants

ROBIN Laurence,



CHARPENTIER Béatrice,



L'Organisateur,
Le maire,

Christian COIGNÉ



Décision municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2018- 051 Objet : Tarifs des salles communales à compter du 1^{er} janvier 2019

Le Maire de Sassenage,

Vu les articles L.2122-22, L.2122-23 et L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014 ;

Vu la délibération en date du 13 novembre 2012 concernant la restriction de la mise à disposition de la salle Jacques Prévert à des manifestations à caractère non festif,

Vu la délibération du 18 décembre 2014 modifiant les critères de mise à disposition du gymnase des Pies pour les associations sassenageoises et mise en place d'une tarification adaptée ;

Vu la délibération du 10 septembre 2015 modifiant les critères de mise à disposition des salles communales, du matériel festif et des minibus communaux, en prévoyant l'établissement d'un chèque de caution d'un montant de 300€ pour toute réservation de matériel, salles ou véhicules par une association sassenageoise à compter du 1^{er} octobre 2015 ;

Vu la délibération municipale du 19 décembre 2017 concernant la tarification de la mise à disposition de salles aux entreprises ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour les tarifs de location de salle en fonction d'une utilisation de plus en plus fréquente, des frais de fonctionnement et de l'entretien qui en découlent,

CONSIDÉRANT les demandes de mise à disposition de salles municipales émanant des entreprises, auto entrepreneurs et agences immobilières afin de leur permettre de bénéficier d'un espace pour leurs réunions, séminaires, formations, en dehors de toute manifestations festive ou religieuse ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition d'espaces de travail pour les entreprises est un facteur d'encouragement au développement de l'activité économique de Sassenage et d'amélioration de l'image de dynamisme de la ville ;

DÉCIDE

D'ANNULER la décision 2018 - 050 du 3 décembre 2018;

D'APPLIQUER les tarifs "locations de salles" sans augmentation par rapport aux tarifs 2018.

D'APPLIQUER une augmentation sur les forfaits de nettoyage et les cautions par rapport aux tarifs 2018.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit prise, selon les indications ci-après :

		Particuliers		Associations		Entreprises
		Sassenageois	Extérieurs	sassenageoises	Extérieurs	
Maison des clubs	Location caution	180€ 300€	400€ 300€	Gratuité 300€	400€ 300€	15€/h; 40€/4 h; 70€/8 h 300€
Jacques Prévert	Location caution	Pas de location	Pas de location	Gratuité pas de caution	15€/h; 40€/4 h; 70€/8 h 300€	15€/h ; 40€/4 h; 70€/8 h 300€
Enginières	Location caution	Pas de location	Pas de location	Gratuité pas de caution	10€/h; 30€/4 h; 50€/8 h 300€	10€/h; 30€/4 h; 50€/8 h 300€
Voûtes 1 et 2	Location caution	Pas de location	Pas de location	Gratuité pas de caution	10€/h; 30€/4 h; 50€/8 h 300€	10€/h; 30€/4 h; 50€/8 h 300€
Moucherotte (Centre technique municipal)	Location caution	Le demandeur est obligatoirement un élu ou un employé municipal titulaire en activité. (1fois/an) 200€ (dégradations) + 100€ (ménage non effectué ou intervention injustifiée de l'asteinte technique)				
Gymnase des Pies	Location caution	Pas de location	Pas de location	Gratuité(2jours) 300€	2000€ 1500€	Pas de location
	Podium	Pas de location	Pas de location	Gratuité	400 €	Pas de location
	matériel des bennes	Pas de location	Pas de location	Gratuité	300 €	Pas de location

• **Dispositions particulières :**

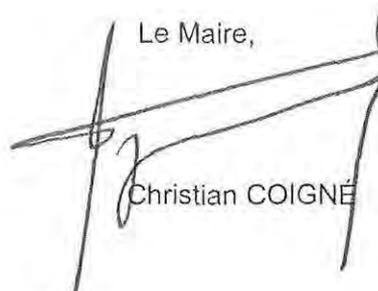
- Les associations bénéficient de 2 jours de gratuité du gymnase par année scolaire. La sécurité incendie, l'entretien des locaux et le rangement du matériel seront à la charge des associations.
- Au-delà, toutes devront acquitter un tarif de location de 200€ par jour d'occupation de la salle.
- Le nettoyage de la salle sera à la charge des associations qui fera son affaire de la réalisation du nettoyage par ses propres moyens, avec le recours éventuel à une entreprise de nettoyage. En cas de défaut de propreté, un tarif forfaitaire de nettoyage de 200€ sera appliqué pour les salles communales, et de 400€ pour les équipements sportifs.

- **A titre exceptionnel :** les salles pourront, le cas échéant, être prêtées gratuitement à des associations extérieures à Sassenage, dans le cadre de certaines actions particulières, ayant notamment une portée sociale, humanitaire ou caritative.

Les chèques seront à établir à l'ordre de : Régie du centre associatif Saint Exupéry
 Les recettes seront versées sur le compte 752, destination VA, du budget principal de la Ville de Sassenage

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 11 DEC. 2018

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Transmis en Préfecture le 12 DEC. 2018
N° d'affichage : 78, le 12 DEC. 2018

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Décision municipale

Envoyé en préfecture le 14/01/2019
Reçu en préfecture le 14/01/2019
Affiché le 14/01/2019
ID : 038-213804743-20190108-DEC201852-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2018-052 - Objet : Tarifs de location des installations sportives sassenageoises

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDÉRANT la location des installations sportives pour l'année 2017/2018,

CONSIDÉRANT la révision des tarifs horaires appliqués aux collèges selon la circulaire du Département de l'Isère, en date du 9 janvier 2018 et applicables au collège Fleming à compter de l'année 2018,

CONSIDÉRANT les tarifs horaires 2017/2018 applicables aux lycées Prévert et Deschaux, égaux aux montants de l'aide forfaitaire allouée par le Conseil Régional,

EST DÉCIDÉ

- D'appliquer les tarifs « location des installations sportives » selon les tableaux ci-après :

1. Tarifs horaires applicables au collège Fleming à compter de l'année 2018 et jusqu'à la prochaine modification du Département de l'Isère

SITES	A compter de 2018
Terrains engazonnés	7.04 €
Terrains stabilisés enrobés	3.52 €
Piscine	52.88 €
Gymnase	11.77 €
Salle Polyvalente	6.71 €

2. Tarifs horaires applicables aux Lycées Prévert et Deschaux jusqu'à la prochaine modification du conseil Régional

SITES	A compter de l'année scolaire 2018/2019
Piscine	94.00 €
Gymnase	14.00 €
Terrain plein air	4.50 €

3. Tarifs horaires applicables aux autres utilisateurs des installations sportives

SITES	A compter de l'année scolaire 2018/2019
Installations sportives plein air	10 €
Piscine	78 €
Gymnase	15 €
Salle Polyvalente	9 €

- Les recettes seront versées sur le compte SPORT 7478.
- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 8 janvier 2019

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Numéro et date d'affichage : n° 82 le 14 JAN. 2019

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Décision municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2018-053 - Objet : signature d'une convention avec le foyer de ski nordique de Méaudre, pour l'encadrement du ski de fond, la location du matériel correspondant et le paiement des forfaits remontées mécaniques et redevances

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que la commune de Sassenage a besoin d'un encadrement qualifié, de matériel et de forfaits de remontées mécaniques de ski de fond pour les activités scolaires pratiquées à Méaudre dans le Vercors par les élèves des écoles élémentaires de la ville de Sassenage,

CONSIDERANT les prestations proposées par le foyer de ski nordique de Méaudre;

EST DÉCIDÉ

- La signature d'une convention avec le foyer de ski nordique de Méaudre (38112 Méaudre) représentée par Madame MIGNERÉY.
- La prestation retenue concerne l'adhésion annuelle au foyer de ski nordique, l'encadrement du ski de fond et la location du matériel correspondant pour les élèves des classes de CM1 et CM2 des 4 écoles élémentaires de la ville de Sassenage, et ce, pour 4 séances par classe définies par les éducateurs sportifs de la ville entre janvier et mars 2019.
- La ville de Sassenage versera par conséquent au foyer de ski nordique les sommes suivantes :
 - Adhésions au foyer : 40€ (quarante euros)
 - Encadrement du ski : 1 776€ (mille sept cent soixante-seize euros)
 - Location du matériel : 8 742€ (huit mille sept cent quarante-deux euros)
- Les sommes indiquées peuvent être modifiées s'il existe des annulations de sortie (conditions météorologiques, absence, etc..) ou des modifications des effectifs au sein des écoles élémentaires.
- Les crédits sont prévus aux comptes SPORT 611 et 6135, et la facture sera réglée par mandat administratif au prestataire, après service fait.

- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le *08 janvier 2019*

Le Maire,

Christian COIGNE 

Notification à l'intéressé le :

Date de transmission au Préfet = 14 JAN. 2019

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Décision du Maire

Sassenage
Un choix de vie

N°2018-054

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'un logement situé 4 rue du 8 mai 1945, à la piscine municipale, à Sassenage,

CONSIDERANT la demande de Monsieur et Madame SARGSYAN Rubik et de leur fille Madame VOSKANYAN Méline

EST DÉCIDÉ

- de conclure une convention d'occupation précaire entre la Commune de Sassenage d'une part et M. et Mme SARGYSAN Rubik et Madame VOSKANYAN Méline d'autre part,
- la convention est conclue à compter du 7 janvier 2019 pour une durée de 6 mois,
- le montant du loyer est fixé à 360 € par mois, compte tenu de la situation sociale de M. et Mme SARGSYAN Rubik, le loyer sera réglé par leur fille Madame VOSKANYAN Méline,
- Mme VOSKANYAN Méline s'acquitte également de la totalité des autres charges (chauffage, eau, gaz, électricité, chauffage, abonnement...),
- les recettes seront affectées sur le compte N°752/LOGEM.

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 20 décembre 2018 26 DEC. 2018

Le Maire

 Christian COIGNÉ

Transmission en Préfecture le : 02 JAN. 2019
 Notifié à l'intéressée le :

27 DEC. 2018

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage
 Tél : 04 76 27 48 63
 Fax : 04 76 53 52 17
 mairie@sassenage.fr
 www.sassenage.fr

CONVENTION

ENTRE : **La Ville de Sassenage**
Hôtel de Ville BP31
38360 SASSENAGE
Tél. : 04 76 27 48 63

Représentée par **Monsieur Christian COIGNÉ**, Maire de la Commune de SASSENAGE
« **agissant en vertu de la délibération du 15 avril 2014** »

ci- après dénommé « **l'Organisateur** » d'une part

ET :

Compagnie Rêveries Mobiles,
Château de Verchäus,
07220 VIVIERS
Tel : 06 08 67 54 39
Mail : reveriesmobiles@yahoo.fr
Siret : 528 309 370 00039

ci- après dénommé « **le Producteur** » d'autre part

CECI EXPOSÉ, CONFORMEMENT A LA DECISION DU MAIRE N° 2018-043 EN DATE DU 11/10/2018 IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le Producteur s'engage à présenter 2 représentations du spectacle surnommé, à la médiathèque L'Ellipse de la Ville de Sassenage située 5 chemin des Blondes 38360 Sassenage

Le spectacle « **le bateau** » à destination des enfants entre 2 et 6 ans aura lieu :

Le mercredi 12 décembre 2018
à 10h30 et à 15h30
Spectacle familiale (2-6 ans)

La Jauge maximale est de 60 personnes enfants & adultes compris.

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il appartient au PRODUCTEUR de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi et les déclarations d'embauche (DUE). Le producteur certifie que le spectacle a été joué plus de 141 fois à la date de la représentation, au sens défini par l'article 89 ter, annexe III du C.G.I..

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter l'accord technique effectué en fonction des besoins du producteur. Une fiche technique est mise à disposition et jointe au présent contrat et fait entièrement partie de celui-ci. L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche, dans une pièce chauffée en hiver et avec un sol propre (décor blanc, assise des spectateurs au sol). Il assurera en outre le service général du lieu : accueil, catering. Il prendra en charge la restauration des deux artistes du spectacle.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur mettra la salle Image et Son à la disposition du producteur, dans un espace permettant le noir total et conforme à la fiche technique (celle-ci est jointe au présent contrat et en fait partie) :

Montage : le mardi 11 décembre à partir de 15h30 (montage d'une durée de 3h)

Démontage : le mercredi 12 décembre à partir de 16h30 (démontage d'une durée de 1h15)

Un accès direct à la salle de représentation. Une loge avec un point d'eau sera mise à disposition. L'ORGANISATEUR réservera un accès de commodité entre l'emplacement de parking (type voiture longue) et l'espace de la prestation pour le chargement/déchargement du matériel relatif à la prestation. S'il y a présence de public et d'enfants aux heures de montage, l'Organisateur prévoira un passage sécurisé et interdit au public, notamment aux enfants.

L'organisateur assurera le service général du lieu : accueil, catering et encadrement.

Durant la prestation, l'ORGANISATEUR s'engage à encadrer l'accueil du public et les enfants dont il est responsable au niveau de la sécurité de ces derniers. La dégradation du matériel de la compagnie par un enfant est également la responsabilité de l'Organisateur.

ARTICLE 3 – REMUNERATION

L'Organisateur versera à la Compagnie Rêveries Mobiles la somme de **1550.00 Euros TTC** (frais kilométriques, charges salariales et patronales comprises). Ce paiement interviendra à l'issue de la journée sur présentation d'une facture, accompagnée d'un RIB. Il sera effectué par mandat administratif.

Il n'y a pas de droits SACD/ SACEM.

ARTICLE 4 – FRAIS de RESTAURATION

L'Organisateur prendra directement à sa charge les repas du mardi 11 décembre au soir et du mercredi midi 12 décembre pour 2 personnes.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant.

ARTICLE 6 – ANNULATION DU CONTRAT

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 7 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Grenoble mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...)

ARTICLE 8 – PROMOTION

La Promotion de ce spectacle sera faite par l'Organisateur. Tout enregistrement ou diffusion, même partielle du spectacle devra faire l'objet d'un accord préalable particulier.

Fait à Sassenage, le 23-11-18 2018

Compagnie Rêveries Mobiles,



Organisateur,
Le maire,
Christian COIGNE

ARRÊTÉS

- ADMINISTRATION GENERALE
- URBANISME

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2018 - 253

Objet : Retrait de l'arrêté municipal 2018-156, et retrait temporaire de l'autorisation de stationner un véhicule à usage de taxi attribuée à monsieur Michel MARTINEZ

Le Maire de Sassenage,

VU les articles L. 2212-1 à 5, et L. 2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L. 3124-1 du Code des Transports qui précise qu'en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu d'une autorisation de stationner ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité administrative compétente pour la délivrer peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procéder à son retrait temporaire ou définitif ;

VU les articles R. 3121-4 à R. 3121-15 du Code des Transports ;

VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2018-07-20001 du 20 juillet 2018 actualisant la réglementation des taxis dans le département de l'Isère ;

VU la fiche registre n°2018000033 dressée par la Police Municipale de Sassenage le 5 juin 2018 ;

VU le rapport d'infraction n° 201800 0005 dressé par la Police Municipale de Sassenage le 18 juin 2018 ;

Considérant les infractions contraventionnelles et délictuelles relevées à l'encontre de Monsieur MARTINEZ Michel, gérant de la SARL JACKY TAXI ;

Considérant le constat du non-paiement de la redevance d'occupation du domaine public pour son emplacement Taxi sis Rue Charles De Gaulle au titre de l'année 2018, résultant d'une absence de règlement du titre de recettes exécutoire n°177, bordereau 48, émis par la Ville de Sassenage le 21 mars 2018 ;

Considérant la difficulté d'obtenir promptement et régulièrement de M. MARTINEZ les justificatifs qui prouvent qu'il est en règle avec la législation, et l'inquiétude qui en résulte, pour l'autorité municipale, quant à la sécurité des personnes transportées,

Considérant le courrier de recours gracieux reçu le 11 septembre 2018, introduit par maître Adrien WEIL en défense de monsieur Michel MARTINEZ, demandant le retrait de l'arrêté n° 2018-156 du 25 juin 2018 ;

Considérant le courrier de monsieur Michel MARTINEZ en date du 24 septembre 2018 adressé au Maire de Sassenage, annonçant qu'il va bientôt régulariser son enregistrement au registre des sociétés (extrait Kbis) après avoir déposé une demande au cours de la semaine n°38 de 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n°2018-156 de retrait *définitif* de l'autorisation de stationnement n°3 sur la commune de Sassenage du véhicule taxi de monsieur Michel MARTINEZ est retiré.

Article 2 : L'autorisation de stationnement de taxi n°3 sur la commune de Sassenage du véhicule taxi de monsieur Michel MARTINEZ est retirée temporairement à compter de sa date de notification à l'intéressé, dans l'attente de la production des éléments suivants par Monsieur Michel MARTINEZ :

- adresse de contact ou de domiciliation fiable
- attestation d'assurance du véhicule à usage de taxi
- certificat d'immatriculation à jour de son véhicule à usage de taxi
- certificat de contrôle technique du véhicule
- carte professionnelle de taxi délivrée par le Préfecture de l'Isère
- attestation de conformité de l'installateur agréé ou carnet métrologique
- attestation d'inscription au registre des sociétés (extrait Kbis) et justification d'être en règle de toutes ses obligations légales et sociales

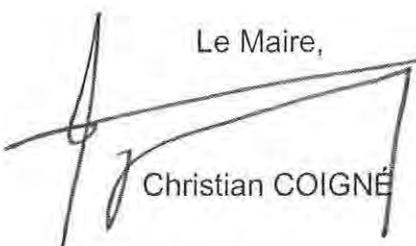
Article 3 : Cette autorisation de stationnement (ADS), qui était attribuée à la SARL JACKY TAXI représentée par le gérant Monsieur MARTINEZ Michel, devient *temporairement* caduque à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé par l'intermédiaire de son avocat maître Adrien WEIL.

Article 4 : Dans l'hypothèse où Monsieur MARTINEZ régulariserait sa situation professionnelle à compter de cette notification, la commune de Sassenage réexaminerait la demande de rétablissement d'ADS de Monsieur MARTINEZ.

Article 5 : Monsieur le Maire de Sassenage est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère, à la brigade de Gendarmerie de Sassenage, et une autre remise à l'intéressé et à son avocat, maître Adrien WEIL.

Fait à Sassenage, le 01 OCT. 2018

Le Maire,


Christian COIGNÉ



Date de transmission au contrôle de légalité préfectoral : 01 OCT. 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2018/254

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
PROLONATION DE L'ARRÊTÉ N° 2018-171.

Avenue de Valence (ex R.D 1532) entre la place Jean Prévost et l'allée du château et entre la place de la Libération et le n°3 de l'avenue de Valence – Portions de voie publique métropolitaine situées en agglomération, Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1997 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-171 du 20 juillet 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur l'avenue de Valence (ex R.D 1532) et ses dépendances (trottoirs, places de stationnement longitudinales, accotements divers...), entre la place Jean Prévost et l'allée du château ainsi qu'entre le n°3 et la dite avenue et la place de la Libération) pour permettre la réalisation de travaux d'aménagements de voirie par les entreprises : GUINTOLI Isère, domiciliée 498, avenue du Peuras – 38 210 TULLINS, SOBECA, domiciliée Z.A du Peuras - 74, impasse de Toligna – 38 210 TULLINS, SEB, sise 26, rue de Belledonne – 38 320 EYBEN , FAR, domiciliée 8, avenue Victor Hugo - 38130 Echirolles et CITEOS, sise 2, impasse Henri Barbusse – 38120 SAINT-EGREVE ;

Vu l'état d'avancement des dits travaux, de la nécessité de décaler la réalisation de certaines prestations soit pour garantir leur bonne exécution (période propice pour procéder à la plantation de végétaux), soit pour assurer la bonne coordination entre les différentes entreprises intervenantes;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu la demande des sociétés : GUINTOLI Isère, domiciliée 498, avenue du Peuras – 38 210 TULLINS, SOBECA, domiciliée Z.A du Peuras - 74, impasse de Toligna – 38 210 TULLINS, SEB, sise 26, rue de Belledonne – 38 320 EYBEN , FAR, domiciliée 8, avenue Victor Hugo - 38130 Echirolles et CITEOS, sise 2, impasse Henri Barbusse – 38120 SAINT-EGREVE de poursuivre les travaux d'aménagements de voirie et de réseaux divers engagés sur l'avenue de Valence (ex R.D 1532) et ses dépendances (trottoirs, places de stationnement longitudinales, accotements divers...), entre la place Jean Prévost et l'allée du château ainsi qu'entre le n°3 et la dite avenue et la place de la Libération);

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 19 juillet 2018 préalablement à la délivrance de l'arrêté de police n°2018-171;

CONSIDERANT que pour permettre aux sociétés : **GUINTOLI Isère, domiciliée 498, avenue du Peuras –38 210 TULLINS, SOBECA, domiciliée Z.A du Peuras - 74, impasse de Toligna – 38 210 TULLINS, SEB, sise 26, rue de Belledonne – 38 320 EYBENS , FAR, domiciliée 8, avenue Victor Hugo - 38 130 Echirolles et CITEOS, sise 2, impasse Henri Barbusse – 38120 SAINT-EGREVE** de poursuivre les travaux d'aménagements de voirie et de réseaux divers engagés sur l'avenue de Valence (ex R.D 1532) et ses dépendances (trottoirs, places de stationnement longitudinales, accotements divers...), entre la place Jean Prévost et l'allée du château ainsi qu'entre le n°3 de la dite avenue et la place de la Libération, il y a lieu de réglementer la circulation de tout ou partie des usagers au droit de chaque zone d'intervention.

CONSIDERANT la configuration et la géométrie de la voie précitée au droit de la zone d'intervention, les contraintes de chantier liées à la densité de circulation constatée en ce lieu, ainsi que le mode opératoire prévu pour la réalisation des travaux précités;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Les dispositions prévues dans l'arrêté 2018-171 du 20 juillet 2018 sont prolongées jusqu'au 9 novembre 2018, 18h00.

Article II. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par les bénéficiaires du présent arrêté qui seront seuls responsables des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article III. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par les bénéficiaires, sur le lieu du chantier.

Article IV. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

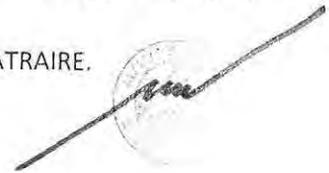
Article V. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 4 octobre 2018.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : - 4 OCT. 2018

Arrêté n° 2018-255

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,
Considérant la demande formulée par Monsieur Emmanuel PICON, président de l'AS Fontaine Rugby d'installer un débit de boissons temporaire au complexe sportif Vieux Melchior à l'occasion du tournoi de rugby départemental Georges BRUN,

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur PICON Emmanuel, président de l'AS Fontaine Rugby domicilié 12 rue de Sassenage à Fontaine (Isère) est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le samedi 13 octobre 2018
De 9 heures à 20 heures
Au complexe sportif Vieux Melchior
à l'occasion du tournoi de rugby départemental Georges BRUN**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1ère catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2ème catégorie : abrogée
- 3ème catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 5 octobre 2018

Le Maire,
Christian COIGNÉ



Affiché le : 08/10/2018
Notifié le : 08/10/2018

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Arrêté n° 2018-255

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,

Considérant la demande formulée par Monsieur Emmanuel PICON, président de l'AS Fontaine Rugby d'installer un débit de boissons temporaire au complexe sportif Vieux Melchior à l'occasion du tournoi de rugby départemental Georges BRUN,

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur PICON Emmanuel, président de l'AS Fontaine Rugby domicilié 12 rue de Sassenage à Fontaine (Isère) est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

Le samedi 13 octobre 2018

De 9 heures à 20 heures

Au complexe sportif Vieux Melchior

à l'occasion du tournoi de rugby départemental Georges BRUN

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 5 octobre 2018

Le Maire,
Christian COIGNÉ



Affiché le : 08/10/2018
Notifié le : 08/10/2018

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2018/256

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue des Roses, à hauteur du n°2. Portion de voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de la société GUINTOLI Isère, domiciliée 498, avenue du Peuras – 38 210 TULLINS, de procéder à la pose d'une grille avaloir en bordure de la rue des roses, au droit du n°2.

CONSIDERANT que pour permettre à la société **GUINTOLI Isère, domiciliée 498, avenue du Peuras – 38 210 TULLINS**, de procéder à la pose d'une grille avaloir en bordure de la rue des Roses, à hauteur du n°2, il y a lieu de réglementer la circulation de l'ensemble des usagers sur la dite voie, et le cas échéant de ses dépendances, à hauteur de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT que les travaux précités nécessitent de procéder à la mise en place d'une réduction ponctuelle de la largeur de chaussée, de la fermeture du trottoir Est et d'une interdiction de stationner;

CONSIDERANT la configuration de la rue des Roses au droit du n°2, notamment la largeur de la chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation de l'ensemble des usagers en ce point;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue des Roses, sera rétrécie ponctuellement par la droite. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3a** qui sera implanté à l'aval de la zone d'intervention.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

sera instaurée pour l'ensemble des véhicules. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et dans l'hypothèse où l'intervention est localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, la Commune de Sassenage pourra, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, demander à l'entreprise intervenante de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. Cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités du secteur desservis par la rue des roses.

Article III. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite sur le trottoir Est de la rue des Roses, à hauteur du n°2. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article IV. Pendant la durée du chantier, aucun stationnement ne sera pas autorisé au droit de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article V. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VI. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée pendant **1 jour sur la période du 8 octobre 2018, 8h30, au 19 octobre 2018, 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 5 octobre 2018.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : - 5 OCT. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2018/257****ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.****Chemin des Vergnats sur sa partie aval. Portion de voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.***Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;**Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;**Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;**Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;**Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;**Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;**Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;**Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;**Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;**Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;**Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;**Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;**Vu la demande de l'entreprise SIGNATURE RHONE-ALPES sise 240, rue Pierre et Marie Curie - 73 490 LA RAVOIRE de procéder à la dépose et au remplacement d'éléments détériorés d'une glissière de sécurité en partie basse du chemin des Vergnats;*

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **SIGNATURE RHONE-ALPES**, domiciliée **240, Rue Pierre et Marie Curie – 73 490 LA RAVOIRE**, de procéder à la dépose et au remplacement d'éléments d'une glissière de sécurité en partie basse du chemin des Vergnats, il y a lieu de réglementer la circulation de l'ensemble des usagers sur la dite voie, et le cas échéant de ses dépendances, à hauteur de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT que les travaux précités nécessitent de procéder à la mise en place d'une réduction ponctuelle de la largeur de chaussée et d'une interdiction de stationner au droit de la zone de travaux;

CONSIDERANT la configuration du chemin des Vergnats, notamment la largeur de la chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation de l'ensemble des usagers en ce point;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la partie aval du chemin des Vergnats sera rétrécie ponctuellement par la droite. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3a** qui sera implanté à l'aval de la zone d'intervention.

Le cas échéant, une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

Pourra être instaurée pour l'ensemble des véhicules.

Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les usagers qui devront être en mesure d'accéder aux différents sites, équipements publics et locaux d'activités desservis par le chemin des Vergnats.

Article II. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite au droit de la zone d'intervention. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article III. Pendant la durée du chantier, aucun stationnement ne sera pas autorisé au droit de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article V. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée pendant **1 jour sur la période du 12 au 24 octobre 2018, selon le créneau horaire : 8h00 - 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

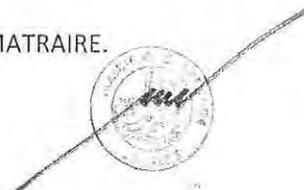
Article VIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 9 octobre 2018.

Par déléation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 12 OCT. 2018

Arrêté Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2018 – 259 - Objet : autorisation d'occupation du domaine public à l'occasion de du courseton des écoles élémentaires de Sassenage les 18 et 19 octobre 2018. Si pluie replie les 5 et 6 novembre 2018.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

VU les articles L.2122-24, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 2° du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1952 en date du 6 mars 2002,

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS, 6^{ème} adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,

VU l'accord de la METRO en date du lundi 8 octobre 2018

CONSIDERANT la demande d'organiser la Courseton des écoles élémentaires par la ville de Sassenage représentée par Monsieur Christian COIGNÉ, en qualité de Maire.

CONSIDERANT que cette manifestation participe à la vie sportive scolaire.

ARRÊTE

ARTICLE 1° - Le service des sports de la ville de Sassenage, est autorisé à organiser le « Courseton des écoles » au Plan d'Eau de l'Ovalie à Sassenage de 8 heures à 18 heures les 18 et 19 octobre 2018 (ou les 5 et 6 novembre 2018 si mauvais temps).

ARTICLE 2° - L'autorisation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et d'occupation superficielle, elle est précaire et révoquée à tout moment si les nécessités du domaine public l'exigent, sans indemnité, les droits des tiers devront être respectés.

ARTICLE 3° - L'organisateur devra se charger de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de sa manifestation, rendre les lieux, après l'utilisation, en parfait état de propreté et contracter les assurances nécessaires à l'exercice de son activité et des biens prêtés.

ARTICLE 4° - Affichage : R418-3 du code de la route
Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que tous les autres équipements intéressant la circulation routière.

Cette interdiction s'applique également sur toutes les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

ARTICLE 5° - Il est rappelé au bénéficiaire que cette autorisation est délivrée à l'association et qu'elle est non cessible.

ARTICLE 6° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 7° - Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS, adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la direction de l'aménagement et de l'environnement,
sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8° - Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
- Monsieur Christian COIGNÉ,

Fait à Sassenage, le 10 octobre 2018.....

L'adjoint délégué à la sécurité,
à la jeunesse et à l'évènementiel



Daniel D'OLIVIER QUINTAS

Notifié à l'intéressé le : **11 OCT. 2018**

*En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.*

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. : 2018-260_M_ROUSSEL_occup_DP_47_rue_de_la_République.

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2018-260**

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances pour le stationnement d'une benne à gravats au droit du n°47 de la rue de la République.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu la demande par laquelle Monsieur **ROUSSEL** domicilié **9, route de LYON – 38 120 SAINT EGRÈVE** souhaite procéder à la mise en place d'une benne à gravats au droit du n°47 de la rue de la République et sollicite, à ce titre, l'autorisation pour occuper un emplacement en ce point.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier et ses dépendances (rue de la République, à hauteur du n°47, sur une surface de 7.6m² env. pour procéder à la mise en place d'une benne à gravats. A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser l'aire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article 3 - Date et durée

La date de cette occupation est fixée du **10 octobre 2018, 8h00, au 24 octobre 2018, 12h00.**

Article 4 - Redevance

La présente autorisation est soumise à la perception de droits de voirie et à la redevance d'occupation du domaine public (routier) en application de la délibération votée lors du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, à savoir :

IV. Droit de voirie (extrait)

1. Droit fixe pour chaque autorisation de voirie..... 16.45 €

2. Travaux affectant le domaine public.

b. Encombrement du Domaine public

Les deux premières semaines pour un maximum de 10m² :

.La semaine (toute semaine commencée est due en totalité)...10.25€

.Chaque tranche supplémentaire de 10m² et par semaine ...10.25€

Les recettes liées à la perception de ces droits de voirie et à la redevance d'occupation du domaine public (routier) seront encaissées sur le compte FIN/7343/ONV.

Coût total de l'occupation du Domaine Public :

La surface demandée par le pétitionnaire est de 7.60m² ce qui correspond à 1 tranche de 10m². En application de la tarification en vigueur le montant de l'occupation du domaine public routier est de :

Frais fixes.	Occupation de la Rue de la République au droit du n°47 : 10.25€/tranche de 10m ² * nombre de tranche(s)* nombre de semaine(s) d'occupation.	Total net (frais fixes + montants liés à l'occupation du domaine public):
16.45 €	10.25€*1*3= 30.75€	47.20€

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation d'une benne à gravats telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

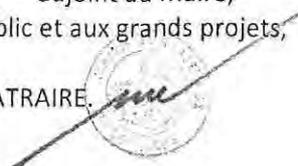
Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 8 octobre 2018.

Par délégation, le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : -9 OCT. 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2018/261****ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

Rue de la République, à hauteur du n°47, portion de voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L.411-6 et L.411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint au Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de Monsieur ROUSSEL David, domiciliée 9, Route de Lyon - 38 120 SAINT EGRÈVE de procéder à la mise en place d'une benne à gravats en limite Ouest de la rue de la République, au droit du n°47.

CONSIDERANT que pour permettre à Monsieur ROUSSEL David, domicilié 9, Route de Lyon – 38 120 SAINT EGRÈVE de procéder à des travaux dans l'habitation sise 47, Rue de la République et à cette fin de mettre en place une benne à gravats à cet endroit, en limite Ouest de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tout ou partie des usagers à hauteur de la zone d'intervention et d'occupation du domaine public routier;

CONSIDERANT la configuration de la rue de la République, notamment la largeur de la chaussée au droit de la zone d'installation d'une benne à gravats, la présence d'une circulation en sens unique entrant dans le bourg pour les véhicules automobiles et la possibilité pour les cycles de descendre cette dernière ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la rue de la République sera ponctuellement rétrécie par la gauche à hauteur du n°47. Pendant la durée d'occupation du domaine public routier par la benne à gravats, la circulation de l'ensemble des véhicules devra être maintenue.

Article II. La circulation des cycles pourra être ponctuellement interdite dans l'emprise de la rue de la République, à hauteur de la zone occupée par la benne à gravats. Le cas échéant, un itinéraire de déviation, matérialisé par l'installation de panneau(x), sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers.

Article III. La circulation des piétons pourra également être ponctuellement interdite sur le trottoir Ouest de la rue, à hauteur du n°47, au droit de la zone d'occupation du domaine public routier par la benne à gravats. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article IV. Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de raccordement d'une fibre optique, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article V. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VI. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée sur la période **du 10 octobre, 8h00, au 24 octobre 2018, 12h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire

également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 8 octobre 2018.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : - 9 OCT. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2018/262

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

**Rue de l'Argentière à hauteur de son intersection avec les rues de la Maladière et de la Sure.
 Portion de voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.
 Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

*Vu la demande de la société **GUINTOLI Isère**, domiciliée **498, avenue du Peuras – 38 210 TULLINS**, de procéder à la reprise d'un cheminement piéton sur la rue de l'Argentière, à hauteur de son intersection avec les rues de la Maladière et de la Sure.*

CONSIDERANT que pour permettre à la société **GUINTOLI Isère**, domiciliée **498, avenue du Peuras – 38 210 TULLINS**, de procéder à la reprise d'un cheminement piéton sur la rue de l'Argentière, à hauteur de son intersection avec les rues de la Maladière et de la Sure, il y a lieu de réglementer la circulation de l'ensemble des usagers sur la dite voie, et le cas échéant de ses dépendances, à hauteur de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT que les travaux précités nécessitent de procéder à la mise en place d'une réduction ponctuelle de la largeur de chaussée, d'une interdiction de stationner et de la fermeture d'un cheminement piéton ;

CONSIDERANT la configuration de la rue de l'Argentière au droit de son intersection avec les rues de la Maladière et de la Sure, notamment la largeur de la chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation de l'ensemble des usagers en ce point;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue de l'Argentière sera rétrécie ponctuellement par la droite et/ou par la gauche à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3a et/ou A3b** qui sera implanté à l'aval du point d'intervention. Cette restriction ne nécessitera pas l'instauration d'une circulation alternée.

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) tout come 'ensemble des usagers aux différents locaux d'activités du secteur desservis par la rue de l'Argentière.

Article III. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite sur le cheminement piéton au droit de la zone d'intervention. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article IV. Pendant la durée du chantier, aucun stationnement ne sera pas autorisé au droit de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article V. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VI. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée pendant **3 jours sur la période du 15 octobre au 2 novembre 2018, selon le créneau horaire : 8h00 - 17h30 eu égard à la densité de circulation constatée sur cet axe.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 9 octobre 2018.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 12 OCT. 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2018/263****ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

Avenue de Romans (R.D 1532), à hauteur du n°27, portion de voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint au Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande formulée par « Les nouveaux jardins de la solidarité », structure d'insertion domiciliée Route du vieux chêne - 38 430 MOIRANS de procéder à la taille d'une haie et autres végétaux implantés en limite du trottoir Ouest de l'avenue de Romans (R.D 1532), au droit du n°27.

CONSIDERANT que pour permettre à la structure d'insertion dénommée « **Les nouveaux jardins de la solidarité** », domiciliée **Route du vieux chêne – 38 430 MOIRANS** de procéder à la taille d'une haie et de végétaux positionnés en limite du trottoir Ouest de l'avenue de Romans (R.D 1532), au droit du n°27, et à cette fin d'intervenir depuis une dépendance du domaine public routier, il y a lieu de réglementer la circulation des piétons à hauteur de la zone d'intervention;

CONSIDERANT la configuration du trottoir Ouest de l'avenue de Romans (R.D 1532), notamment sa largeur;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur du trottoir Ouest de l'avenue de Romans (R.D 1532) sera ponctuellement rétrécie à hauteur du n°27. La circulation des piétons pourra être interdite sur toute l'emprise de la zone d'intervention. Le cas échéant itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...) en fonction du mode opératoire qui sera mis en œuvre par l'intervenant.

Article II. Pendant la durée du chantier le titulaire du présent arrêté ne devra pas occasionner de gêne sur la circulation des véhicules de l'avenue de Romans (R.D 1532), au droit de la zone d'intervention ;

Article III. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IV. Cette réglementation sera appliquée le **10 octobre 2018 de 12h45 à 16h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article V. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 9 octobre 2018.

Par délégalion,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.

Notifié le :

10 OCT. 2018



Arrêté municipal

Sassenage
Un choix de vie

N°2018 - 264 Objet : Interruption de l'alimentation en eau du canal d'irrigation des Buissières.

Le Maire de Sassenage,

VU les articles L. 2212-1 et L. 2213-29 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L. 2131-2 2° du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la présence d'humidité dans les habitations sises n°55 et n°57 rue de la République,

CONSIDERANT que le canal d'irrigation des « Buissières » dont la prise d'eau se situe sur le Furon, et exploité par EDF, longe en limite Ouest plusieurs propriétés du village, dont le parc notre dame propriété communale, et les habitations privées sus-mentionnées, puis s'écoule en direction du secteur dit de la « Falaise »,

CONSIDERANT la nécessité pour les propriétaires riverains de l'ouvrage de procéder à des interventions d'entretien (confortement des berges du canal...),

CONSIDERANT qu'à titre préventif la Commune de Sassenage souhaiterait fermer temporairement ce canal d'irrigation afin de limiter les éventuelles arrivées d'eau souterraine au droit des habitations susnommées qui pourraient être en lien avec cet ouvrage, d'une part, et de permettre les opérations d'entretien de l'ouvrage, d'autre part,

ARRETE

Article 1 : L'alimentation en eau du canal d'irrigation des « Buissières », dont la prise d'eau se situe sur le Furon, sera coupée pendant la période du 5 novembre 2018, en matinée, au 8 mars 2019, en soirée.

Article 2 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à M. le Préfet de l'Isère, ainsi qu'à Electricité De France.

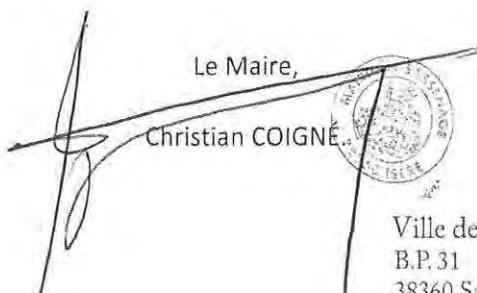
Article 3 : En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 11 octobre 2018

Transmission en Préfecture le :
Affichage n° 67
N° d'acte :

17 OCT. 2018

Le Maire,
Christian COIGNÉ



Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Arrêté municipal



N°2018 - 264 Objet : Interruption de l'alimentation en eau du canal d'irrigation des Buissières.

Le Maire de Sassenage,

VU les articles L. 2212-1 et L. 2213-29 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L. 2131-2 2° du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la présence d'humidité dans les habitations sises n°55 et n°57 rue de la République,

CONSIDERANT que le canal d'irrigation des « Buissières » dont la prise d'eau se situe sur le Furon, et exploité par EDF, longe en limite Ouest plusieurs propriétés du village, dont le parc notre dame propriété communale, et les habitations privées sus-mentionnées, puis s'écoule en direction du secteur dit de la « Falaise »,

CONSIDERANT la nécessité pour les propriétaires riverains de l'ouvrage de procéder à des interventions d'entretien (confortement des berges du canal...),

CONSIDERANT qu'à titre préventif la Commune de Sassenage souhaiterait fermer temporairement ce canal d'irrigation afin de limiter les éventuelles arrivées d'eau souterraine au droit des habitations susnommées qui pourraient être en lien avec cet ouvrage, d'une part, et de permettre les opérations d'entretien de l'ouvrage, d'autre part,

ARRETE

Article 1 : L'alimentation en eau du canal d'irrigation des « Buissières », dont la prise d'eau se situe sur le Furon, sera coupée pendant la période du 5 novembre 2018, en matinée, au 8 mars 2019, en soirée.

Article 2 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à M. le Préfet de l'Isère, ainsi qu'à Electricité De France.

Article 3 : En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 11 octobre 2018

Transmission en Préfecture le :
Affichage n°
N° d'acte :

Le Maire,
Christian COIGNÉ

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2018/266

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue François Blumet, au droit du n°9. Portion de voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de l'entreprise Citéos EEE AD sise -2, impasse Henri Barbusse 38 120 SAINT EGREVE de procéder à la dépose des feux de signalisation lumineuse tricolore implantés au droit du n°9 de la rue François Blumet, éléments qui assuraient la liaison entre les dépôts de bus de la S.E.M.I.T.A.G en ce point ;

CONSIDERANT que pour permettre à la **Citéos EEE AD sise -2, impasse Henri Barbusse 38 120 SAINT EGREVE** de procéder à la dépose des feux de signalisation lumineuse tricolore implantés au droit du n°9 de la rue François Blumet, il y a lieu de réglementer la circulation de l'ensemble des usagers sur la dite voie, ainsi que sur ses dépendances, à hauteur de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT que les travaux précités nécessitent de procéder à la mise en place d'une réduction de la largeur de chaussée de la rue François Blumet, de fermer à la circulation piétonne sur les trottoirs Est et Ouest de la voie au droit de la zone d'intervention;

CONSIDERANT la configuration de la rue François Blumet au droit du n°9, notamment la largeur de la chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation de l'ensemble des usagers en ce point;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue François Blumet sera rétrécie ponctuellement par la droite et/ou par la gauche à hauteur du n°9. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté à l'aval de la zone d'intervention.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

pourra être instaurée pour l'ensemble des véhicules. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités desservis par la rue François Blumet.

Article II. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite dans l'emprise des trottoirs Est et Ouest de la rue François Blumet, à hauteur de la zone de travaux. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article III. Pendant la durée du chantier le stationnement sera ponctuellement interdit au droit de la zone de travaux. Toutefois, cette restriction ne concerne pas le ou les véhicules qui interviendront dans le cadre du chantier. Cette interdiction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article V. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **du 15 octobre au 2 novembre 2018, selon le créneau horaire : 8h00 - 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 12 octobre 2018.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 12 OCT. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2018/267

ARRÊTÉ DE POLICE PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Suppression de la signalisation lumineuse tricolore située au droit du n°9 de la rue François Blumet. Voie publique métropolitaine située en agglomération.
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière des routes et autoroutes — arrêté du 7 juin 1977 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la suppression du stationnement, par la S.E.M.I.T.A.G, des bus dans l'emprise du bâtiment (hangar) situé au n°9 de la rue François Blumet et l'affectation de celui-ci à un autre usage (stockage et réparation de vélos mis à la disposition de la population métropolitaine par Grenoble-Alpes Métropole dans le cadre de sa politique de déplacements sur son territoire);

CONSIDERANT la modification de l'usage du bâtiment (hangar) situé au n°9 de la rue François Blumet, équipement jusque là affecté à du stationnement de bus de transports en commun, par la S.E.M.I.T.A.G, dans le cadre de sa mission de service publique;

CONSIDERANT que le changement d'affectation du dit bâtiment ne justifie plus le maintien du mobilier de signalisation lumineuse tricolore mis en place au droit de son accès afin d'assurer une liaison sécurisée entre les 2 sites positionnés de part et d'autre de la rue;

ARRÊTE :

Article I. La signalisation lumineuse tricolore implantée au droit du n°9 de la rue François Blumet qui assurait précédemment Le transfert des bus de transports en commun de la S.E.M.I.T.A.G d'un bâtiment à l'autre situé de chaque côté de la voie, est supprimée de façon permanente

Article II. Les véhicules sortant des bâtiments implantés de part et d'autre de la rue François Blumet, à hauteur du n°9, devront laisser la priorité à ceux circulant sur la dite voie.

Article III. La réglementation relative à cette mesure sera effective dès la dépose de la signalisation lumineuse tricolore;

Article IV. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage en mairie ;

Article V. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 15 octobre 2018.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Affiché le :

22 OCT. 2018

n° d'affichage :

Arrêté n° 2018-268

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, Considérant la demande formulée par Monsieur Vincent CHABROULIN, président du Sassenage Badminton Club d'installer un débit de boissons temporaire au Gymnase Fleming à l'occasion du tournoi Régional de Simple du Sassenage Badminton Club

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur CHABROULIN Vincent, président du Sassenage Badminton Club domicilié 1 boulevard Maréchal Joffre à Grenoble (Isère) est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Du samedi 24 novembre 2018 à 8h00
au dimanche 25 novembre 2018 à 23h00
au gymnase Fleming**

à l'occasion du tournoi Régional de Simple du Sassenage Badminton Club

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 12 octobre 2018

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le :

Notifié le :

Ville de Sassenage
B.P.31
38360 Sassenage
Tel : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT**PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ**

N/Réf. : 2018-269_Madame_SERME_occup_DP_41_route__du_Vercors.

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2018-269**

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances pour le stockage temporaire de bois de chauffage au droit du n°41 de la route du Vercors.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu la demande par laquelle Madame **SERME Karine** domicilié **41, route du Vercors – 38 360 SASSENAGE** souhaite procéder au stockage temporaire de bois de chauffage au droit du n°41 de la route du Vercors et sollicite, à ce titre, l'autorisation pour occuper 3 emplacements de stationnement en ce point.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier et ses dépendances (route du Vercors, à hauteur du n°41), sur une surface de 3x5m de long x 2.00m de large, soit 30m², pour procéder au stockage temporaire de bois de chauffage. A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser l'aire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article 3 - Date et durée

La date de cette occupation est fixée **du 10 octobre 2018, 8h00, au 24 octobre 2018, 12h00.**

Article 4 - Redevance

Comme stipulé à l'article VII, « cas particulier n°4 », de la délibération dénommée « Droits de voirie » votée lors de la séance du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, la présente autorisation n'est pas soumise à redevance (1 jour d'occupation).

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation d'une benne à gravats telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 19 octobre 2018.

Par délégation, le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le :

19 OCT. 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2018/270****ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

Route du Vercors, à hauteur du n°41, portion de voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint au Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de Madame SERME Karine, domiciliée 41, Route du Vercors - 38 360 SASSENAGE de disposer de 3 emplacements de stationnement longitudinaux implantés en limite Est de la chaussée de la route du Vercors, au droit du n°41, à l'occasion d'une livraison de bois de chauffage.

CONSIDERANT que pour permettre à **Madame SERME Karine, domiciliée 41, Route du Vercors - 38 360 SASSENAGE** de disposer de 3 emplacements de stationnement longitudinaux implantés en limite Est de la chaussée de la route du Vercors, au droit du n°41, à l'occasion d'une livraison de bois de chauffage, il y a lieu de réglementer le stationnement de tout ou partie des usagers à hauteur de la zone d'intervention et d'occupation du domaine public routier;

CONSIDERANT la configuration de la Route du Vercors et de ses dépendances notamment la largeur de la chaussée et des places de stationnement longitudinales au droit du n° 41 de la dite voie, la présence d'une circulation en sens unique entrant (ou descendant) dans le bourg pour les véhicules automobiles et la possibilité pour les cycles de remonter cette dernière ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur le trottoir Ouest de la route du Vercors, à hauteur du n°41, au droit de la zone d'occupation du domaine public routier nécessaire au stockage temporaire de bois de chauffage. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de stockage afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article II. Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de 3 emplacements prévus à cet effet positionnés en limite Est de la chaussée de la route du Vercors, au droit du n°41, excepté pour le ou les véhicules affectés à la livraison de bois. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article III. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - destinée à l'instauration de l'interdiction de stationner sera mise à disposition du bénéficiaire de la présente autorisation par les services techniques de la Commune de Sassenage. Elle sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IV. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **le 24 octobre 2018, de 8h00 à 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le site.

Article V. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 8 octobre 2018.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Notifié le : 19 OCT. 2018

Amédée MATRAIRE.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Amédée MATRAIRE', is written over a faint circular stamp or seal. The signature is slanted upwards from left to right.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2018/271

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue François Blumet, à hauteur du n°7. Portion de voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de la société COLAS RHÔNE ALPES AUVERGNE, domiciliée 47, rue des Collières – 69 800 SAINT PRIEST CEDEX, de procéder à la réalisation de travaux de modification du trottoir Ouest de la rue François Blumet pour améliorer l'accès à une entreprise implantée au n°7 ;

CONSIDERANT que pour permettre à la société **COLAS RHÔNE ALPES AUVERGNE**, domiciliée **47, rue des Collières – 69 800 SAINT PRIEST CEDEX**, de réaliser des travaux de modification du trottoir Ouest de la rue François Blumet afin d'améliorer l'accès à une entreprise implantée au n°7, il y a lieu de réglementer la circulation de l'ensemble des usagers sur la dite voie, et le cas échéant sur ses dépendances, à hauteur de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT que les travaux précités nécessitent de procéder à la mise en place d'une réduction de la largeur de chaussée et à la fermeture du trottoir situé au droit de la zone de chantier;

CONSIDERANT la configuration de la rue François Blumet, à hauteur du n°7, notamment la largeur de la chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation de l'ensemble des usagers en ce point;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue François Blumet sera rétrécie ponctuellement par la droite à hauteur du n°7. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3a** qui sera implanté à l'aval de la zone d'intervention.

Le cas échéant, une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

Pourra être instaurée pour l'ensemble des véhicules. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et dans l'hypothèse où l'intervention est localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, il pourra être procédé à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. Cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités du secteur desservis par la rue François Blumet.

Article III. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3** ;

Article IV. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit de la zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

Article V. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite dans l'emprise du trottoir Ouest de la rue François Blumet, à hauteur de la zone de travaux. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article VI. Pendant la durée du chantier, aucun stationnement ne sera pas autorisé au droit de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article VII. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre l'accès des bus des lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** à l'arrêt positionné en bordure Ouest de la rue François Blumet, à l'extrémité Nord de la zone d'intervention, l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **du 22 octobre 2018, 10h30, au 26 octobre 2018, 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 22 octobre 2018.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 22 OCT. 2018

Arrêté n° 2018-272

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,

Considérant la demande formulée par Monsieur José DOMINGUES, président de l'association Mocidade do Verde Minho, d'installer un débit de boissons temporaire au Gymnase Fleming à l'occasion de la Journée de Solidarité pour Silvia,

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur José DOMINGUES, président de l'association Mocidade do Verde Minho domicilié 24 rue du Bourgamon à Saint-Martin-d'Hères (Isère) est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Du samedi 27 octobre 2018 - 13h30
au dimanche 28 octobre 2018 - 01h00
au gymnase Fleming**

à l'occasion de la Journée de Solidarité pour Silvia

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 22 octobre 2018

Le Maire,
Christian COIGNÉ.

pour le Maire empêché,
adjoint délégué.

J. Mule



Affiché le : 23/10/2018
Notifié le : 23/10/2018

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
www.sassenage.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2018/273****ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

Rue François Gerin, à hauteur du n°8, portion de voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint au Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

*Vu la demande de la société **CONSTRUCTEL**, domiciliée 50, rue François Blumet - 38 360 SASSENAGE de procéder à des travaux de tirage de câble dans une chambre de téléphonie implantée sous chaussée à hauteur du n°8 de la rue François Gerin.*

CONSIDERANT que pour permettre à la société **CONSTRUCTEL**, domiciliée 50, rue François Blumet - 38 360 SASSENAGE de procéder à des travaux de tirage de câble dans une chambre de téléphonie implantée à hauteur du n°8 de la rue François Gerin, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tout ou partie des usagers à hauteur de la zone d'intervention;

CONSIDERANT la configuration de la rue François Gerin, notamment la largeur de la chaussée au droit de la zone d'intervention de la société CONSTRUCTEL, la présence d'une circulation en sens unique descendant pour les véhicules qui circulent sur cette voie et la possibilité pour les cycles de remonter la rue;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la rue François Gerin sera ponctuellement rétrécie par la droite et/ou par la gauche à hauteur du n°8, au droit de l'ouvrage de téléphonie (chambre de tirage) existant implanté sous la chaussée. La circulation des véhicules automobiles sera interdite à hauteur de la zone d'intervention. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation de panneau(x), sera mis en place sur les abords de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers en fonction de leur provenance et de leur destination (dans le respect de la signalisation en place et de la réglementation en vigueur), à savoir :

- Pour ceux qui souhaiteront rejoindre la R.D 1532 depuis la place Louis Reverdy ou la route du Vercors, une signalisation leur indiquera d'emprunter le quai du Furon, l'allée du château, pour déboucher sur l'avenue de Valence (R.D 1532) ;
- Pour ceux qui souhaiteront rejoindre la rue de la Cure depuis la place Louis Reverdy ou la route du Vercors, une signalisation leur indiquera d'emprunter le quai du Furon, l'allée du château, la R.D 1532 (avenues de Valence et de Romans) pour rejoindre la rue de la République et la remonter en direction de la rue de la Cure ;

Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur.

Article II. La circulation des cycles pourra être ponctuellement interdite dans l'emprise de la rue François Gerin, à hauteur de la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation, matérialisé par l'installation de panneau(x), sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers.

Article III. Pendant la durée de l'intervention aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de tirage de câble, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article V. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **1 jour** sur la période du **22 au 26 octobre 2018** dans le respect des créneaux horaires décrits ci-après: **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le site.

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu de l'intervention.

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 22 octobre 2018.

Par déléation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 22 OCT. 2018

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT**PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ**

N/Réf. : 2018-274_CONSTRUCTEL_occup_DP_8_rue_François_Gerin.

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2018-274**

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances pour le stationnement d'un ou de plusieurs véhicules, ainsi que pour le stockage de matériaux et de matériels dans l'emprise de la zone d'intervention située au droit du n°8 de la rue François Gerin.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande par laquelle la société **CONSTRUCTEL** domiciliée **50, rue François Blumet – 38 360 SASSENAGE** souhaite procéder à des travaux de tirage de câble dans un ouvrage de télécommunication situé au n°8 de la rue François Gerin et sollicite, à ce titre, l'autorisation pour occuper un emplacement dans l'emprise de la zone d'intervention.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier et ses dépendances (rue François Gerin, à hauteur du n°8) sur une surface de 20m² env. pour stationner un ou plusieurs véhicules affectés au chantier précité, ainsi que pour procéder au stockage de matériaux et/ou de matériels dans l'emprise de la zone d'intervention. A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser l'aire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article 3 - Date et durée

La date de cette occupation est fixée à **1 jour** sur la période du **22 au 26 octobre 2018** dans le respect des créneaux horaires décrits ci-après: **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**.

Article 4 - Redevance

Sans objet.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement d'un ou de plusieurs véhicules, du stockage de matériaux et/ou de matériels tels que mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 22 octobre 2018.

Par délégation, le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le 22 OCT. 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de **SASSENAGE**

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2018/275

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION ET RÉGLEMENTATION DE MONTAGE ET D'UTILISATION D'UNE GRUE DE
CHANTIER****CHANTIER DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SUR UN TERRAIN ADRESSE AU 10, RUE DES BLONDES –
38360 SASSENAGE.**

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code du Travail notamment son titre 2, article L 233-1 concernant l'hygiène, la sécurité, les conditions de travail ;

VU le Code Pénal ;

VU la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

VU le décret n° 47-1592 du 23 août 1947 modifié, relatif aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge ;

VU le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, et notamment son titre II relatif aux appareils de levage ;

VU l'arrêté du Ministère du Travail du 14 novembre 1962 imposant pour les grues à tour, la conformité aux normes NF E 52 081 et NFE 52 082 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 1992 relatif aux coefficients d'utilisation applicables aux machines, accessoires de levage et autres équipements de travail soumis à l'article L 233-5 du Code du Travail pour la prévention des risques liés aux opérations de levage ;

VU l'arrêté du Ministère du Travail du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage de charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes ;

VU la circulaire du Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi en date du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent ;

VU la note technique du Directeur des relations du travail du 6 mars 1991 relative à l'application de la circulaire du 9 juillet 1987 concernant les mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent ;

VU la recommandation du 15 novembre 1995 adoptée par le Comité Technique National de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, concernant les mesures de prévention à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des grues à tour soumises à l'effet du vent, ces mesures venant en complément de celles définies par les constructeurs et le règlement ;

VU l'arrêté préfectoral n°64.3243 du 10 Juin 1964 portant règlement sur la convention et la surveillance des voies communales ;

VU la demande d'autorisation de montage constitué d'un dossier technique, présentée par l'entreprise SOGREBAT domiciliée, 339 rue de l'Emporey – 38 113 VEUREY VOROIZE – Tel : 04 76 62 39 26 ; Fax : 04 76 24 24 99.

CONSIDERANT, que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire communal de la Ville de Sassenage nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique ;

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics,

CONSIDERANT, la demande présentée par l'entreprise SOGREBAT (dossier technique joint au présent acte) sise 339, rue de l'Emporey – 38 113 VEUREY VOROIZE chargée de procéder à la mise en place d'une grue dans le cadre des travaux de construction de logements sur un terrain situé au n°10 de la rue des Blondes à SASSENAGE.

ARRÊTE

Article 1 : Prescription générale d'application

Il est interdit sur la commune de Sassenage de mettre en place et de faire fonctionner sans autorisation du Maire, sur le domaine public ou à proximité d'une quelconque dépendance du domaine public ou d'un établissement recevant du public au sens de l'article 2 du décret du 31 octobre 1973, un appareil de levage mû mécaniquement, du type grue à tour démontable ou à montage rapide, repliable ou télescopique ou autre.

Article 2 : Autorisation de montage

L'entreprise SOGREBAT est autorisée à implanter une grue de levage MDT 219 flèche 65 ml, sur le terrain sis 10, rue des Blondes – 38360 Sassenage, conformément aux réglementations et aux normes en vigueur ainsi que sur la base du plan d'implantation établi par le demandeur et joint au présent acte.

Article 3 : Période d'implantation

La période d'implantation de la grue est fixée du 31 octobre 2018, 7h00, au 1^{er} juillet 2019, 18h00.

Article 4 : Autorisation de mise en service

Dans les plus courts délais et, au plus tard, quinze jours après réception de l'arrêté d'autorisation de montage du ou des engins de levage, le pétitionnaire est tenu de demander une autorisation de mise en service (annexe 1) auprès de la Direction des services techniques municipaux et joindre les pièces listées (annexe 2).

Faute de transmission des documents dans un délai de quinze jours à compter de la mise en place de l'engin de levage, ou si le rapport du bureau de contrôle n'est pas sans réserve, l'autorisation ne sera pas délivrée et l'engin devra être démonté sans délai, ou mis en conformité aux normes et règlements en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions fixées par l'administration municipale.

Article 5 : Réglementation

L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

Il est rappelé ci-après certaines mesures d'installation et de fonctionnement :

- a. Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et à l'environnement.
- b. La stabilité doit être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur de l'appareil à l'exclusion de tout autre moyen.
- c. Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.
- d. Un anémomètre permettant de mesurer la vitesse instantanée du vent sera installé sur l'engin de levage. Les données de l'anémomètre devront être transmises instantanément en un point permettant depuis le niveau du sol leur consultation, par toute personne ayant autorité pour le faire. L'utilisation de l'appareil devra être interrompue dès que la vitesse du vent atteindra les valeurs limites définies comme suit :
 - lorsque la vitesse instantanée du vent est inférieure à 72 km/h, la vitesse limite d'utilisation sera celle indiquée par le constructeur, toutefois, une alarme préalable constituée par un clignotant lumineux devra se déclencher dès que le vent atteint une vitesse de 50 km/h ;
 - lorsque la vitesse instantanée du vent est égale ou supérieure à 72 km/h, une alarme constituée par un klaxon puissant devra se déclencher, l'appareil sera placé en girouette et les avertisseurs sonores devront alors être débranchés.
- e. Les aires d'évolution des appareils implantés à proximité l'un de l'autre devront répondre à la circulaire du 9 juillet 1987 du Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi :
 - la distance minimale entre deux fûts est au moins égale à la longueur, augmentée de deux mètres, de la flèche la plus basse qui serait susceptible de rencontrer la tour de l'autre appareil ;
 - la distance verticale entre les éléments les plus bas (crochet en position haute ou contrepoids) de l'appareil le plus élevé et les éléments les plus hauts de l'autre appareil sera au minimum de deux mètres ;
- g. Lorsque les appareils de levage sont à l'arrêt, aucune charge ne doit être suspendue au crochet (article 40 du décret du 8 janvier 1965).
- h. Lors de toute interruption de chantier et dès lors que les circonstances l'exigent, l'appareil doit **impérativement** être mis en « girouette » ; dans cette position, le crochet sera mis en position haute et

ramené au droit du fût.

Article 6 : Conditions de survol

Tout survol par les charges ou par le contre poids d'un établissement scolaire en activité EST INTERDIT.

AUCUNE DEROGATION ne sera autorisée dans ce cas de figure, au moment de la présentation du dossier technique.

Le contre poids de l'appareil sera soit encagé, soit enveloppé d'un grillage ou d'un filet de protection, afin de prévenir toute chute accidentelle de fragment de lest de la contre flèche.

En aucune manière, le contre poids ne survolera des établissements recevant du public et les voies de circulation.

Son aire de giration reste exclusivement dans l'emprise du chantier.

Les charges ne doivent en aucune manière passer au dessus d'une voie ouverte au public, ni au dessus d'une propriété privée, ni d'un établissement recevant du public. Un dispositif sera installé pour respecter cette interdiction.

Le bureau de contrôle agréé indiquera les conditions de survols et notamment la distance minimale entre les éléments de la grue, et les immeubles les plus hauts, dans le cas de la mise en girouette de la flèche.

Article 7 : Assurance

Le pétitionnaire devra souscrire une assurance en responsabilité civile susceptible de couvrir les risques que représente le dispositif faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 8 : Validité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable compte-tenu des impératifs de gestion du domaine public. Elle peut être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans ouvrir droit à des indemnités, notamment en cas de non respect des présentes dispositions.

Article 9 : Suspension

Monsieur le Maire, ou son représentant, pourra à tout moment demander l'arrêt d'utilisation des grues, si leurs mises en services engendrent des nuisances ou des risques pour les riverains et les usagers. Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, qui seront transmis aux Tribunaux compétents et pourront être assorties, le cas échéant, d'une interdiction immédiate de fonctionner ou même d'une obligation de démontage immédiat, en cas d'urgence, en application des pouvoirs de police, article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

La présente décision administrative peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de son auteur, soit d'un recours contentieux au tribunal administratif, Soit d'un recours hiérarchique auprès du Préfet de l'Isère dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 : Exécution

La Directrice Générale des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

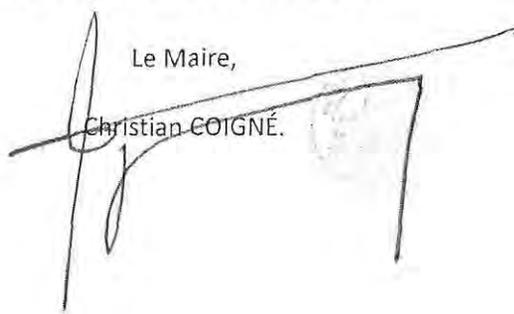
Ampliation du présent arrêté sera transmise en vue de son application :

- à l'entreprise Société SOGREBAT ;
- à la gendarmerie ;
- au Service de Police Municipale ;

Fait à Sassenage, le 22 octobre 2018.

Le Maire,

Christian COIGNÉ.



Arrêté notifié le : 29 OCT. 2018

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT**PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ**

N/Réf. : 2018-276_SETELEN_occup_DP_8_rue_François_Gerin.

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2018-276**

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances pour le stationnement d'un ou de plusieurs véhicules, ainsi que pour le stockage de matériaux et de matériels dans l'emprise de la zone d'intervention située au droit du n°8 de la rue François Gerin.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Ville de Sassenage
B.P.31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu la demande par laquelle la société **SETELEN** domiciliée **50, rue François Blumet – 38 360 SASSENAGE** souhaite procéder à des travaux de tirage de câble dans un ouvrage de télécommunication situé au n°8 de la rue François Gerin et sollicite, à ce titre, l'autorisation pour occuper un emplacement dans l'emprise de la zone d'intervention.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier et ses dépendances (rue François Gerin, à hauteur du n°8) sur une surface de 20m² env. pour stationner un ou plusieurs véhicules affectés au chantier précité, ainsi que pour procéder au stockage de matériaux et/ou de matériels dans l'emprise de la zone d'intervention. A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser l'aire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article 3 - Date et durée

La date de cette occupation est fixée à **1 jour** sur la période du **22 au 26 octobre 2018** dans le respect des créneaux horaires décrits ci-après: **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.**

Article 4 - Redevance

Sans objet.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement d'un ou de plusieurs véhicules, du stockage de matériaux et/ou de matériels tels que mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 22 octobre 2018.

Par délégation, le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 22 oct. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2018/277****ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

Rue François Gerin, à hauteur du n°8, portion de voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint au Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de la société SETELEN, domiciliée 50, rue François Blumet - 38 360 SASSENAGE de procéder à des travaux de tirage de câble dans une chambre de téléphonie implantée sous chaussée à hauteur du n°8 de la rue François Gerin.

CONSIDERANT que pour permettre à la société **SETELEN**, domiciliée **50, rue François Blumet - 38 360 SASSENAGE** de procéder à des travaux de tirage de câble dans une chambre de téléphonie implantée à hauteur du n°8 de la rue François Gerin, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tout ou partie des usagers à hauteur de la zone d'intervention;

CONSIDERANT la configuration de la rue François Gerin, notamment la largeur de la chaussée au droit de la zone d'intervention de la société SETELEN, la présence d'une circulation en sens unique descendant pour les véhicules qui circulent sur cette voie et la possibilité pour les cycles de remonter la rue;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la rue François Gerin sera ponctuellement rétrécie par la droite et/ou par la gauche à hauteur du n°8, au droit de l'ouvrage de téléphonie (chambre de tirage) existant implanté sous la chaussée. La circulation des véhicules automobiles sera interdite à hauteur de la zone d'intervention. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation de panneau(x), sera mis en place sur les abords de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers en fonction de leur provenance et de leur destination (dans le respect de la signalisation en place et de la réglementation en vigueur), à savoir :

- Pour ceux qui souhaiteront rejoindre la R.D 1532 depuis la place Louis Reverdy ou la route du Vercors, une signalisation leur indiquera d'emprunter le quai du Furon, l'allée du château, pour déboucher sur l'avenue de Valence (R.D 1532) ;
- Pour ceux qui souhaiteront rejoindre la rue de la Cure depuis la place Louis Reverdy ou la route du Vercors, une signalisation leur indiquera d'emprunter le quai du Furon, l'allée du château, la R.D 1532 (avenues de Valence et de Romans) pour rejoindre la rue de la République et la remonter en direction de la rue de la Cure ;

Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur.

Article II. La circulation des cycles pourra être ponctuellement interdite dans l'emprise de la rue François Gerin, à hauteur de la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation, matérialisé par l'installation de panneau(x), sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers.

Article III. Pendant la durée de l'intervention aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de tirage de câble, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article V. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **1 jour** sur la période **du 22 au 26 octobre 2018** dans le respect des créneaux horaires décrits ci-après: **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le site.

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu de l'intervention.

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 22 octobre 2018.

Par déléation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 22 OCT. 2018

Numéro 2018-278 non utilisé

Arrêté

n° 2018-279

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

VU l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en cas d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la demande des mariés,

ARRÊTE :

Article premier : Madame Assunta ROSIN-BEDIN, Conseillère municipale, est déléguée pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil, à l'occasion du mariage de Madame Danielle, Eliane, Roberte PICOLLET et de Monsieur Bernard, Xavier, Marie ABBOT devant être célébré le lundi 19 novembre 2018 à 11 heures.

Article deuxième : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 23 octobre 2018

Le Maire,



Christian COIGNET

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2018/280

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
Rue de la République en face du n°35 – Portion de voie publique métropolitaine située en agglomération,
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets;

Vu la demande de la société HORIZON TRAVAUX PUBLICS, domiciliée 9, rue Coli – 38 400 SAINT MARTIN D'HERES, de procéder à des travaux pour l'aménagement d'un accès dans le mur d'enceinte d'une propriété située en limite Nord de la rue de la République, en face du n°35;

CONSIDERANT que pour permettre à la société HORIZON TRAVAUX PUBLICS, domiciliée 9, rue Coli – 38 400 SAINT MARTIN D'HERES de procéder à des travaux pour l'aménagement d'un accès dans le mur d'enceinte d'une propriété située en limite Nord de la rue de la République, en face du n°35;

CONSIDERANT la configuration et la géométrie de la voie précitée au droit de la zone d'intervention, les contraintes de chantier liées à la densité de circulation constatée en ce lieu, ainsi que le mode opératoire prévu pour la réalisation des travaux précités il y a lieu de réglementer la circulation de tout ou partie des usagers au droit de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Pendant la durée des travaux une restriction de la largeur de chaussée sera instaurée sur la rue de la République, au droit de la zone d'intervention. Le cas échéant, cette mesure pourra être accompagnée l'instauration d'une rue barrée (qui ne devra toutefois pas excéder 2h d'affilée) destinée à l'ensemble des véhicules. Le cas échéant, un itinéraire de déviation sera mis en place afin de diriger les dits usagers en fonction de leur provenance et de leur destination, à savoir :

- Pour ceux qui souhaitent rejoindre le centre bourg depuis la R.D 1532 et qui circulent dans le sens Fontaine > Sassenage, une signalisation leur indiquera d'emprunter le chemin du Vinay, une portion du chemin de Fontaine, la rue de la République pour rejoindre la place Reverdy et ses voies adjacentes.
- Pour ceux qui souhaitent rejoindre le centre bourg depuis la R.D 1532 et qui circulent dans le sens Fontaine > Sassenage, une signalisation leur indiquera d'emprunter l'allée du château, la rue du Plaçage, la route du Vercors pour rejoindre la place Reverdy et ses voies adjacentes.

Article II. Pendant la durée des travaux les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et autres propriétés du secteur situées au droit de la zone d'intervention. De plus, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux ainsi que sur ses abords, excepté pour les véhicules affectés à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par un panneau ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article III. Pendant la durée des travaux la circulation des piétons pourra être interdite sur tout ou partie de la zone de chantier. Le cas échéant un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...);

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article V. Les dispositions relatives à la circulation et au stationnement telles que stipulées dans cet arrêté seront appliquées pendant 3 jours sur la période entre le 29 octobre 2018, 8h00, et le 15 novembre 2018, 18h00. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des personnels et des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 25 octobre 2018.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 25 Oct. 2018

Arrêté n° 2018-281

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Monsieur Laurent PERLI, président de l'USSTT, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du Criterium Federal de Tennis de Table,

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Laurent PERLI, président de l'USSTT, 21 allée des Coquelicots 38360 SASSENAGE est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Du samedi 08 décembre 2018 à 12 heures 30
Au dimanche 09 décembre 2018 à 22 heures
Au Gymnase du Collège Alexandre Fleming
A l'occasion du Criterium Federal de Tennis de Table**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 24 octobre 2018.

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le :
Notifié le :

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Arrêté n° 2018-282

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,
Considérant la demande formulée par Monsieur Laurent PERLI, président de l'USSTT, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du Criterium Federal de Tennis de Table,

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Laurent PERLI, président de l'USSTT, 21 allée des Coquelicots 38360 SASSENAGE est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Du samedi 26 janvier 2019 à 12 heures 30
Au dimanche 27 janvier 2019 à 22 heures
Au Gymnase du Collège Alexandre Fleming
A l'occasion du Criterium Federal de Tennis de Table**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 24 octobre 2018.

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le :
Notifié le :

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
www.sassenage.fr

Arrêté n° 2018-283

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Monsieur Laurent PERLI, président de l'USSTT, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du Criterium Federal de Tennis de Table,

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Laurent PERLI, président de l'USSTT, 21 allée des Coquelicots 38360 SASSENAGE est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Du samedi 16 mars 2019 à 12 heures 30
Au dimanche 17 mars 2019 à 22 heures
Au Gymnase du Collège Alexandre Fleming
A l'occasion du Criterium Federal de Tennis de Table**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 24 octobre 2018.

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le :
Notifié le :

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
www.sassenage.fr

Arrêté n° 2018-284

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Monsieur Laurent PERLI, président de l'USSTT, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du Gala de clôture,

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Laurent PERLI, président de l'USSTT, 21 allée des Coquelicots 38360 SASSENAGE est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

Du samedi 08 juin 2019 à 17 heures 00

Au dimanche 09 juin 2019 à 18 heures

A la Maison des Clubs

A l'occasion du Gala de clôture

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 24 octobre 2018.

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le :

Notifié le :

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Tel : 04 76 27 48 63

Fax : 04 76 53 52 17

04 76 27 48 63

www.sassenage.fr

Arrêté Modificatif n° 2018-285

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
 Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,
 Considérant la demande formulée par Madame Emmanuelle SAVRY, présidente de l'association des Côtes de Sassenage, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du marché de Noël/Fêtes des lumières,

Arrête

Article 1^{er} : Madame Emmanuelle SAVRY, présidente de l'association des Côtes de Sassenage, domiciliée 3 ter rue du Pissot 38360 SASSENAGE est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

Le samedi 1^{er} décembre 2018

De 17 heures à 22 heures

Sur le parking de l'école primaire Rivoire de la Dame
 A l'occasion du marché de Noël/Fête des lumières

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 07 novembre 2018.

Le Maire,
 Christian COIGNÉ



Affiché le : 8/11/18.....
 Notifié le :/...../.....

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage
 Tél : 04 76 27 48 63
 Fax : 04 76 53 52 17
 mairie@sassenage.fr
 www.sassenage.fr

Arrêté Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2018-286 - Objet : réglementation de la circulation à l'occasion de la 28^{ème} édition de la Corrida

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

VU les articles L.2212-1 et 2, ainsi que les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route et notamment les articles R411-2 et suivants, R411-25 et suivants, R413-1 et suivants, R414-14,

VU les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 2° du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS, 6^{ème} adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,

CONSIDERANT la demande d'organiser une épreuve sportive pédestre dénommée "Corrida" présentée par l'association « Athlétique Club de Sassenage » représentée par Monsieur Joseph FALCO dûment habilitée à la représenter en qualité de président

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité et pour permettre le bon déroulement de la manifestation, il convient de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion et pendant la durée de cette épreuve afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage des participants sur le domaine public routier.

CONSIDERANT que cette manifestation participe à la vie locale de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1° - L'association « Athlétique Club de Sassenage », domiciliée 32 hameau du Château à Sassenage, est autorisée à organiser une épreuve sportive pédestre dénommée "Corrida" le dimanche 11 novembre 2018 à la halle des sports Jeannie Longo et espace attenants, ainsi que sur une partie de la voirie communale de 06h00 à 16h00.

ARTICLE 2° - La circulation sera temporairement réglementée sur une partie de la voirie communale, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable le même jour

ARTICLE 3° - Les parcours définis par l'association « Athlétique Club de Sassenage », organisatrice de la course pédestre concerneront les voies suivantes :

Départ : Halle des sports Jeannie Longo rue Pierre de Coubertin – rue du 8 Mai 1945 – rond point Jean Moulin – rue des Marronnieres – place de la Libération – rue de al République – place Louis Reverdy – route du Vercors – quai du Furon – digue du Furon – chemin de la Rollondière – rue du Routoir – rue des Grands Champs – rue du 19 Mars 1962 – passerelle des Fleurs – piste Cyclable parc de l'Ovalie -

Arrivée : halle des sports Jeannie Longo.

ARTICLE 4° - Les intersections et les points sensibles des parcours seront surveillés par des signaleurs de l'organisateur de la course en nombre suffisant et munis de brassards.

ARTICLE 5° - L'autorisation privative des parties du domaine public est donnée à titre temporaire et d'occupation superficielle, elle est précaire et révoquée à tout moment si les nécessités du domaine public l'exigent, sans indemnité, les droits des tiers devront être respectés.

ARTICLE 6° - L'association « Athlétique Club de Sassenage » devra se charger de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de sa manifestation, rendre les lieux, après l'utilisation, en parfait état de propreté et contracter les assurances nécessaires à l'exercice de son activité et des biens prêtés.

ARTICLE 7° - Affichage : R418-3 du code de la route

Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que tous les autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur toutes les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

ARTICLE 8° - Il est rappelé au bénéficiaire que cette autorisation est délivrée au titre de l'association et qu'elle est non cessible.

ARTICLE 9° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

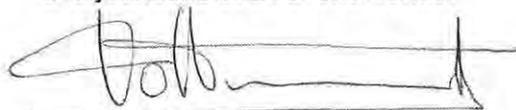
ARTICLE 10°- Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS, adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la direction de l'aménagement et de l'environnement, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 11° - Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur Joseph FALCO, Président de l'association Athlétique Club de Sassenage

Fait à Sassenage, le 5/11/2018

L'adjoint délégué à la sécurité,
à la jeunesse et à l'évènementiel



Daniel D'OLIVIER QUINTAS

Notification à l'intéressé le : 6-11-2018



En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2018/287

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

**Carrefour défini par l'impasse et le chemin des Marronniers ainsi que la rue des Blondes - Voies situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.
 Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-6 et L. 411-7, R.411-2, ;*
- Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*
- Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*
- Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*
- Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;*
- Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*
- Vu la demande de la société SMMI LEVAGE et MANUTENTION domiciliée 3-5 rue Denis Papin, Z.I des Iles – 38 800 Le Pont-de-Claix;*

CONSIDERANT le projet de construction de logements sur le terrain situé au n°10 de la rue des Blondes et qu'à cette fin il a été demandé à la société **SMMI LEVAGE et MANUTENTION, domiciliée 3-5 rue Denis Papin, Z.I des Iles – 38 800 Le Pont-de-Claix** de procéder à l'acheminement et à la mise en place d'un engin de levage sur ce site pour le compte de la société SOGREBAT;

CONSIDERANT que l'acheminement d'un engin de levage sur le terrain situé au n°10 de la rue des blondes nécessite de procéder à:

- la neutralisation d'une partie de la voie Est du chemin des Marronnieres et de la rue des Blondes à hauteur de leur intersection ;
- la fermeture à la circulation de la piste cyclable Est de la rue des Blondes, à hauteur du n°10, et en direction du Nord au delà du carrefour avec le chemin des Marronnieres;

CONSIDERANT la configuration de l'intersection définie par la rue des Blondes, l'impasse des Marronnieres, le chemin des Marronnieres, notamment la largeur des chaussées en ce point ainsi que celle de l'espace cycle/piéton implanté en limite Est de la rue des Blondes, au droit du n°10, il y a lieu de réglementer la circulation de tout ou partie des usagers en ce point;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la voie Est de la chaussée du chemin des Marronnieres et de la rue des Blondes sera fermée à la circulation à hauteur de leur intersection. Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

sera instaurée pour l'ensemble des véhicules en ce point. Une attention particulière sera portée sur la gestion du régime de priorité au droit du carrefour concerné.

Article II. L'entrée et la sortie de l'impasse des Marronnieres, dans leur configuration actuelle, seront fermées à la circulation. Elles seront déviées plus au Nord, à hauteur du n°2 du chemin des Marronnieres en un point où la visibilité sera suffisante pour permettre une entrée/sortie de l'impasse des Marronnieres dans de bonnes conditions de sécurité pour l'ensemble des usagers;

Article III. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux du secteur desservis par le chemin et l'impasse des Marronnieres ainsi que par la rue des Blondes.

Article IV. La circulation des cycles et des piétons sera ponctuellement dans l'emprise de l'espace prévu à cet effet situé en limite Est de la rue des Blondes et du chemin des Marronnieres, à hauteur de la zone d'intervention.

Le cas échéant, un itinéraire de déviation dédié aux piétons sera matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée. Cette signalisation sera mise en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Elle pourra être, si nécessaire, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

La réinsertion des cycles sur la chaussée, dans le flux de la circulation automobile, s'effectuera par le biais d'une signalisation réglementaire qui sera disposée à l'amont de la zone d'intervention.

Article V. Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera pas autorisé dans l'emprise de la zone où se déroulera le rejet des eaux issues du pompage de la nappe, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article VI. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul

responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VII. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée le **31 octobre 2018 et le 2 novembre 2018, de 8h00 à 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires d'intervention sur cette zone.

Article VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

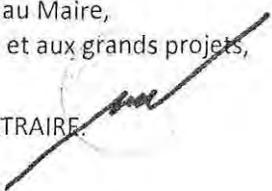
Article IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article X. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 29 octobre 2018.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE 

Notifié le : 30 OCT. 2018

Arrêté n°2018-288

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant que le Théâtre en Rond de la Ville de Sassenage souhaite pouvoir ouvrir des débits de boissons temporaires à l'occasion du spectacle « Wonderful world » du lundi 31 décembre 2018, dans le cadre de sa programmation.

Arrête

Article 1er : Le théâtre en rond de la Ville de Sassenage est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

**Lundi 31 décembre 2018 de 19h à 24h
au 6 rue François Gerin
à l'occasion du spectacle « Wonderful world »**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 26 octobre 2018

Le Maire,
Christian COIGNE

Affiché le :
Notifié le :

Arrêté n° 2018-289

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,

Considérant la demande formulée par Monsieur José DOMINGUES, président de l'association Mocidade do Verde Minho, d'installer un débit de boissons temporaire au Gymnase Fleming à l'occasion de la Journée de Solidarité pour Silvia,

Arrête

Article 1^{er} : Madame Anne-Sophie ROSSETTI, présidente de l'association des parents d'élèves des écoles Vercors (APEV) domiciliée 10 chemin des marronniers à Sassenage (Isère) est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

Le vendredi 30 novembre 2018

De 16 heures à 20 heures

à l'école Vercors

à l'occasion du marché de Noël des écoles Vercors

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 26 octobre 2018

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le :

Notifié le :

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Tél : 04 76 27 48 63

Fax : 04 76 53 52 17

MAIRIE de SASSENAGE
www.sassenage.fr



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2018/290

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Zones de stationnement à durée limitée gérées par disque Européen,
Sur la Commune de Sassenage – Abrogation arrêté n°2015-366.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière des routes et autoroutes — arrêté du 7 juin 1977 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu, l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS, 6^{ème} adjoint au Maire, délégué pour la sécurité, la jeunesse et l'événementiel, pour signer les arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la police municipale et la prévention des risques.

Vu, les dispositions prévues dans l'arrêté n°2015-366 en date du 8 décembre 2015 instaurant une zone de stationnement à durée limitée gérée par disque Européen sur certains secteurs de la Commune de Sassenage ;

CONSIDERANT la présence de commerces et d'établissements publics sur certains secteurs de la Commune de Sassenage et qu'à ce titre il est important de permettre une rotation du stationnement sur les abords et à proximité de ces lieux pour assurer leur bon fonctionnement;

CONSIDERANT que pour permettre la rotation du stationnement au droit des établissements et locaux précités il est nécessaire d'instaurer des zones de stationnement réglementées par disque Européen ;

CONSIDERANT qu'il est également nécessaire d'adapter la durée et les jours d'application de la réglementation relative au stationnement gérée par disque Européen sur certains lieux de la Commune de Sassenage afin qu'elle corresponde au mieux aux périodes et au temps nécessaire à la vie locale et qu'elle ne constitue pas, à ce titre, une contrainte trop lourde pour les usagers et riverains des sites ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE :

Article I : L'arrêté 2015/366 en date du 8 décembre 2015 est abrogé.

Article II : Des zones de stationnement matérialisées, à durée limitée, sont instaurées sur les périmètres suivants :

- a) Parking cimetière de la falaise
- b) Rue des Pies,
- c) Rue du Parc de Messkirch,
- d) Parking groupe scolaire des Pies,
- e) Avenue de Romans,
- f) Rue de la République,
- g) Place Reverdy,
- h) Place Charles De Gaulle.

Article III : A l'intérieur des périmètres définis par les lieux a), b), c), e), f), g) et h) de l'article II, la durée du stationnement est limitée à 1 heure, du lundi au vendredi inclus et sur la plage horaire 7h00 -18 h00. Cette restriction est matérialisée en bleu sur les différents sites.

Article IV : A l'intérieur du périmètre défini par le lieu d) de l'article II, la durée du stationnement est limitée à 4 heures, du lundi au vendredi inclus et sur la plage horaire 7h00 -18 h00. Cette restriction est toutefois levée pendant les vacances scolaires et les jours fériés. Elle est matérialisée en bleu sur les différents sites.

Article V : A l'intérieur des périmètres définis par les lieux b) et c) de l'article II, la restriction est toutefois levée pendant les vacances scolaires, les mercredis et les jours fériés.

Article VI : A l'intérieur du périmètre défini par le lieu g), de l'article II, une dépose minute est aménagée au droit du commerce de presse. La durée du stationnement en ce point est limitée à 15 minutes du lundi au vendredi inclus et sur la plage horaire 7h00-18 h00. Elle est matérialisée en jaune.

Article VII : Des dérogations aux articles III à IV et VI pourront être prises lors de manifestations culturelles ou sportives.

Article VIII : Sur l'ensemble des zones de stationnement à durée limitée décrites à l'article II du présent arrêté, les conducteurs ont obligation d'apposer, de façon visible, à l'avant de l'habitacle du véhicule, un dispositif à faciliter le contrôle de cette limitation. Ce dispositif appelé « Disque Européen » doit être conforme au modèle réglementaire.

Article IX : Sur l'ensemble des périmètres définis à l'article II le stationnement hors case est strictement interdit.

Article X : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation routière réglementaire correspondante

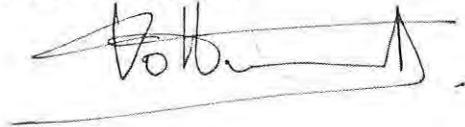
Article XI : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article XII : En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 12 novembre 2018.

Par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité, à la jeunesse,
à l'évènementiel,
Daniel D'OLIVIER QUINTAS.



Affiché le 23 NOV. 2018

n° d'affichage :

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. : 2018-291_Monsieur_ORHON_occup_DP_27_route_du_Vercors.

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2018-291**

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances pour faire procéder à une livraison et au stockage temporaire de bois de chauffage au droit du n°27 de la route du Vercors.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande par laquelle Monsieur **ORHON Rémi** domicilié **27, route du Vercors – 38 360 SASSENAGE** souhaite faire procéder à une livraison et au stockage temporaire de bois de chauffage au droit du n°27 de la route du Vercors et sollicite, à ce titre, l'autorisation pour occuper 2 emplacements de stationnement en ce point.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier et ses dépendances (route du Vercors, à hauteur du n°27), sur une surface de 2x5m de long x 2.00m de large, soit 20m², pour faire procéder à une livraison et au stockage temporaire de bois de chauffage. A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser l'aire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article 3 - Date et durée

La date de cette occupation est fixée au **15 novembre 2018, de 8h00 à 19h00**.

Article 4 - Redevance

Comme stipulé à l'article VII, « cas particulier n°4 », de la délibération dénommée « Droits de voirie » votée lors de la séance du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, la présente autorisation n'est pas soumise à redevance (1 jour d'occupation).

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la livraison et du stockage de bois tels que mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 30 octobre 2018.

Par délégation, le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE. 

Notifié le :

30 OCT. 2018



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2018/292****ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

Route du Vercors, à hauteur du n°27, portion de voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-6 et L. 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint au Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de Monsieur ORHON Rémi, domicilié 27, Route du Vercors - 38 360 SASSENAGE de disposer de 2 emplacements de stationnement longitudinaux implantés en limite Est de la chaussée de la route du Vercors, au droit du n°27, à l'occasion d'une livraison de bois de chauffage.

CONSIDERANT que pour permettre à **Monsieur ORHON Rémi, domicilié 27, Route du Vercors - 38 360 SASSENAGE** de disposer de 2 emplacements de stationnement longitudinaux implantés en limite Est de la chaussée de la route du Vercors, au droit du n°27, à l'occasion d'une livraison de bois de chauffage, il y a lieu de réglementer le stationnement de tout ou partie des usagers en ce point;

CONSIDERANT la configuration de la Route du Vercors et de ses dépendances notamment la largeur de la chaussée et des places de stationnement longitudinales au droit du n° 27 de la dite voie, la présence d'une circulation en sens unique entrant (ou descendant) dans le bourg pour les véhicules automobiles et la possibilité pour les cycles de remonter cette dernière ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur le trottoir Est de la route du Vercors, à hauteur du n°27, au droit de la zone d'occupation du domaine public routier nécessaire au stockage temporaire de bois de chauffage. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de stockage afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article II. Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de 2 emplacements prévus à cet effet positionnés en limite Est de la chaussée de la route du Vercors, au droit du n°27, excepté pour le ou les véhicules affectés à la livraison de bois. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article III. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - destinée à l'instauration de l'interdiction de stationner sera mise à disposition du bénéficiaire de la présente autorisation par les services techniques de la Commune de Sassenage. Elle sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IV. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **le 15 novembre 2018, de 8h00 à 19h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le site.

Article V. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 30 octobre 2018.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE,

Notifié le : 30 Oct. 2018



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2018/293

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

**Rue de Belledonne, au droit de la raquette de retournement située à l'extrémité Nord. Portion de voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de l'entreprise STPG sise – B.P 15 – Les Evequaux, 38 330 BIVIERS de procéder à la viabilisation de 2 lots sur un terrain positionné en limite Nord/Est de la rue de Belledonne, au droit de la raquette de retournement;

CONSIDERANT que pour permettre à la société **S.T.P.G sise – B.P 15 - Les EVEQUAUX - 38 330 BIVIERS** de procéder à des travaux de viabilisation pour 2 lots sur un terrain implanté en limite Nord/Est de la rue de Belledonne, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers sur la dite voie, ainsi que sur ses dépendances, à hauteur de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT la configuration de la rue de Belledonne au droit de sa raquette de retournement située à son extrémité Nord, notamment la largeur de la chaussée en ce point, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers à cet endroit;

CONSIDERANT que les travaux précités nécessitent de procéder à la mise en place d'une réduction de la largeur de la chaussée de la rue de Belledonne au droit de sa raquette de retournement;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue de Belledonne sera rétrécie ponctuellement par la droite et/ou par la gauche à hauteur de sa raquette de retournement située à son extrémité Nord. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté à l'aval de la zone d'intervention.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

pourra être instaurée pour l'ensemble des véhicules. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités desservis par la rue François Blumet.

Article II. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite dans l'emprise de la raquette de la rue de Belledonne, à hauteur de la zone de travaux uniquement. L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que de nombreux piétons transitent par ce lieu du fait de la proximité d'un groupe scolaire. Il conviendra de matérialiser un itinéraire de déviation en procédant à l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article III. Pendant la durée du chantier le stationnement sera ponctuellement interdit au droit de la zone de travaux. Toutefois, cette restriction ne concerne pas le ou les véhicules qui interviendront dans le cadre du chantier. Cette interdiction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié – sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article V. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **du 1^{er} novembre 2018, 8h00, au 30 novembre 2018, 18h00.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

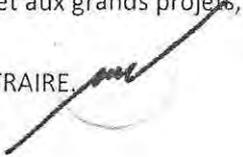
Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 30 octobre 2018.

Par déléation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE. 

Notifié le : 30 Oct. 2018

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. : 2018-294_Société_CMRI_occup_DP_ave_de_Romans_n°23.

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2018-294**

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances pour le stationnement d'un véhicule du type poids-lourd d'un P.T.A.C > 3.5T, sur des périodes de 2 heures de temps consécutives, dans l'emprise de la voie Ouest de l'avenue de Romans - R.D 1532 -, au droit du n°23.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande par laquelle la société **CMRI** domiciliée **6, impasse du champ Fila – 38 320 EYBENS** souhaite procéder à des travaux sur l'habitation située au n°23 de l'avenue de Romans – R.D 1532 - et sollicite, à ce titre, l'autorisation pour occuper un emplacement destiné au stationnement d'un véhicule du type poids-lourd d'un P.T.A.C > 3.5T, sur des périodes de 2 heures de temps consécutives, dans l'emprise de la voie ouest (sens nord/sud), au droit de la zone d'intervention.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier et ses dépendances (avenue de Romans – R.D 1532 - à hauteur du n°23) pour stationner sur des périodes de 2 heures de temps consécutives un véhicule affecté au chantier précité, dans l'emprise de la voie ouest (sens nord/sud) au droit de la zone d'intervention. A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après. Par ailleurs, lors de la mise en place de la réduction de la largeur de chaussée sur l'avenue de Romans – R.D 1532 –, à hauteur du n°23, l'entreprise devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser l'aire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article 3 - Date et durée

Cette occupation est autorisée **du 30 octobre 2018 au 30 novembre 2018, selon les créneaux horaires décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur la dite voie : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.** Elle ne devra pas excéder des périodes de 2 heures de temps consécutives.

Article 4 - Redevance

La présente autorisation n'est pas soumise à la perception de droits de voirie et à la redevance d'occupation du domaine public (routier) en application de la délibération votée lors du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement d'un véhicule tel que mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 30 octobre 2018.

Par délégation, le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le :

30 OCT. 2018

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2018/295****ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

Avenue de Romans (R.D 1532) au droit du n°23, section de voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint au Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 30 août 2018;

Vu la demande de l'entreprise CMRI sise – 6, impasse du champ Fila - 38 320 EYBENS de bénéficier d'un emplacement le long du trottoir Ouest de la R.D 1532, sur la voie de circulation Nord/Sud et à hauteur de l'habitation située au n°23, pour faire stationner un véhicule du type poids-lourd d'un P.T.A.C > 3,5 T sur des périodes de 2 heures de temps consécutives afin de procéder à la réalisation de travaux de rénovation sur le dit bâtiment ;

CONSIDERANT que pour permettre à la société **CMRI sise 6, impasse du champ Fila – 38 320 EYBENS** de procéder à des travaux de rénovation sur l'habitation implantée le long de l'avenue de Romans (R.D 1532), au n°23, il lui est nécessaire de disposer d'un véhicule du type poids-lourd d'un P.T.A.C > à 3.5T sur des périodes de 2 heures de temps consécutives en pied de bâtiment et qu'à ce titre il y a lieu de réglementer la circulation de tout ou partie des usagers au droit de la zone d'intervention positionnée sur cette portion de l'avenue;

CONSIDERANT la configuration de l'avenue de Romans (R.D 1532), notamment la largeur de la chaussée et du trottoir Ouest au droit de la zone d'intervention de la société CMRI;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de l'avenue de Romans - R.D 1532 - sera réduite ponctuellement par la droite à hauteur du n°23. Le flux de véhicules circulant dans ce sens sera reporté, partie au moins, sur la voie centrale. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3a** qui sera implanté à l'aval de la zone d'intervention.

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) du secteur desservi par l'avenue de Romans (R.D 1532). Sur ce point, l'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité de maintenir une visibilité suffisante au droit de la voie de sortie de la copropriété dénommée « les Glériates » sur la R.D 1532 afin de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers.

Article III. Lors de la mise en place de la réduction de la largeur de chaussée sur l'avenue de Romans – R.D 1532 –, à hauteur du n°23, l'entreprise devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article IV. Si les conditions d'intervention l'imposent, la circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite dans l'emprise du trottoir qui longe la chaussée de l'avenue de Romans (R.D 1532) sur son bord Ouest, à hauteur du n°23. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article V. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » ;

Article VI. Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera pas autorisé dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de rénovation de l'habitation située au n°23 excepté pour le véhicule affecté à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article VII. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre l'accès des bus des lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** à l'arrêt positionné en bordure Ouest de l'avenue de Romans (R.D 1532), à l'extrémité Nord de la zone d'intervention, l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié -

sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée du 30 octobre 2018 au 30 novembre 2018, sur des périodes de 2 heures de temps consécutives et dans le respect des créneaux horaires décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur la dite voie : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30. Elle ne devra pas excéder une heure de temps consécutive. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 30 octobre 2018.

Par délégalion,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.

Notifié le : 30 OCT. 2018

Arrêté n° 2018-296

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,
Considérant la demande formulée par Madame DEBASSEUX Josiane, présidente de l'association Les Chœurs en Fête, d'installer un débit de boissons temporaire à la maison des clubs à l'occasion d'un concours de belote,

Arrête

Article 1^{er} : Madame Josiane DEBASSEUX, présidente de l'association Les Chœurs en Fête domiciliée 21 rue du Moucherotte à Sassenage (Isère) est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le dimanche 18 novembre 2018
De 8 heures 30 à 19 heures
à la maison des clubs
à l'occasion d'un concours de belote**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 30 octobre 2018

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le : 6/11/2018
Notifié le : 11/11/2018

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
www.sassenage.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2018/297

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UNE GRUE DE CHANTIER
SUR LE TERRAIN SITUÉ AU N°10 DE LA RUE DES BLONDES.

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
VU le Code du Travail notamment son titre 2, article L 233-1 concernant l'hygiène, la sécurité, les conditions de travail ;
VU le Code Pénal ;
VU la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;
VU le décret n° 47-1592 du 23 août 1947 modifié, relatif aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge ;
VU le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, et notamment son titre II relatif aux appareils de levage ;
VU l'arrêté du Ministère du Travail du 14 novembre 1962 imposant pour les grues à tour, la conformité aux normes NF E 52 081 et NFE 52 082 ;
VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 1992 relatif aux coefficients d'utilisation applicables aux machines, accessoires de levage et autres équipements de travail soumis à l'article L 233-5 du Code du Travail pour la prévention des risques liés aux opérations de levage ;
VU l'arrêté du Ministère du Travail du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage de charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes ;
VU la circulaire du Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi en date du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent ;
VU la note technique du Directeur des relations du travail du 6 mars 1991 relative à l'application de la circulaire du 9 juillet 1987 concernant les mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent ;
VU la recommandation du 15 novembre 1995 adoptée par le Comité Technique National de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, concernant les mesures de prévention à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des grues à tour soumises à l'effet du vent, ces mesures venant en complément de celles définies par les constructeurs et le règlement ;
VU l'arrêté préfectoral n°64.3243 du 10 Juin 1964 portant règlement sur la convention et la surveillance des voies communales ;
VU l'arrêté municipal n° 2018-275 en date du 22 octobre 2018, portant autorisation et réglementation de montage et d'utilisation d'une grue de chantier dans le cadre des travaux effectués pour le compte de la société Gilles TRIGNAT sur le terrain situé au n°10, rue des Blondes – 38360 Sassenage ;

CONSIDERANT que cet appareil survolera le domaine public routier métropolitain;

CONSIDERANT le rapport de vérification en date du 5 novembre 2018 effectué par la société ALLIANCES CONTRÔLES ;

CONSIDERANT, la demande présentée par l'entreprise SOGREBAT domiciliée, 339 rue de l'Emporey – 38 113 VEUREY VOROIZÉ – Tel : 04 76 62 39 26 ; Fax : 04 76 24 24 99, pour la mise en service de la grue POTAIN Type MDT 128 numéro de série 97828.

ARRÊTE

Article 1 : Mise en service

L'entreprise SOGREBAT est autorisée à procéder à la mise en service de sa grue du **05 novembre 2018, 7h00, au 1^{er} juillet 2018, 18h00**;

Article 2 : Restriction

L'entreprise devra se conformer aux exigences de réglementation précisées dans l'arrêté n° 2018-275 délivré le 22 octobre 2018;

Article 3 : Obligations

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents et pourront être assortis, le cas échéant, d'une interdiction immédiate de fonctionner ou même d'une obligation de démontage immédiat en cas d'urgence, en application des pouvoirs de police, article L. 131-2 du Code des Communes ;

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

Article 5 : Délais et voies de recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration ;

Article 6 : Exécution

La Directrice Générale des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise en vue de son application :

- à l'entreprise SOGREBAT ;
- à la gendarmerie ;
- au Service de Police Municipale ;
- au Directeur Technique du secteur Ouest de Grenoble Alpes Métropole.

Fait à Sassenage, le 12 novembre 2018

Par délégation,
Le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.

Arrêté notifié le : 12 NOV. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2018/299

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

**Impasse des Marronnères, voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.
 Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;*
- Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*
- Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*
- Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*
- Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;*
- Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*
- Vu la demande de la société PELISSARD domiciliée 200, chemin de Ferrier – 38 650 MONESTIER-DE-CLERMONT de procéder à la réalisation de branchements sur les réseaux d'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole implantés sous l'impasse des Marronnères pour les futurs logements qui seront édifiés sur un tènement situé au n°10 de la rue des Blondes;*

CONSIDERANT le projet de construction de logements sur le terrain situé au n°10 de la rue des Blondes et qu'à cette fin il a été demandé à la société **PELISSARD, domiciliée 200, chemin de Ferrier – 38 650 MONESTIER-DE-CLERMONT** de procéder à la réalisation de branchements sur les réseaux d'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole implantés sous l'impasse des Marronnères;

CONSIDERANT la configuration de l'impasse des Marronnieres, notamment la largeur de la chaussée au droit des points de raccordement des futurs branchements à réaliser sur les réseaux d'assainissement de Grenoble-Alpes métropole, il y a lieu de réglementer la circulation de tout ou partie des usagers au droit de la zone d'intervention;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de l'impasse des Marronnieres sera rétrécie ponctuellement par la droite et/ou par la gauche à hauteur de la zone d'intervention. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3a** et/ou **A3b** qui sera(ont) implanté(s) à l'aval de la zone d'intervention. En fonction des contraintes de chantier liées à la configuration de l'impasse et au mode opératoire qui sera mis en œuvre par l'entreprise intervenante, cette dernière pourra procéder, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, à l'une et/ou l'autre des restrictions mentionnées ci-dessous pour l'ensemble des véhicules voire des usagers:

A l'instauration d'une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

A l'instauration d'une route barrée.

Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux du secteur desservis par l'impasse des Marronnieres.

Article II. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite à hauteur de la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article III. Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera pas autorisé dans l'emprise de la zone travaux, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article V. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **du 8 novembre 2018, 8h00, au 30 novembre 2018, 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 5 novembre 2018.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : - 6 NOV. 2018

Département de PSE/PE 2016
 Université de SASKATCHEWAN
 Maître d'ouvrage: **TRIGNAT**
 1855-2115511
 Adresse de La Courtoisie

Plan d'aménagement VRD

PROJET	DATE	ÉCHELLE

Échelle: 1:500
 Date: 2016-05-10
 Dessiné par: [Nom]

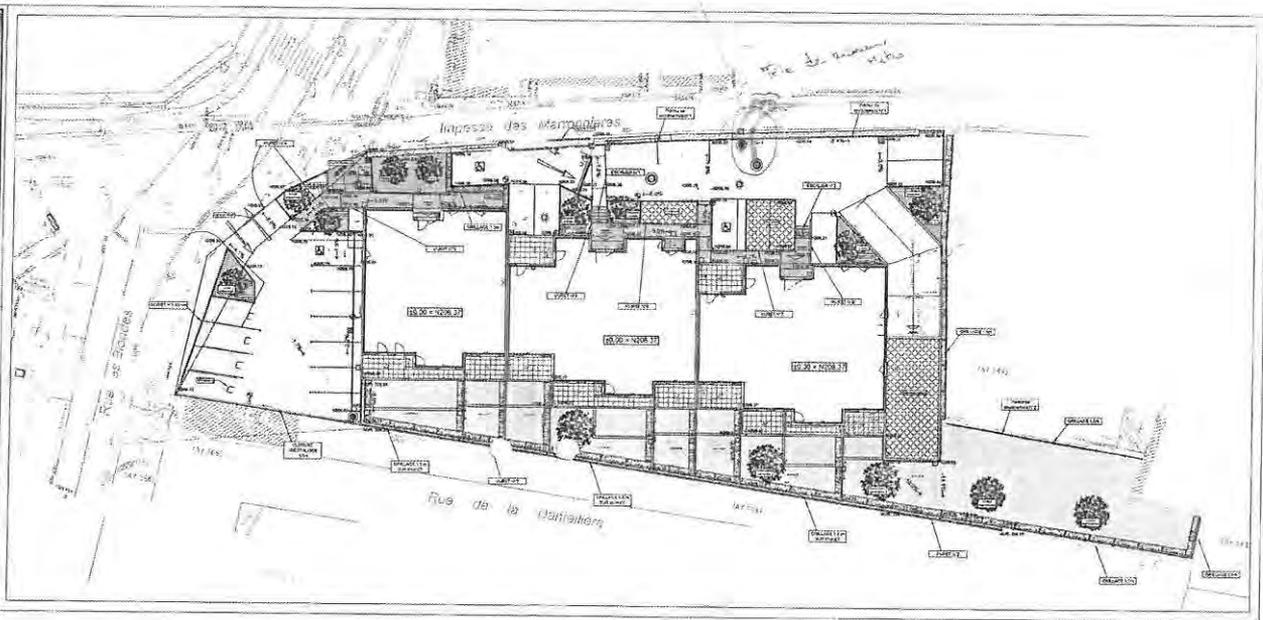
LEGENDE

RETEVEMENTS

- Grès clair
- Grès foncé
- Grès à motif "Café"
- Grès à motif "Zigzag"
- Grès à motif "Carré"
- Grès à motif "Losange"
- Grès à motif "Carré inversé"
- Grès à motif "Carré inversé 2"
- Grès à motif "Carré inversé 3"
- Grès à motif "Carré inversé 4"
- Grès à motif "Carré inversé 5"
- Grès à motif "Carré inversé 6"
- Grès à motif "Carré inversé 7"
- Grès à motif "Carré inversé 8"
- Grès à motif "Carré inversé 9"
- Grès à motif "Carré inversé 10"
- Grès à motif "Carré inversé 11"
- Grès à motif "Carré inversé 12"
- Grès à motif "Carré inversé 13"
- Grès à motif "Carré inversé 14"
- Grès à motif "Carré inversé 15"
- Grès à motif "Carré inversé 16"
- Grès à motif "Carré inversé 17"
- Grès à motif "Carré inversé 18"
- Grès à motif "Carré inversé 19"
- Grès à motif "Carré inversé 20"

BORDURES

- Bordure type "A"
- Bordure type "B"



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2018/300

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CAMPAGNE DE DERATISATION, DE DESINSECTISATION ET DE DEMOUSTICATION - VOIRIES PUBLIQUES METROPOLITAINES DANS LEUR(S) PARTIE(S) SITUEE(S) EN AGGLOMERATION, COMMUNE DE SASSENAGE.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 7 novembre 2018;

Vu la demande de la société SMC DEVELOPPEMENT domiciliée 585, route des Marceaux – 38 650 AVIGNONET de pouvoir procéder à une campagne de dératisation, de démoustication et de désinsectisation sur certains éléments des réseaux d'assainissement intercommunaux présents sous les voiries publiques métropolitaines dans leur(s) partie(s) située(s) en agglomération;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre à la société SMC DEVELOPPEMENT de procéder à la réalisation d'une campagne de dératisation, de démoustication et de désinsectisation sur certains éléments des réseaux d'assainissement intercommunaux présents sous les voiries publiques métropolitaines, dans leur(s) partie(s) situées en agglomération;

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques des voiries publiques métropolitaines dans leur(s) partie(s) située(s) en agglomération il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre l'exécution de la campagne précitée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant l'intervention effectuée par la société SMC DEVELOPPEMENT sur les voiries intercommunales dans leur(s) partie(s) située(s) en agglomération;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour cette intervention ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE

ARTICLE I. La société SMC DEVELOPPEMENT est autorisée à effectuer une campagne de dératisation, de démoustication et de désinsectisation sur certains éléments des réseaux d'assainissement intercommunaux présents sous les voiries publiques métropolitaines, dans leur(s) partie(s) situées en agglomération. Cette intervention ne devra toutefois pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 50 mètres ;
- une incidence supérieure à 1 heure d'affilée sur la circulation ;

En fonction des besoins des interventions (liste non exhaustive):

- La circulation pourra être limitée à une seule voie régulée soit manuellement, par l'utilisation de piquets mobiles **K10**, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et que l'intervention se situe à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, il sera alors procédé à la « mise au clignotant » des équipements existants. L'instauration de cette mesure sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse - 38120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention devra être diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.
- La circulation des cycles et piétons pourra être interdite par la mise en place de barrière(s) accompagnée(s) d'un panneau portant la mention « trottoir barré » ou piste « cyclable barrée » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation du type **B0**. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant la mention « piétons passez en face » ou « cycles passez en face » sera disposé en amont et en aval. Le stationnement des véhicules pourra être interdit à hauteur de chaque zone d'intervention. Cette restriction sera, le cas échéant, matérialisée par un panneau du type **B6a1** et levée par panneaux de fin de prescription de type **B39** ;
- La vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 km/h au droit de chaque zone d'intervention. Le cas échéant, cette restriction sera matérialisée par panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » et levée par panneaux de fin de prescription de type **B33**.
- Les dépassements dans l'emprise des zones d'intervention pourront être interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera, le cas échéant, matérialisée par un panneau du type **B3** ;

ARTICLE II. Lors de la mise en place de la réduction de la largeur de chaussée sur les avenues de Valence et de Romans – R.D 1532 – l’entreprise devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

ARTICLE III. Si l’intervention envisagée est susceptible de contraindre l’accès des bus des lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** au(x) point(s) d’arrêt positionné(s) dans l’emprise ou à proximité immédiate de la zone d’intervention, le bénéficiaire du présent arrêté sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage des interventions, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – Téléphone portable : 06 83 07 37 95 chargé(e) d’opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte toute voie concernée par la campagne de dératisation, de désinsectisation et de démoustication que doit effectuer la société SMC DEVELOPPEMENT;

ARTICLE IV. Pendant la durée des interventions de la société SMC DEVELOPPEMENT, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l’ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

ARTICLE V. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l’instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l’inobservation des mesures de sécurité;

ARTICLE VI. L’ensemble de cette réglementation sera appliquée **du 8 novembre 2018, 8h00, au 7 décembre 2018, 18h00** pour l’ensemble des voiries publiques métropolitaines (à l’exception des avenues de Valence et de Romans - R.D 1532), dans leur(s) partie(s) situées en agglomération. Concernant les avenues de Romans et de Valence (R.D 1532), les restrictions de circulation seront effectives selon les créneaux horaires décrits ci-après: **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30** eu égard à la densité des flux constatés sur cet axe. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur les différentes zones où seront effectuées la campagne de dératisation, de désinsectisation et de démoustication.

ARTICLE VII. Le présent arrêté devra faire l’objet d’un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier. Il sera également affiché en Mairie pendant deux mois à compter de sa signature.

ARTICLE VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l’objet d’un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d’une nouvelle décision de l’administration.

ARTICLE X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 7 novembre 2018.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le: - 8 NOV. 2018

Arrêté municipal

Envoyé en préfecture le 09/11/2018

Reçu en préfecture le 09/11/2018

Affiché le

SLO

ID : 038-213804743-20181109-ARR2018301-AI

REPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2018 – 301 - Objet : Autorisation d'organisation d'une vente au déballage sur le parking de l'école Rivoire et autorisation de circulation pendant la fête des lumières le samedi 1er décembre 2018

LE MAIRE DE SASSENAGE,

VU, ensemble les articles L.2122-24, L.2212-2, L.2112-5 et L.2213-1 à L.2213-6 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 2° du code général des collectivités territoriales,

VU le Code pénal et, notamment ses articles R321-1, R321-9,

VU le Code du commerce et, notamment, ses articles L310-2 et L. 310-5, R310-8, R310-9 relatifs aux vente au déballage,

VU l'arrêté modifié du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n°88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente au déballage ou à l'échange de certains objets mobiliers,

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1952 en date du 6 mars 2002,

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS, 6^{ème} adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,

CONSIDERANT la demande de procéder à une vente au déballage sur le parking de l'école Rivoire présentée par « l'association des côtes de Sassenage » représentée par Madame Emmanuelle SAVRY dûment habilitée à la représenter en qualité de présidente,

CONSIDERANT que cette manifestation participe à la vie locale de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1° - L'association « des côtes de Sassenage », domiciliée au Centre associatif Saint-Exupéry 4 bis square de la Libération à Sassenage, est autorisée à organiser une *vente au déballage samedi 1er décembre 2018 sur le parking de l'école Rivoire à Sassenage* de 17h00 à 22 heures.

ARTICLE 2° - L'autorisation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et d'occupation superficielle, elle est précaire et révoquée à tout moment si les nécessités du domaine public l'exigent, sans indemnité, les droits des tiers devront être respectés.

ARTICLE 3° - L'association « des côtes de Sassenage » devra créer et tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels ou professionnels. Ce registre, conçu de manière à ce que les feuilles soient inamovibles, devra être coté et paraphé avant la vente par le commissaire de police ou par le Maire. Il devra être transmis à la Préfecture dans un délai ne dépassant pas huit jours après la tenue de la manifestation.

ARTICLE 4° - L'association « des côtes de Sassenage » devra se charger de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de sa manifestation, rendre les lieux, après l'utilisation, en parfait état de propreté et contracter les assurances nécessaires à l'exercice de son activité et des biens prêtés.

ARTICLE 5° - Affichage : R418-3 du code de la route
Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que tous les autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur toutes les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

ARTICLE 6° - Il est rappelé au bénéficiaire que cette autorisation est délivrée au titre de l'association et qu'elle est non cessible. Toute publicité relative à cette vente au déballage doit mentionner l'auteur de l'autorisation, la période pour laquelle elle a été délivrée, ainsi que l'identité et la qualité du bénéficiaire.

ARTICLE 7° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 8° : - *Mesures relatives à la logistique de l'événement « fête des lumières »*

En parallèle à la vente au déballage mentionnée ci-dessus, une descente aux flambeaux aura lieu sous la responsabilité de l'association « des côtes de Sassenage », à partir de 17 heures pour un départ à 17 heures 30 sur le parking du cimetière de l'église Notre Dame des Vignes par le trajet suivant : chemin de la Gérina, route de l'église notre dame des vignes, rue Pierre Dalloz, chemin du Petit Bois jusqu'au parking de l'école Rivoire.

La sécurité étant encadrée par les gilets jaunes bénévoles de l'association des côtes de Sassenage.

ARTICLE 9° : Spectacle de rue

Une partie du chemin du petit bois, devant l'école Rivoire de la Dame, sera fermée à la circulation de 18h à 20h30 pour un spectacle de feu.

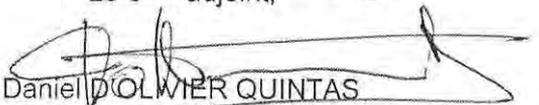
ARTICLE 10° -Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS, adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la direction de l'aménagement et de l'environnement,
sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11° -Ampliation du présent arrêté sera publiée dans les conditions réglementaires et communiquée à :
-Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
-Madame Emmanuelle SAVRY, (présidente de l'association).

Fait à Sassenage, le - 9 NOV. 2018



Le 6^{ème} adjoint,


Daniel D'OLIVIER QUINTAS

Notification à l'intéressé le : - 9 NOV. 2018

Date de transmission au contrôle de légalité : - 9 NOV. 2018

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Envoyé en préfecture le 09/11/2018

Reçu en préfecture le 09/11/2018

Affiché le



ID : 038-213804743-20181109-ARR2018301-AI

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2018/302

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

**Rue de l'Argentière, dans sa section comprise entre les rues du Taillefer et de la Maladière. Voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.
 Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

*Vu la demande de l'entreprise **TERMAT TRAVAUX PUBLICS**, domiciliée **65, Route des Béalières – 38 360 NOYAREY** de procéder au remplacement de tampons sur des regards du réseau d'assainissement intercommunal implanté sous la rue de l'Argentière, dans sa section comprise entre les rues du Taillefer et de la Maladière.*

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **TERMAT TRAVAUX PUBLICS**, domiciliée **65, Route des Béalières – 38 360 NOYAREY** de procéder au remplacement de tampons sur des regards du réseau d'assainissement implanté sous la rue de l'Argentière, dans sa section comprise entre les rues du Taillefer et de la Maladière, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers sur la dite voie et sur ses dépendances, à hauteur de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT que les travaux précités nécessitent de procéder à la mise en place d'une réduction de la largeur de chaussée et d'une interdiction de stationner au droit de leur localisation;

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques de la rue de l'Argentière, dans sa section comprise entre les rues du Taillefer et de la Maladière, notamment la largeur de la chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation de l'ensemble des usagers en ce point;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue de l'Argentière sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de l'entreprise **TERMAT TRAVAUX PUBLICS**.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

sera instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et dans l'hypothèse où l'intervention est localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, la Commune de Sassenage pourra, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, demander à l'entreprise intervenante de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. Cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités desservis par la rue de l'Argentière.

Article II. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite à hauteur de la zone de travaux. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de chaque zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article III. Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera pas autorisé au droit de la zone d'intervention, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié – sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul

responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article V. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **du 12 au 20 novembre 2018, selon les créneaux horaires décrits ci-après eu égard à la densité de la circulation constatée sur cette voie : 8h00 – 12h00 et 13h30 - 17h30.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 6 novembre 2018.

Par déléation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : - 6 NOV. 2018

Arrêté n° 2018-303

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, Considérant la demande formulée par Madame Isabelle THIAULT présidente de l'association Orchestre d'Harmonie de Sassenage, d'installer un débit de boissons temporaire au Théâtre en Rond pour le concert de la Sainte Cécile,

Arrête

Article 1^{er} : Madame Isabelle THIAULT, présidente de l'association Orchestre d'Harmonie de Sassenage, domiciliée 7 rue Hector Berlioz à Sassenage (Isère) est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**le samedi 24 novembre 2018
de 18 heures à minuit
au Théâtre en Rond
à l'occasion du concert de la Saint Cécile**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 9 novembre 2018

Le Maire,
Christian COIGNÉ



Affiché le :
Notifié le :

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2018/304

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –

Avenue de Valence (ex R.D 1532), en limite Nord de la place Jean Prévost – Portion de voie publique métropolitaine située en agglomération, Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 13 novembre 2018;

Vu la demande de la société GAUTHEY domiciliée 403, rue de Chatagnon – 38 430 MOIRANS de procéder à des travaux de terrassements destinés à la réalisation d'une jonction sur le réseau H.T.A implanté pour partie sous le domaine public routier métropolitain et ses dépendances, au droit de l'avenue de Valence (ex R.D 1532), en limite nord de la place Jean Prévost;

CONSIDERANT que pour permettre à la société GAUTHEY domiciliée 403, rue de Chatagnon – 38 430 MOIRANS de procéder à des travaux de terrassements destinés à la réalisation d'une jonction sur le réseau H.T.A implanté pour partie sous le domaine public routier métropolitain et ses dépendances, au droit de l'avenue de Valence (ex R.D 1532), en limite nord de la place Jean Prévost, il y a lieu de réglementer la circulation de tout ou partie des usagers au droit de la zone d'intervention;

CONSIDERANT la configuration et la géométrie de la voie précitée au droit de la zone d'intervention, les contraintes de chantier liées à la densité de circulation constatée en ce lieu, ainsi que le mode opératoire prévu pour la réalisation des travaux;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Pendant la durée des travaux une restriction de la largeur de chaussée sera instaurée au droit de la zone d'intervention. Cette mesure sera accompagnée, le cas échéant, d'une circulation alternée régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et dans l'hypothèse où l'intervention est localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, la Commune de Sassenage pourra, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, demander à l'entreprise intervenante de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. Cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse - 38120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention devra être diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. A la demande des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, l'entreprise devra veiller, lors de la mise en place de la réduction de la largeur de chaussée sur l'avenue de Valence – ex R.D 1532 –, en limite nord de la place Jean Prévost, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article III. Pendant la durée des travaux les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés du secteur situées au droit de la zone d'intervention. De plus, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise des travaux, excepté pour les véhicules affectés à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par un panneau ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article IV. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3** ;

Article V. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit de la zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

Article VI. Pendant la durée des travaux la circulation des cycles et piétons sera interdite au droit de la zone de chantier. Elle fera l'objet d'une signalisation spécifique lors de la mise en place de restrictions dans le déplacement de ces usagers. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de travaux afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...). Les cycles seront, quant à eux, réinsérés dans le flux de la circulation sur chaussée par le biais d'une signalisation adaptée.

Article VII. L'arrêt de bus desservi par les lignes régulières n°19 et 20 de la S.E.M.I.T.A.G et positionné en bordure Est de l'avenue de Valence, en limite sud de la zone de travaux, ne sera pas impacté par le chantier. Toutefois, en cas de gêne liée à un aléa pour la(les) ligne(s) de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités, l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact au moins 72 heures avec la S.E.M.I.T.A.G (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements);

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **du 15 novembre 2018, 8h00, au 28 décembre 2018, 17h30.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

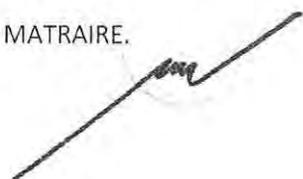
Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 12 novembre 2018.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.

Notifié le : 13 NOV. 2018



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2018/305

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
Avenue de Valence (ex R.D 1532), en limite sud de la place Jean Prévost – Portion de voie publique métropolitaine
située en agglomération,
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-6 et L. 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 13 novembre 2018;

Vu la demande de la société GAUTHEY domiciliée 403, rue de Chatagnon – 38 430 MOIRANS de procéder à des travaux de terrassements destinés à la réalisation d'une jonction sur le réseau H.T.A implanté pour partie sous le domaine public routier métropolitain et ses dépendances, au droit de l'avenue de Valence (ex R.D 1532), en limite sud de la place Jean Prévost;

CONSIDERANT que pour permettre à la société GAUTHEY domiciliée 403, rue de Chatagnon – 38 430 MOIRANS de procéder à des travaux de terrassements destinés à la réalisation d'une jonction sur le réseau H.T.A implanté pour partie sous le domaine public routier métropolitain et ses dépendances, au droit de l'avenue de Valence (ex R.D 1532), en limite sud de la place Jean Prévost, il y a lieu de réglementer la circulation de tout ou partie des usagers au droit de la zone d'intervention;

CONSIDERANT la configuration et la géométrie de la voie précitée au droit de la zone d'intervention, les contraintes de chantier liées à la densité de circulation constatée en ce lieu, ainsi que le mode opératoire prévu pour la réalisation des travaux;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Pendant la durée des travaux une restriction de la largeur de chaussée sera instaurée au droit de la zone d'intervention. Cette mesure sera accompagnée, le cas échéant, d'une circulation alternée régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et dans l'hypothèse où l'intervention est localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, la Commune de Sassenage pourra, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, demander à l'entreprise intervenante de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. Cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse - 38120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention devra être diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. A la demande des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, l'entreprise devra veiller, lors de la mise en place de la réduction de la largeur de chaussée sur l'avenue de Valence – ex R.D 1532 –, en limite sud de la place Jean Prévost, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article III. Pendant la durée des travaux les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés du secteur situées au droit de la zone d'intervention. De plus, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise des travaux, excepté pour les véhicules affectés à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par un panneau ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article IV. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3** ;

Article V. Pendant la durée des travaux la circulation des cycles et piétons sera interdite au droit de la zone de chantier. Elle fera l'objet d'une signalisation spécifique lors de la mise en place de restrictions dans le déplacement de ces usagers. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de travaux afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...). Les cycles seront, quant à eux, réinsérés dans le flux de la circulation sur chaussée par le biais d'une signalisation adaptée.

Article VI. L'arrêt de bus desservi par les lignes régulières n°19 et 20 de la S.E.M.I.T.A.G et positionné en bordure Est de l'avenue de Valence, en limite sud de la zone de travaux, ne sera pas impacté par le chantier. Toutefois, en cas de gêne liée à un aléa pour la(les) ligne(s) de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités, l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact au moins 72 heures avec la S.E.M.I.T.A.G (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements);

Article VII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **du 15 novembre 2018, 8h00, au 28 décembre 2018, 17h30.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

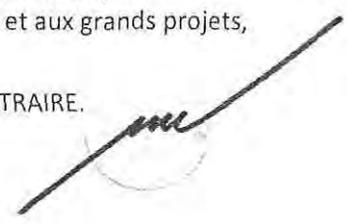
Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 12 novembre 2018.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 13 NOV. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2018/306

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
Rue des Grands Champs à hauteur de son intersection avec la rue du Routoir – Portion de voies publiques
métropolitaines situées en agglomération,
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L.411-6 et L.411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de la société GAUTHEY domiciliée 403, rue de Chatagnon – 38 430 MOIRANS de procéder à des travaux de terrassements destinés à la réalisation d'une jonction sur le réseau H.T.A implanté pour partie sous le domaine public routier métropolitain et ses dépendances, au droit de la rue des Grands Champs, à hauteur de son intersection avec la rue du Routoir;

CONSIDERANT que pour permettre à la société **GAUTHEY** domiciliée **403, rue de Chatagnon – 38 430 MOIRANS** de procéder à des travaux de terrassements destinés à la réalisation d'une jonction sur le réseau H.T.A implanté pour partie sous le domaine public routier métropolitain et ses dépendances, au droit de la rue des Grands Champs, à hauteur de son intersection avec la rue du Routoir, il y a lieu de réglementer la circulation de tout ou partie des usagers au droit de la zone d'intervention;

CONSIDERANT la configuration et la géométrie de la voie précitée au droit de la zone d'intervention, les contraintes de chantier liées à la densité de circulation constatée en ce lieu, ainsi que le mode opératoire prévu pour la réalisation des travaux;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Pendant la durée des travaux une restriction de la largeur de chaussée sera instaurée au droit de la zone d'intervention. Cette mesure sera accompagnée, le cas échéant, d'une circulation alternée régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Article II. Pendant la durée des travaux les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés du secteur situées au droit de la zone d'intervention. De plus, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise des travaux, excepté pour les véhicules affectés à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par un panneau ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article III. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3** ;

Article IV. Pendant la durée des travaux la circulation des cycles et piétons sera interdite au droit de la zone de chantier. Elle fera l'objet d'une signalisation spécifique lors de la mise en place de restrictions dans le déplacement de ces usagers. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de travaux afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...). Les cycles seront, quant à eux, réinsérés dans le flux de la circulation sur chaussée par le biais d'une signalisation adaptée.

Article V. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la ^{8ème} partie du livre ^{1er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VI. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **du 15 novembre 2018, 8h00, au 28 décembre 2018, 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

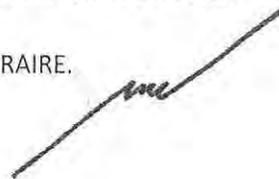
Article IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 12 novembre 2018.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le :

13 NOV. 2018

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2018/307

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
Rue des Grands Prés – Portion de voie publique métropolitaine située en agglomération,
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de la société GAUTHEY domiciliée 403, rue de Chatagnon – 38 430 MOIRANS de procéder à des travaux de terrassements destinés à la réalisation d'une jonction sur le réseau H.T.A implanté pour partie sous le domaine public routier métropolitain et ses dépendances, au droit de la rue des Grands Prés, à hauteur du n°17;

CONSIDERANT que pour permettre à la société GAUTHEY domiciliée 403, rue de Chatagnon – 38 430 MOIRANS de procéder à des travaux de terrassements destinés à la réalisation d'une jonction sur le réseau H.T.A implanté pour partie sous le domaine public routier métropolitain et ses dépendances, au droit de la rue des Grands Prés, à hauteur du n°17, il y a lieu de réglementer la circulation de tout ou partie des usagers au droit de la zone d'intervention;

CONSIDERANT la configuration et la géométrie de la voie précitée au droit de la zone d'intervention, les contraintes de chantier liées à la densité de circulation constatée en ce lieu, ainsi que le mode opératoire prévu pour la réalisation des travaux;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Pendant la durée des travaux une restriction de la largeur de chaussée sera instaurée au droit de la zone d'intervention. Cette mesure sera accompagnée, le cas échéant, d'une circulation alternée régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Article II. Pendant la durée des travaux les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés du secteur situées au droit de la zone d'intervention. De plus, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise des travaux, excepté pour les véhicules affectés à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par un panneau ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article III. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3** ;

Article IV. Pendant la durée des travaux la circulation des piétons sera interdite au droit de la zone de chantier. Elle fera l'objet d'une signalisation spécifique lors de la mise en place de restrictions dans le déplacement de ces usagers. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de travaux afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article V. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la ^{8^{ème}} partie du livre ^{1^{er}} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VI. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **du 15 novembre 2018, 8h00, au 28 décembre 2018, 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

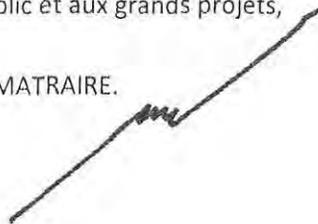
Article IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 12 novembre 2018.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 13 Nov. 2018

Arrêté Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2018 -308 - Objet : autorisation d'occupation du domaine public à l'occasion du 18^{ième} cross du District de Grenoble Nord de l'UNSS le mercredi 14 novembre 2018 de 13h à 17h au Plan d'Eau de l'Ovalie.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

VU les articles L.2122-24, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 2° du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1952 en date du 6 mars 2002,

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS, 6^{ème} adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'événementiel,

VU l'accord de la METRO en date du 9 novembre 2018

CONSIDERANT la demande d'organiser le 18^{ème} cross de l'UNSS présentée par LE District Grenoble Nord représentée par Madame, Gilda BUISSIERE dûment habilitée à la représenter en qualité de coordinatrice UNSS.

CONSIDERANT que cette manifestation participe à la vie locale de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1° - UNSS District Isère Nord, domicilié au 17 avenue du Général De Gaulle à Seyssinet Pariset, est autorisée à organiser le 18^{ème} cross le mercredi 14 novembre 2018 au parc de l'Ovalie à Sassenage de 13 heures à 17 heures.

ARTICLE 2° - L'autorisation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et d'occupation superficielle, elle est précaire et révocable à tout moment si les nécessités du domaine public l'exigent, sans indemnité, les droits des tiers devront être respectés.

ARTICLE 3° - District Grenoble Nord devra se charger de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de sa manifestation, rendre les lieux, après l'utilisation, en parfait état de propreté et contracter les assurances nécessaires à l'exercice de son activité et des biens prêtés.

ARTICLE 4° - Affichage : R418-3 du code de la route

Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que tous les autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur toutes les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

ARTICLE 5° - Il est rappelé au bénéficiaire que cette autorisation est délivrée à l'association et qu'elle est non cessible.

ARTICLE 6° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 7° - Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS, adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la direction de l'aménagement et de l'environnement,
sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8° - Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquée à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
- Madame Gilda BUISSIERE

Fait à Sassenage, le 14/11/2018



L'adjoint délégué à la sécurité,
à la jeunesse et à l'évènementiel



Daniel D'OLIVIER QUINTAS

Notifié à l'intéressé le :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2018/309

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue du Vinay, entre le pont en franchissement de la petite Saône et la rue Beethoven. Portion de voie publique métropolitaine située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage. Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*
- Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*
- Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*
- Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*
- Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;*
- Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*
- Vu la demande de la société GUINTOLI Isère, domiciliée 498, avenue du Peuras – 38 210 TULLINS, de procéder à la réalisation de travaux d'aménagements de sécurité sur la rue du Vinay dans sa section comprise entre le pont en franchissement de la petite Saône et la rue du Taillefer.*

CONSIDERANT que pour permettre à la société **GUINTOLI Isère, domiciliée 498, avenue du Peuras – 38 210 TULLINS**, de réaliser des travaux de réfection d'aménagements de sécurité sur la rue du Vinay dans sa section comprise entre le pont en franchissement de la petite Saône et la rue Beethoven, il y a lieu de réglementer la circulation de l'ensemble des usagers sur la dite voie, et le cas échéant de ses dépendances, à hauteur de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT que les travaux précités nécessitent de procéder à la mise en place d'une réduction de la largeur de chaussée, d'une interdiction de stationner. Le cas échéant et en fonction des contraintes d'intervention, il pourra être procédé à une fermeture de l'espace des cycles/piétons situé au droit de la zone de chantier;

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage
 Tél : 04 76 27 48 63
 Fax : 04 76 53 52 17
 mairie@sassenage.fr
 www.sassenage.fr

CONSIDERANT la configuration de la rue du Vinay dans sa section comprise entre le pont en franchissement de la petite Saône et la rue Beethoven, notamment la largeur de la chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation de l'ensemble des usagers en ce point;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue du Vinay, dans sa section comprise entre le pont en franchissement de la petite Saône et la rue Beethoven, sera rétrécie ponctuellement par la droite et/ou par la gauche. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3a** et/ou **A3b** qui sera implanté à l'aval de la zone d'intervention.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

sera instaurée pour l'ensemble des véhicules. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités du secteur desservis par la rue du Vinay.

Article II. La circulation des cycles et des piétons pourra être ponctuellement interdite dans l'emprise de l'espace dédié aux modes doux implanté en bordure Sud de la rue du Vinay, à hauteur de la zone de travaux. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...). La réinsertion des cycles sur la chaussée, dans le flux de la circulation automobile, s'effectuera par le biais d'une signalisation réglementaire qui sera disposée à l'amont de la zone d'intervention.

Article III. Pendant la durée du chantier, aucun stationnement ne sera pas autorisé au droit de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article V. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **du 13 novembre 2018, 8h00, au 19 novembre 2018, 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 12 novembre 2018.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.

Notifié le : 13 NOV. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2018/310

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

**Rue de Belledonne, au droit de la raquette de retournement située, à l'extrémité Nord. Portion de voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.
 Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-6 et L. 411-7, R.411-2,;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de l'entreprise SADE sise – 108, rue des alliés – 38 029 Grenoble Cedex 2 de procéder à la réalisation de branchement(s) sur le réseau public d'eau potable de la rue de Belledonne, à son extrémité Nord, au droit de la raquette de retournement, afin de la viabiliser 2 lots sur un terrain positionné à proximité ;

CONSIDERANT que pour permettre à la société **SADE sise – 108, rue des alliés – 38 029 Grenoble Cedex 2** de procéder à la réalisation de branchement(s) sur le réseau public d'eau potable de la rue de Belledonne, à son extrémité Nord, au droit de la raquette de retournement, afin de la viabiliser 2 lots sur un terrain positionné à proximité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers sur la dite voie, ainsi que sur ses dépendances, à hauteur de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT la configuration de la rue de Belledonne au droit de sa raquette de retournement située à son extrémité Nord, notamment la largeur de la chaussée en ce point, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers à cet endroit;

CONSIDERANT que les travaux précités nécessitent de procéder à la mise en place d'une réduction de la largeur de la chaussée de la rue de Belledonne au droit de sa raquette de retournement;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue de Belledonne sera rétrécie ponctuellement par la droite et/ou par la gauche à hauteur de sa raquette de retournement située à son extrémité Nord. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté à l'aval de la zone d'intervention.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

pourra être instaurée pour l'ensemble des véhicules. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités desservis par la rue de Belledonne.

Article II. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite dans l'emprise de la raquette de la rue de Belledonne, à hauteur de la zone de travaux uniquement. L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que de nombreux piétons transitent par ce lieu du fait de la proximité d'un groupe scolaire. Il conviendra de matérialiser un itinéraire de déviation en procédant à l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article III. Pendant la durée du chantier le stationnement sera ponctuellement interdit au droit de la zone de travaux. Toutefois, cette restriction ne concerne pas le ou les véhicules qui interviendront dans le cadre du chantier. Cette interdiction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article V. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **du 13 novembre 2018, 8h00, au 20 novembre 2018, 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 12 novembre 2018.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

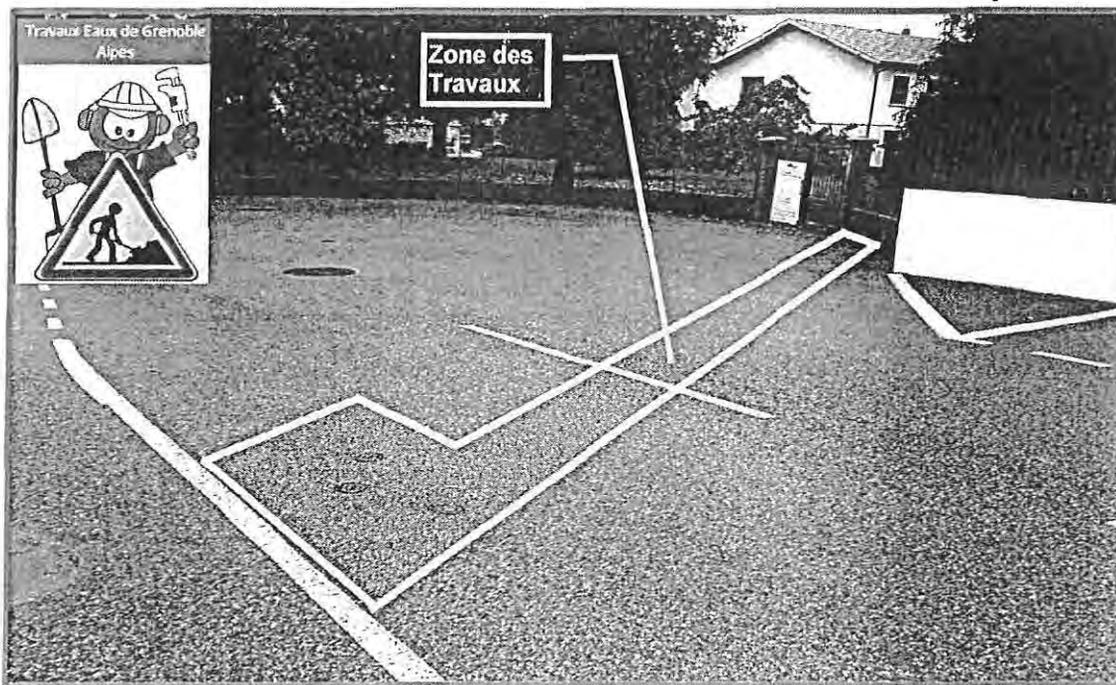
Amédée MATRAIRE.



13 NOV. 2018

Notifié le :

Fiche de renseignements



<u>Commune de :</u>	Sassenage
<u>Voie Concernée :</u>	47 rue de Belledonne
<u>A compter du :</u>	12-nov-18
<u>Durée Prévisible:</u>	3 semaines

Demandeur : Entreprise SADE 108 rue des Alliés 38029 Grenoble cedex 2
 Téléphone : 04 76 09 28 27 - Fax : 04 76 40 28 51
 Jean-Marc Hugonnard : 06 11 07 90 55

Bénéficiaire : Eaux de Grenoble Alpes
 6 rue Colonel Dumont -BP 138- 38003 Grenoble cedex 1

Nature des travaux : Travaux sur le réseau d'Eau potable . Création de branchement aep

Tranchée : Sur chaussée .voir photo ci-joint

Gestion de l'emprise chaussée lors des travaux : Signalisation de chantier réglementaire .
 Contournement à vue du chantier
 Dépôt du stationnement au droit du chantier
 TAG (bus) :Non Concerné
 C.G.Isère :Non Concerné

DICT : n° 2018102901393D

Fait à Grenoble , le 31 Octobre 2018



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2018/311

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Chemin des Marronnieres, au droit du monument aux morts. Portion de voie publique accompagnée de ses dépendances situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage. Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de la ville de Rohrdorf, en Allemagne, de disposer d'un emplacement d'une surface suffisante en bordure du chemin de Marronnieres, au droit du monument aux morts, afin de pouvoir déposer les membres d'une délégation lors de leur arrivée sur la Commune de Sassenage et de les reprendre au moment de leur départ;

CONSIDERANT que pour permettre à la ville de Rohrdorf, en Allemagne, de déposer les membres d'une délégation lors de leur arrivée sur la Commune de Sassenage et de les reprendre au moment de leur départ, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers sur l'espace situé en bordure du chemin des Marronnieres, au droit du monument aux morts;

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques de l'espace situé le long du chemin des Marronnières, au droit du monument aux morts, il y a lieu de réglementer le stationnement de l'ensemble des usagers à cet endroit;

CONSIDERANT que l'occupation précitée nécessite de procéder à la mise en place d'une interdiction de stationner en bordure du chemin des Marronnières, au niveau du monument aux morts;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Le stationnement de l'ensemble des véhicules sera interdit sur l'espace situé en bordure Sud du chemin des Marronnières, au droit du monument aux morts, afin de permettre à un autocar qui transporte les membres d'une délégation de la ville de Rorhdorf, en Allemagne, de les déposer et de les reprendre sur ce site. Un dispositif destiné à clore cet espace sera mis en place pendant la période mentionnée à l'article IV du présent arrêté. Sur toute la durée de stationnement de l'autocar les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités desservis par le chemin des Marronnières.

Article II. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite dans l'emprise de l'espace situé en bordure Sud du chemin des Marronnières, au droit du monument aux morts, où stationnera l'autocar. Le cas échéant, il conviendra de matérialiser un itinéraire de déviation en procédant à l'installation d'un panneau portant une mention adaptée « piétons passez sur la voie centrale de l'esplanade », ou tout autre inscription adaptée, qui sera mis en place en amont et en aval de la zone précitée afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article III. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par les services de la Commune de Sassenage qui seront seuls responsables des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IV. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **du 23 novembre 2018, 00h00, au 25 décembre 2018, 24h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article V. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 16 novembre 2018.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : 16 NOV. 2018

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2018/312

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

**Rue du Taillefer – voie publique métropolitaine située en agglomération,
 Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère);

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de la société EUROVIA, domiciliée Espace Comboire 4, rue du Drac – BP 308 - 38 434 ECHIROLLES de procéder à des travaux de réfection de chaussée et d'aménagements de sécurité sur la rue du Taillefer et à cette fin de mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement sur la dite voie;

CONSIDERANT que pour permettre à la société **EUROVIA**, domiciliée Espace Comboire 4, rue du Drac – BP 308 - 38 434 ECHIROLLES, de procéder à des travaux de réfection de chaussée et d'aménagements de sécurité sur la rue du Taillefer il y a lieu de réglementer la circulation de tout ou partie des usagers sur la dite voie, au droit de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT la configuration et les caractéristiques géométriques de la voie précitée au droit de la zone d'intervention, les contraintes de chantier liées à la densité de circulation constatée en ce lieu, ainsi que le mode opératoire prévu pour la réalisation des travaux précités;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Pendant la durée des travaux une restriction de la largeur de chaussée sera instaurée sur la rue du Taillefer. Cette mesure sera accompagnée d'une circulation alternée régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et dans l'hypothèse où l'intervention est localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, la Commune de Sassenage pourra, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, demander à l'entreprise intervenante de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. Cette manipulation sera effectuée par une entreprise agréée ou le service d'une collectivité habilitée à le faire (Commune ou Grenoble-Alpes Métropole en fonction de la Commune concernée). Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police. Sur ce point et compte tenu de l'organisation du chantier objet de la présente autorisation cette disposition pourra être mise en œuvre pour les feux de signalisation tricolores qui se trouvent au droit du carrefour entre les rues de l'Argentière, du Taillefer et de Sassenage. La « mise au clignotant » durera tout ou partie de la période globale du chantier telle que mentionnée à l'article VIII du présent arrêté.

Article II. La rue du taillefer sera fermée à la circulation de l'ensemble des véhicules automobiles pendant tout ou partie de la durée des travaux. Cette restriction sera mise en place et levée à l'avancement du chantier. Un itinéraire de déviation sera disposé aux deux extrémités de la voie afin de diriger les dits usagers en fonction de leur provenance et de leur destination, à savoir :

- Pour ceux qui souhaitent rejoindre la rue du Vinay, depuis la rue de l'Argentière ou la rue de Sassenage, une signalisation leur indiquera soit d'emprunter la rue de l'Argentière, la R.D 1532 puis la rue du Vinay, soit d'emprunter la rue de l'Argentière, la rue de la Maladière, le chemin du Drac et la rue du vinay ;
- Pour ceux circulent dans le sens Sassenage > Fontaine, depuis la rue du Vinay, et qui souhaitent rejoindre la rue de l'Argentière une signalisation leur indiquera d'emprunter le chemin du Drac, la rue de la Maladière et la rue de l'Argentière ;

Article III. Pendant la durée des travaux les riverains devront pouvoir accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés du secteur situées au droit et en périphérie de la zone d'intervention.

Article IV. Aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux ainsi que sur ses abords, excepté pour les véhicules affectés à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article V. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3** ;

Article VI. Pendant la durée des travaux la circulation des cycles et/ou piétons pourra être interdite sur tout ou partie de la zone de chantier. Le cas échéant un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de

mobilier urbain (barrières...). La réinsertion des cycles sur la chaussée, dans le flux de la circulation automobile, s'effectuera par le biais d'une signalisation réglementaire qui sera disposée à l'amont de la zone d'intervention ;

Article VII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié – sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **du 15 novembre 2018, 8h00, au 23 novembre 2018, 18h00**. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 14 novembre 2018.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.

Notifié le : 14 NOV. 2018



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2018/313

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –

**Rue Hector Berlioz (y compris le trottoir Est de l'avenue de Romans – R.D 1532 - à hauteur de son intersection avec la rue Hector Berlioz), rue Georges Bizet et rue du Vinay (à hauteur de son intersection avec la rue Georges Bizet) – Voies publiques métropolitaines situées en agglomération,
 Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande des sociétés TOUTENVERT, domiciliée 25, Z.I La Gloriette - 38 160 CHATTE, d'une part, et Sud-Est minage sise 46, rue du Moirond – 38 420 Domène, d'autre part, de procéder à des travaux de renouvellement des canalisations d'assainissement et d'eau potable sur les rues Hector Berlioz et Georges Bizet il convient de mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement sur les dites voie ;

CONSIDERANT que pour permettre aux sociétés TOUTENVERT domiciliée 25, Z.I La Gloriette - 38 160 CHATTE, d'une part, et Sud-Est minage sise 46, rue du Moirond – 38 420 Domène, d'autre part, de procéder à des travaux de renouvellement des canalisations d'assainissement et d'eau potable sur les rues Hector Berlioz et Georges Bizet il convient de mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement sur les dites voies ;

CONSIDERANT la configuration et les caractéristiques géométriques des voies précitées, les contraintes de chantier liées au mode opératoire prévu pour la réalisation des travaux précités;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules sera restreinte au droit des rues Hector Berlioz, Georges Bizet et rue du Vinay conformément aux plans de phasages, d'organisation, de signalisation et de déviation joints au présent arrêté. Des compléments de signalisation pourront être mis en place sur le chantier en fonction de l'avancement des travaux et du mode opératoire retenu par les entreprises;

Article II. Pendant la durée des travaux les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations, bâtiments et autres propriétés situés au droit de la zone d'intervention. En fonction de l'avancement du chantier et des contraintes organisationnelles rencontrées par les entreprises intervenantes les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s).

Article III. La liaison entre les rues Hector Berlioz et Georges Bizet sera rouverte à la circulation des véhicules automobiles pendant la période de travaux;

Article IV. Aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux ainsi que sur ses abords, excepté pour les véhicules affectés à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par plusieurs panneaux du type B6a1 ;

Article V. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention et sur ses abords seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type B3 ;

Article VI. Pendant la durée des travaux la circulation des cycles et/ou piétons pourra être interdite sur tout ou partie de la zone de chantier ainsi que sur ses abords (y compris le trottoir Est de l'avenue de Romans – R.D 1532) conformément aux plans de phasages, d'organisation, de signalisation et de déviation joints au présent arrêté. Le cas échéant un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...). La réinsertion des cycles sur la chaussée, dans le flux de la circulation automobile, s'effectuera par le biais d'une signalisation réglementaire qui sera disposée à l'amont de la zone d'intervention ;

Article VII. L'instauration de l'ensemble des restrictions de circulation et de stationnement prévues dans le présent acte s'effectuera par la mise en place d'une signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié. La mise en place de cette signalisation, son entretien pendant toute la durée des travaux et sa dépose à l'issue de l'opération seront à la charge de la société **Toutenvert** qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **du 19 novembre 2018, 8h00, au 30 avril 2019, 18h00**. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

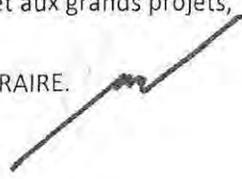
Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 16 novembre 2018.

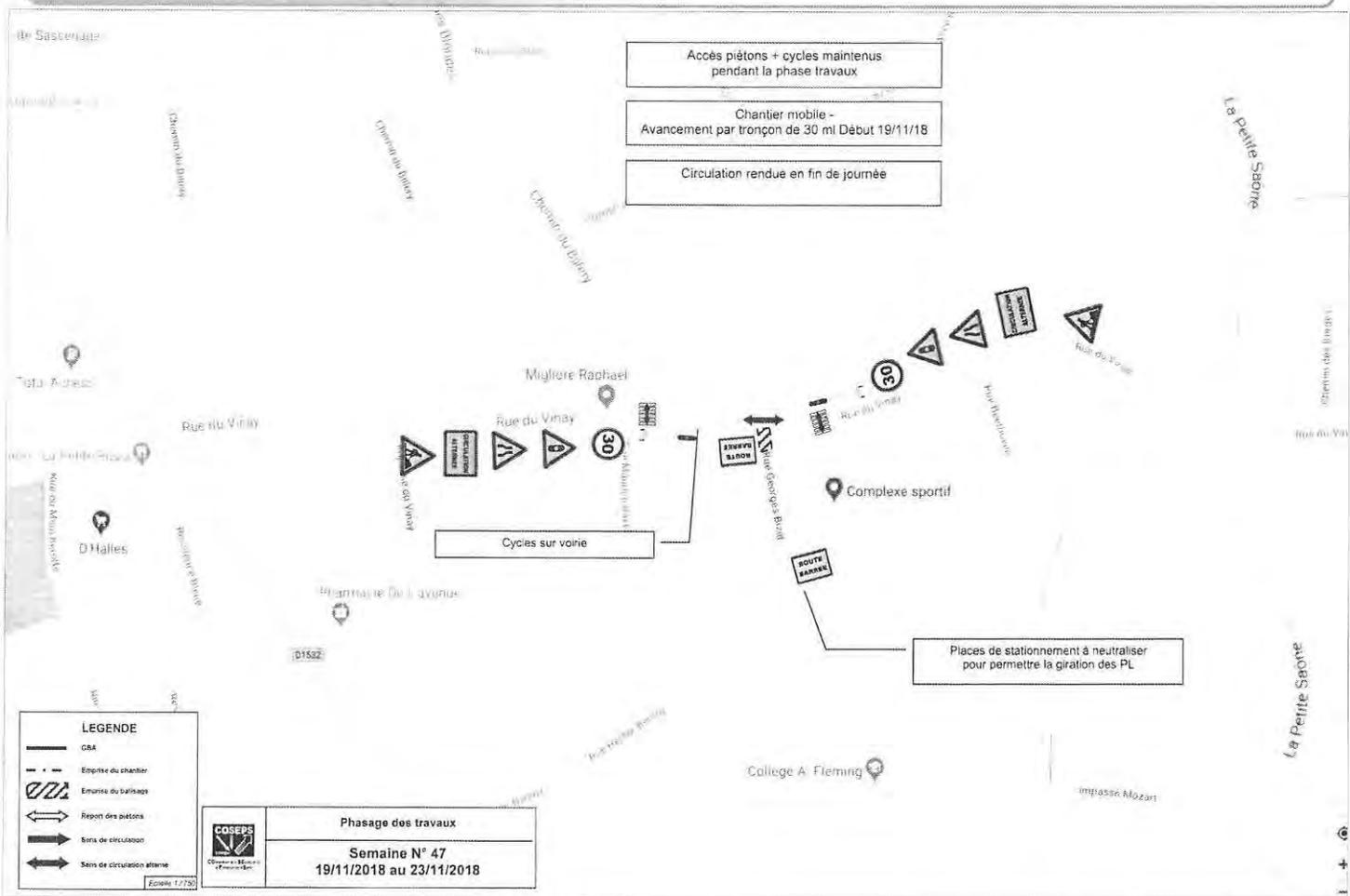
Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.

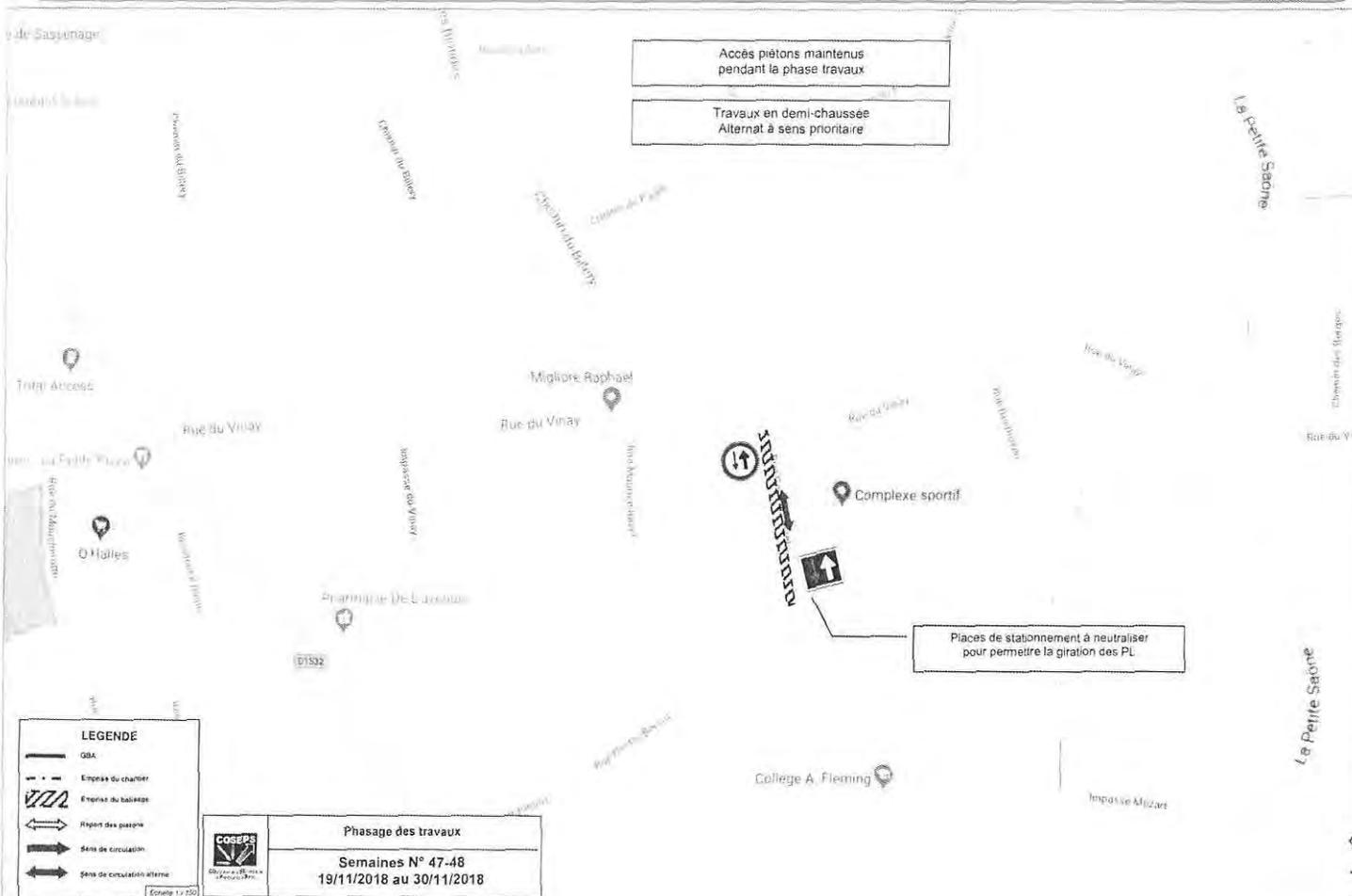


Notifié le : 15 NOV. 2018

PROPOSITION DE PLAN DE SIGNALISATION TEMPORAIRE
 GRENOBLE ALPES METROPOLE – SASSENAGE Rue Hector Berlioz – Indice C Phase 01 du 16/11/2018



PROPOSITION DE PLAN DE SIGNALISATION TEMPORAIRE
GRENOBLE ALPES METROPOLE – SASSENAGE Rue Hector Berlioz – Indice C Phase 02 du 16/11/2018



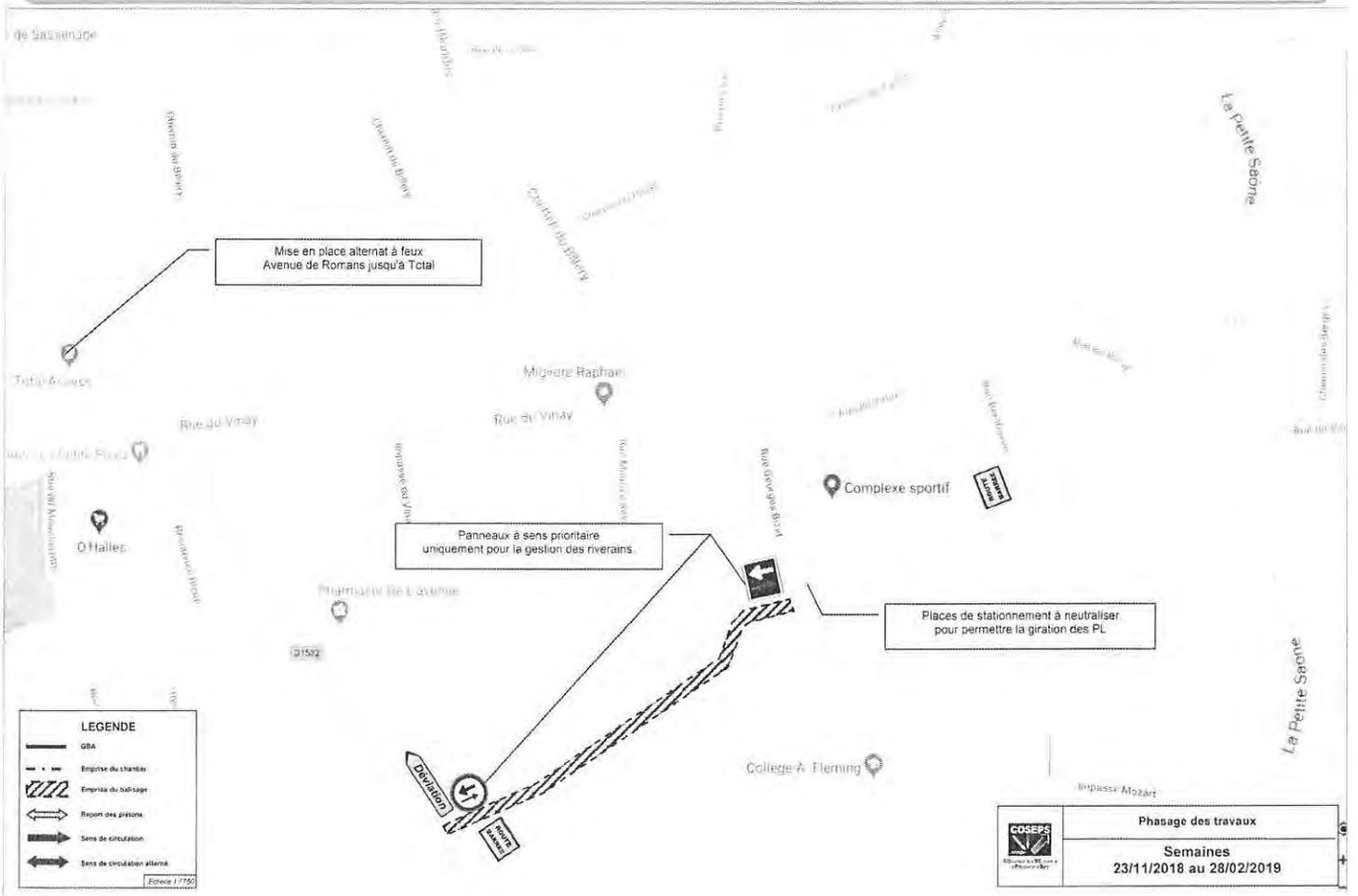
LEGENDE

- OBA
- Emprise du chantier
- Emprise du balisage
- Report des passages
- Sens de circulation
- Sens de circulation alterné

Echelle 1:250

 COSEPS Direction Départementale des Territoires et de la Mer	Phasage des travaux
	Semaines N° 47-48 19/11/2018 au 30/11/2018

PROPOSITION DE PLAN DE SIGNALISATION TEMPORAIRE
GRENOBLE ALPES METROPOLE – SASSENAGE Rue Hector Berlioz – Indice C Phase 03 du 16/11/2018



Arrêté municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2018 – 314 - Objet : Ouverture dominicale 2018

LE MAIRE DE SASSENAGE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code du Travail et notamment les articles L 3132-26 et L 3132-27,
- VU la délibération du Conseil municipal en date du 6 novembre 2017, donnant un avis favorable sur l'ouverture dominicale des commerces de détails les dimanches 9, 16, 23, et 30 décembre 2018,
- VU le courrier de consultation, adressé par la commune de Sassenage, aux organisations d'employeurs et de travailleurs en date du 1er octobre 2018,
- VU l'avis favorable du MEDEF en date du 8 octobre 2018,
- VU l'avis favorable du S.N.E.C en date du 18 octobre 2018,
- VU l'avis favorable tacite des autres organisations d'employeurs et de travailleurs sur la proposition de la commune d'ouverture des commerces les 9, 16, 23 et 30 décembre 2018,

CONSIDERANT que cette autorisation ne conduit pas à dépasser la possibilité légale des ouvertures dominicales annuelles dont dispose le Maire,

ARRETE

ARTICLE 1

Les directeurs des établissements de commerce de détail dans lesquels le repos hebdomadaire a lieu le dimanche sont autorisés à faire travailler leurs salariés les dimanches 9, 16, 23, et 30 décembre 2018, avec une fermeture des commerces à 19h00, sous réserve de l'application des dispositions du code du Travail.

ARTICLE 2

Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

L'arrêté pris en application de l'article L. 3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché au siège de l'entreprise et dans les lieux où se dérouleront les opérations. Les salariés susceptibles d'être concernés devront en être informés suffisamment de temps à l'avance.

ARTICLE 4

La présente autorisation est susceptible d'être abrogée en cas de non respect de la réglementation.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

La Directrice Générale des Services,
Le Commandant de la Gendarmerie,
Le Responsable de la Police Municipale

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le Préfet de l'Isère en vue de rendre cet acte exécutoire et affichée en Mairie de Sassenage.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Sassenage, le QUINZE NOVEMBRE DEUX MIL DIX HUIT

Le Maire, 
Christian COIGNÉ

Numéro de publication :

71

N° d'acte préfectoral :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2018/315****ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

**Route du Vercors et rue du Plaçage à hauteur de la placette publique - voies et autres espaces publics situés en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de la société La cime élagage domiciliée Le village – 38 650 SAINT MICHEL LES PORTES de procéder à des travaux d'élagage sélectif sur les arbres de la placette située au sommet de la rue du Plaçage et en contrebas de la route du Vercors, à hauteur de leur intersection;

CONSIDERANT la demande de la société **La cime élagage**, domiciliée **Le village – 38 650 SAINT MICHEL LES PORTES** de procéder à l'élagage d'arbres de la placette située au sommet de la rue du Plaçage et en contrebas de la route du Vercors, à hauteur de leur intersection;

CONSIDERANT la configuration et les caractéristiques géométriques de la placette située au sommet de la rue du Plaçage et en contrebas de la route du Vercors, d'une part, ainsi que celles des 2 voies implantées sur ses limites Sud et Ouest, d'autre part, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tout ou partie des usagers au droit de la zone d'intervention;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la route du Vercors et de la rue du Plaçage sera rétrécie ponctuellement par la droite et/ou par la gauche sur la zone d'intervention. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3a** et/ou **A3b** qui sera(ont) implanté(s) à l'aval de la zone de travaux.

Article II. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite dans la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article III. Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone travaux (sur les emplacements matérialisés en bordure Est de la route du Vercors et en limite Nord de la rue du Plaçage), excepté pour le ou les véhicules affectés à l'intervention autorisée par le présent arrêté. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article V. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **1 jour sur la période du 20 novembre 2018, 8h00, au 23 novembre 2018, 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 16 novembre 2018.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : 16 NOV. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2018/316

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
Avenue de Valence (ex R.D 1532), en limite sud de la place Jean Prévost – Portion de voie publique métropolitaine
située en agglomération,
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 20 novembre 2018;

Vu la demande de la société AZ PAYSAGE domiciliée 922, route des étangs – 38 210 TULLINS de procéder à des travaux de pose d'un film géotextile dans l'emprise d'îlots implantés sous le domaine public routier métropolitain et ses dépendances, au droit de l'avenue de Valence (ex R.D 1532), en limite sud de la place Jean Prévost;

CONSIDERANT que pour permettre à la AZ PAYSAGE domiciliée 922, route des étangs – 38 210 TULLINS de procéder à des travaux de pose d'un film géotextile dans l'emprise d'îlots implantés sous le domaine public routier métropolitain et ses dépendances, au droit de l'avenue de Valence (ex R.D 1532), en limite sud de la place Jean Prévost, il y a lieu de réglementer la circulation de tout ou partie des usagers au droit de la zone d'intervention;

CONSIDERANT la configuration et la géométrie de la voie précitée au droit de la zone d'intervention, les contraintes de chantier liées à la densité de circulation constatée en ce lieu, ainsi que le mode opératoire prévu pour la réalisation des travaux;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Pendant la durée des travaux une restriction de la largeur de chaussée sera instaurée au droit de la zone d'intervention.

Article II. A la demande des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, l'entreprise devra veiller, lors de la mise en place de la réduction de la largeur de chaussée sur l'avenue de Valence – ex R.D 1532 –, en limite sud de la place Jean Prévost, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article III. Pendant la durée des travaux les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés du secteur situées au droit de la zone d'intervention. De plus, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise des travaux, excepté pour les véhicules affectés à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par un panneau ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article IV. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3** ;

Article V. Pendant la durée des travaux la circulation des cycles et piétons sera interdite au droit de la zone de chantier. Elle fera l'objet d'une signalisation spécifique lors de la mise en place de restrictions dans le déplacement de ces usagers. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de travaux afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...). Les cycles seront, quant à eux, réinsérés dans le flux de la circulation sur chaussée par le biais d'une signalisation adaptée.

Article VI. L'arrêt de bus desservi par les lignes régulières n°19 et 20 de la S.E.M.I.T.A.G et positionné en bordure Est de l'avenue de Valence, en limite sud de la zone de travaux, ne sera pas impacté par le chantier. Toutefois, en cas de gêne liée à un aléa pour la(les) ligne(s) de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités, l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact au moins 72 heures avec la S.E.M.I.T.A.G (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements);

Article VII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée 1 jour sur la période qui s'étale du 26 au 30 novembre 2018, selon les créneaux horaires décrits ci-après eu égard à la densité de circulation constatée sur la dite voie : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 20 novembre 2018.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATR



Notifié le :

Arrêté n° 2018-317

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,

Considérant la demande formulée par Monsieur Philippe LACHAMP président de l'association de Parents d'Elève Indépendants du Château (PEICH), d'installer un débit de boissons temporaire à l'école du hameau du château pour la fête de Noël,

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Philippe LACHAMP, président de l'association PEICH, domicilié 4 rue des Portes du Vercors à Sassenage (Isère) est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**le mardi 18 décembre 2018
de 18 heures à 22 heures
à l'école du Hameau du Château
à l'occasion du concert de la fête de Noël**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 20 novembre 2018

Affiché le : 23/11/2018
Notifié le : 23/11/2018

Le Maire,
Christian COIGNÉ.




Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. : 2018-318 _M. DE BORTOLI Cédric_occup_DP_42_rue_de la République.

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2018-318**

Objet : Occupation du domaine public routier pour l'installation d'un barnum dans l'emprise de la zone du commerce « Esprit Vélos » située au droit du n°42 de la rue de la République pour l'occupation d'une place de stationnement (2.50 X 5m) afin d'organiser un repas de fin d'année et une exposition de vélos.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu la demande par laquelle Monsieur DE BORTOLI Cédric 42 rue de la République – 38 360 SASSENAGE souhaite organiser un repas de fin d'année et une exposition de vélos à son commerce situé au n°42 de la rue de la République et sollicite, à ce titre, l'autorisation pour occuper un emplacement sur une place de stationnement afin d'y installer un barnum.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier et ses dépendances (rue de la République, à hauteur du n°42) sur une surface de 2m² env. pour stationner un ou plusieurs véhicules affectés au chantier précité, ainsi que pour procéder au stockage de matériaux et/ou de matériels dans l'emprise de la zone d'intervention. A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser l'aire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article 3 - Date et durée

La date de cette occupation est fixée à **1 jour** le 7 décembre 2018 dans le respect des créneaux horaires décrits ci-après: **de 12h00 à 00h00.**

Article 4 - Redevance

Sans objet.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement d'un ou de plusieurs véhicules, du stockage de matériaux et/ou de matériels tels que mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 23 novembre 2018.

Par délégation, le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 23 NOV. 2018

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. : 2018-319_MORO Déménagements _occup_DP_59_rue_de_la_République.

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2018-319**

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances pour faire procéder à un déménagement au droit du 59 entrée A rue de la République.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Ville de Sassenage
B.P.31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu la demande par laquelle la société MORO Déménagement domicilié **62, boulevard Maréchal Foch – 38000 Grenoble** souhaite faire procéder au déménagement de Madame MAGNIER au droit du n° 59 rue de la République et sollicite, à ce titre, l'autorisation pour occuper 2 emplacements de stationnement en ce point.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper 2 places de stationnement sur le domaine public routier et ses dépendances (rue de la République, à hauteur du n°59 entrée A), sur une surface de 20m², pour faire procéder à un déménagement. A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser l'aire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article 3 - Date et durée

La date de cette occupation est fixée au **27 novembre 2018, de 8h00 à 14h00**.

Article 4 - Redevance

Comme stipulé à l'article VII, « cas particulier n°4 », de la délibération dénommée « Droits de voirie » votée lors de la séance du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, la présente autorisation n'est pas soumise à redevance (1 jour d'occupation).

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la livraison et du stockage de bois tels que mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 23 novembre 2018.

Par délégation, le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 23 NOV. 2018

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2018/320

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

**Chemin du Billery et Rue des Blondes, en périphérie du bâtiment « Multi-accueil » de la ville de Sassenage - voies publiques situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de l'entreprise GRESIVAUDAN NATURE – sise 40, chemin du Carcet – 38 660 TOUVET de procéder à des travaux d'élagage sélectif sur les arbres positionnés dans la cour extérieure du bâtiment « multi-accueil » de la Commune de Sassenage;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise GRESIVAUDAN NATURE – sise 40, chemin du Carcet – 38 660 TOUVET de procéder à des travaux d'élagage sélectif sur les arbres positionnés dans la cour extérieure du bâtiment « multi-accueil » de la Commune de Sassenage ;

CONSIDERANT la configuration et les caractéristiques géométriques du chemin du Billery et de la rue des Blondes situés sur les périphéries Sud et Est de la cour extérieure du bâtiment « multi-accueil », il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tout ou partie des usagers sur ces voies, au droit de cet espace;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée du chemin du Billery et de la rue des Blondes sera rétrécie ponctuellement par la droite au droit de la zone d'intervention. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3a** qui sera(ont) implanté(s) à l'aval de la zone de travaux.

Article II. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite dans la zone d'intervention. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article III. Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, à savoir sur les emplacements matérialisés en bordure Ouest de la rue des Blondes ainsi qu'en bordure Nord du chemin du Billery, excepté pour le ou les véhicules affectés à l'intervention autorisée par le présent arrêté. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article V. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **les 4 et 5 décembre 2018, de 6h30 à 16h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 28 novembre 2018.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIR



Notifié le : 29 NOV. 2018

Arrêté n° 2018-321

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,
Considérant la demande formulée par Madame DUPRET Sara présidente du tennis club de Sassenage, d'installer un débit de boissons temporaire au gymnase des pies pour la fête de Noël du tennis,

Arrête

Article 1^{er} : Madame DUPRET Sara, présidente du tennis club de Sassenage, domiciliée rue Jean Moulin à Sassenage (Isère) est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**le samedi 1er décembre 2018
de 14 heures à 20 heures
au gymnase des pies
à l'occasion de la fête de Noël du tennis**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 28 novembre 2018

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le :
Notifié le :

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2018/322

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
Avenue de Valence (ex R.D 1532), en limite sud de la place Jean Prévost – Portion de voie publique métropolitaine
située en agglomération,
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 4 décembre 2018;

Vu la demande de la société AZ PAYSAGE domiciliée 922, route des étangs – 38 210 TULLINS de procéder à des travaux de pose d'un film géotextile dans l'emprise d'îlots implantés sous le domaine public routier métropolitain et ses dépendances, au droit de l'avenue de Valence (ex R.D 1532), en limite sud de la place Jean Prévost;

CONSIDERANT que pour permettre à la AZ PAYSAGE domiciliée 922, route des étangs – 38 210 TULLINS de procéder à des travaux de pose d'un film géotextile dans l'emprise d'îlots implantés sous le domaine public routier métropolitain et ses dépendances, au droit de l'avenue de Valence (ex R.D 1532), en limite sud de la place Jean Prévost, il y a lieu de réglementer la circulation de tout ou partie des usagers au droit de la zone d'intervention;

CONSIDERANT la configuration et la géométrie de la voie précitée au droit de la zone d'intervention, les contraintes de chantier liées à la densité de circulation constatée en ce lieu, ainsi que le mode opératoire prévu pour la réalisation des travaux;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Pendant la durée des travaux une restriction de la largeur de chaussée sera instaurée au droit de la zone d'intervention.

Article II. A la demande des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, l'entreprise devra veiller, lors de la mise en place de la réduction de la largeur de chaussée sur l'avenue de Valence – ex R.D 1532 –, en limite sud de la place Jean Prévost, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article III. Pendant la durée des travaux les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés du secteur situées au droit de la zone d'intervention. De plus, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise des travaux, excepté pour les véhicules affectés à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par un panneau ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article IV. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3** ;

Article V. Pendant la durée des travaux la circulation des cycles et piétons sera interdite au droit de la zone de chantier. Elle fera l'objet d'une signalisation spécifique lors de la mise en place de restrictions dans le déplacement de ces usagers. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de travaux afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...). Les cycles seront, quant à eux, réinsérés dans le flux de la circulation sur chaussée par le biais d'une signalisation adaptée.

Article VI. L'arrêt de bus desservi par les lignes régulières n°19 et 20 de la S.E.M.I.T.A.G et positionné en bordure Est de l'avenue de Valence, en limite sud de la zone de travaux, ne sera pas impacté par le chantier. Toutefois, en cas de gêne liée à un aléa pour la(les) ligne(s) de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités, l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact au moins 72 heures avec la S.E.M.I.T.A.G (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements);

Article VII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée les 10 et 11 décembre 2018, selon le créneau horaire décrit ci-après eu égard à la densité de circulation constatée sur la dite voie: de 8h00 à 17h30. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 3 décembre 2018.

Par déléation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MA...


Notifié le : 10 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2018/323

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Avenue de la Falaise, à hauteur du n°18. Portion de voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;*
- Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*
- Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*
- Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*
- Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;*
- Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*
- Vu la demande de la société ATU-TLF RESEAUX, domiciliée 46, rue du Dauphiné – 69 800 SAINT PRIEST CEDEX, de procéder à la réalisation de travaux de raccordement sur réseau fibre optique au droit d'une chambre de téléphonie implantée dans l'emprise du trottoir Ouest de l'avenue de la Falaise, à hauteur du n°18 ;*

CONSIDERANT que pour permettre à la société **ATU-TLF RESEAUX**, domiciliée **46, rue du Dauphiné – 69 800 SAINT PRIEST CEDEX**, de procéder à la réalisation de travaux de raccordement sur réseau fibre optique au droit d'une chambre de téléphonie implantée dans l'emprise du trottoir Ouest de l'avenue de la Falaise, à hauteur du n°18, il y a lieu de réglementer la circulation de l'ensemble des usagers sur la dite voie et sur ses dépendances, ainsi que le stationnement des véhicules dans l'emprise des places matérialisées à hauteur de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT que les travaux précités nécessitent de procéder à la mise en place, au droit de la zone de chantier: d'une réduction de la largeur de chaussée sur la voie Ouest de l'avenue de la falaise, d'une interdiction temporaire du stationnement et d'une fermeture du trottoir et de la piste cyclable;

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques (largeur...) de l'avenue de la Falaise et de ses dépendances à hauteur du n°18, il y a lieu de réglementer la circulation de l'ensemble des usagers ainsi que le stationnement des véhicules en ce point;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée Ouest de l'avenue de la Falaise sera rétrécie ponctuellement par la droite à hauteur du n°18. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3a** qui sera implanté à l'aval de la zone d'intervention.

Le cas échéant, une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

Pourra être instaurée pour l'ensemble des véhicules.

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités du secteur desservis par l'avenue de la Falaise.

Article III. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3** ;

Article IV. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit de la zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

Article V. Pendant la durée des travaux la circulation des cycles et des piétons sera interdite au droit de la zone de chantier. Elle fera l'objet d'une signalisation spécifique lors de la mise en place de restrictions dans le déplacement de ces usagers. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de travaux afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...). Les cycles seront, quant à eux, réinsérés dans le flux de la circulation sur chaussée par le biais d'une signalisation adaptée.

Article VI. Pendant la durée du chantier, aucun stationnement ne sera pas autorisé au droit de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article VII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul

responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée du **4 décembre 2018, 8h00**, au **7 décembre 2018, 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 3 décembre 2018.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : - 3 DEC. 2018

Arrêté n° 2018-324

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, Considérant la demande formulée par Madame COMES Françoise présidente de l'AUPEEMS (Association des usagers et parents d'élèves de l'École de Musique de Sassenage), d'installer un débit de boissons temporaire au Théâtre en Rond pour le Concert de Noël du CRC A. Gaillard,

Arrête

Article 1^{er} : Madame COMES Françoise, présidente de l'AUPEEMS (Association des usagers et parents d'élèves de l'École de Musique de Sassenage), domiciliée 14 Les Places de Beaurevoir à Sassenage (Isère) est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**le vendredi 21 décembre 2018
de 18 heures à 24 heures
au Théâtre en Rond
à l'occasion du Concert de Noël du CRC A. Gaillard**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 28 novembre 2018

Affiché le : 6/12/18
Notifié le : //

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Arrêté municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2018 – 325 Objet : **Fermeture du terrain honneur du complexe sportif Paul Vieux Melchior à Sassenage.**

LE MAIRE DE SASSENAGE,

VU les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur Jérôme BOETTI DI CASTANO, 4^{ème} adjoint au Maire, délégué au cadre de vie, à la démocratie participative et au dynamisme sportif,

CONSIDERANT que l'utilisation des terrains de sports communaux, en périodes d'intempéries importantes ou prolongées, peut entraîner des dommages caractérisés susceptibles d'induire des charges de remise en état pour la commune,

CONFORMÉMENT à l'arrêté municipal du 17 novembre 1993 concernant l'utilisation des terrains de sports communaux en périodes d'intempéries importantes ;

: **ARRETE**

ARTICLE 1 : Le terrain honneur du complexe sportif Paul Vieux Melchior est fermé de toute activité (matches et entraînements) à compter du mardi 4 décembre 2018, et ce, jusqu'au 12 décembre 2018.

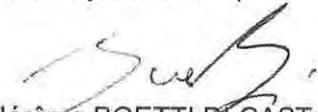
ARTICLE 2 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :
Monsieur Jérôme BOETTI DI CASTANO, 4^{ème} adjoint au Maire, délégué au cadre de vie, à la démocratie participative et au dynamisme sportif,

Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Directeur du pôle aménagement et environnement,
Monsieur le responsable de la police municipale,
Madame la responsable du service des sports.

ARTICLE 3 : Diffusion
Ampliation du présent arrêté est faite aux associations « USS Football » et District de l'Isère » utilisatrices du terrain cité.

Fait à Sassenage, le lundi 3 décembre 2018

L'adjoint délégué au cadre de vie
à la démocratie participative
et au dynamisme sportif


Jérôme BOETTI DI CASTANO

Arrêté n° 2018-326

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, Considérant la demande formulée par Monsieur Patrice LECONTE responsable local Téléthon, d'installer un débit de boissons temporaire au gymnase des Pies pour le TÉLÉTHON,

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Patrice LECONTE, responsable local Téléthon, domicilié 5 rue des Engenières à Sassenage (Isère) est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Du samedi 8 décembre 2018 – 8h00
Au dimanche 9 décembre 2018 – 22h00
au Gymnase des Pies
à l'occasion du TÉLÉTHON**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 28 novembre 2018

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le : 4 décembre 2018
Notifié le : 4 décembre 2018

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2018/327

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Avenue de Romans (R.D 1532) au droit du n°23, section de voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint au Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 7 décembre 2018;

Vu la demande de l'entreprise BIAELEC sise – 7, rue Eugène Ravanat - 38 321 EYBENS de procéder à des travaux de mise en sécurité du réseau électrique implanté en façade de l'habitation située au n°23 de l'avenue de Romans (R.D 1532) pour permettre la réalisation de travaux d'isolation et qu'à cette fin il convient de mettre en place des restrictions de circulation, pour l'ensemble des usagers, sur cette voie et sa dépendance Ouest;

CONSIDERANT que pour permettre à la société BIAELEC sise – 7, rue Eugène Ravanat - 38 321 EYBENS de procéder à des travaux de mise en sécurité du réseau électrique implanté en façade de l'habitation située au n°23 de l'avenue de Romans (R.D 1532) pour permettre la réalisation de travaux d'isolation et qu'à cette fin il convient de mettre en place des restrictions de circulation, pour l'ensemble des usagers, sur cette voie et sa dépendance Ouest;

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques de l'avenue de Romans (R.D 1532), notamment la largeur de la chaussée et de sa dépendance Ouest au droit de la zone d'intervention de la société BIAELEC;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de l'avenue de Romans - R.D 1532 - sera réduite ponctuellement par la droite, sur la voie de circulation nord>Sud (Sassenage>Fontaine) à hauteur du n°23. Le flux de véhicules circulant dans ce sens sera reporté, au moins pour partie, sur la voie centrale. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3a** qui sera implanté à l'aval de la zone d'intervention.

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) du secteur desservi par l'avenue de Romans (R.D 1532). Sur ce point, l'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité de maintenir une visibilité suffisante au droit de la voie de sortie de la copropriété dénommée « les Glériates » sur la R.D 1532 afin de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers.

Article III. Lors de la mise en place de la réduction de la largeur de chaussée sur l'avenue de Romans – R.D 1532 –, à hauteur du n°23, l'entreprise devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article IV. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite dans l'emprise du trottoir qui longe la chaussée de l'avenue de Romans (R.D 1532) sur son bord Ouest, à hauteur du n°23. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article V. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

Article VI. Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux en façade de l'habitation située au n°23 excepté pour le ou les véhicule(s) affecté(s) à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article VII. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre l'accès des bus des lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** à l'arrêt positionné en bordure Ouest de l'avenue de Romans (R.D 1532), à l'extrémité Nord de la zone d'intervention, l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié -

sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée le 14 décembre 2018 (avec possibilité de report ou de prolongation des dispositions prévues dans le présent acte jusqu'au 17 décembre 2018), dans le respect du créneau horaire journalier décrit ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur la dite voie : de 8h00 à 17h30. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 6 décembre 2018.

Par délégalion,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



- 7 DEC. 2018

Notifié le :

Arrêté municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2018 – 328 - Objet : Bilan de la mise à disposition, par voie électronique, d'un dossier de demande de permis d'aménager et d'un dossier de demande permis de construire, sis rue Pierre Dalloz à Sassenage

LE MAIRE DE SASSENAGE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.122-1, L.123-2, L123-19 et suivants, et R.122-2 et suivants ;
- VU le dossier de permis de construire portant le numéro PC 038474 18 10009 et l'étude d'impact s'y rapportant, déposé le 25 avril 2018 par la société SAFILAF, et relatif à la réalisation d'un ensemble immobilier dénommé « les Balcons du Furon » de 5 bâtiments collectifs de 68 logements au total ;
- VU le dossier de permis d'aménager portant le numéro PA 038474 18 10001, déposé le 26 avril 2018 par la SCI du Domaine de Beaurevoir et l'étude d'impact s'y rapportant, en vue d'un détachement d'un lot pour le permis de construire susvisé ;
- VU l'arrêté municipal en date du 20 août 2018 fixant les modalités de la mise à disposition par voie électronique des dossiers susvisés ;
- VU le document annexé au présent arrêté, et relatif au bilan de la mise à disposition ;
- VU le document annexé du présent arrêté, et comportant les motifs de la décision ;

CONSIDERANT que les dossiers de permis d'aménager et de permis de construire susvisés, comportant l'étude d'impact, ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale, ont été mis à disposition du public par voie électronique du 24 septembre 2018 au 24 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que les modalités relatives à la mise à disposition fixées par l'arrêté municipal du 20 août 2018 ont été respectées ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le bilan de la procédure de la mise à disposition, par voie électronique, qui s'est tenue du 24 septembre 2018 au 24 octobre 2018.

ARTICLE 2 :

Les projets de décision relatifs aux demandes susvisées ne peuvent être définitivement adoptés avant l'expiration d'un délai permettant la prise en compte des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation.

Apphoye n° 76

ARTICLE 3 :

Au plus tard à la date de publication des décisions, et pendant une durée minimale de trois mois, seront rendus publics, sur le site de la Ville de Sassenage, la synthèse des observations et des propositions déposées, ainsi que dans un document séparé les motifs des décisions.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère en vue de rendre cet acte exécutoire et affichée en Mairie de Sassenage.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Sassenage, le 4 décembre 2018

Le Maire,

Christian COIGNÉ

Numéro de publication : 76

N° d'acte préfectoral :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Envoyé en préfecture le 06/12/2018

Reçu en préfecture le 06/12/2018

Affiché le 06/12/2018

SLO

ID : 038-213804743-20181204-ARR2018328-AR



ANNEXE I : BILAN DE LA PROCEDURE DE PARTICIPATION PAR VOIE ELECTRONIQUE :

PROGRAMME IMMOBILIER « LES BALCONS DU FURON » :

Sommaire :

I/ La procédure de participation par voie électronique

II/ La synthèse de la mise à disposition

III/ La synthèse des commentaires et des avis

IV/ La mise à disposition du bilan

I/ La procédure de participation par voie électronique :

La commune de Sassenage a prescrit les modalités de la mise à disposition par voie électronique, en application des réglementations en vigueur des dossiers de permis d'aménager et de construire suivants en vue de la réalisation d'un programme immobilier de 68 logements dénommé les Balcons du Furon sis rue Pierre Dalloz :

- Un permis d'aménager n°038474 18 10001, déposé en date du 26 avril 2018, par la SCI du Domaine, représentée par Monsieur Jean-Jacques VARTANIAN, sur les parcelles cadastrées section BI 113p et BI 114p sises rue Pierre DALLOZ à Sassenage. Ce permis d'aménager consiste en un détachement d'un lot en vue de la réalisation du projet immobilier dénommé « les Balcons du Furon ».
- Un permis de construire n° 038 474 18 10009, déposé en date du 29 mars 2018 par la société SAFILAF, représentée par Monsieur Christian GARDONI sur les parcelles cadastrées section BI 113p et BI 114p sises rue Pierre DALLOZ à Sassenage. Ce permis de construire consiste en la réalisation d'un ensemble immobilier dénommé les « Balcons du Furon » comprenant 5 bâtiments collectifs pour un total de 68 logements.

Après examen au cas par cas par l'autorité environnementale, le projet des « Balcons du Furon » a été soumis à une évaluation environnementale au titre du défrichement.

Conformément à l'article L.123-19 du Code de l'environnement, les présentes demandes de permis d'aménager et de permis de construire ont été mises à la disposition du public par voie électronique.

Ils ont fait l'objet d'un avis tacite de l'autorité environnementale en date du 20 août 2018.

Au préalable, la commune de Sassenage a informé le public de la mise à disposition par voie électronique par la publication d'un avis inséré sur le site internet de la Ville de Sassenage le 6 septembre, soit 15 jours avant la date d'ouverture prévue, ainsi que par un affichage sur les panneaux extérieurs de la Mairie.

Les dossiers de permis d'aménager et de construire, comprenant l'étude d'impact et l'avis de l'Autorité Environnementale, ont été mis à disposition du public du 24 septembre 2018 au 24 octobre 2018, soit 31 jours consécutifs sur le site internet de la commune de Sassenage, ainsi qu'au Centre Technique Municipal, aux heures d'ouverture au public du service urbanisme.

Le présent document a pour vocation de faire un bilan des observations émises par le public à l'occasion de la mise à disposition du permis de construire et du permis d'aménager auprès du public.

II/ La Synthèse de la mise à disposition :

Les dossiers ont été mis à disposition, et consultables sur le site internet de la Ville de Sassenage, ainsi qu'en version papier au Centre Technique Municipal au service urbanisme.

24 remarques ont été déposées via l'adresse urbanisme@sassenage.fr, un courrier transmis par voie électronique et papier, et un commentaire sur le registre relatif au dossier de permis de construire. Aucun commentaire sur le registre relatif au permis d'aménager n'a été produit.

III/ La synthèse des commentaires et des avis :

Les observations et remarques portent sur les points suivants :

Remarques sur la capacité des équipements en lien avec l'arrivée des nouveaux habitants :

Des inquiétudes ont été exprimées au regard de l'insuffisance, voire de l'absence d'équipements sur le secteur des Côtes, exception faite du groupe scolaire Rivoire de la Dame : absence d'équipements sportifs, absence de salle de réunion, de terrains de sport pour les enfants. Il est précisé que le programme immobilier du Domaine de Beaurevoir (144 logements) en cours de travaux n'est pas encore livré à ce jour. La population n'est donc pas encore intégrée, ni accueillie correctement. Les conséquences liées au 1^{er} programme et relatives tant aux équipements qu'aux infrastructures ne peuvent donc être évaluées de manière certaine.

Des observations précisent la nécessité d'anticiper les conséquences de l'accroissement de la population au regard des capacités d'accueil de l'école Rivoire de la Dame mais également des équipements relatifs aux enfants (crèches, halte garderie, centre de loisirs), qui ne répond pas aux besoins actuels des habitants des Côtes.

Un commentaire précise que des investissements d'aménagement et de réfection dans le groupe scolaire constituent une mesure compensatoire indispensable au projet.

Il est également fait remarquer que le projet Vinci abandonné prévoyait de nombreuses installations (agrandissement de la cour de l'école, construction de 4 nouvelles classes, un terrain multisport accessible à tous, un cheminement piéton), or rien n'est demandé à Safilaf. Il est suggéré la signature d'une convention PUP comme pour le 1^{er} projet. Il est demandé la réalisation d'un parking pour l'école, côté maternelle.

Une remarque précise qu'il n'y a aucun commerce de proximité, ceci rendant indispensable l'utilisation de véhicules.

Eléments de réponse :

- Sur les équipements :

L'étude d'impact illustre bien que la commune de Sassenage dispose d'un parc d'équipements publics très riche et diversifié permettant la satisfaction des besoins de la population sassenageoise, et calibré pour une jauge de 15 000 habitants alors que la population actuelle atteint 11 659 habitants. On recense :

4 groupes scolaires dont un aux Côtes (Rivoire de la Dame), un collège et un lycée professionnel ;

De nombreux équipements sportifs publics (gymnases, stades, piscine...);

Des équipements culturels à proximité du périmètre du projet (médiathèque, Théâtre en Rond, école de musique, centre associatif Saint-Exupéry, les Cuves...)

Des équipements de la petite enfance (crèche collective, halte-garderie Mélusine, ludothèque). Afin de compléter au mieux cette offre, la commune dispose également d'un mode de garde alternatif via le relais assistants maternels.

A noter que dans le cadre du programme immobilier de l'ancienne Ecole des Côtes en cours de construction, la Ville de Sassenage a procédé à l'acquisition d'une salle communale d'une superficie d'environ 56 m² pour répondre notamment aux besoins des associations.

- Sur la capacité d'accueil de l'école Rivoire de la Dame :

L'étude d'impact précise les estimations de répartition des enfants scolarisables pour les deux projets, à savoir 18 enfants en maternelle sur 3 niveaux, et 27 enfants en élémentaire sur 5 niveaux. (p.251)

La livraison prévisionnelle des premiers logements (programme Domaine de Beaurevoir) s'effectuera entre mars et décembre 2019 de façon échelonnée, et fin 2021 pour l'opération des Balcons du Furon. De ce fait, l'impact sur la scolarisation des enfants sera limité et pourra être anticipé de manière raisonnée par la municipalité. En l'état actuel, les locaux de l'école Rivoire de la Dame permettent d'accueillir plus d'enfants dans des classes existantes sans compter la réserve de classes supplémentaires sans investissements mobiliers supplémentaires pour la Ville de Sassenage. Par ailleurs, dans le cadre des relations avec l'Education nationale, des comités de suivi ont lieu régulièrement, et permettent d'anticiper les besoins.

Il convient par ailleurs d'intégrer les effets de la décohabitation mais aussi d'une tendance au vieillissement de la population à laquelle les Côtes n'échappent pas.

En ce qui concerne la sécurisation des abords du groupe scolaire, par courrier du 12 juin 2018 adressé à la Métropole, la Ville a demandé à ce que soit étudié un aménagement spécifique. Toutefois, il serait exagéré de considérer que cet aménagement spécifiquement se justifie pour les seuls besoins des futurs arrivants sur le Domaine de Beaurevoir, le problème étant bien identifié à ce jour.

- Sur le commerce de proximité :

Plusieurs pôles commerciaux de proximité sont déjà existants sur la Commune de Sassenage, à savoir :

- Le pôle commercial du Bourg, à proximité du secteur des Côtes, pour lequel la Commune de Sassenage a lancé une étude sur le positionnement commercial en lien avec la volonté de redynamisation et de revitalisation de ce dernier,

- Le pôle commercial des Glériates présentant une bonne diversité commerciale,

Ces deux pôles bénéficiant de surcroît de la présence de marchés hebdomadaires (marché du Bourg le dimanche matin, et marché des Glériates le vendredi matin),

- Le pôle de services et d'équipements publics est situé également à proximité de la mairie (Centre Bourg élargi),

- Le pôle de l'Ovalie,

- Le pôle commercial des Pies présentant une bonne diversité et densité commerciale (présence de LIDL) et regroupant la quasi-totalité du panel des commerces de proximité.

Une étude réalisée par l'AURG (Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise) précise la situation du commerce de proximité sur Sassenage. Cette étude conclut qu'il convient d'éviter la dispersion du commerce de proximité en maintenant les pôles commerciaux existants comme les seuls pôles susceptibles d'accueillir de nouvelles activités pour affirmer leur rôle de pôles de vie structurants. Les projets immobiliers en cours aux Côtes, et notamment du fait de la proximité, doivent alors être regardés comme contributeurs au dynamisme du centre Bourg élargi de Sassenage, et au confortement du commerce de proximité en général.

Remarques sur la gestion des déchets :

Des remarques ont indiqué que la gestion des déchets avait été minimisée, l'apport de déchets supplémentaires induira une augmentation des rotations de camions sur des infrastructures non adaptées (étroitesse des voiries).

Elément de réponse :

L'étude d'impact précise que la gestion des déchets est une compétence relevant de Grenoble Alpes Métropole (GAM) pour la Commune de Sassenage. Le projet générera 66 tonnes de déchets ménagers par an soit 0,03 % du volume traité par GAM (240 000 tonnes). A ce titre, l'étude d'impact précise qu'aucune mesure complémentaire n'est donc nécessaire. Il est précisé que les tournées seront réparties différemment sur la Commune sans rotation de camions supplémentaires et sur un gabarit similaire. Cet objectif devrait faciliter la mise en place progressive, à l'échelle de l'agglomération, d'une tarification incitative de la collecte, visant à une réduction globale du volume des déchets.

Remarques sur les déplacements et sécurisation des infrastructures :

De nombreuses remarques ont été formulées sur la dangerosité de la route des Fours à Chaux et la vitesse excessive constatée sur cette voie. Il est nécessaire de la sécuriser en raison de la présence de nombreux cycles, et notamment au vu de l'augmentation du trafic engendré par l'apport des nouveaux habitants. L'étude d'impact prend en compte la saturation de la Route des Fours à Chaux, et non les conséquences de l'apport de véhicules supplémentaires (augmentation du trafic et difficulté de circulation) à l'aval, soit au niveau du rond point Jean Prévost, des avenues de Romans et Valence, et du Centre Bourg.

Un riverain suggère la suppression du sens interdit au Bourg au niveau du bureau de tabac pour permettre aux véhicules descendant de la route des Fours à Chaux d'emprunter cet itinéraire pour contourner les avenues de Valence et de Romans sans devoir emprunter le rond point.

Par ailleurs, il est mentionné que l'étude d'impact ne prend pas en compte les cycles et les piétons. Compte tenu des dangers, il est suggéré une proposition de création d'une passerelle via les Côtes, et financée par SAFILAF pour avancer sur les questions de mobilité sur le secteur.

Une remarque porte sur la nécessité de l'élargissement du passage, route du Vercors, permettant aux cycles de circuler à double sens pour améliorer leur sécurité.

Une remarque signale que le passage piéton traversant la route de Villard au niveau de l'arrêt Dent du Loup est effacé, ce qui représente un danger pour les piétons qui doivent l'emprunter, et notamment pour les enfants.

Des remarques portent sur l'augmentation de la fréquentation des Routes des Pins, et des Fours à Chaux, et sur leurs capacités à absorber une augmentation du trafic. L'étude d'impact ne permettrait pas d'apprécier et de démontrer que la capacité de la route des Fours à Chaux soit suffisante avec l'arrivée des deux programmes immobiliers.

Elément de réponse :

Concernant les vitesses excessives sur cette rue, il convient tout d'abord de s'en remettre à l'analyse des données de comptages routiers effectués par Grenoble-Alpes Métropole à la demande de la Ville de Sassenage. A ce titre, les relevés font apparaître une vitesse moyenne de 52.83 Km/h (analyse sur deux semaines). Cette donnée est une

valeur encourageante sachant que la voirie se situe hors agglomération, sans aucun enjeu de sécurité de riveraineté puisqu'aucun équipement et aucune construction ne débouche sur cette voie. L'insécurité ressentie ne trouve pas sa traduction dans les conclusions quantitatives et qualitatives des comptages. Cette voie ne présente pas un bilan d'accidentologie particulier, aucun accident n'y a été recensé par les services de la gendarmerie ou de secours.

Toutefois, une étude a donc été sollicitée auprès de la Métropole afin d'améliorer le niveau de sécurité globale et la coexistence multimodale.

Il est trop tôt pour se prononcer sur les solutions d'aménagement qui en seront issues, compte tenu des problématiques propres à cette voirie de montagne, caractérisée par sa pente et sa largeur, contrainte par les talus en amont et les ouvrages de soutènement à l'aval.

Sur la capacité de la voie, l'étude d'impact prévoit que l'augmentation du trafic attendue reste mineure au regard des charges horaires actuelles. Les réserves de capacité de la route des Fours à Chaux, même après l'aménagement du projet dénommé le Domaine de Beaurevoir, sont élevées de l'ordre de 50% le matin et le soir. Ainsi, l'étude d'impact précise que le cumul des deux projets aura un impact circulatoire très limité sur le réseau viaire de proximité, et conclut que les nouveaux trafics sont absorbables en l'état actuel de la structure viaire. Ce point est réaffirmé par la collectivité, sous couvert du bureau d'étude TRANSITEC.

Remarques sur les transports :

Des observations ont porté sur les nécessités d'obtenir des rotations supplémentaires de la desserte en bus afin de satisfaire aux besoins de tous (actifs, retraités, scolaires...). Actuellement, le quartier est desservi par un système à la demande. Des actions ont été menées auprès du SMTC mais sans résultat. Il convient d'anticiper l'arrivée des nouveaux habitants en offrant une desserte de transport en commun plus régulière sur le secteur.

Elément de réponse :

Le périmètre du projet est desservi par la ligne flexo 50 (proximité de l'arrêt de bus) qui relie la ligne A du tramway. A ce titre, l'étude d'impact conclut que l'offre en transports en commun suffit pour absorber quantitativement l'augmentation des déplacements projetés tant sur la réserve de capacité du tramway A qui dessert Grenoble, et du réseau bus qui dessert Sassenage.

La Ville de Sassenage a sollicité officiellement la Métropole et le SMTC, autorité organisatrice du transport, et ce en lien avec l'arrivée de nouveaux arrivants sur le secteur des Côtes. Le SMTC poursuit sa réflexion par une étude approfondie des besoins sur la Commune.

Remarques sur les cheminements à aménager :

Plusieurs demandes portent sur la nécessité d'aménager des chemins :

- Aménagement d'un chemin (practice) en contrebas de la rue Pierre Dalloz afin de permettre aux piétons et aux cycles de circuler en sécurité, et suppression du pylône rue Pierre Dalloz afin de sécuriser le croisement des véhicules.
- Aménagement du chemin dit Tamigi afin de raccorder les futurs programmes au centre Bourg. Cet aménagement contribuerait à modérer l'augmentation du trafic

Elément de réponse :

Sur le premier point, ce foncier demeure une propriété privée. Des négociations amiables

sont engagées avec le propriétaire et des solutions, telle la constitution de servitude sur domaine privé, sont étudiées. Cette demande ne peut être traitée au regard de l'assiette foncière du présent permis de construire.

Sur le second point, la nécessité de la réalisation d'un accès privatif doit être évaluée, et doit être rapportée à la fréquentation réelle du chemin des Côtes. Ainsi, la période à venir de livraison des premiers logements sera l'occasion d'évaluer la fréquentation supplémentaire d'un chemin dédié uniquement aux modes doux, y compris pour la future association syndicale de copropriétaires, mais aussi les gains attendus en temps ou en accessibilité. Il appartiendra donc aux futures associations syndicales d'apprécier l'opportunité ou non d'un tel aménagement, et de la nécessité de solliciter la puissance publique.

Remarques sur la compatibilité du programme avec le SCOT (schéma de cohérence territoriale) :

Il est posé la question de la compatibilité du programme au SCOT.

Élément de réponse :

Le périmètre du projet des Balcons du Furon, comme le précise l'étude d'impact, est situé dans le cœur de l'agglomération grenobloise et dans la polarité nord-ouest. Il permettra de renforcer et de diversifier l'offre d'habitat pour contribuer à l'objectif global d'une hausse de l'offre de logements à proximité des grands pôles d'emplois conformément aux orientations du document.

En effet, le projet répond aux orientations de développement du SCOT de la région grenobloise. Il participe à l'effort de la commune pour répondre à l'objectif minimal de 1000 logements neufs sur 12 ans et joue son rôle dans la construction de la polarité nord-ouest de la Métropole. Ce projet respecte le principe de coupure paysagère et de maintien d'espaces ouverts de coteau demandé par le SCOT en inscrivant dans le plan masse : maintien des EBC, maillage vert entre les îlots, respect des cônes de vues sur le site depuis l'amont et l'aval.

L'étude d'impact indique que le projet est compatible avec le SCOT.

Remarques relatives à la prise en compte des risques naturels :

Des remarques interrogent la bonne prise en compte des risques naturels et des enjeux liés aux changements climatiques dans le cadre du projet.

Élément de réponse :

L'étude d'impact apporte les précisions nécessaires sur les risques naturels. A ce titre, le projet n'est pas concerné par le PPRI Isère aval, et par le porter à connaissance relatif aux risques inondation par le Drac. Au titre du PPRN, le projet est concerné par un risque faible de ruissellement sur versant. Ce dernier prend en compte les prescriptions du PPRN portant sur les obstacles à l'écoulement, l'orientation des ouvertures, et la protection des aménagements vis à vis des dégâts des eaux.

Par ailleurs, le projet intègre à travers la gestion des eaux pluviales les risques naturels à l'aval. Les mesures sont les suivantes :

Évitement :

- Gestion des eaux pluviales sans infiltration permettant d'éviter la déstabilisation des versants aval exposés au risque fort de chutes de blocs et de glissement de terrain.
- Protection des aménagements vis à vis des dégâts des eaux

Réduction :

- Adaptation du projet au risque de ruissellement sur versant à travers la conservation d'une transparence hydraulique vis à vis des ruissellements en provenance de l'amont.

Compensation :

-Aucune mesure n'est nécessaire.

Concernant la prise en compte du changement climatique, l'étude d'impact traite la question de la vulnérabilité et de l'adaptation au changement climatique. Le projet présente une vulnérabilité au changement climatique mais des adaptations sont intégrées au projet :

- Par les principes d'aménagement (conservation d'une large part d'espaces verts (environ 50%) et limitation de l'atteinte aux boisements existants au droit du projet et en périphérie.
- Par la gestion pluviale (mesures de gestion pluviale afin d'éviter la saturation du réseau d'assainissement et parcours à moindre dommage permettant d'orienter les écoulements vers des secteurs de moindre enjeu, et hors bâtis).
- Par la protection contre les ruissellements de versant (transparence hydraulique et orientation des ouvertures afin de limiter l'exposition aux risques de biens et des personnes).

Remarque sur les compensations au titre du défrichement :

Des interrogations sur le reboisement ex-situ sur la commune de Claix (mesures compensatoires). Il est demandé à ce que le reboisement soit réalisé sur la commune de Sassenage.

Elément de réponse :

A ce titre, comme indiqué dans l'avis de mise à disposition, la demande de défrichement a également fait l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique organisée par les services de l'État (Direction Départementale des Territoires) du 24 septembre 2018 au 24 octobre 2018. C'est dans ce cadre que sont examinées les compensations. A noter que l'Autorité Environnementale saisie sur la demande de défrichement a émis un avis tacite sans observations en date du 20 août 2018.

L'étude d'impact dans la rubrique Faune et Flore explique la démarche (page 209 à 223). La Commune de Sassenage n'est pas en mesure d'imposer, en vertu de la loi, une localisation préférentielle des surfaces restant à compenser, sachant qu'elle dispose, dans son PLU et futur PLUI, d'espaces forestiers et agricoles préservés en importante quantité.

Conclusion :

L'étude d'impact permet de répondre de manière satisfaisante aux préoccupations exprimées dans le cadre de la mise à disposition. De plus, l'absence d'observations, et/ou de compléments demandés de la part de l'Autorité Environnementale permet de conforter cette position.

IV / La mise à disposition du bilan :

Conformément à l'article L. 123-19 du Code de l'environnement : « Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et

propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend public, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision . »

Ce bilan sera mis en ligne sur le site internet de la Commune de Sassenage (www.sassenage.fr) et mis à disposition du public au Centre Technique Municipal, service urbanisme, sis 4 rue Pierre de Coubertin, 38360 Sassenage aux horaires d'ouverture au public.

ANNEXE 2 : LES MOTIFS DES DÉCISIONS (PERMIS D'AMÉNAGER ET PERMIS DE CONSTRUIRE) SUITE À LA MISE À DISPOSITION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE.

Après examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale, le projet des « Balcons du Furon » a été soumis à une évaluation environnementale au titre du défrichement.

L'Autorité Environnementale, sollicitée pour avis, a rendu un avis tacite en date du 20 août 2018. Elle n'a formulé aucune observation, et n'a demandé aucun complément.

L'étude d'impact a permis d'analyser les enjeux, les impacts, mais aussi de décrire les mesures mises en œuvre dans le cadre du projet (éviter, réduire, compenser).

De plus, en raison de la proximité du projet avec le programme immobilier dénommé le « Domaine de Beurevoir », les effets cumulés sur l'environnement et l'ensemble des enjeux liés au site ont pu être analysés au chapitre « cumul des incidences avec d'autres projets existants » de l'étude d'impact.

L'étude d'impact permet de répondre de manière satisfaisante aux préoccupations exprimées dans le cadre de la mise à disposition par voie électronique.

Le projet respecte les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sassenage, à savoir les dispositions relatives à la zone 1AUc correspondant au Domaine de Beurevoir, et l'orientation d'aménagement définissant les principales dispositions réglementaires applicables.

Le projet permet de valoriser le secteur en garantissant la qualité environnementale du site conformément au Projet d'Aménagement et de Développement Durable en maintenant les EBC sur l'assiette du projet.

La réalisation de cette opération contribue à atteindre les objectifs assignés à la Commune de Sassenage en matière de production de logements sociaux fixés notamment par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) en date du 13 décembre 2000, et la loi Accès au Logement et Urbanisme Rénové (ALUR) en date du 24 mars 2014 imposant la réalisation de 25 % de logements sociaux à l'horizon 2025.

Elle contribue également à la réalisation des objectifs du Plan Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2017-2022.

Arrivant au terme de l'instruction du permis d'aménager et du permis de construire, le Maire de Sassenage, en sa qualité d'autorité compétente en matière de délivrance d'autorisations d'urbanisme, considère que le permis d'aménager et le permis de construire peuvent être délivrés pour tous ces motifs, et au regard des pièces constituant les dossiers.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2018/329

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

**Rue du Guâ, dans sa section comprise entre le n°3 et la place Charles de Gaulle. Voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.
 Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

*Vu la demande de l'entreprise **TERMAT TRAVAUX PUBLICS**, domiciliée **65, Route des Béalières – 38 360 NOYAREY** de procéder au remplacement de tampons sur des regards de visite du réseau d'assainissement intercommunal implanté sous la rue du Guâ, dans sa section comprise entre le n°3 et la place Charles de Gaulle.*

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **TERMAT TRAVAUX PUBLICS**, domiciliée **65, Route des Béalières – 38 360 NOYAREY** de procéder au remplacement de tampons sur des regards de visite du réseau d'assainissement implanté sous la rue du Guâ, dans sa section comprise entre le n°3 et la Place Charles de Gaulle, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers sur la dite voie et sur ses dépendances, à hauteur de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT que les travaux précités nécessitent de procéder à la mise en place d'une réduction de la largeur de chaussée et d'une interdiction de stationner au droit de leur localisation;

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques de la rue du Guâ, dans sa section comprise entre le n°3 et la place Charles de Gaulle, notamment la largeur de la chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation de l'ensemble des usagers en ce point;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue du Guâ sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de l'entreprise **TERMAT TRAVAUX PUBLICS**.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

sera instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et dans l'hypothèse où l'intervention est localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, la Commune de Sassenage pourra, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, demander à l'entreprise intervenante de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. Cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police. L'attention du pétitionnaire est attirée sur la présence de l'intersection avec la rue Lesdiguières dans l'emprise de la zone de travaux. Ce point singulier devra être inclus dans le mode de gestion de la circulation alternée.

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités desservis par la rue du Guâ.

Article III. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3** ;

Article IV. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite à hauteur de la zone de travaux. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de chaque zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement

de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article V. Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera pas autorisé au droit de la zone d'intervention, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article VI. Le fonctionnement de l'arrêt de bus desservi par les lignes régulières n°19 et 54 de la S.E.M.I.T.A.G et positionné de part et d'autre de la rue du Guâ, en limite Ouest de la zone de travaux, ne devrait pas être impacté par le chantier. Toutefois, en cas de gêne liée à un aléa pour la(les) ligne(s) de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités, l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact au moins 72 heures avec la S.E.M.I.T.A.G (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements);

Article VII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **du 17 au 21 décembre 2018, selon la plage horaire quotidienne suivante : 8h00 - 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 10 décembre 2018.

Par déléation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : 10 DEC. 2018

Arrêté municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2018 – 330 Objet : Prolongation de la fermeture du terrain honneur au complexe sportif Paul Vieux Melchior à Sassenage.

LE MAIRE DE SASSENAGE,

VU les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur Jérôme BOETTI DI CASTANO, 4^{ème} adjoint au Maire, délégué au cadre de vie, à la démocratie participative et au dynamisme sportif,

CONSIDÉRANT que l'utilisation des terrains de sports communaux, en périodes d'intempéries importantes ou prolongées, peut entraîner des dommages caractérisés susceptibles d'induire des charges de remise en état pour la commune,

CONFORMÉMENT à l'arrêté municipal du 17 novembre 1993 concernant l'utilisation des terrains de sports communaux en périodes d'intempéries importantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Suite à l'arrêté municipal n° 2018-325 relatif à l'interdiction d'organiser des matchs et entraînements sur le terrain honneur du complexe sportif Paul Vieux Melchior à Sassenage est prolongé, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

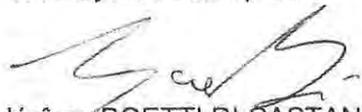
ARTICLE 2 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :
Monsieur Jérôme BOETTI DI CASTANO, 4^{ème} adjoint au Maire, délégué au cadre de vie, à la démocratie participative et au dynamisme sportif,

Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Directeur du pôle aménagement et environnement,
Monsieur le responsable de la police municipale,
Madame la responsable du service des sports.

ARTICLE 3 : Diffusion
Ampliation du présent arrêté est faite aux associations « USS Football » et District de l'Isère » utilisatrices du terrain cité.

Fait à Sassenage, le mardi 11 décembre 2018

L'adjoint délégué au cadre de vie
à la démocratie participative
et au dynamisme sportif


Jérôme BOETTI DI CASTANO

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2018/331

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
 STATIONNEMENT.**

**Avenue de la Falaise, à hauteur du n°17. Voie située en partie agglomérée de la Commune de
 Sassenage.
 Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de la société ENEDIS-DRALP-AI Alpes Dauphiné Exploitants Alpes, domiciliée 44, Avenue de la République – 38 170 SEYSSINET-PARISSET de procéder à des travaux de mise en conformité sur un poste électrique implanté avenue de la Falaise, à hauteur du n°17.

CONSIDERANT que pour permettre à la société **ENEDIS-DRALP-AI Alpes Dauphiné Exploitants Alpes**, domiciliée **44, Avenue de la République – 38 170 SEYSSINET-PARISSET** de procéder à des travaux de mise en conformité sur un poste électrique implanté avenue de la Falaise, à hauteur du n°17, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers sur la dite voie et sur ses dépendances, à hauteur de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT que les opérations de maintenance précitées nécessitent de procéder à la mise en place d'une réduction de la largeur de chaussée et d'une interdiction de stationner au droit du poste électrique concerné et implanté à hauteur du n°17 de l'avenue de la Falaise;

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques de l'avenue de la Falaise, à hauteur du n°17, notamment la largeur de la chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation de l'ensemble des usagers en ce point;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de l'avenue de la Falaise sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone où des opérations de maintenance doivent être menées sur un poste électrique. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société ENEDIS-DRALP-Alpes Dauphiné Exploitants Alpes.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

sera instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et dans l'hypothèse où l'intervention est localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, la Commune de Sassenage pourra, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, demander à l'entreprise intervenante de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. Cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par la société bénéficiaire du présent arrêté de police. L'attention du pétitionnaire est attirée sur la présence d'entrée(s)/sortie(s) d'entreprise(s) au droit de la zone d'intervention. Ce point singulier devra être inclus dans le mode de gestion de la circulation alternée.

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités desservis par l'avenue de la Falaise.

Article III. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3** ;

Article IV. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur le trottoir Est de l'avenue de la Falaise, à hauteur de la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone où seront menées les

opérations de maintenance sur un poste électrique afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article V. Pendant la durée de l'intervention aucun stationnement ne sera pas autorisé au droit du n°17, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article VI. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié – sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VII. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **le 25 janvier 2019, de 8h00 – 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article X. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 13 décembre 2018.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : 14 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2018/332****ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

Route du Vercors, à hauteur du n°21 - Voie ou portion de voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint au Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de la société RIBERO, sise 50, Avenue Général Leclerc - 38 950 SAINT-MARTIN-LE-VINOUX de disposer de 3 emplacements de stationnement longitudinaux implantés en limite Est de la chaussée de la route du Vercors, au droit du n°21, à l'occasion de livraisons de matériels.

CONSIDERANT que pour permettre à la société Ribero, domiciliée 50, Avenue Général Leclerc - 38 950 SAINT-MARTIN-LE-VINOUX de disposer de 3 emplacements de stationnement longitudinaux implantés en limite Est de la chaussée de la route du Vercors, au droit du n°21, à l'occasion de livraisons de matériels, il y a lieu de réglementer le stationnement de l'ensemble des usagers à hauteur de l'adresse précitée;

CONSIDERANT la configuration de la Route du Vercors et de ses dépendances, notamment la largeur de la chaussée et des places de stationnement longitudinales implantées au droit du n° 21 de la dite voie, la présence d'une circulation en sens unique entrant (ou descendant) dans le bourg pour les véhicules automobiles et la possibilité pour les cycles de remonter cette route ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur le trottoir Est de la route du Vercors, à hauteur du n°21, afin de permettre des livraisons de matériels. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de livraisons afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article II. Pendant la durée des livraisons de matériels au n°21 de la route du Vercors aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise des 3 emplacements prévus à cet effet et positionnés en limite Est de la dite voie, au droit de l'adresse précitée, excepté pour le ou les véhicules affectés aux livraisons de matériels. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article III. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - destinée à l'instauration de l'interdiction de stationner sera mise à disposition du bénéficiaire de la présente autorisation par les services techniques de la Commune de Sassenage. Elle sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté. Dans l'éventualité de l'instauration d'une interdiction de circuler pour les piétons, sur le trottoir Est de la voie, l'ensemble de la signalisation réglementaire en lien avec cette restriction sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent acte. Celui-ci sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IV. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **les 17 et 20 décembre 2018, de 13h00 à 16h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le site.

Article V. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à

compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 13 décembre 2018.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Notifié le : 1^{er} DEC. 2018

Amédée MATRAIRE.



DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. : 2018-333_Société_Ribero_occup_DP_21_route_du_Vercors.

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2018-333**

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances pour des livraisons de matériels au n°21 de la route du Vercors.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande par laquelle la société **Ribero** domiciliée **50, Avenue Général Leclerc – 38 950 SAINT-MARTIN-LE-VINOUX** souhaite procéder à des livraisons de matériels au n°21 de la route du Vercors et sollicite, à ce titre, l'autorisation pour occuper 3 emplacements de stationnement en ce point.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier et ses dépendances (route du Vercors, à hauteur du n°21), sur une surface de 3x5m de long x 2.00m de large, soit 30m², pour procéder à des livraisons de matériels. A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser l'aire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas les occupations accordées ne pourront se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article 3 - Date et durée

Les dates de ces occupation sont fixées au **17 et 20 décembre 2018, de 13h00 à 16h00**.

Article 4 - Redevance

Comme stipulé à l'article VII, « cas particulier n°4 », de la délibération dénommée « Droits de voirie » votée lors de la séance du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, la présente autorisation n'est pas soumise à redevance (durées des occupations < à 1 jour).

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement d'un ou de plusieurs véhicules de livraison tel que mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 13 décembre 2018.

Par délégation, le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 14 DEC. 2018

Arrêté municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2018 - 334 - Objet : arrêté portant règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et abrogeant l'arrêté municipal n° 2018-162

LE MAIRE DE SASSENAGE,

VU la directive cadre européenne 2008/98/CE transposée par ordonnance n) 2010-1579 du 17 décembre 2010 ;

VU la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1 et suivants, L. 2224-13 et suivants, L. 5217-2 I et L. 5211-9-2 et l'article R. 2224-26 I ;

VU le code pénal, notamment ses articles R. 610-5, 632-1, R. 635-8 et R. 644-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 541-1 et suivants et R. 541-7 et suivants ;

VU le décret n° 211-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;

VU le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée Grenoble-Alpes Métropole ;

VU le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

VU la recommandation R. 437- du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) liée à la collecte des déchets ménagers et assimilés et relative à la sécurité ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain du 10 novembre 2017 approuvant le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain du 28 septembre 2018 portant mise à jour du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés suite à la mise en œuvre du schéma directeur des déchets ;

VU le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Département de l'Isère approuvé par lors de la réunion du Conseil Départemental du 13 juillet 2008, en cours de révision ;

n° publication 80, le

17 DEC. 2018

VU l'arrêté municipal de Sassenage n° 2014-335 du 6 octobre 2014 au transfert automatique à la Métropole Grenoble-Alpes du pouvoir de police lié à la compétence collecte des ordures ménagères du Maire de Sassenage ;

VU l'arrêté municipal de Sassenage n° 2018-162 du 2 juillet 2018 portant règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDERANT que l'article L. 5217-2 I du code général des collectivités territoriales dispose que la Métropole exerce de plein droit la compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés » et que l'article L. 5211-9-2 du même code dispose que « lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au Président de ce groupement les attributions lui permettant de régler cette activité » ;

CONSIDERANT que le Président de Grenoble-Alpes Métropole, EPCI compétent en matière de collecte et de gestion des déchets ménagers, dispose du pouvoir de police spéciale s'y rapportant, sur l'ensemble du territoire de ses communes membres, sauf pour les communes dont le Maire a notifié au Président de Grenoble-Alpes Métropole son opposition au transfert de ce pouvoir de police spéciale ;

CONSIDERANT que le Maire de Sassenage exerce le pouvoir de police spéciale en matière de collecte des déchets ménagers sur le territoire de sa commune ;

ARRETE

ARTICLE 1

Par délibération du 28 septembre 2018, le Conseil Métropolitain a approuvé les mises à jour du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, approuvé par délibération du 17 novembre 2017.

Ce règlement constitue une annexe au présent arrêté dont il suit les modalités d'entrée en vigueur et de modification.

ARTICLE 2

Afin d'assurer une parfaite harmonisation des dispositions du présent arrêté sur le territoire des communes concernées, l'arrêté municipal n° 2018-162 du 2 juillet 2018 portant règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés est donc abrogé et remplacé par le présent arrêté municipal ainsi que par son annexe ci-jointe.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté et de ses annexes, dûment constatée par un agent assermenté ou par les autorités de police compétentes sera poursuivie sur le fondement des dispositions du code pénal, en particulier ses articles R. 610-5, R. 632-1, R. 635-8, et R. 644-2.

ARTICLE 4

Le Maire de Sassenage, le Président de Grenoble-Alpes Métropole, ainsi que tout agent mandaté à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait à Sassenage, le 17 DEC. 2018

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Numéro de publication : 80 Date d'affichage : 17 DEC. 2018

Date de transmission au contrôle de légalité : 17 DEC. 2018

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Envoyé en préfecture le 17/12/2018

Reçu en préfecture le 17/12/2018

Affiché le 17/12/2018



ID : 038-213804743-20181217-ARR2018334-AR



GRENOBLE - ALPES
MÉTROPOLITAIN

Règlement de Collecte Grenoble Alpes Métropole

Déchets ménagers et assimilés

Règlement approuvé par le conseil métropolitain en séance du 10/11/2017

Modifié par délibération du conseil métropolitain en date du 28/09/2018

Table des matières

Partie I - Dispositions générales	4
1 Fondement du règlement de collecte	4
2 Textes de référence	4
3 Objet et champ d'application du règlement de collecte	5
3.1 Objet	5
3.2 Champ d'application géographique.....	5
3.3 Producteurs concernés	6
4 Champ de compétence de la Métropole	7
4.1 La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés	7
4.1.1 Les déchets des ménages	7
4.1.2 Les déchets ménagers assimilés	9
4.1.3 Les déchets non pris en charge par le service de collecte en porte à porte ou en points d'apport volontaire	9
Partie II - Organisation de la collecte	12
5 La collecte en porte-à-porte	12
5.1 Définition.....	12
5.2 Les déchets collectés	12
5.3 Les modalités de pré collecte	13
5.3.1 Les bacs acceptés	13
5.3.2 Mise à disposition gratuite	14
5.3.3 Demande et remise de bac.....	14
5.3.4 Grille de dotation	14
5.3.5 Règles d'entretien et de maintenance des bacs	15
5.3.6 Règles d'implantation et de gestion des points de regroupement permanents (logettes) 15	
5.4 Les modalités de collecte	17
5.4.1 Conditions générales.....	17
5.4.2 Organisation du service.....	17
5.4.3 Règles de présentation des déchets à la collecte	20
6 La collecte en point d'apport volontaire	21
6.1 Définition.....	21
6.2 Les déchets collectés	22

6.3	Modalités de précollecte	23
6.3.1	Mise à disposition des colonnes d'apport volontaire	23
6.3.2	Règles de financement et d'entretien des PAV	23
6.4	Les modalités de collecte	24
7	Déchets des aires autorisées des gens du voyage	25
8	Les déchèteries	25
8.1	Définition.....	25
8.2	Type de déchets collectés en déchèterie.....	25
8.2.1	Les déchets admis.....	25
8.2.2	Les déchets exclus.....	26
8.3	Organisation.....	26
8.3.1	Implantation des déchèteries.....	26
8.3.2	Les conditions d'accès.....	26
8.3.3	Les horaires d'ouverture	27
9	Expérimentations et évolutions du service	28
9.1	La collecte des encombrants.....	29
9.1.1	Définition.....	29
9.1.2	Les modalités de collecte	29
9.2	La collecte des cartons en hypercentre	29
9.3	Les déchèteries mobiles.....	30
9.4	La Collectambulante	30
9.5	Mise à disposition de broyeurs végétaux	30
9.6	Collecte de textiles	30
9.7	Expérimentation de la tarification incitative.....	30
Partie III -	Prévention des déchets.....	31
10	Réduction des déchets.....	31
11	Le compostage	31
11.1	Définition.....	31
11.2	Type de déchets compostables	31
11.2.1	Les déchets organiques compostables.....	31
11.2.2	Les déchets particuliers	31
11.2.3	Les déchets non compostables	32
11.3	Modalités de compostage.....	32
11.3.1	Conditions générales.....	32

11.3.2	Modalités d'installation.....	32
11.4	Le lombricompostage	32
Partie IV -	Dispositions financières	33
12	Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.....	33
12.1	Définition.....	33
12.2	Les contribuables assujettis	33
12.3	Les exonérations.....	33
13	Redevance spéciale	33
13.1	Définition.....	33
13.2	Personnes assujetties à la redevance spéciale.....	34
13.3	Contrôle de la production	34
13.4	Seuils d'assujettissement et d'assimilation.....	34
14	Service supplémentaire payant.....	35
Partie V -	Contrôle et sanctions	36
15	Dispositions générales	36
15.1	Non-respect des modalités de collecte et atteinte à la salubrité publique.....	36
15.2	La police spéciale des déchets : une compétence partagée	36
16	Contrôle des opérations de collecte par la Métropole.....	37
16.1	Le refus de collecte	37
16.2	Le retrait de bacs laissés sur la voie publique	37
16.3	Dépôts sauvages sur la voie publique à côté du bac	37
17	Sanctions administratives et pénales	38
17.1	Sanctions du code de l'environnement	38
17.2	Sanctions du code pénal	38
Partie VI -	Exécution du règlement	40
18	Mise en application du règlement.....	40
18.1	La date d'application.....	40
18.2	Durée du règlement.....	40
18.3	Les clauses d'exécution.....	40
19	Le « porter à connaissance ».....	40
Partie VII -	Annexes.....	41

Partie I - Dispositions générales

1 Fondement du règlement de collecte

Depuis 2005, la Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole détient et exerce la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Par arrêté préfectoral n°2013296-0009 la Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole a fusionné avec la Communauté de Communes du Sud Grenoblois (CCSG) et la Communauté de Communes des Balcons Sud Chartreuse (CCBSC) au 1^{er} janvier 2014.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Communauté d'Agglomération a pris le statut de métropole (délibération de la communauté d'agglomération de Grenoble du 4 juillet 2014). Le Décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 définit les nouveaux statuts de Grenoble Alpes Métropole en tant que métropole de droit commun. Elle détient conformément à l'article 4 du présent décret et à l'article L5217-2-1 6° a) du code général des collectivités la compétence Gestion des déchets ménagers et assimilés ;

2 Textes de référence

Les textes de références sont :

Les articles L 2224-13 à L 2224-17 du code général des collectivités territoriales relatifs aux compétences des collectivités territoriales en matière de gestion de déchets ;

L'article L 5217-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des métropoles, notamment l'alinéa l-6°-a) sur la compétence gestion des déchets ménagers et assimilés

Le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 définissant les nouveaux statuts de Grenoble Alpes Métropole en tant que métropole de droit commun depuis le 1er Janvier 2015.

L'article R. 2224-26.-I. du Code général des collectivités territoriales fixant l'obligation de fixer les modalités de collecte des différentes catégories de déchets

L'article L5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales prévoyant le transfert automatique du pouvoir de police spéciale au Président de l'EPCI compétent ;

Les articles L541-1 et suivants, et R 541-7 et suivants du Code de l'Environnement

Textes européens et nationaux applicables :

La directive cadre européenne 2008/98/CE transposée par l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 ;

La loi Grenelle de L'environnement N° 2009-967 du 3 août 2009 et la loi « Grenelle II » ou loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;

Le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets

Le Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du département de l'Isère approuvé par l'Assemblée départementale le 13 juin 2008, en cours de révision ;

- Le règlement sanitaire départemental du 28 novembre 1985
- La recommandation R437 du 13/05/2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) liée à la collecte des déchets ménagers et assimilés et relative à la sécurité

Autres règlements et délibération en vigueur, complétant les modalités de collecte et s'imposant de la même manière aux administrés :

- La délibération de mise en œuvre de la redevance spéciale en date du 08 juillet 2011 ;
- Le règlement de redevance spéciale ;
- Le règlement des déchèteries ;
- Le règlement et la délibération du 29/01/2016 de mise à disposition des bacs ;
- Les arrêtés de 16 communes membres, relatifs à l'opposition des maires au transfert automatique du pouvoir de police spéciale ;
- Le « guide des recommandations techniques pour une meilleure prise en compte des déchets ménagers et assimilés dans les projets d'aménagements et d'urbanisme ».

Pour toute précision non inscrite dans le règlement qui suit, l'utilisateur se référera à ces documents.

3 Objet et champ d'application du règlement de collecte

3.1 Objet

Le présent règlement fixe les règles et modalités d'exécution de la collecte des déchets ménagers et assimilés de Grenoble Alpes Métropole. Il s'adresse à tous les usagers dudit service sur le territoire.

3.2 Champ d'application géographique

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale résidant, séjournant ou implantée sur le territoire des communes suivantes : Bresson, Brié-et-Angonnes, Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Corenc, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Fontanil-Cornillon, Gières, Grenoble, Herbeys, Jarrie, La Tronche, Le Gua, Le Pont-de-Claix, Le Sappey-en-Chartreuse, Meylan, Miribel-Lanchâtre, Mont-Saint-Martin, Montchaboud, Murianette, Notre-Dame-de-Commiers, Notre-Dame-de-Mésage, Noyarey, Poisat, Proveysieux, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Barthélemy-de-Séchillienne, Saint-Egrève, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-le-Vinoux, Saint-Paul-de-Varces, Saint-Pierre-de-Mésage, Sarcenas, Sassenage, Séchillienne, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varces-Allières-et-Risset, Vaulnaveys-le-Bas, Vaulnaveys-le-Haut, Venon, Veurey-Voroize, Vif, Vizille.

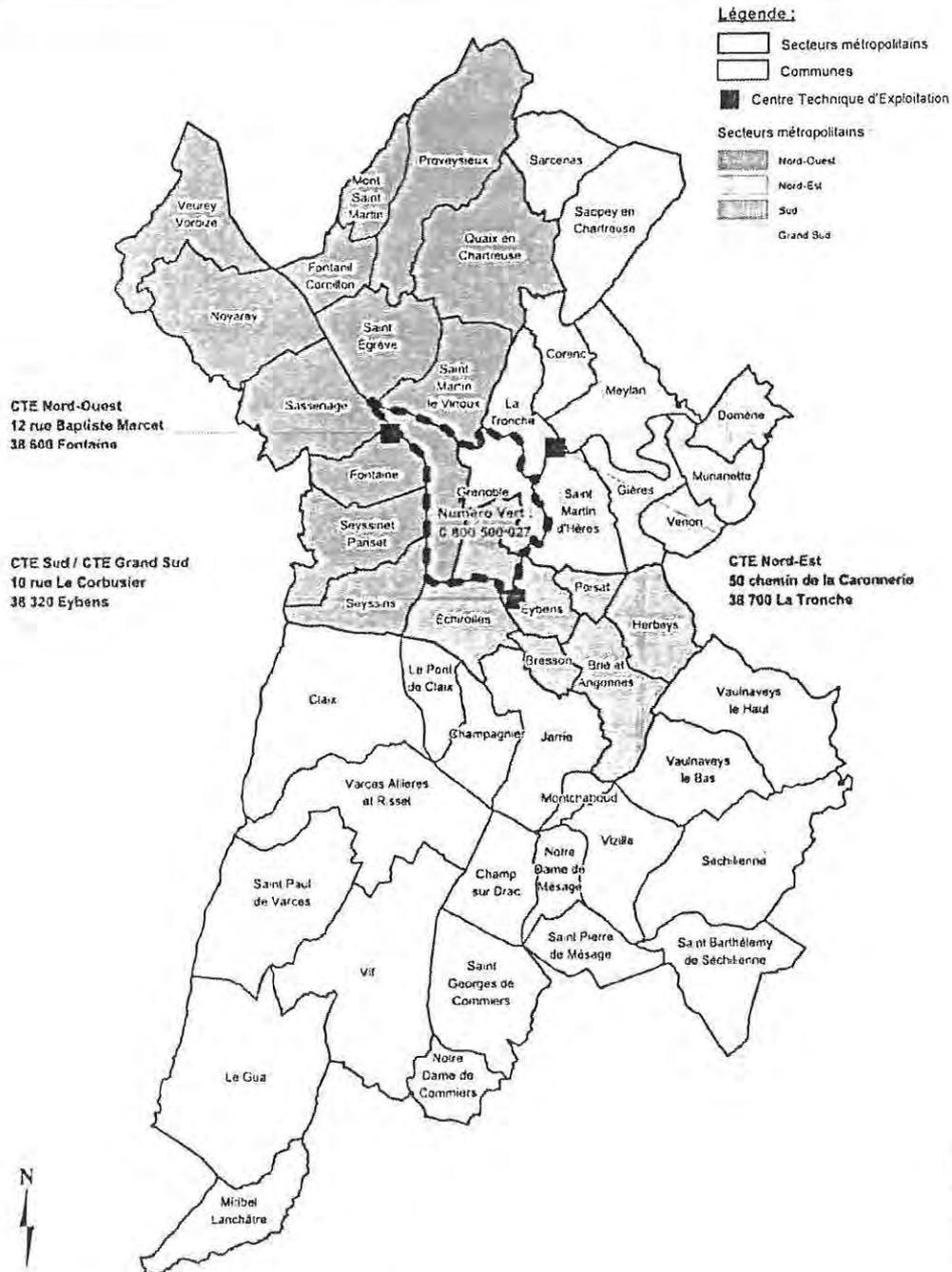
Dans le cadre de conventions, et en fonction de logiques géographiques, la Métropole peut assurer la collecte de territoires extérieurs à son périmètre ou faire assurer la collecte de portions de son territoire par d'autres collectivités.

Les territoires concernés restent soumis aux règlements de collecte de l'EPCI auquel ils appartiennent, sauf dispositions contraires prévues à la convention de collecte.

Les communes sont réparties dans un des quatre secteurs de collecte représentés sur la carte suivante :



SECTEURS D'EXPLOITATION DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS DE LA METRO



3.3 Producteurs concernés

Les usagers concernés sont les producteurs de déchets ménagers et assimilés, présents sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole, et bénéficiant du service public de collecte.

A ce titre sont concernés :

- Les particuliers en logements individuel ou collectif (locataires, propriétaires, usufruitiers) ;
- Les gestionnaires de logements collectifs (bailleurs, syndicats de copropriété, associations de copropriétaires...);
- Les administrations et autres professionnels (commerçants, artisans, restaurateurs, entrepreneurs...) dans les conditions définies au chapitre 4.1.2.

4 Champ de compétence de la Métropole

4.1 La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés

Grenoble Alpes Métropole détient la totalité de la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés, au sens de l'article L2224-13 du code général des collectivités territoriales » sur le territoire.

Elle est décisionnaire du contenu, de l'organisation et des modalités du service rendu aux habitants, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Les déchets ne correspondant pas aux définitions ou ne respectant pas les modalités de présentation décrites ci-après sont considérées comme des dépôts sauvages. Ils relèvent alors de la compétence des communes.

4.1.1 Les déchets des ménages

En vertu de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, est considéré comme déchet : « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

L'article R2224-23 du code général des collectivités définit les déchets ménagers en référence à l'article R. 541-8 du code de l'environnement, comme « tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage ».

4.1.1.1 Les ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères sont les déchets collectés en mélange.

Sont compris dans la dénomination « ordures ménagères résiduelles » :

La fraction résiduelle : Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives.

Les débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers, desquels ont été exclus les déchets en matériaux recyclables définis aux paragraphes suivants et les déchets relevant d'un mode de collecte particulier voir chapitre 4.1.3);

Les déchets résiduels ne comprennent pas les déchets alimentaires (qui sont définis au chapitre 4.1.1.5).

4.1.1.2 Les emballages recyclables des ordures ménagères (hors verre)

Il s'agit des déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- Les flacons et bouteilles en plastique ;
- Les pots, barquettes, films et tout emballage en matière plastique
- Les cartons de petite taille (ou pouvant rentrer coupés dans les bacs dédiés) et les briques alimentaires ;
- Les emballages métalliques (canettes, barquettes en aluminium, boîtes de conserve...).

Tous les emballages sont à déposer dans les contenants dédiés bien vidés et non lavés.

Sont exclus notamment :

- Les sacs fermés ;
- La fraction résiduelle des ordures ménagères ;
- Les déchets alimentaires ;
- Les déchets végétaux ;
- Les piles et batteries ;
- Le verre cassé ;
- Couches culottes, mégots de cigarettes, cintres ;
- Porcelaine, vaisselle ;
- Cigarettes en bois ;
- Vêtements, ampoules, moquettes, déchets de bricolage, végétaux, papiers absorbant usagés...

La Métropole tient à disposition un guide complet pour faciliter le tri des déchets par les usagers. Ce guide, ainsi qu'un moteur de recherche du tri sont disponibles sur le site internet de la Métro.

4.1.1.3 Les papiers

Sont compris :

- Papiers blancs et couleurs ;
- Courriers et enveloppes ;
- Journaux et magazines ;
- Livres ;
- Blocs-notes ;
- Cahiers et post-it ;
- Catalogues et annuaires ;
- Pochettes et chemises cartonnées ;
- Chemises en papier.

En outre, dans les consignes de tri spécifiques aux bacs bleus (dans les zones industrielles et artisanales disposant de ce mode de collecte), les déchets suivants sont admis en mélange avec les papiers :

- Cartons pliés ;
- Boîtes d'archives (ne concerne pas les opérations de désarchivage) ;

Sont exclus notamment :

- Polystyrène ;

- Films plastiques et autres emballages plastiques ;
- Sacs fermés ;
- Ordures ménagères ou déchets alimentaires ;
- Palettes en bois ;
- Couches culottes
- Papiers absorbants usagés
- Etc ...

4.1.1.4 *Le verre*

Ce sont ; les bouteilles, bocaux et pots en verre, débarrassés des bouchons et couvercles.

Ne sont pas considérés comme déchets de verre car en perturbent le recyclage : les miroirs, vitres, faïence, vaisselle, porcelaine, ampoules, halogènes et néons.

4.1.1.5 *Les déchets alimentaires*

Les déchets alimentaires comprennent les matières organiques biodégradables (hors déchets verts et déchets de jardin), issus de la préparation des repas, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes,...), épiluchures de fruits et légumes, marc de café, sachets de thé.

4.1.2 *Les déchets ménagers assimilés*

Conformément à l'article R. 2224-23 du Code général des collectivités les déchets assimilés sont « les déchets collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage ». Les déchets alimentaires issus des déchets assimilés sont également pris en compte, sauf pour les catégories relevant de modalités de collecte spécifiques (équarrissage par exemple).

En vertu de l'article L. 2224-13 du même code, la collectivité assure la collecte et le traitement des déchets assimilés, qu'elle peut, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières. La Métropole a institué une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement de ces déchets conformément à l'article 13 du présent règlement.

La Métropole a également fixé, conformément à l'article R2224-26.II, la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage.

Les seuils d'assujettissement et d'assimilation sont définis au 13.4.

4.1.3 *Les déchets non pris en charge par le service de collecte en porte à porte ou en points d'apport volontaire*

4.1.3.1 *Mais qui sont acceptés en déchèterie*

Les déchets suivants ne sont pas pris en charge lors de la collecte mais sont acceptés dans certaines déchèteries de la Métropole :

- Les déchets d'éléments d'ameublement (mobilier, matelas, sommiers...)*,
- Les cartons de grande taille (plus de 50 cm dans la plus grande longueur);
- Les objets métalliques, autres que les emballages de produits alimentaires vendus au détail ;

- Les déchets de l'artisanat et du bricolage : plâtres, peintures*, solvants*, revêtements de sols ou muraux, etc.... ;
- Les déchets de bois ;
- Les pneumatiques* et pneus jantés de véhicules automobiles ;
- Les piles*, batteries et huiles (fritures et vidanges);
- Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS) (précisés au paragraphe suivant) ;
- Les déchets de jardin (tontes, feuilles mortes, résidus de taille, ...) malgré leur nature putrescible ;
- Les déchets inertes (gravats...) ;
- L'amiante liée (type fibrociment) ;
- Les Déchets Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI)* contenus dans des boîtes spécifiques (hors bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline) ;
- Les déchets de bureau (cartouches d'encre ou de toner...) ;
- Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E), qui sont également acceptés par les distributeurs ou par des associations spécialisées, dans le cadre de la filière REP organisée par l'éco-organisme OCAD3E;
- Les lampes, les néons ;
- Les textiles ;
- Les radios médicales.

* Pris en charge en totalité ou en partie par une filière REP (Responsabilité Elargie des Producteurs).

Sont considérés comme DDS notamment, les produits suivants d'usage domestique :

- Les produits pyrotechniques ;
- Les extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice ;
- Les produits à base d'hydrocarbures ;
- Les produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface ;
- Les produits de traitement et de revêtement des matériaux ;
- Les produits chimiques usuels* ;
- Les solvants* ;
- Les biocides et phytosanitaires ménagers* ;
- Les engrais ménagers.

Les DDS marqués par * sont collectés dans le cadre de la filière REP organisée par EcoDDS

La liste des déchèteries acceptant ces déchets sont précisés sur le site internet de Grenoble Alpes Métropole.

Pour toute question supplémentaire il convient de contacter la Métropole par le n° vert ou de remplir le formulaire de questionnement en ligne sur le site internet de la Métropole.

4.1.3.2 Les déchets des professionnels non assimilés

Si les déchets ne sont pas assimilables aux déchets ménagers, un autre moyen d'évacuation doit être mis en œuvre par le producteur, conformément à la réglementation en vigueur : apport volontaire en déchèterie autorisant la réception des déchets d'activité professionnelle, collectes spécifiques organisées par (ou en collaboration avec) un secteur professionnel ou un prestataire privé spécialisé.

4.1.3.3 Les déchets du BTP

Grenoble Alpes Métropole n'a pas de responsabilité concernant les déchets du B.T.P., sauf s'ils sont collectés dans le cadre du service public dans les limites que se fixe la collectivité.

4.1.3.4 Les déchets avec gestion spécifique

Les déchets prévoyant une gestion spécifique due à leur nature ne sont également pas pris en charge par la Métropole. Certains dépendent de filières de collecte et de valorisation spécifiques prises en charge par certains professionnels (pharmaciens, vétérinaires, équarisseurs...). Il s'agit notamment de :

- ④ Toutes les bouteilles, ou bonbonnes de gaz, même préalablement vidées, extincteurs ;
- ④ Les cadavres d'animaux ;
- ④ Les produits pharmaceutiques ;
- ④ Les couches des personnes en auto-traitement produisant des déchets radioactifs ;
- ④ Les déchets broyés (cartons, déchets de restauration...)
- ④ Les déchets compactés ou tassés (par exemple issus d'une presse)
- ④ Les déchets issus de station de relevage non stabilisés.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Par ailleurs, les déchets présentant un risque à la collecte (cendres chaudes, déchets liquides, volatils, explosifs...) ne sont pas autorisés et ne doivent pas être présentés à la collecte.

Partie II - Organisation de la collecte

5 La collecte en porte-à-porte

5.1 Définition

La collecte en porte à porte est un mode d'organisation dans lequel un bac roulant est affecté à un usager ou un groupe d'usagers identifiés et dont le point d'enlèvement des déchets est situé en bordure de voie publique au plus proche du circuit de collecte dans la limite des contraintes techniques et de sécurité du service de collecte.

Trois types de collecte en porte à porte existent :

- En bac individuel présenté devant le logement ;
- En aire de présentation : espace prédéfini où sont présentés par les usagers les bacs individuels uniquement le temps de la collecte ;
- En logettes : points fixes sur le domaine public ou privé, où les déchets sont déposés dans des bacs roulants mutualisés.

Pour des raisons soit de mise en sécurité des agents de collecte, soit d'amélioration de la qualité des collectes, soit pour les besoins du service notamment dans le cadre de la mise en œuvre de projets et expérimentations, le type de collecte peut évoluer localement sur décision de la Métropole. Ces opérations sont précédées d'une communication aux usagers par tous les moyens adaptés.

En accord avec la recommandation R437 de la CNAMTS, les collectes ne sont pas réalisées dans les voies étroites et impasses impliquant une marche-arrière ainsi que dans les rues ne permettant pas de circuler en marche normale (stationnement gênant, travaux...).

La collecte en porte à porte peut, pour des cas le nécessitant, s'effectuer sur le domaine privé sous réserve de convention établie entre Grenoble Alpes Métropole et le ou les propriétaire(s) de la voie ou du site, sous réserve d'un accès ne nécessitant ni clé ni badge.

5.2 Les déchets collectés

Les déchets collectés en porte-à-porte sont :

- Les déchets produits par les ménages et assimilés
 - o Les ordures ménagères résiduelles telles que définies au 4.1.1.1.
 - o La fraction recyclable des ordures ménagères (hors verre) telle que définie au 4.1.1.2.
 - o Les déchets alimentaires tels que définis au 4.1.1.5, pour une partie du territoire
- Les papiers et cartons sur les périmètres de Zones Industrielles et Zones Artisanales (ZIZA) concernés.

Les ordures ménagères résiduelles sont à déposer en sacs fermés dans les bacs.

La fraction recyclable comprenant les emballages (hors verre) et les papiers sont à déposer en vrac (sans sac) et vidés de leur contenu dans les bacs.

Dans les secteurs concernés, les déchets alimentaires sont présentés en sacs compostables fermés, déposés dans le bac de couleur marron mis à disposition par la Métropole. Les sacs en matière plastique non compostables ne sont pas admis.

5.3 Les modalités de pré collecte

Les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables ainsi que les déchets assimilés sont collectés exclusivement dans des bacs roulants normalisés.

Pour plus d'informations, l'utilisateur pourra se référer au règlement de mise à disposition des bacs.

Les bacs pris en charge par le service public de collecte de Grenoble Alpes Métropole devront obligatoirement être identifiés (affectés à une adresse de production), disposer de puces d'identification en état de fonctionnement et être répertoriés dans la base de données métropolitaine dédiée. A défaut, la collecte du bac ne sera pas réalisée et le bac retiré.

Cette disposition devient applicable dès la phase d'enquête et de puçage menée sur un territoire, au fur et à mesure de son déploiement.

Cette disposition s'applique également à l'ensemble des producteurs sous convention de redevance spéciale, leur identification pouvant précéder le déploiement territorial du puçage.

Cette disposition s'applique à l'ensemble des bacs quel que soit le coloris et le flux concerné, et ce, que le bac soit propriété de la métropole (bac mis à disposition) ou acquis par l'utilisateur, dès lors que son vidage relève du service public.

5.3.1 Les bacs acceptés

Les déchets ménagers doivent être déposés dans des bacs normalisés d'une capacité de 180 à 770 litres (hors expérimentations nécessitant des volumes de bacs différents), conformes aux normes EN 840.1 à EN 840.6 à préhension frontale exclusivement. La Métropole assure la dotation et le renouvellement de ces bacs.

Chaque usager du bac doit pouvoir identifier son bac au travers d'une étiquette (adresse, nom de l'utilisateur et numéro de bac). L'utilisateur peut contacter le service pour disposer de ces étiquettes.

Chaque type de bacs dispose d'un coloris dédié :

- les ordures ménagères résiduelles sont entreposées dans des bacs gris à couvercles gris foncé ;
- les déchets recyclables sont entreposés dans des bacs verts à couvercles jaunes remplaçant progressivement les bacs verts à couvercle vert ;
- les déchets recyclables papiers/cartons des zones d'activités sont entreposés dans des bacs bleus à couvercles bleus (dans les zones d'activités prédéfinies de l'agglomération).
- les déchets alimentaires sont entreposés dans des bacs marron à couvercle marron.

Certains bacs peuvent être verrouillés et disposer de couvercles operculés selon les conditions définies par les services de la Métropole ou à la demande formulée par l'utilisateur.

Plusieurs secteurs de l'agglomération en sont notamment pourvus pour la collecte des déchets recyclables. Ces limitations ont pour objectif de maîtriser la qualité des déchets recyclables collectés. Il est donc interdit de forcer ou détériorer ces dispositifs.

5.3.2 Mise à disposition gratuite

Par délibération en date du 16 Décembre 2016, Grenoble-Alpes Métropole a adopté la mise en place d'une gestion publique des bacs roulants qui implique la mise à disposition gratuite des bacs à compter du 1^{er} Janvier 2017 auprès des usagers du service public.

Grenoble Alpes Métropole assure :

- La dotation en bacs neufs ou reconditionnés dans un délai maximum de 10 semaines sous réserve de validation par les services ;
- Le renouvellement du parc ;
- La fourniture des pièces ou l'échange du bac nécessaire au maintien en état de fonctionnement du parc de bacs sous gestion publique.

Les bacs sont attribués à une adresse qu'il s'agisse de logement(s) (individuel ou collectif) ou d'une activité professionnelle. Ils sont confiés à un usager identifié et responsable des bacs roulants (le propriétaire, le locataire, le professionnel occupant). Lequel en assure le nettoyage (voir le chapitre 5.3.5).

Le bac mis à disposition reste la propriété de Grenoble Alpes Métropole. De ce fait, l'utilisateur n'est pas autorisé à céder, louer, déménager ou s'attribuer pour un autre usage le(s) bac(s) mis à sa disposition.

5.3.3 Demande et remise de bac

Les demandes de bacs sont formulées par le bénéficiaire:

- Sur le site internet de Grenoble Alpes Métropole, via un formulaire en ligne dédié ;
- En cas de difficulté, l'utilisateur peut contacter le n° contact 0 800 500 27 pour la gestion des déchets.

La collectivité n'assure pas la livraison des bacs. Ceux-ci sont à retirer, en échange d'un bon de remise, sur rendez-vous et dans les horaires d'accès autorisé, au magasin central (pour les professionnels, administrations, bailleurs et syndicats) ou au secteur d'exploitation auquel est rattaché l'utilisateur (pour les particuliers). Voir carte des secteurs d'exploitation au chapitre 3.2.

5.3.4 Grille de dotation

La dotation en bacs des maisons individuelles et des habitats collectifs est définie par la Métropole. Néanmoins, les propriétaires et exploitants d'immeubles peuvent demander l'ajustement du nombre de bacs si ces derniers débordent entre deux collectes de déchets ménagers.

La Métropole se réserve le droit de procéder à tout ajustement du nombre et/ou du volume des bacs par coloris qui s'avérerait nécessaire.

Pour les déchets ménagers et assimilés, Grenoble Alpes Métropole dispose d'une grille de dotation indicative disponible dans le guide des recommandations techniques pour une meilleure prise en compte des déchets ménagers et assimilés dans les projets d'aménagements et d'urbanisme et basée sur les besoins et les catégories des usagers. Le volume global attribué par foyer ou par producteur sera décidé par la Métropole en fonction de la fréquence de collecte et de la caractérisation du producteur ou du (des) foyer(s) concerné(s).

Le cas échéant le contrat de redevance spéciale est fonction du volume de déchets et des fréquences de collecte.

5.3.5 Règles d'entretien et de maintenance des bacs

La Métropole n'est en aucun cas en charge de l'entretien des bacs (hors cas des logettes publiques).

Les propriétaires en habitat individuel et les gestionnaires des locaux collectifs, (les syndicats de copropriété, les copropriétés et les bailleurs) ainsi que les professionnels disposant de bacs sont tenus de maintenir en bon état de salubrité et de fonctionnement:

Au minimum deux lavages par an avec désinfection sont à effectuer par les propriétaires, l'utilisateur du bac ou les organismes responsables des parties collectives des immeubles, en évitant tout rejet d'eaux ou déchets sur l'espace public et en réseau pluvial.

Lorsqu'un bac nécessite une opération de maintenance (couvercle cassé, roue défectueuse...), l'utilisateur devra faire une demande via le formulaire dédié sur le site de la Métropole ou via le numéro contact.

Les réparations ne sont pas effectuées à domicile, l'utilisateur demandeur devra se déplacer avec son bac au secteur d'exploitation de la collecte dont il dépend (pour les particuliers) ou au magasin dédié (pour les professionnels) pour faire réparer les équipements défectueux ou disposer d'un bac en échange.

5.3.6 Règles d'implantation et de gestion des points de regroupement permanents (logettes)

Sont définies ci-dessous les règles d'implantation, de financement et de fonctionnement pour les regroupements permanents de bacs roulants (appelés aussi 'logettes'), dans le cas exclusif d'une collecte par le service public.

Pour rappel la règle est le remisage des bacs sur le domaine privé et leur présentation temporaire, le temps de leur vidage, sur le domaine public. Les critères d'autorisation ci-dessous sont à remplir dès lors qu'il est impossible d'appliquer la règle.

Critères d'autorisation	Sur le domaine public		Sur le domaine privé	
	A usage public	A usage privé	A usage public	A usage privé
Motif de l'implantation	Pour desserte d'habitat individuel diffus (hors lotissement) et/ou professionnels diffus Lorsque la présentation temporaire de bacs individuels est impossible (à démontrer par le demandeur)	Enquête service Métropole concluant à l'absence de possibilité d'implantation sur domaine privé. Sous réserve de l'autorisation du service compétent en terme d'occupation du domaine public	Enquête métropole concluant à l'absence de possibilité d'implantation sur domaine public et impossibilité d'achat de parcelle	Pour desserte d'immeubles collectifs et de lotissements, de professionnels
et	Après enquête du service collecte de la Métropole, lorsque le point de regroupement constitue l'ultime possibilité de résolution d'un point noir			

	'sécurité' de collecte (manœuvre dangereuse pour les usagers ou les personnels de collecte : marche arrière,...)
Validation technique préalable	Validation technique de la Métropole : dimensionnement du point, faisabilité de la collecte, lieu d'implantation, validation du modèle, charte graphique...
et	Respect du mode de collecte existant sur la zone (pas de juxtaposition des types de collecte pour un même flux sur un même périmètre)

	Sur le domaine public		Sur le domaine privé	
	A usage public	A usage privé	A usage public	A usage privé
Implantation				
<i>Proposition</i>	Métropole Commune	Métropole Commune Aménageur	Métropole Commune Aménageur	Aménageur
Décision (selon critères définis plus haut)	Métropole	Métropole	Métropole	Métropole
Formalisme Document cadre	Néant	Convention d'occupation du domaine public	Convention d'occupation du domaine privé + convention de collecte	Convention de collecte
Financement (investissement initial et renouvellement)				
<i>Génie civil (sol stabilisé et plan, abaissement trottoir,...)</i>	Métropole	Privé	Métropole	Privé
Aménagement complémentaire simple (type cloison béton préfabriqué)	Métropole (selon projet)	Privé	Selon convention	Privé
Aménagement élaboré et embellissement (muret, espace vert, ...)	Commune (selon projet)	Privé	Selon convention	Privé
Equipements (bacs,...)	Métropole	Métropole	Métropole	Métropole
Propreté du site (intérieur logette)				
Enlèvement des sacs	Métropole	Privé	Privé	Privé
Enlèvement des autres objets	Métropole	Privé	Privé	Privé
Nettoyage site (balayage, lavage...)	Métropole	Privé	Privé	Privé
Entretien et maintenance des équipements				
Nettoyage des bacs	Métropole (2 fois par an pour OMR, 1 à 2 fois par an pour les emballages)	Privé	Métropole	Privé
Entretien de la dalle et de l'aménagement simple	Métropole	Privé	Privé	Privé
Entretien de l'aménagement élaboré	Commune	Privé	Privé	Privé

Propreté des abords (extérieur logette)				
Enlèvement des dépôts de toute nature (en dehors des cas de débordement avérés générés par un manquement de collecte qui relèvent de la responsabilité du collecteur)	Service de propreté communal	Privé	Privé	Privé

5.4 Les modalités de collecte

5.4.1 Conditions générales

Les déchets présentés dans d'autres récipients que des bacs, en sacs plastiques ou en vrac ne relèvent pas de l'exécution normale du service et seront assimilés à un dépôt sur la voie publique pouvant faire l'objet de sanctions (voir Partie V - Contrôle et sanctions).

Cependant, en cas d'interruption du service répondant à une situation exceptionnelle des sacs en plastique (de volume compris entre 30 et 50L) pourront être utilisés, en plus des bacs, par les usagers pour accroître leur capacité de stockage. Les sacs et poches provenant des commerces sont toutefois interdits.

Lors de travaux sur la voie publique en fonction de leur importance ou de leur durée, des modifications de collecte pourront être apportées. Les usagers et les communes concernés en seront informés.

5.4.2 Organisation du service

Les horaires de collecte en porte à porte sont variables suivant les secteurs géographiques : entre 4h et 12h (collecte matinale) ou entre 9h et 16h (collecte en journée). Ces horaires de collecte intègrent notamment les contraintes de circulation.

En cas de nécessité, ponctuellement, temporairement ou sur une fraction du territoire, les horaires de collecte peuvent être élargis sur décision de l'autorité organisatrice. Les modifications pérennes nécessitant d'adapter les horaires de présentation des bacs seront portées à connaissance des usagers.

La fréquence et les jours de collecte sont définis par qualité de déchets et par quartier et sont disponibles auprès du secteur d'exploitation dont dépend la commune sur laquelle s'effectue la collecte et consultables sur le site de la Métropole.

Une rationalisation et harmonisation des fréquences de collecte des déchets ménagers est actuellement en cours et se décline selon :

- La typologie d'habitat (maison individuelle, habitat collectif, centre-ville, secteur d'activité),
- La densité urbaine

Les principes de rythmes de collecte sont définis pour des zones/quartiers homogènes. Ils ne prennent pas en compte les exceptions (exemple : programme d'aménagement d'un quartier

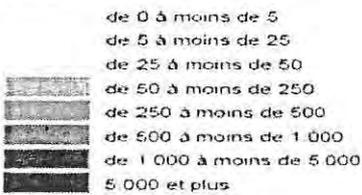
prévoyant un mode de collecte spécifique en Points d'Apport Volontaire enterrés : Villeneuve de Grenoble, Fontanil-Cornillon, etc...) ni les expérimentations en cours sur d'autres rythmes ou types de collecte (portant sur les déchets alimentaires par exemple).

(PàP : collecte en porte à porte, PAV : collecte en points d'apport volontaire)

Type habitat	Densité	Fréquence OMR Au plus	Fréquence recyclables Au plus
<u>montagne</u>	< 250 hbts / km ²	PAV ou PàP 1 fois par semaine	PAV
<u>Rural et péri-urbain</u>	> 250 hbts / km ² < 5000 hbts / km ²	PàP 1 fois par semaine : pavillonnaire PàP 2 fois par semaine : collectifs et centre-ville	PàP 1 fois par semaine
<u>urbain</u>	> 5000 hbts / km ²	PàP 1 fois par semaine : pavillonnaire PàP 2 fois par semaine : collectifs et centre-ville	PàP : 1 fois par semaine pavillonnaire PàP : 2 fois par semaine collectifs et centre-ville

ZIZA (rattachées au dispositif « bacs bleus »)

DENSITE ESTIMEE en habitants / km2



Source site préfecture de l'Isère_densité 1999





Certains secteurs peuvent être rattachés à des fréquences ou des modalités de collecte différentes notamment dans l'intervalle de la finalisation de l'harmonisation selon les principes définis ci-dessus ou lorsque des choix spécifiques et historiques ont été faits comme la collecte en points d'apport volontaire enterrés ou semi enterrés. Il convient de se rapprocher du secteur d'exploitation de collecte pour disposer des informations précises.

Par ailleurs, la collecte peut être organisée de façon différente en fonction d'évènements exceptionnels (intempéries, pannes, adaptation saisonnière du service, restriction de circulation (notamment en cas de pic de pollution), etc...).

Enfin, les collectes ne sont pas réalisées les jours fériés et les modalités de collecte sont modifiées de la façon suivante :

Pour les secteurs disposant d'une fréquence de collecte supérieure à 1 fois par semaine pour un flux, pas de collecte de substitution pour ce flux.

Pour les secteurs disposant d'une seule collecte en porte à porte par semaine (soit uniquement le flux OMR, soit en alternance OMR et CS), une collecte de substitution (reportée ou anticipée) est systématiquement organisée.

Pour les secteurs disposant d'une fréquence de collecte d'1 fois par semaine pour les OMR et une fois par semaine pour la CS, seule la collecte du flux OMR est assurée, de la façon suivante :

- Cas où la collecte des ordures ménagères résiduelles tombe un jour férié, la collecte est reportée le jour prévu de la collecte sélective en substitution de celle-ci.

- Cas où la collecte sélective tombe un jour férié, la collecte est annulée (prochaine collecte la semaine suivante)
- Sauf aux dates suivantes : 1er/8 Mai et 25 Décembre/1er Janvier : où 1 collecte de substitution sur la période de 7 jours est organisée).
- Sauf pour le flux « papiers cartons » (bacs bleus) où une collecte de substitution est organisée.

En complément des interdictions de circulation formulées par la Préfecture lors d'évènements climatiques impactant la circulation des poids lourds, Grenoble Alpes Métropole se réserve la possibilité de ne pas collecter les rues lorsque les conditions de sécurité ne sont pas garanties.

Les gestionnaires des espaces privés ou publics doivent notamment assurer l'élagage de la végétation en cas de gêne pour la circulation et le déneigement des voies sous leur responsabilité afin d'assurer les conditions de sécurité nécessaires.

Les déchets alimentaires sont collectés une fois par semaine en porte à porte dans les zones concernées. Cette collecte est proposée aux producteurs ménagers et assimilés dans la limite du seuil autorisé et sous réserve de l'acquiescement d'une redevance spéciale le cas échéant. Une collecte hebdomadaire supplémentaire pour les déchets alimentaires est proposée à titre payant pour certains producteurs non ménagers (les tarifs et conditions sont fixés par voie de délibération).

5.4.3 Règles de présentation des déchets à la collecte

5.4.3.1 *Modulいたés de présentation des bacs*

Les usagers doivent présenter à la collecte des bacs dans les conditions suivantes :

- **Au point de collecte défini par le service de collecte (en bordure du domaine public au plus proche du point d'arrêt du véhicule ou en aire de présentation dédiée).**

La Métropole se réserve le droit d'imposer un lieu de présentation des bacs respectant les dispositions de la recommandation R437 de la CNAMTS ;

Accessibles aisément, sans entraves ni obstacles (neige, stationnement, dépôts sauvages...) pour les agents de collecte ;

Remplis au moins à 25%

Les bacs doivent être présentés couvercles fermés, poignées vers la chaussée, sans compression des déchets. La charge maximale admissible est de 200kg/m³ pour les conteneurs 2 roues (soit environ 75kg maximum pour un bac de 360 litres) et de 150kg/m³ pour les conteneurs 4 roues (soit environ 100 kg maximum pour un bac de 660 litres). Il n'y a pas de minimum de remplissage pour les bacs marron (déchets alimentaires), ceux-ci doivent être présentés à toutes les collectes, sauf s'ils sont entièrement vides.

Manipulables facilement par les agents de collecte, ainsi la charge maximale doit être réduite lorsque la maniabilité des bacs est dégradée par la surface de roulement et/ou la pente du terrain ;

Présentés le matin même avant 5h pour les collectes matinales et avant 9h pour les collectes réalisées en journée.

Une dérogation est possible pour les particuliers en cas de collecte matinale uniquement : les bacs peuvent être présentés la veille au soir (après 19h)

Remisés sur l'espace privé immédiatement après la collecte, et en tout état de cause avant 12h en cas de collecte matinale.

Une dérogation est possible pour les particuliers en cas de collecte matinale ou en journée : les bacs doivent être remisés au plus tard à 19h le jour de la collecte.

Dans tous les cas il convient de réduire l'impact visuel lié à la présence de bacs roulants sur l'espace public et privé.

En cas d'évènement particulier (manifestation, etc..) ces horaires pourront être modifiés sur arrêté du maire.

L'utilisateur ne respectant pas ces dispositions peut se voir refuser la collecte du(des) bac(s) voire être sanctionné par l'autorité compétente selon les conditions énoncées à la Partie V- Contrôle et Sanctions.

5.4.3.2 Aménagement de points de présentation

Dans le cas des copropriétés, un point de rassemblement des conteneurs en vue du ramassage par les services de collecte doit être aménagé à l'entrée de la copropriété et à sa charge (investissement et entretien).

Pour un ensemble important de maisons, plusieurs points peuvent être aménagés, chacun desservant une douzaine de lots. Ces points ne doivent en aucun cas nécessiter de manœuvre importante et exclure toute marche-arrière du véhicule.

Dans le cas de l'habitat collectif, lorsque les conteneurs ne peuvent être placés à l'intérieur du bâtiment, une aire doit être aménagée à l'extérieur, selon les dispositions définies par le règlement d'urbanisme. Son accès, s'il n'en existe qu'un, doit être orienté vers le domaine public, sans porte pour faciliter la manipulation de conteneurs par les services de collecte. Ce point de dépôt sera dimensionné de la même manière que les locaux de stockage.

L'ensemble des informations nécessaires est mis à disposition dans le guide des recommandations techniques pour une meilleure prise en compte des déchets ménagers et assimilés dans les projets d'aménagements et d'urbanisme.

6 La collecte en point d'apport volontaire

6.1 Définition

La collecte en point d'apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel un contenant de grand volume est mis librement ou non à la disposition des usagers ou d'un groupe d'usagers identifiés. Ces points peuvent être enterrés, semi-enterrés ou aériens et de propriété privée ou publique.

La collecte des OMR en conteneurs enterrés ou semi-enterrés est un dispositif dérogatoire à la collecte en porte à porte ayant pour enjeu une optimisation des moyens de collecte.

Ci-dessous sont définies les règles d'implantation des points d'apport volontaire (aériens, enterrés, semi enterrés), dans le cas exclusif d'une collecte gérée par le service public. NB l'ensemble des conditions doivent être remplies.

Critères d'autorisation	Sur le domaine public		Sur le domaine privé	
	A usage public	A usage privé	A usage public	A usage privé
Motif de l'implantation	Exécution d'un programme d'aménagement validé prévoyant un mode de collecte exclusif (exemple OMR en PAV : Fontanil-Cornillon, Villeneuve, sud Chartreuse,...)			
	Ou en application des principes de collecte définis en fonction des densités de population (zones desservies par la collecte sélective en PAV) ;			
	Ou pour la collecte du verre, sur la totalité du territoire métropolitain			
et	Pour desserte d'habitat individuel (hors lotissement) et/ou de professionnels diffus ou Implantation de colonnes à verre, pour tous usagers d'un quartier	Enquête service Métropole concluant à l'absence de possibilité d'implantation sur domaine privé Sous réserve autorisation du service compétent	Enquête métropole concluant à absence de possibilité d'implantation sur domaine public et impossibilité d'achat de parcelle	Pour desserte d'immeubles collectifs, de lotissements, de professionnels
ou	Après enquête service Métropole, ultime possibilité de résolution d'un point noir 'sécurité' de collecte (marche arrière,...)			
Pour PAV enterrés spécifiquement (quel que soit le flux collecté) Critères cumulatifs	En dehors des cas d'exécution d'un programme d'aménagement validé : Desserte de 400 logements minimum + continuité géographique stricte avec une zone déjà desservie en PAVE (ou aérien) pour le flux + contrainte d'insertion visuelle avérée (note ABF, site classé...)			
Pour tout PAV : Validation technique préalable	Validation technique Métro : dimensionnement du point, faisabilité de la collecte, lieu d'implantation, validation du modèle, charte graphique...			
et	Respect du mode de collecte existant sur la zone (pas de superposition des types de collecte pour un même flux sur un même périmètre)			

Ces conteneurs sont mis en place après étude et autorisation expresse de la Métropole sur demande des aménageurs (*), des communes(*) ou sur décision de la Métropole.

(* et dans ce cas, à leur charge exclusive pour l'investissement, le renouvellement et l'entretien des équipements)

La Métropole peut décider la modification des modes de collecte comme le passage de porte à porte à apport volontaire ou l'inverse, de conteneurs aériens à enterrés ou l'inverse.

6.2 Les déchets collectés

Grenoble-Alpes Métropole met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire pour les collectes suivantes :

Après d'une partie de la population pour les déchets suivants :

- Les ordures ménagères telles que définies au 4.1.1.1.

- Les emballages et les papiers tels que définis 4.1.1.2 en mélange ou séparément selon les secteurs.

Après de toute la population pour les déchets suivants :

- Les emballages en verre tels que définis au 4.1.1.4.

Les ordures ménagères résiduelles sont à déposer en sacs fermés dans les conteneurs.

Les matériaux valorisables sont à déposer en vrac (sans sac) et vidés de leur contenu dans les conteneurs.

6.3 Modalités de précollecte

6.3.1 Mise à disposition des colonnes d'apport volontaire

Grenoble Alpes Métropole se réserve le droit d'implanter sur le domaine public des points d'apport volontaire d'un volume allant de 2 à 5 m³.

Les communes ou les usagers peuvent demander l'ajout de colonnes d'apport volontaire aériennes, les demandes seront instruites par la Métropole et une réponse sera apportée au demandeur.

Lorsqu'un point de collecte est momentanément saturé, l'usager est invité à se rendre à un autre point présentant la capacité nécessaire ou à différer son dépôt.

	Sur le domaine public		Sur le domaine privé	
	A usage public	A usage privé	A usage public	A usage privé
Implantation				
Proposition	Métropole Commune	Métropole Commune Aménageur	Métropole Commune Aménageur	Aménageur
Décision (selon critères définis plus haut)	Métropole	Métropole	Métropole	Métropole
Formalisme Document cadre	Néant pour PAV aérien	Convention d'occupation du domaine public	Convention d'occupation du domaine privé + convention de collecte	Convention de collecte
	Convention d'implantation et d'usage pour des conteneurs enterrés ou semi enterrés (**)			

(** le cas échéant ce modèle pourra être utilisé pour l'implantation et l'usage de conteneurs aériens)

6.3.2 Règles de financement et d'entretien des PAV

	Sur le domaine public		Sur le domaine privé	
	A usage public	A usage privé	A usage public	A usage privé
Financement (investissement initial et renouvellement)				
Génie civil (sol stabilisé et plan, fosse béton enterrée...)	Métropole	Privé	Métropole	Privé
Aménagement complémentaire simple (dalle, marquage au sol,...)	Métropole (selon projet)	Privé	Selon convention	Privé
Aménagement élaboré et embellissement (muret, espace vert, ...)	Commune (selon projet)	Privé	Selon convention	Privé
Equipements (colonnes)	Métropole	Privé	Métropole	Privé

Propreté de la dalle (maxi 1m autour des colonnes)				
Enlèvement des déchets de natures conformes aux flux acceptés dans les colonnes, lorsque les dépôts résultent d'un débordement consécutifs à un manquement de collecte	Métropole	Privé	Privé	Privé
Enlèvement des autres objets, y compris déposés en sacs et lorsqu'il ne peut être invoqué de manquement de collecte (capacité encore disponible dans les colonnes)	Service communal de propreté	Privé	Privé	Privé
Nettoyage site (balayage)	Service communal de propreté	Privé	Privé	Privé
Entretien et maintenance des équipements				
Nettoyage et maintenance des colonnes (y compris destruction des nids de guêpes dans les colonnes en cas de nécessité)	Métropole (2 fois par an pour OMR et tous les 1 à 3 ans pour verre et emballages)	Privé	Métropole	Privé
Entretien de la dalle et de l'aménagement simple	Métropole	Privé	Privé	Privé
Entretien de l'aménagement élaboré	Commune	Privé	Privé	Privé

6.4 Les modalités de collecte

Aucun autre déchet que ceux inscrits sur la colonne ne doit être déposé à l'intérieur. En aucun cas, des déchets (faisant l'objet ou non de la collecte sélective) ne devront être déposés à côté des conteneurs ou dans les environs.

L'enfoncement forcé des déchets ou la mise en débordement des colonnes de tri est strictement interdit.

En outre, afin de limiter les nuisances sonores, l'usage des colonnes à verre s'effectue de 7 heures à 21 heures.

La garantie des conditions de réalisation du service de collecte dépendent en partie du gestionnaire des espaces privés ou publics, qui doit assurer l'égavage de la végétation en cas de gêne pour la circulation, le déneigement des voies et de l'accès aux colonnes sous sa responsabilité...

7 Déchets des aires autorisées des gens du voyage

Sont considérés comme aires autorisées : les aires d'accueil, les aires de séjour et les aires de passages.

Les déchets des aires autorisées sur son territoire sont pris en charge par la Métropole et refacturés aux producteurs.

8 Les déchèteries

8.1 Définition

La déchèterie est un service de proximité en apport volontaire qui accueille certains déchets apportés par les usagers, après un tri à la source en vue de leur traitement et leur valorisation.

La déchèterie est un dispositif complémentaire au système de collecte traditionnelle des ordures ménagères et assimilés qui ne peuvent être collectées dans le cadre de la collecte ordinaire en raison de leur nature, de leur volume, de leur dangerosité, de leur quantité ou encore de leur poids.

La déchèterie a vocation à :

- Evacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité ;
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles ;
- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets diffus spécifiques ;
- Sensibiliser la population aux éco-comportements en matière de production de déchets (achat écoresponsable, réemploi, tri...);
- Encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets.

Les conditions d'accueil et d'utilisation des déchèteries sont définies dans le règlement dédié.

8.2 Type de déchets collectés en déchèterie

8.2.1 Les déchets admis

La liste des déchets acceptés est fixée par déchèterie et affichée à l'entrée de chacune d'entre elles. Elle est également consultable sur le site internet de la Métropole.

Les déchets acceptés dans les déchèteries sont :

- Les déchets d'éléments d'ameublement (mobilier, matelas, sommiers...);
- Les déchets susceptibles d'une valorisation matière (verre, papiers, cartons, métaux, bois, capsules à café métallique...);
- Les déchets de l'artisanat et du bricolage : plâtres, peintures, solvants, revêtements de sols ou muraux, etc... ;
- Les pneumatiques et pneus jantés de véhicules automobiles ;
- Les piles, batteries et huiles (fritures et vidanges) ;
- Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS) ;
- Les déchets de jardin (tontes, feuilles mortes, résidus de taille, ...) malgré leur nature putrescible ;
- Les déchets inertes (gravats...);
- L'amiante liée (type fibrociment) ;

- Les Déchets Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI) ;
- Les déchets de bureau (cartouches d'encre ou de toner...);
- Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E) ;
- Les lampes, les néons ;
- Les textiles ;
- Les radios médicales ;
- Le polystyrène.

8.2.2 Les déchets exclus

Sont interdits les catégories de déchets ménagers suivants :

- Les déchets alimentaires, organiques ou ordures ménagères (autre que les déchets verts de jardin) ;
- Déchets souillés de matière putrescible ;
- Déchets explosifs : armes à feu, munitions, artifices, fusées, bombes, bouteille de gaz de toute nature, extincteurs... ;
- Déchets anatomiques ;
- Déchets radioactifs ;
- Déchets médicamenteux ;
- Amiante ;
- Cadavres d'animaux, viandes ;
- Carcasses de voitures ;
- Carcasses de véhicules à deux roues à moteur non dépollués ;
- Déchets non refroidis ;
- Pneus agraires, de poids lourds et génie civil ;
- Déchets non triés.

Cette liste n'est pas exhaustive. L'agent de déchèterie est habilité à refuser des déchets qui, de par leur nature, leur forme et dimension, présenteraient un danger pour l'exploitation du service ou nuiraient au bon traitement des autres produits.

8.3 Organisation

8.3.1 Implantation des déchèteries

La liste des déchèteries de Grenoble-Alpes Métropole, indiquant les adresses et le numéro de téléphone unique, est disponible sur le site internet de la Métropole.

8.3.2 Les conditions d'accès

Grenoble Alpes Métropole tient à rappeler que les dépôts sont limités en volume et/ou en nombre pour tous les utilisateurs.

Pour plus d'informations, il convient de se référer au règlement de déchèteries.

8.3.2.1 Les Usagers domestiques

L'accès aux déchèteries est gratuit pour les habitants du territoire de Grenoble-Alpes Métropole.

Le personnel salarié des copropriétés et des bailleurs sociaux dont les immeubles sont implantés sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole sont soumis aux mêmes conditions de dépôt que les usagers domestiques.

Les agents de déchèteries effectueront des contrôles afin de vérifier la domiciliation des déposants.

8.3.2.2 Les Associations et structures d'insertion

Sont admises en déchèteries dans les mêmes conditions que les usagers domestiques :

- Les associations à but non lucratif œuvrant dans le domaine des déchets et du réemploi des déchets sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole ;
- Les structures d'insertion par l'activité économique œuvrant dans le domaine des déchets et du réemploi des déchets sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole et qui notamment effectuent des collectes d'encombrants pour les usagers domestiques.

Après accord de la Métropole, ces associations devront s'inscrire au service (sur le site : www.mesdechetsoro.fr) et devront présenter le badge qui leur sera confié aux agents de déchèteries. Cependant, dans l'objectif d'éviter les saturations ponctuelles des équipements les apports journaliers peuvent être plafonnés, il convient de se référer au règlement des déchèteries.

Les associations ne répondant pas aux critères ci-dessus seront acceptées au même titre que les professionnels et seront soumis aux mêmes conditions tarifaires.

8.3.2.3 Les Usagers professionnels

Compte tenu du caractère assimilable aux déchets ménagers des déchets professionnels, l'accès des déchèteries aux professionnels est limité :

- Aux entreprises qui justifient de l'implantation de leur siège social sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole ;
Pendant la durée des travaux, aux entreprises qui travaillent, à titre exceptionnel sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole et justifient la localisation des travaux sur le territoire.

L'accès aux professionnels est strictement interdit le week-end sur l'ensemble des déchèteries de Grenoble-Alpes Métropole.

La Métropole se réserve le droit de faire évoluer les conditions d'accueil des professionnels en déchèteries.

A ce titre, une évolution réglementaire récente vise à responsabiliser les metteurs sur le marché en leur demandant de mettre en place des conditions de collecte et de tri pour des déchets issus de leurs clients professionnels. Aussi et en partenariat avec les acteurs privés du territoire, la Métropole envisage d'interdire l'accès aux professionnels (sur l'ensemble de ses déchèteries publiques) à horizon de mi-2018.

En règle générale, et afin d'éviter la saturation des équipements, les services techniques des communes ne sont pas admis en déchèterie. Les communes sont invitées à faire la demande de bennes spécifiques auprès de la Métropole, pour recueillir les déchets triés directement sur leurs sites d'exploitation. A titre dérogatoire, les déchèteries pourront recevoir des déchets issus des services techniques, sous réserve de l'accord expresse de la Métropole.

8.3.3 Les horaires d'ouverture

Les heures d'ouverture des déchèteries sont affichées à l'entrée de chaque site et sur le site internet de la Métropole.

L'accès du public est interdit en dehors des horaires d'ouverture. Toute intrusion en dehors des heures d'ouverture est susceptible de faire l'objet de poursuites, engagées par Grenoble-Alpes Métropole.

Les déchèteries sont fermées les jours fériés.

9 Expérimentations et évolutions du service

Dans le cadre de sa Feuille de Route politique dédiée à la gestion des Déchets (délibérée en janvier 2016), et de sa politique prospective en la matière (schéma directeur déchets 2020-2030) Grenoble Alpes Métropole prévoit de mettre en place sur la période 2016-2021, un ensemble d'évolutions de service et ou d'expérimentations.

En conséquence, les modalités techniques de collecte, de précollecte, les flux à trier ou les fréquences pourront faire l'objet de modifications locales le temps de la conduite de tests ou d'expériences, par dérogation aux dispositions définies dans le présent document.

Chacune de ces opérations sera accompagnée d'une communication adaptée auprès des usagers concernés et des communes afin de garantir leur visibilité et leur compréhension.

Un bilan sera effectué à l'issue de la période dévolue au test afin d'en évaluer le résultat, les conditions de déploiement ou les restrictions éventuelles.

Pour exemple, on peut citer les expérimentations suivantes inscrites au calendrier 2017-2020 :

- Collecte des déchets alimentaires auprès de ménages et/ou de professionnels ;
- Changement de fréquences de collecte des OMR et des déchets recyclables (en lien ou non avec la collecte des déchets alimentaires, et/ou de mode de collecte pour les déchets recyclables (incluant l'expérimentation de collectes une semaine sur deux) ;
- Collectes spécifiques adaptés à certains territoires restreints ;
- Expérimentation visant à évaluer des modes alternatifs et incitatifs à la réduction des déchets dont le contrôle d'accès aux conteneurs d'apport volontaire ou autres bacs sur l'espace public ;
- Expérimentation d'une collecte séparée des textiles, linges de maison et chaussures des ménages dans le but d'en favoriser le réemploi et le recyclage ;
- Définition et expérimentation de modalités d'harmonisation des prestations spécifiques (collecte des manifestations, des marchés...)
- Sortie des professionnels sur les déchèteries publiques ;
- Vidéo surveillance et contrôle d'accès aux déchèteries ;
- Harmonisation des horaires de déchèteries ;
- Déchèteries mobiles pour les territoires les plus éloignés ;
- Mise à disposition de broyeurs à déchets verts ;
- Expérimentations de nouvelles dispositions pour la gestion des déchèteries ;
- Etc...

Certaines actions ou expérimentations sont détaillées ci-après.

9.1 La collecte des encombrants

9.1.1 Définition

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier.

Ils sont à distinguer des dépôts sauvages sur la voie publique.

9.1.2 Les modalités de collecte

Les encombrants sont collectés dans les déchèteries et, dans le cas où ils seraient valorisables, dans les ressourceries du territoire de la Métropole.

Cependant, des dispositions de collecte spécifiques existent dans certaines communes sous la forme de collectes ponctuelles.

Dans ce cas, les fréquences et jours de collecte étant fixés, la prise en charge des objets n'intervient qu'après inscription de l'utilisateur auprès de la commune. La présentation des déchets se fait le matin de la collecte sur la voie publique en vrac sans sac. Aucun type d'encombrants ne devra être présent sur le domaine public le soir après la collecte. Pour plus de renseignements, l'utilisateur pourra se reporter au site internet de la Métropole et contacter le n° contact.

Ne sont pas compris dans la dénomination « encombrants » : les emballages et produits toxiques, les déchets souillés par les huiles et les peintures, les explosifs et les bouteilles de gaz, les déchets de soins, l'amiante, les piles, les batteries, les tubes néons, les cendres, suies et mâchefers, les pneus, les déchets de chantier, les sacs d'ordures ménagères ou autres sacs fermés, les objets coupants et tranchants. Cette liste est non limitative.

Tout dépôt sur la voie publique hors de ce dispositif sera assimilé à un dépôt sauvage et passible des sanctions en vigueur.

Un travail d'harmonisation des modalités de collecte des encombrants est en cours.

9.2 La collecte des cartons en hypercentre

La collecte des cartons est un service payant proposé par Grenoble Alpes Métropole aux professionnels connaissant des difficultés dans le stockage et l'évacuation de ces déchets. Ce dispositif est soumis à la redevance spéciale à un tarif spécifique.

Les cartons doivent être présentés à la collecte pliés et rangés de façon à optimiser le volume. Ils sont stockés chez le commerçant ou l'artisan jusqu'à l'arrivée du véhicule de collecte. Ils ne doivent en aucun cas encombrer le domaine public.

Par ailleurs, une collecte spécifique des cartons des commerçants en hypercentre de la ville de Grenoble pour des volumes produits inférieurs au seuil de la redevance spéciale pourra être mise en place en raison de la concentration des volumes de cartons dans ce périmètre et en vue de restituer de la capacité de stockage pour le tri des déchets des ménages.

9.3 Les déchèteries mobiles

Les déchèteries mobiles sont installées de manière temporaire et ne concernent qu'une partie du territoire de la Métropole.

Elles ont le même rôle que les déchèteries fixes précisé dans le Chapitre 8 tout en limitant les catégories de déchets collectés.

Pour plus d'informations, il convient de se référer au site internet de la Métropole.

9.4 La Collectambulante

La Collectambulante est un événement de collecte d'objets usagés sur les lieux de travail.

Elle est installée pour quelques semaines dans une entreprise ou une collectivité et est gérée par une association, en collaboration avec un partenaire au sein de la structure d'accueil. Pendant cet événement, les salariés sont invités à venir déposer sur le stand des objets usagés qu'ils stockent à leur domicile (de vieux habits par exemple).

En fonction des contextes, cet événement peut collecter différents types d'objets : bibelots, piles, petits déchets électroniques, textiles, chaussures.

9.5 Mise à disposition de broyeurs végétaux

Dans le cadre de l'interdiction du brûlage des déchets verts par les particuliers et souhaitant favoriser leur gestion locale dans le cadre de sa politique de prévention des déchets, Grenoble-Alpes Métropole expérimente un dispositif de mise à disposition de quelques broyeurs à végétaux à des communes membres volontaires.

Ces communes gèrent directement le prêt aux habitants ainsi que le stockage du broyeur. L'entretien est assuré par Grenoble-Alpes Métropole.

9.6 Collecte de textiles

Grenoble-Alpes Métropole prévoit d'expérimenter un ou plusieurs dispositif(s) de collecte séparative des textiles, habillement, linge de maison, chaussures...

9.7 Expérimentation de la tarification incitative

Il sera procédé à un test de la tarification incitative sous forme de TEOMi, sur une portion significative du territoire (environ 50 000 habitants), de manière à en évaluer les conditions de faisabilité (techniques et financières) dans toutes les configurations de collecte (porte à porte, apport volontaire, point de regroupement...). Un comptage à blanc sur cette zone test pourra démarrer en 2020.

Partie III - Prévention des déchets

Grenoble Alpes Métropole a mis en place le site internet www.moinsjeter.com entièrement dédié à la réduction des déchets.

10 Réduction des déchets

Grenoble Alpes Métropole promeut la réduction des déchets auprès de tous ses acteurs locaux (habitants, entreprises, institutions publiques...) à travers cinq actions prioritaires :

- Promouvoir l'éco-consommation ;
- Limiter l'usage des produits nocifs ;
- Agir contre le gaspillage alimentaire ;
- Développer le compostage domestique des bio-déchets et des déchets verts ;
- Favoriser le réemploi et la réparation.

11 Le compostage

11.1 Définition

Le compostage est un processus de biodégradation de déchets organiques. A la fin de ce processus est obtenu le compost, un produit organique comparable au terreau, utile pour le jardinage.

11.2 Type de déchets compostables

11.2.1 Les déchets organiques compostables

Les déchets organiques compostables sont les suivants :

- Les déchets alimentaires (épluchures, coquilles d'œufs, marc de café, os, noyaux, filtres en papier, pain, laitages, croûtes de fromage, fanes de légumes, fruits et légumes abimés, etc...);
- Les déchets de jardin (tontes de gazon, feuilles, fleurs fanées, mauvaises herbes non montées en graine, etc...);
- Les déchets de maison (mouchoirs en papier et essuie-tout usagés, cendres de bois (en faible quantité), sciures et copeaux, cartons salis, plantes d'intérieur, etc...).

11.2.2 Les déchets particuliers

Quelques déchets sont considérés comme particuliers ;

- Les déchets ligneux ou durs (tailles, branches, coquilles, etc...) qu'il vaut mieux broyer avant ;
- La viande, le pain, les os, les croûtes de fromage et les laitages peuvent être compostés mais en prenant des précautions particulières: ils doivent être placés en petits morceaux et en petites quantités afin de ne pas attirer d'animaux (rongeurs, chiens etc.) ;
- La structure des coquilles d'œufs qui facilitent l'aération ;
- Les cendres de cheminée (sans morceaux) qui peuvent être compostées en petites quantités.

11.2.3 Les déchets non compostables

Les déchets suivants sont non-compostables :

- Litière souillée, excréments d'animaux domestiques ;
- Branchage de résineux ;
- Poussières d'aspirateur, balayures ;
- Bois de menuiserie et de charpente ;
- Couches-culottes ;
- Gravats, plâtre ;
- Gravier, sable, cailloux ;
- Charbon de barbecue ;
- Déchets de jardin traités chimiquement.

Cette liste est non exhaustive.

De façon générale, aucun produit chimique, huiles, plastique, tissus, verre et métaux ne doivent être mélangés au compost.

11.3 Modalités de compostage

11.3.1 Conditions générales

Les composteurs peuvent être installés dans les habitats individuels avec jardins et collectifs dans des espaces partagés, voire sur les terrasses ou balcons.

11.3.2 Modalités d'installation

Les demandes de composteur peuvent être effectuées sur le site de la Métropole par un formulaire en ligne dédié ou en contactant le n° vert de la Métropole.

Un seul composteur peut être demandé par foyer.

Pour le retirer, l'utilisateur doit se munir d'un justificatif de domicile et se rendre, sur rendez-vous, au centre technique d'exploitation dont dépend sa commune.

Une charte précisant les engagements de la Grenoble-Alpes Métropole et de l'utilisateur devra être signée.

L'installation d'un site de compostage partagé (pour un immeuble collectif) doit faire l'objet d'une demande particulière au numéro contact de la Métropole dédié aux déchets.

11.4 Le lombricompostage

Les usagers ayant des contraintes d'espaces (appartement, peu de place dans le jardin...) ou autres et souhaitant pratiquer le compostage peuvent opter pour l'installation d'un lombricomposteur.

Dans ce type de compostage, la digestion des déchets organiques est réalisée par des vers au sein du composteur.

Pour plus de renseignements (installation, formation...), il convient de se référer au site internet de la Métropole.

Partie IV - Dispositions financières

12 Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Le financement du service public de collecte et de traitement des déchets est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

12.1 Définition

Conformément aux dispositions des articles 1520 et suivants du Code général des Impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est un impôt qui porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties, calculé sur la base de la valeur locative des immeubles et d'un taux fixé chaque année par le Conseil métropolitain.

12.2 Les contribuables assujettis

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne présente pas le caractère d'une rémunération pour service rendu mais celui d'une imposition à laquelle est normalement soumis tout contribuable assujetti à la taxe foncière à raison d'un immeuble situé dans une commune où fonctionne un service de gestion des déchets (collecte ; déchèterie ; traitement industriel des déchets) même lorsqu'il n'utilise pas ou seulement en partie ce service.

Tous les propriétaires et usufruitiers sont assujettis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, qu'il s'agisse ou non de particuliers.

12.3 Les exonérations

L'article 1521 du Code Général des Impôts dresse une liste des locaux non assujettis à la TEOM, il s'agit :

- des usines ;
- des locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

13 Redevance spéciale

13.1 Définition

Sur la base des dispositions générales du règlement de redevance spéciale, une convention est conclue entre Grenoble-Alpes Métropole et chaque producteur recourant au service public d'élimination des déchets afin de préciser le contenu et l'étendue de leurs engagements réciproques (service préposé, montant de la redevance...).

La redevance spéciale s'applique dans le cas de collectes en porte à porte et en point d'apport volontaire.

Pour plus d'informations, il convient de se référer au règlement de redevance spéciale.

13.2 Personnes assujetties à la redevance spéciale

La redevance spéciale est due par les professionnels, personne morale ou physique, qui confient à Grenoble-Alpes Métropole l'élimination de leurs déchets assimilés. Sont notamment assujettis :

▫ Les personnes morales de droit public :

- Collectivités locales ;
- Administrations de l'Etat ;
- Etablissements publics (collèges, lycées, universités, hôpitaux, EHPAD...).

Les personnes physiques et morales de droit privé :

- Entreprises commerciales, artisanales, agricoles, industrielles de services, entrepreneurs, restaurateurs, professions libérales... ;
- Associations à but lucratif ;
- Auto-entrepreneurs ;
- Etablissements et services d'aide par le travail, maisons de retraites, foyers de jeunes travailleurs, établissements scolaires...

Cette liste n'est pas exhaustive.

Les professionnels bénéficiant du service de collecte des déchets ménagers et assimilés sont assujettis à la redevance spéciale selon des modalités distinctes en fonction de leur situation au regard de la TEOM et du volume de déchets hebdomadaires produits.

Aussi, les établissements et entreprises exonérés de TEOM sont assujettis à la redevance spéciale dès le premier litre d'ordures résiduelles et/ou déchets recyclables produit.

En conséquence, sont exonérés de redevance spéciale :

- ✦ Les ménages ;
- ✦ Les établissements et entreprises assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets assimilés ;

Les établissements et entreprises soumis à la TEOM dont le volume hebdomadaire de déchets présentés à la collecte est inférieur à 1320 litres d'OMR et 1320 litres de déchets recyclables.

13.3 Contrôle de la production

Un relevé de production est effectué par la Métropole ou par le producteur et validé par la Métropole, il définira le volume total de déchets pris en charge par flux.

Les fréquences de collecte et ce volume détermineront la dotation en bacs du professionnel.

13.4 Seuils d'assujettissement et d'assimilation

Deux seuils sont à retenir pour l'assujettissement à la redevance spéciale des déchets des professionnels :

Pour un redevable payant la TEOM : Le volume seuil déclenchant le paiement de la redevance spéciale est 2 bacs de 660 L hebdomadaire par flux (ordures ménagères résiduelles incluant les déchets alimentaires et fraction recyclable des ordures ménagères, hors verre), soit 1 320L hebdomadaire par flux.

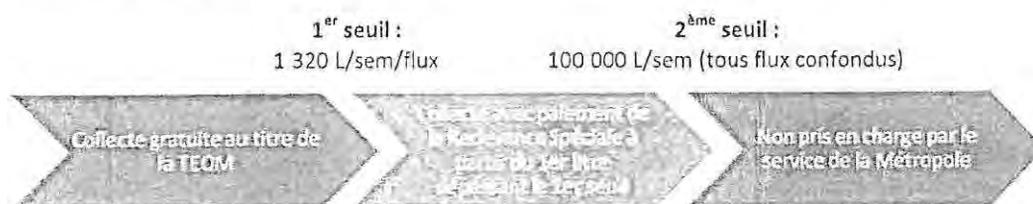
- Pour un producteur non assujetti à la TEOM : la redevance spéciale s'applique dès le premier litre produit.

Par ailleurs, la Métropole a fixé un seuil haut pour la prise en compte des déchets par le service public (appelé seuil d'assimilation) :

- Il est fixé à 100 000 litres hebdomadaire tous flux confondus (ordures ménagères résiduelles incluant les déchets alimentaires et fraction recyclable des ordures ménagères, hors verre), soit un équivalent de 151 bacs 660 litres pris en charge par semaine. Au-delà de ce seuil, le service public ne prend plus en charge les déchets produits.

Ces seuils sont applicables au 1^{er} janvier 2018.

La gestion de ces déchets en fonction des seuils est reprise sur le schéma ci-dessous :



14 Service supplémentaire payant

Grenoble Alpes Métropole, au titre de sa compétence « Ordures Ménagères » (article 5217-2 du C.G.C.T.), est amenée à effectuer des interventions ponctuelles sur demande de différents organismes (Mairies, Associations...) à l'occasion de manifestations diverses (foires, fêtes, salons...).

Ces prestations concernent des déchets non ménagers et ne peuvent relever systématiquement, compte tenu de leur caractère ponctuel, des tournées régulières exécutées dans le cadre des circuits de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Elles s'inscrivent dans le secteur concurrentiel et doivent, à ce titre, être réalisées à titre payant, et après conclusion d'un contrat entre la Métropole et le producteur de déchets (ou son représentant).

Les tarifs et modalités applicables sont fixés par voie de délibération et mis à disposition sur le site internet de la Métropole.

Des collectes supplémentaires sont également proposées aux producteurs non ménagers dans les conditions définies au § 5.4.2.

Partie V - Contrôle et sanctions

15 Dispositions générales

15.1 Non-respect des modalités de collecte et atteinte à la salubrité publique

Les usagers du service ont l'obligation de respecter les dispositions du présent règlement organisant la collecte et ont l'interdiction de porter atteinte à la sécurité et la salubrité publique.

- Ils sont ainsi sanctionnables au titre de la police spéciale relative au non-respect des modalités de collecte (L5211-9-2 du CGCT), au titre de la police municipale relative à l'atteinte à la salubrité publique par des dépôts sauvage en dehors de tout point de collecte (L. 2212-1 et L. 2212-2 CGCT), et au titre de l'article L 541-3 du code de l'environnement relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux règlements pris pour leur gestion.
- De plus, la Métropole se réserve le droit de ne pas collecter des bacs non conformes (dans l'attente de leur mise en conformité en terme de poids, de taux ou nature de remplissage, de salissure...), de déclasser ou de retirer des bacs laissés sur la voie publique, dans le cadre de son contrôle des opérations de collecte.

Ainsi le non-respect des modalités de collecte peut correspondre à :

- Des déchets non admis à la collecte en porte à porte ou en point d'apport volontaire ;
 - Un dépôt près des points de collecte sur un trottoir, une voirie, une place, un espace vert, une aire de présentation ou une logette ;
 - La surcharge des conteneurs en volume ou en masse ;
 - La malpropreté des récipients ;
 - Le tri des déchets non effectué dans les poubelles et points d'apport volontaire des emballages ;
 - Une sortie du conteneur en dehors des horaires autorisés ;
 - Un mauvais état du conteneur : roues, couvercle ou cuve.
- etc

15.2 La police spéciale des déchets : une compétence partagée

En vertu de l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 codifié à l'article L5211- 9-2 du CGCT, lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités transfèrent au président de ce groupement les attributions lui permettant de réglementer cette activité. Toutefois les maires peuvent s'opposer au transfert conformément à l'alinéa III de ce même article.

Ainsi sur le territoire de la métropole, certaines communes se sont opposées au transfert, et c'est donc le maire qui dispose du pouvoir de police spéciale.

16 Contrôle des opérations de collecte par la Métropole

16.1 Le refus de collecte

Le personnel de la collectivité et/ou du prestataire collecteur est habilité à vérifier le contenu des bacs et, en cas de non-respect des dispositions du présent règlement, à ne pas les collecter.

Un message autocollant précisant la cause du refus de collecte sera alors apposé sur le bac ou adressé à l'utilisateur. L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés, se conformer aux dispositions du règlement (par exemple, en extraire les erreurs de tri, nettoyer le bac, supprimer la surcharge du bac, le nettoyer, le faire remettre en état...) et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Au second refus de collecte, un courrier sera adressé à l'administré lui rappelant ses obligations et valant mise en demeure pour l'application des sanctions.

De plus, en raison de l'urgence liée à un péril pour la sécurité du personnel de collecte et du public ou l'intégrité du matériel, à la salubrité et au bon ordre, la collectivité se réserve le droit de ne pas collecter les bacs et/ou à les déclasser pour assurer la qualité et la conformité des produits à recycler.

16.2 Le retrait de bacs laissés sur la voie publique

Les administrés doivent obligatoirement se conformer aux modalités de présentation des bacs à la collecte précisés à l'article 5.4.3.

Si des bacs sont laissés sur la voie publique :

- Le bac est identifié : un autocollant est apposé sur le bac pour que l'utilisateur rentre son bac.
- Le bac n'est pas identifié, et après pose de l'autocollant demandant à le rentrer resté sans effet : les collecteurs estimant qu'il est laissé à l'abandon et qu'il n'appartient à personne, enlèveront le bac de la voie publique.

En cas de répétition de ce constat avec apposition d'autocollant, un courrier sera adressé à l'administré par l'autorité compétente lui rappelant ses obligations et valant mise en demeure pour l'application des sanctions.

16.3 Dépôts sauvages sur la voie publique à côté du bac

En dehors des cas autorisés, tous les déchets déposés sur la voie publique, non contenus dans des bacs, ne seront pas collectés. Un autocollant y sera alors apposé, ou autre forme d'avertissement, précisant la cause de ce refus de collecte. Ce dépôt pourra être considéré comme dépôt sauvage et donc être sanctionné comme tel par l'autorité compétente.

17 Sanctions administratives et pénales

17.1 Sanctions du code de l'environnement

L'autorité de police compétente peut faire application de l'article L541-3 du code de l'environnement.

Par exemple en cas de dépôts non conformes :

- Suite à 2 refus de collecte, l'autorité compétente mettra en demeure l'utilisateur de se conformer aux modalités de collecte.
- Au prochain non-respect des modalités de collecte, l'autorité compétente émettra un titre de recette à l'encontre du producteur selon une tarification établie

17.2 Sanctions du code pénal

Des poursuites pénales pourront également être engagées par l'autorité compétente :

ARTICLE	OBJET	SANCTION MAXIMUM*
Article R 632-1 du code pénal	Non-respect des modalités de collecte	Contravention de 2 ^{ème} classe = 150 €
Article R 610-5 du Code pénal	La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par arrêtés de police	Contravention de 1 ^{ère} classe = 38 €
Article R635-8 du code pénal	Dépôts en dehors des emplacements de collecte ou sur la voie publique à l'aide d'un véhicule	Contravention de 5 ^{ème} classe = 1 500 €
Article R633-6 du code pénal	Dépôts en dehors des emplacements de collecte ou sur la voie publique	Contravention de 3 ^{ème} classe = 450 €

* Conformément à l'article 131.13 du code pénal.

Pour les entreprises : Abandonner, déposer ou faire déposer des déchets dans des conditions contraires à la réglementation = 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende

Par ailleurs, les dégradations de biens publics (par exemple d'une colonne d'apport volontaire, bac, logette...) est passible de sanctions pénales.

Le stationnement gênant, a fortiori lorsqu'il constitue une entrave à la réalisation du service public, est également passible d'amendes.

Partie VI - Exécution du règlement

18 Mise en application du règlement

18.1 La date d'application

Le présent règlement est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à la publication ou affichage de l'arrêté l'approuvant ainsi qu'à la transmission de ce dernier au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

18.2 Durée du règlement

La durée de validité du présent règlement est au plus de six ans.

Le présent règlement pourra être révisé par arrêté modificatif pour tenir compte des évolutions du service ou suite à la généralisation des expérimentations menées sur le territoire.

18.3 Les clauses d'exécution

Monsieur le Président de la Métropole, Mesdames, Messieurs les Maire, les agents du service de collecte ainsi que tout agent mandaté à cet effet par Grenoble-Alpes Métropole, Monsieur le Receveur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

19 Le « porter à connaissance »

Le président de la Métropole porte à la connaissance des administrés les modalités de collecte par la mise à disposition d'un guide de collecte. Dans les communes disposant d'un site internet, le guide de collecte est, sauf si ses caractéristiques ne le permettent pas, mis à disposition du public par voie électronique.

Le guide de collecte comprendra les dispositions principales du présent règlement, conformément à l'article R. 2224-26 du code général des collectivités territoriales.

Partie VII -Annexes

Les documents annexés au présent règlement de collecte sont :

- 1- Le règlement des déchèteries
- 2- Le règlement de Redevance Spéciale
- 3- Le règlement de mise à disposition des bacs
- 4- Le guide des recommandations techniques pour une meilleure prise en compte des déchets dans les projets d'aménagements et d'urbanisme
- 5- La Convention d'implantation et d'usage de points d'apports volontaires enterrés et semi enterrés

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. : 2018-335_Société_ENEDIS-DRALP-AI_occup_DP_17_Ave_de_la_Falaise.

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2018-335**

Objet : Occupation du domaine public routier et /ou de ses dépendances pour une opération de mise en conformité sur un poste électrique situé à hauteur du n°17 de l'Avenue de la Falaise.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande par laquelle la société **ENEDIS-DRALP-Alpes Dauphiné Exploitants Alpes** domiciliée **44, Rue de la République – 38 170 SEYSSINET-PARISSET** souhaite procéder à une intervention destinée à la mise en conformité du poste électrique implanté à hauteur du n°17 de l'avenue de la Falaise et sollicite, à ce titre, l'autorisation pour occuper, en ce point, 1 emplacement de 3m de large *15m de long sur la voie Est.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier (et/ou ses dépendances) de l'Avenue de la Falaise, à hauteur du n°17, sur une surface de 15m de long x 3.00m de large, soit 45m², dans l'emprise de la voie Est pour procéder au stationnement de véhicules destinés à une opération de mise en conformité d'un poste électrique. A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser l'aire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article 3 - Date et durée

La date de cette occupation est fixée au **25 janvier 2019, de 8h00 à 17h30.**

Article 4 - Redevance

Comme stipulé à l'article VII, « cas particulier n°4 », de la délibération dénommée « Droits de voirie » votée lors de la séance du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, la présente autorisation n'est pas soumise à redevance (durée de l'occupation < à 1 jour).

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement d'un ou de plusieurs véhicules tel que mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas

d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 13 décembre 2018.

Par délégation, le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 14 DEC. 2018

Envoyé en préfecture le 14/12/2018

Reçu en préfecture le 14/12/2018

Affiché le 14/12/2018

ID : 038-213804743-20181213-ARR2018336-AI

Arrêté municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2018 – 336 - Objet : Soins Psychiatriques sur Décision du Représentant de l'Etat

LE MAIRE DE SASSENAGE,

VU l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique (loi du 27 juin 1990),

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi 2011-803 du 5 juillet 2011 concernant les soins psychiatriques,

VU le certificat médical en date du 13 décembre 2018 établi par M. le Docteur François CHIRON de l'UMJ de la Tronche (38) attestant que Madame HENNACHE Fatna présente des troubles mentaux, la rendant dangereuse pour elle-même et pour autrui, et que son état nécessite son hospitalisation d'office d'urgence au Centre hospitalier Alpes Isère de St Egreve (38)

CONSIDERANT le danger imminent pour la sureté des personnes ou pour l'ordre public, causé par les troubles mentaux manifestes présentés par Mme HENNACHE Fatna,

ARRETE

- Qu'il est nécessaire d'admettre Madame HENNACHE Fatna née le 23 juin 1983 à Albi et domiciliée à Sassenage 21 rue du Moucherotte, au Centre Hospitalier Alpes Isère de St Egreve,
- Requérons le Directeur du Centre Hospitalier de St Egrève d'admettre immédiatement dans son établissement Madame HENNACHE Fatna née le 23 juin 1983 à Albi et domiciliée à Sassenage 21 rue du Moucherotte

Ampliation de la présente réquisition sera transmise dans un délai de vingt-quatre heures à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 13 décembre 2018

Le Maire,

Christian COIGNE



En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

CERTIFICAT MEDICAL
D'ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES SUR DECISION DU
REPRESENTANT DE L'ETAT (avec arrêté provisoire du Maire)

Concernant :

NOM : MENNACHE
Prénom : Fabrice
Né(e) le : 23/06/87
Demeurant : Actuellement dans le locaux de la gendarmerie
de SASSENAC

Je soussignée, Dr CHIRON François

Adresse : CHU de GRENOBLE, service de médecine Légale

Certifie, après examen médical ce jour de la personne désignée ci-dessus, qu'elle présente des troubles mentaux caractérisés par :

popo et comportement hétérogènes
Opposition, refus de répondre aux questions
Regard fuyant avec pleurs
Des troubles

La personne présente des troubles mentaux manifestes qui nécessitent des soins et constituent un danger imminent pour la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public

Ses troubles rendent impossible son consentement, son état impose des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier.

En conséquence, je demande **l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat de**

M. MENNACHE Fabrice
dans un établissement spécialisé conformément à l'article L 3213-2 du Code de la Santé Publique.

Fait à GRENOBLE, le 13/12/18

Signature



ARRÊTÉ MUNICIPAL 2018-337

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire,

VU la demande établie par **Madame Graziella RUSSELLO**, en date du 13 décembre 2018, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public sur la commune afin d'effectuer la préparation et la vente de pizzas à emporter (La petite pizza).

VU l'article L.2213-6 du CGCT ;

VU les articles L.2122-1 à 4, et R.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2 ;

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2010, fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour les camions pizzas et autre type de restauration rapide ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés se rapportant à l'établissement inscrit sous l'immatriculation **383 161 304 R.C.S Grenoble** en date du 8 octobre 1991;

VU l'attestation d'assurance MAPA n° **F 189/254446/5004G** valable du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 concernant le véhicule de marque **Renault** immatriculé **DT-752-BF** servant de laboratoire pour la fabrication de pizzas ;

VU l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle MAPA n° **254446/5004** valable du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'existence d'un marchand ambulant de pizzas, participe activement à l'animation du quartier.

ARRÊTE

Article I : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour y effectuer la vente de pizzas conformément à sa demande du 13 décembre 2018 ; Il a l'obligation de respecter les dispositions des articles suivants.

Article II : Implantation

Le demandeur pourra utiliser une aire d'une longueur de 6,00 mètres et d'une largeur de 4,00 mètres (avec électricité), située sur une surface en dallage du domaine public, de la place de l'Europe (plan annexé).

En aucun cas, ce stationnement ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue par le présent arrêté.

Tous les soirs à son départ, les lieux devront être laissés propres, le portique devra être refermé et la pré-enseigne amovible qui sera implantée selon le plan annexé devra être déposée.

Article III : Date et Durée

Considérant la planification en cours, au premier semestre 2019, de travaux de dévoiement des réseaux humides sis sous la place de l'Europe par Grenoble Alpes Métropole, préalablement au démarrage de chantier de la construction d'un foyer logement destiné à l'accueil des personnes âgées sous la maîtrise d'ouvrage de la société Dauphinoise de l'Habitat, l'autorisation est accordée à titre précaire pour 2 mois à compter du 1^{er} Janvier 2019, avec renouvellement par période d'un mois.

L'autorisation du domaine public est consentie du lundi au dimanche de 17 heures à 22 heures.

Article IV : Redevance

La présente autorisation est soumise à un droit de place d'un montant 25.00€/semaine tel que fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 2 décembre 2010, montant révisable à tout moment par nouvelle délibération l'actualisant pour un recouvrement exécutoire à compter du début du semestre suivant dû. Considérant l'occupation en cours sur le fondement de la tarification antérieure, la redevance sera due semestriellement. La première redevance sera due au 1^{er} juillet 2018 et la deuxième au 31 décembre 2018, pour la période travaillée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Décomposition de la redevance :

Électricité : 4.20€ par semaine

Occupation du domaine public (12m²) : 25 € par semaine

Article V : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

Article VI : Validité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne L'autorisation accordée en vertu de l'article 1 du présent arrêté est réputée précaire et révocable sans indemnité à tout moment, et en particulier si l'une des obligations du permissionnaire n'était pas respectée telle que :

- Inobservation par l'exploitant des conditions fixées par le présent arrêté,
- Trouble de l'ordre public (tranquillité, sécurité),
- Non maintien en permanence des lieux en parfait état de propreté,
- Non paiement de la redevance, après commandement demeuré infructueux,
- Défaut d'assurance responsabilité civile.

Elle peut être également retirée à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier de droit à indemnité.

Article VII : Transmission

La Directrice générale des services, le commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur Le Préfet de l'Isère et à Madame RUSSELLO Graziella. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

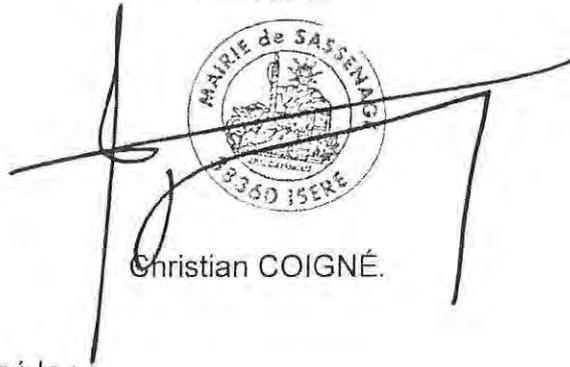
Article VIII : Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 20 décembre 2018.

Le Maire,



A large, stylized handwritten signature in black ink is written over the official seal and the name of the Mayor.



Christian COIGNÉ.

Notifié à l'intéressé le :

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2018/338

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Route du Vercors, à hauteur du n°17, portion de voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint au Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de Monsieur Cheftel, domicilié 17, Route du Vercors - 38 360 SASSENAGE de disposer de 2 emplacements de stationnement longitudinaux implantés en limite Est de la chaussée de la route du Vercors, au droit du n°17, à l'occasion de son déménagement.

CONSIDERANT que pour permettre à Monsieur CHEFTEL, domicilié 17, Route du Vercors - 38 360 SASSENAGE de disposer de 2 emplacements de stationnement longitudinaux implantés en limite Est de la chaussée de la route du Vercors, au droit du n°17, à l'occasion de son déménagement, il y a lieu de réglementer le stationnement de tout ou partie des usagers en ce point;

CONSIDERANT la configuration de la Route du Vercors et de ses dépendances notamment la largeur de la chaussée et des places de stationnement longitudinales au droit du n° 17 de la dite voie, la présence d'une circulation en sens unique entrant (ou descendant) dans le bourg pour les véhicules automobiles et la possibilité pour les cycles de remonter cette dernière ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur le trottoir Est de la route du Vercors, à hauteur du n°17, au droit de la zone d'occupation du domaine public routier nécessaire au déménagement. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de stockage afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article II. Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de 2 emplacements prévus à cet effet positionnés en limite Est de la chaussée de la route du Vercors, au droit du n°17, excepté pour le ou les véhicules affectés au déménagement. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article III. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - destinée à l'instauration de l'interdiction de stationner sera mise à disposition du bénéficiaire de la présente autorisation par les services techniques de la Commune de Sassenage. Elle sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IV. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **le 2 janvier 2019, de 7h00 à 19h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le site.

Article V. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 21 décembre 2018.

Par délégalion,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Notifié le :

21 DEC. 2018

Amédée MATRAIRE.



DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT**PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ**

N/Réf. : 2018-339_Monsieur_Cheftel_occup_DP_17_route_du_Vercors.

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2018-339**

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances pour faire procéder au déménagement de Monsieur Cheftel au droit du n°17 de la route du Vercors.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairied@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu la demande par laquelle Monsieur CHEFTEL domicilié 17, route du Vercors – 38 360 SASSENAGE souhaite procéder à son déménagement au droit du n°17 de la route du Vercors et sollicite, à ce titre, l'autorisation pour occuper 2 emplacements de stationnement en ce point.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier et ses dépendances (route du Vercors, à hauteur du n°17), sur une surface de 2x5m de long x 2.00m de large, soit 20m², pour procéder à son déménagement. A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser l'aire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article 3 - Date et durée

La date de cette occupation est fixée au 2 janvier 2019, de 7h00 à 19h00.

Article 4 - Redevance

Comme stipulé à l'article VII, « cas particulier n°4 », de la délibération dénommée « Droits de voirie » votée lors de la séance du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, la présente autorisation n'est pas soumise à redevance (1 jour d'occupation).

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la livraison et du stockage de bois tels que mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 21 décembre 2018.

Par délégation, le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 21 DEC. 2018

Arrêté municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2018-340 Objet : règlement intérieur de la piscine municipale

LE MAIRE DE SASSENAGE,

VU ensemble les articles L.2212-1 et 2 et L.2213-23 du code général des collectivités territoriales réglementant les pouvoirs propres du maire en matière de police municipale ;

VU l'article A.322-6, annexe III-8, du code du sport, précisant les indications minimales qui doivent figurer dans tous les règlements intérieurs des piscines ;

VU les articles A.322 – 12 à A.322-17 du code du sport, relatifs au plan d'organisation de la surveillance et des secours ;

VU l'article L.212-1 du code du sport, relatif à l'obligation de qualification ;

VU les articles L. 1332-1 à 4 et L. 1337-1 du code de la santé publique ;

VU la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;

VU le plan d'organisation de la surveillance et des secours de la piscine de Sassenage ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le fonctionnement de la piscine municipale dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Toute personne s'acquittant de son droit d'entrée, ou appartenant à un groupe d'utilisateurs autorisé par la Ville, accepte de plein gré le règlement qui suit.

La Police, la surveillance générale et les conditions d'utilisation de la piscine municipale appartiennent au Maire de la commune qui peut déléguer ses pouvoirs à toute personne pour assurer l'exécution du présent règlement.

Les bassins et abords sont surveillés conformément aux dispositions réglementaires par les Maîtres-Nageurs Sauveteurs (MNS) municipaux, diplômés d'état, qui sont seuls habilités à enseigner la natation et le sauvetage, en dehors des cours de natation dispensés aux scolaires par les agents de l'Éducation Nationale compétents, et les entraîneurs diplômés encadrant des clubs affiliés.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCES A L'EQUIPEMENT

Les périodes d'ouverture et de fermeture, les horaires, la durée du séjour et les conditions d'entrée sont portés chaque année à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée de la piscine et sur tous les supports de communication municipaux.

2.1 - Pour le public

2.1.1 – Droits d'entrée

L'accès au public est autorisé après acquittement d'un droit d'entrée fixé par décision municipale et la délivrance d'un ticket. Ce droit peut être unitaire ou forfaitaire pour plusieurs séances (carte d'abonnement). La tarification de l'équipement est affichée à la caisse.

Afin de faciliter l'accueil des sassenageois, une carte de résident local devra être établie par l'usager sur présentation de pièces justificatives au service des sports au Centre St Exupéry - 4 bis, square de la Libération. Cette carte, utilisable 6 ans au maximum, doit être réactualisée pour chaque rentrée scolaire, et doit être présentée à chaque entrée de la piscine pour bénéficier du tarif sassenageois.

Pour les usagers sassenageois qui ne possèdent pas cette carte, un justificatif de domicile de moins de 3 mois ainsi qu'un document notifiant l'âge et/ou la situation sociale sont à présenter à chaque entrée. Sans ces pièces, le tarif extérieur est appliqué.

La gratuité est accordée aux enfants de moins de 3 ans sur présentation d'un justificatif.

L'accès de l'établissement est interdit aux enfants de moins de 11 ans non accompagnés d'une personne âgée d'au moins 18 ans en tenue de bain. Il l'est également aux personnes atteintes de maladies contagieuses ou cutanées, de plaies, de blessures, en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites, aux personnes dissimulant leur visage et à celles présentant un aspect de malpropreté évident.

Durant les horaires d'été, les personnes désirant bénéficier d'un tarif 12h-14h doivent s'acquitter de leur droit d'entrée exclusivement avec une carte d'abonnement qu'elles doivent laisser à l'accueil à leur arrivée, et qu'elles récupèrent à leur sortie de l'établissement. Toute personne sortant après 14h30 se verra retirer une entrée supplémentaire sur sa carte.

Toute sortie de l'établissement est définitive.

2.1.2 – Gestion de l'affluence et fermeture de l'équipement

En cas d'affluence, et afin de donner satisfaction au plus grand nombre possible d'usagers, dans des conditions normales de fonctionnement, les MNS de la piscine municipale peuvent à tout moment :

- ♦ Interrompre l'accès au public,
- ♦ Limiter la durée du séjour,
- ♦ Faire évacuer.

La délivrance des tickets d'entrée est suspendue 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.

L'évacuation du bassin, des espaces verts et autres lieux d'activité est signalée en temps normal à tous les usagers 20 minutes avant la fermeture de l'établissement. En cas d'affluence et le dimanche en période scolaire, ce délai est porté à 30 minutes.

Après cette annonce, la baignade et le séjour sur les abords du bassin (plages, terrasse et pelouse) sont interdits.

2.2 - Pour les associations sassenageoises

L'utilisation est concédée à titre gracieux, l'association participant par son activité à une mission d'intérêt général. Les créneaux alloués sont fixés par le service des sports à chaque nouvelle saison et les conditions sont fixées par convention annuelle. Les associations sont tenues de justifier d'une police d'assurance de responsabilité civile à jour.

L'association s'interdit tout prêt, toute location de l'équipement et du matériel mis à sa disposition. Elle s'engage à ce qu'un entraîneur diplômé encadre chacune de ses séances.

La piscine est fermée aux clubs au moment des vidanges annuelles, des vacances scolaires de Noël, pendant le mois d'août, et les jours fériés.

Les adhérents des clubs doivent se présenter à la caisse (pour émargement) lors de leurs créneaux sur le temps public.

La commune de Sassenage décline toute responsabilité au sujet des accidents qui pourront se produire au cours des séances d'utilisation des bassins.

2.3 - Pour les établissements scolaires

Les enfants des écoles primaires de Sassenage bénéficient de la gratuité durant le temps scolaire. Les établissements scolaires extérieurs sont soumis au règlement d'une redevance fixée par décision du Maire.

Chaque classe ou groupe d'élèves des établissements scolaires des 1^{er} et 2nd degrés doit être accompagné :

- ♦ Par l'enseignant de la classe pour les écoles primaires,
- ♦ Par le professeur d'Education Physique et Sportive pour les classe des collèges - lycées.

Les enseignants sont responsables de l'ordre et de la discipline de leurs élèves. Aucune entrée ou sortie individuelle n'est admise, sauf cas de force majeure et sur autorisation de l'enseignant responsable qui doit en informer le MNS de surveillance.

2.4 - Pour les groupes issus de centre de loisirs sans hébergement (CLSH) ou groupements d'utilisateurs

Les animateurs et accompagnateurs restent responsables de leurs groupes, quels qu'ils soient, et doivent les surveiller durant leur présence dans l'établissement. La commune décline toute responsabilité en cas d'accident.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DES LIEUX DE L'EQUIPEMENT

3.1 - Vestiaires

Chaque usager est tenu d'utiliser exclusivement les cabines et vestiaires collectifs pour se changer sous peine d'expulsion immédiate.

Ces lieux sont accessibles uniquement aux personnes du même sexe.

L'occupation d'une cabine ne peut excéder 10 minutes. Les vêtements et effets personnels sont donc à ranger dans les casiers prévus à cet effet.

3.2 – Pataugeoire

La pataugeoire est réservée aux enfants de moins de 6 ans, porteurs d'un maillot de bain ou d'une couche adaptée. Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents ou de la personne qui les accompagne. Il est interdit de manger, boire et fumer aux abords de cette pataugeoire.

3.3 – Grand bassin

L'accès aux bassins ou parties de bassins, dont la profondeur est telle qu'il est impossible de s'y maintenir en sécurité sans nager, est interdite aux personnes ne sachant pas nager. Les nageurs débutants ne sont autorisés à y accéder uniquement avec l'accord du MNS de surveillance.

Les enfants équipés de matériel de flottaison (brassards, bouées...) ne peuvent pas se baigner seuls. Ils doivent être surveillés par leur accompagnateur.

Il est interdit de pratiquer des apnées statiques ou dynamiques.

Le port de masque, l'utilisation de palmes, de matériel pneumatique ou tout autre objet gonflable sont soumis à l'autorisation des MNS.

ARTICLE 4 : REGLES GENERALES RELATIVE A L'HYGIENE, LA SECURITE ET L'ORDRE

En cas d'accident, le public est averti par 3 longs coups de sifflet et, de ce fait, il a obligation d'évacuer le bassin et ses abords. Il ne pourra reprendre la baignade que sur l'autorisation des MNS. Ceux-ci ont la compétence pour prendre toute décision propre à assurer la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement.

En cas de non-respect des locaux, des usagers et des personnels, ils peuvent, à tout moment, décider **L'EXPULSION TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE DES PERTURBATEURS.**

4.1 - Obligations sous peine d'expulsion

Il est OBLIGATOIRE de :

- ♦ Passer aux cabines de déshabillage,
- ♦ Utiliser les W.C.,
- ♦ Prendre une douche savonnée avant l'accès aux plages,
- ♦ Passer par le pédiluve avant l'accès aux plages, le passage par la rampe n'étant autorisé qu'aux personnes en mobilité réduite.
- ♦ Porter un bonnet de bain sur la tête et un slip de bain. Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, seul le slip de bain pour les hommes et le maillot de bain 1 pièce ou 2 pièces pour les femmes ne couvrant pas les membres supérieurs et inférieurs sont autorisés.

Une tenue décente est exigée et une attitude correcte est de rigueur. Toute personne qui ne satisfait pas ces conditions peut être expulsée immédiatement sans pouvoir prétendre à remboursement.

4.2 – Interdictions sous peine d'expulsion

Il est INTERDIT de :

- ♦ Pénétrer dans les douches et sur les plages en tenue de ville et notamment pieds chaussés,
- ♦ Fumer, boire, manger à l'intérieur de l'établissement et d'utiliser des flacons en verre. Il est toutefois toléré de se restaurer et de fumer sur les pelouses entourant l'établissement à la condition de DÉPOSER LES DÉCHETS DANS LES POUBELLES prévues à cet effet et de laisser les lieux en parfait état de propreté,
- ♦ D'introduire et/ou de consommer des produits illicites (alcool, stupéfiants...)
- ♦ D'uriner et de cracher dans les bassins et en dehors des W.C.,

- ♦ Jouer au ballon dans l'eau et sur les plages,
- ♦ Jouer avec un pistolet à eau
- ♦ Courir, bousculer, pousser ou faire tomber les personnes stationnant sur les plages,
- ♦ D'entraver les mouvements des nageurs et gêner leur maintien à la surface de l'eau,
- ♦ Troubler le public et les leçons par des jeux ou des actes dangereux, bruyants ou immoraux,
- ♦ D'effectuer des entrées dans l'eau susceptibles d'être dangereuses pour soi-même ou pour autrui (plongeurs cassés, bombes, sauts périlleux avant et arrière, etc...),
- ♦ D'utiliser tout appareil émetteur de sons à l'intérieur de la piscine et sur les pelouses,
- ♦ D'introduire des animaux, même tenus en laisse,
- ♦ Détériorer ou causer des dommages au matériel ou installations mis à la disposition du public,
- ♦ D'escalader les murs, chaînes ou autres éléments séparatifs quels qu'ils soient,
- ♦ Pénétrer dans les zones interdites signalées par panneau ou pancarte,
- ♦ Porter une tenue de bain susceptible d'offenser la pudeur, la pratique de la nudité étant formellement interdite,
- ♦ Porter une tenue dissimulant le visage,
- ♦ Porter un t-shirt et t-shirt lycra dans le grand bassin. Une tolérance est toutefois faite pour la pataugeoire ou sur présentation d'un certificat médical indiquant cette obligation,
- ♦ Tenir des propos ou commettre des actes de nature à gêner le public ou compromettre la renommée et le bon fonctionnement de l'établissement,
- ♦ Prendre des photos dans l'ensemble de l'établissement.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE ET RESPONSABILITE

Les dégâts causés aux bâtiments ou aux diverses installations de l'établissement feront l'objet d'une constatation de la police municipale par un procès-verbal, et seront à la charge des personnes ayant causé ces dégâts : les réparations seront effectuées par la Ville et l'utilisateur sera tenu de procéder au remboursement des dépenses résultant de la remise en état. L'utilisateur, à titre individuel ou collectif, s'engage par conséquent à garantir sa responsabilité civile pour tout dommage matériel ou corporel pouvant survenir du fait de sa pratique et de sa présence.

La commune de Sassenage décline toute responsabilité en cas de vol d'effets, valeurs ou objets divers entreposés dans les casiers, vestiaires ou laissés dans toute autre partie de l'établissement.

ARTICLE 6 : EXPULSIONS

Les contrevenants à ces dispositions et ceux, qui par leur comportement, troublent l'ordre ou le bon fonctionnement de l'établissement seront immédiatement expulsés, sans qu'ils puissent prétendre au remboursement du droit d'entrée et sans préjudice de toute action pénale qui pourrait être exercée contre eux.

Les MNS et autres agents de la piscine peuvent trancher tout problème qui se poserait à eux et qui ne serait pas prévu par le présent règlement. Ils doivent en rendre immédiatement compte à leur hiérarchie (responsable du service des sports, ou directeur du pôle vie de cité, ou directrice générale des services) qui tranchera le cas échéant.

Fait à Sassenage, le

08 janvier 2019

Le Maire,

Christian COIGNE



*date de transmission au
contrôle de légalité =
date de publication =*

11 JAN. 2019

83

Envoyé en préfecture le 14/01/2019

Reçu en préfecture le 14/01/2019

Affiché le 14/01/2019



ID : 038-213804743-20190108-ARR2018340-AR

Arrêté n° 2018-341

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, Considérant la demande formulée par Monsieur Laurent SENECAI, président du Judo Club de Sassenage, d'installer un débit de boissons temporaire à la Halle des Sports Jeannie Longo pour une compétition départementale,

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Laurent SENECAI, président du Judo Club de Sassenage, domicilié 4 impasse du Ruisset 38360 SASSENAGE (Isère) est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Du samedi 26 janvier 2019 à 08h00
Au dimanche 27 janvier 2019 à 19h00
A la Halle des Sports Jeannie Longo
à l'occasion d'une compétition départementale**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 28 décembre 2018

Le Maire,
Christian COIGNÉ



Affiché le : 21/1/19
Notifié le : //

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE,
D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(ERP)**

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 27 Avril 2018 et complété le 03 Août 2018	N° AT 38474 18 10004
<p>Par : SAS LE RELAIS DE SASSENAGE représentée par Monsieur ZEBBAR Fabien</p> <p>Demeurant à : 10 rue de Chamechaude 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un hôtel-restaurant</p> <p>Sur un terrain sis à : 10 RUE DE CHAMECHAUDE Cadastré : AX76</p>	<p>Catégorie : 4</p> <p>Type principal : O Types secondaires : N L</p> <p>Destinations : Hôtels - Restaurants</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu la demande de travaux susvisée en vue de la demande de dérogation au titre de l'accessibilité pour impossibilité technique (article R 111.19-10 du code de la construction et de l'habitation) d'un hôtel – restaurant,
- Vu les pièces annexées,
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 et le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-7, L.111-8 et R.111-19 et suivants, et les articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7,
- Vu l'avis émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, lors de la séance du 15 novembre 2018 et le rapport technique du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées émis lors de la séance du 1^{er} octobre 2018, reçu le 9 octobre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions et recommandations de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, émises lors de la séance du 1^{er} octobre 2018 et figurant dans son avis reçu le 9 octobre 2018, dont copie ci-jointe.

ARTICLE 3

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, lors de la séance du 15 novembre 2018 et le rapport technique du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), en date du 13 novembre 2018, dont copies ci-jointes,

ARTICLE 4

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

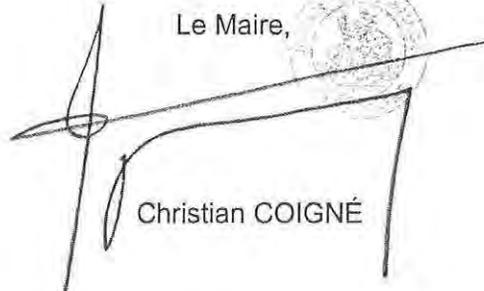
La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le SEIZE NOVEMBRE DEUX MIL DIX HUIT

Le Maire, 

Christian COIGNÉ

MAIRIE DE
SASSENAGE

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE,
D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(ERP)**

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 10 Septembre 2018	N° AT 38474 18 10008
<p>Par : MAIRIE DE SASSENAGE représentée par Monsieur COIGNÉ Christian</p> <p>Demeurant à : 1 Place de la Libération 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Travaux d'aménagement et de mise en conformité</p> <p>Salle polyvalente des Engenières</p> <p>Sur un terrain sis à : 62 avenue de Valence Cadastré : AN24, AN23</p>	<p>Catégorie : 5</p> <p>Type : W</p> <p>Destinations : Administrations, bureaux</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée en vue de travaux d'aménagement et de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la salle polyvalente des Engenières,
Vu les pièces annexées,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7, et les articles L.111-7, L.111-8 et R.111-19 et suivants,
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 et le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017,
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées émis lors de la séance du 12 novembre 2018, reçu le 27 novembre 2018,
Vu le courrier du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 16 octobre 2018,

ARRETE

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra respecter les consignes contenues dans le guide pour l'étude des établissements recevant du public (ERP) de 5ème catégorie en annexe au courrier du SDIS en date du 16 octobre 2018 dont copie ci-jointe.

ARTICLE 3

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, émises lors de la séance du 12 novembre 2018 et figurant dans son avis reçu le 27 novembre 2018, dont copie ci-jointe.

ARTICLE 4

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

ARTICLE 5

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT HUIT NOVEMBRE DEUX MIL DIX HUIT

Le Maire



Christian COIGNÉ

MAIRIE DE
SASSENAGE

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE,
D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(ERP)
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé complet le 10 Septembre 2018

Par : MAIRIE DE SASSENAGE
représentée par Monsieur COIGNÉ Christian

Demeurant à : 1 place de la Libération
38360 SASSENAGE

Pour : Travaux d'aménagement et de mise en
conformité

Sur un terrain sis à : 1 place de la Libération
Cadastré : AY228

référence dossier

N° AT 38474 18 10014

Catégorie : 5^{ème}

Type : W

Destinations : Administrations, bureaux

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée en vue de travaux d'aménagement et de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du bâtiment Tour Nord de la police municipale,
Vu les pièces annexées,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7, et les articles L.111-7, L.111-8 et R.111-19 et suivants,
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 et le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, approuvé et de la mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil Métropolitain en date du 6 avril 2018,
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées émis lors de la séance du 12 novembre 2018, reçu le 19 novembre 2018,
Vu le courrier du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 16 octobre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra respecter les consignes contenues dans le guide pour l'étude des établissements recevant du public (ERP) de 5ème catégorie en annexe au courrier du SDIS en date du 16 octobre 2018 dont copie ci-jointe.

ARTICLE 3

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, émises lors de la séance du 12 novembre 2018 et figurant dans son avis reçu le 19 novembre 2018, dont copie ci-jointe.

ARTICLE 4

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

ARTICLE 5

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

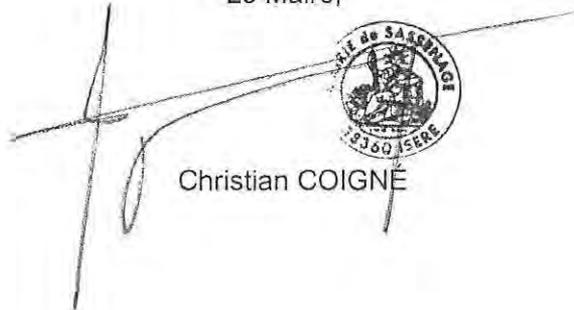
ARTICLE 6

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT DEUX NOVEMBRE DEUX MIL DIX HUIT

Le Maire,



Christian COIGNÉ



MAIRIE DE
SASSENAGE

**CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL
NEGATIF**

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 31 octobre 2018	N° CU 38474 18 10231
<p>Par : Monsieur HAUSSMANN Gérard</p> <p>Demeurant à : 19 chemin des Pataches 38360 Sassenage</p> <p>Pour : Construction de 2 maisons d'habitation</p> <p>Sur un terrain sis à : 19 chemin des Pataches Cadastré : BM 52, BM51, BM50, BM49</p>	

Monsieur le Maire de Sassenage,

VU la demande présentée le 31/10/2018 par Monsieur HAUSSMANN Gérard en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- Situé au **19 chemin des Pataches**
- Cadastré section **BM 52, 51, 50, 49**, à SASSENAGE (38360),

Et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération en vue de la construction de 2 maisons d'habitation d'une surface de plancher de 120 m² chacune enregistrée par la mairie de SASSENAGE sous le numéro **CU384741810231**,

REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

Le terrain ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération mentionnée dans la demande.

Toute demande d'autorisation sera refusée en fonction des dispositions d'urbanisme mentionnée dans le paragraphe correspondant.

CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME

Le terrain est situé en **zone Uca** correspondant principalement aux quartiers d'habitat individuel isolé ou groupé, anciens ou contemporains de la commune au Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, approuvé et de la mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil Métropolitain en date du 6 avril 2018

Obligation de déposer une déclaration préalable pour tout **ravalement de façade**, instituée par délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2014.

Obligation de déposer une déclaration préalable pour toute **édification de clôture** et pour toute **démolition**, instituée par délibération du conseil municipal en date du 25 octobre 2007.

LISTE DES SERVITUDES

De plus, le terrain est grevé des servitudes suivantes :

- Le terrain est concerné par le plan de prévention des risques naturels (PPRN) révisé approuvé par arrêté préfectoral le 7 septembre 2007. Il se situe en zone bleue (**Bv**) exposée à un faible risque de ruissellement sur versant, en zone bleue (**Bg1**) exposée à un risque faible de glissement de terrain.

Le terrain est situé en zone de **sismicité 4** (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique.

- Le terrain est situé au voisinage des infrastructures de transports terrestres affectées par le classement bruit : arrêté préfectoral n° 99-3268 du 5 mai 1999 modifié par arrêté préfectoral n° 2002-12725 du 21 novembre 2002.
- Le terrain est concerné par une ligne électrique moyenne tension.
- Le terrain est concerné par un emplacement réservé EL1 destiné à l'élargissement de la RD531 Route du Vercors.

DROIT DE PREEMPTION

Le terrain est soumis au droit de préemption urbain (DPU) renforcé.

Il résulte de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée de l'application de l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2018 puis sur le fondement de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, le Droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le Département lorsque l'aliénation porte sur des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement.

Par arrêté préfectoral n° 038-2018-04-04-013 en date du 4 avril 2018, l'Etat a délégué son Droit de préemption à l'Etablissement public foncier local du Dauphiné.

Pour le reste, le Droit de préemption est exercé par Grenoble Alpes-Métropole, compétente depuis le 1^{er} janvier 2015.

REGIMES DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement prévue par l'article 28 de la loi de finances rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010.
- Redevance d'archéologie préventive (loi de finances rectificative 2011, article 79, IV, 1).

Les participations ci-dessous pourront être prescrites par un permis de construire ou en cas de permis tacite ou de non opposition à une déclaration préalable, par un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition. En cas de permis d'aménager, elles peuvent être prescrites, sous la forme de la participation forfaitaire définie par le c) de l'article L. 332-12 :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme)
- Projet Urbain Partenarial (PUP) (articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme)
- Contribution au titre de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation Financière pour l'Assainissement Collectif (PFAC) prévue par l'article 30 de la loi de finances rectificative n° 2012-354 du 14 mars 2012,

LA REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL EST NEGATIVE :

Le terrain ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération mentionnée dans la demande aux motifs suivants :

- VU la demande de certificat d'urbanisme opérationnel susvisée,
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants,
- VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, approuvé et de la mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil Métropolitain en date du 6 avril 2018,
- VU le plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral le 7 septembre 2007,
- VU l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 12 novembre 2018, reçu le 21 novembre 2018,
- VU l'avis de Electricité en Réseau (ENEDIS), en date du 28 novembre 2018, reçu le 30 novembre 2018,
- VU l'avis de la SPL Eau de Grenoble, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 8 novembre 2018, reçu le 15 novembre 2018,
- VU l'avis tacite de Grenoble-Alpes Métropole, service qualité des espaces publics, en date du 7 décembre 2018,

Considérant que la demande porte sur la construction de 2 maisons d'habitation d'une surface de plancher de 120 m² chacune sur un terrain d'une superficie d'environ 1300 m² situé 19 chemin des Pataches à SASSENAGE (38360), parcelles cadastrées section **BM 49, 50, 51, 52**, sur un terrain situé en **zone Uca** du plan local d'urbanisme,

Considérant que le terrain est concerné et grevé par un emplacement réservé EL1 destiné à l'élargissement de la RD531 Route du Vercors,

Considérant que le règlement du plan local d'urbanisme de la zone Uca, article 6 « Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques » stipule que toute construction nouvelle doit être implantée pour tous ses niveaux à plus de 4 mètres par rapport à l'alignement futur.

Considérant que l'implantation des constructions du projet susvisé ne respecte pas la distance imposée par le règlement du plan local d'urbanisme à l'article 6 de la zone Uca, et ce par rapport à l'alignement de la RD531,

Considérant que pour ce motif, le terrain ne peut être utilisé pour l'opération mentionnée dans la demande susvisée du 31 octobre 2018,

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DIX NEUF DECEMBRE DEUX MIL DIX HUIT

Le Maire,

Par le Maire Absent,

Le 13 Adjoint, Jérôme TERRE

Christian COIGNÉ



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL
NEGATIF**

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé complet le 31 octobre 2018

Par : Monsieur SWIERGOSZ Mathieu

Demeurant à : 12 rue des Grands Champs
38360 SASSENAGE

Pour : Maison individuelle

Sur un terrain sis à : 12 rue des Grands Champs
Cadastré : AS 434

référence dossier

N° CU 38474 18 10232

Monsieur le Maire de Sassenage,

VU la demande présentée le 31/10/2018 par Monsieur SWIERGOSZ Mathieu en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- Situé au **12 rue des Grands Champs**
- Cadastré section **AS 434** à SASSENAGE (38360),

Et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération en vue de la construction d'une maison individuelle enregistrée par la mairie de SASSENAGE sous le numéro **CU384741810232**,

REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

Le terrain ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération mentionnée dans la demande.

Toute demande d'autorisation sera refusée en fonction des dispositions d'urbanisme mentionnée dans le paragraphe correspondant.

CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME

Le terrain est situé en **zone Uca** zone quartiers d'habitat au Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, approuvé et de la mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil Métropolitain en date du 6 avril 2018

Obligation de déposer une déclaration préalable pour tout **ravalement de façade**, instituée par délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2014.

Obligation de déposer une déclaration préalable pour toute **édification de clôture** et pour toute **démolition**, instituée par délibération du conseil municipal en date du 25 octobre 2007.

LISTE DES SERVITUDES

De plus, le terrain est grevé des servitudes suivantes :

- Le terrain est concerné par le plan de prévention des risques naturels (PPRN) révisé approuvé par arrêté préfectoral le 7 septembre 2007. Il se situe en zone bleue (**Bf**) exposée à des risques de suffosion, zone bleue (**Bi'0**) de risque résiduel de débordement du Furon.
- Le terrain est concerné par le plan de prévention du risque inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone **Bi3** correspondant à la crue historique de l'Isère.

Le terrain est situé en zone de **sismicité 4** (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique.

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'état des connaissances en matière de risque d'inondation par le DRAC :

Le terrain est concerné par le risque inondation du Drac et d'un porter à connaissance de Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018.

Le terrain est situé en aléa fort zone RCu et très fort zone RC' (voir règlement provisoire PPRI Drac).

DROIT DE PREEMPTION

Le terrain est soumis au droit de préemption urbain (DPU) renforcé.

Il résulte de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée de l'application de l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2018 puis sur le fondement de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, le Droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le Département lorsque l'aliénation porte sur des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement.

Par arrêté préfectoral n° 038-2018-04-04-013 en date du 4 avril 2018, l'Etat a délégué son Droit de préemption à l'Etablissement public foncier local du Dauphiné.

Pour le reste, le Droit de préemption est exercé par Grenoble Alpes-Métropole, compétente depuis le 1^{er} janvier 2015.

REGIMES DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement prévue par l'article 28 de la loi de finances rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010.
- Redevance d'archéologie préventive (loi de finances rectificative 2011, article 79, IV, 1).

Les participations ci-dessous pourront être prescrites par un permis de construire ou en cas de permis tacite ou de non opposition à une déclaration préalable, par un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition. En cas de permis d'aménager, elles peuvent être prescrites, sous la forme de la participation forfaitaire définie par le c) de l'article L. 332-12 :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme)
- Projet Urbain Partenarial (PUP) (articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme)
- Contribution au titre de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation Financière pour l'Assainissement Collectif (PFAC) prévue par l'article 30 de la loi de finances rectificative n° 2012-354 du 14 mars 2012,

LA REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL EST NEGATIVE :

Le terrain ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération mentionnée dans la demande aux motifs suivants :

- VU** la demande de certificat d'urbanisme opérationnel susvisée,
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants, et R.111-2,
- VU** Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, approuvé et de la mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil Métropolitain en date du 6 avril 2018,
- VU** le plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral le 7 septembre 2007,
- VU** le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29
- VU** le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,

Considérant que la demande porte sur la construction d'une maison individuelle sur un terrain situé 12 rue des Grands Champs à SASSENAGE (38360), parcelle cadastrée section **AS 434**, sur un terrain situé en **zone Uca** du plan local d'urbanisme,

Considérant que le terrain est concerné par le risque inondation du Drac et d'un porter à connaissance de Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018.

Considérant que le projet projeté est situé en aléa inondation fort et très fort (C3 et C4) hors bande de 100 x h mètres et en zone urbanisée non denses des cartes d'aléa et d'enjeux du Porter à connaissance (PAC),

Considérant que le croisement de ces données correspond à un zonage réglementaire RCu et RC' consistant à une hauteur de crue de 0,5 m à 1 m et une vitesse d'écoulement de 0,5 à 1,50m/s selon la cartographie de l'aléa « risque d'inondation du Drac » du règlement provisoire PPRI Drac,

Considérant que le règlement provisoire du PPRI Drac dont le principe général est une interdiction des projets nouveaux situés en aléa inondation fort et très fort,

Considérant que pour ce motif, le terrain ne peut être utilisé pour l'opération mentionnée dans la demande susvisée du 31 octobre 2018,

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT-NEUF NOVEMBRE DEUX MIL DIX HUIT

Le Maire,



Christian COIGNE

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Mairie de
Sassenage

**CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL
NEGATIF**

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé complet le 26 novembre 2018

Par : SCI De Sornin
Monsieur CORTE Eric

Demeurant à : 43 chemin de Pentière
38640 CLAIX

Pour : Construction d'un bâtiment industriel

Sur un terrain sis à : 5 rue du Sornin
Cadastré : AX 65

référence dossier

N° CU 38474 18 10251

Monsieur le Maire de Sassenage,

VU la demande présentée le 26/11/2018 par la SCI De Sornin représentée par Monsieur CORTE Eric en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- Situé au **5 rue de Sornin**
- Cadastré section **AX 65** à SASSENAGE (38360),

Et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération en vue de la construction d'un bâtiment industriel d'une surface de 768m² au sol et d'une hauteur de 10m enregistrée par la mairie de SASSENAGE sous le numéro **CU384741810251**,

REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

Le terrain ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération mentionnée dans la demande.

Toute demande d'autorisation sera refusée en fonction des dispositions d'urbanisme mentionnée dans le paragraphe correspondant.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME

Le terrain est situé en **zone Ueb** correspondants aux sites d'activités économiques de la commune au Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, approuvé et de la mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil Métropolitain en date du 6 avril 2018

Obligation de déposer une déclaration préalable pour tout **ravalement de façade**, instituée par délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2014.

Obligation de déposer une déclaration préalable pour toute **édification de clôture** et pour toute **démolition**, instituée par délibération du conseil municipal en date du 25 octobre 2007.

LISTE DES SERVITUDES

De plus, le terrain est grevé des servitudes suivantes :

- Le terrain est concerné par le plan de prévention des risques naturels (PPRN) révisé approuvé par arrêté préfectoral le 7 septembre 2007. Il se situe en zone bleue (**Bf**) exposée à des risques de suffosion.
- Le terrain est concerné par le plan de prévention du risque inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone **B13** correspondant à la crue historique de l'Isère.

Le terrain est situé en zone de **sismicité 4** (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique.

- Le terrain est riverain d'un cours d'eau non domanial (Fossée n°10 des Albergatoires).
- Le terrain est situé au voisinage des infrastructures de transports terrestres affectées par le classement bruit : arrêté préfectoral n° 99-3268 du 5 mai 1999 modifié par arrêté préfectoral n° 2002-12725 du 21 novembre 2002.
- Le terrain est concerné par un poste électrique.

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'état des connaissances en matière de risque d'inondation par le DRAC :

Le terrain est concerné par le risque inondation du Drac et d'un porter à connaissance de Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018.

Le terrain est situé en aléa fort zone RC' (voir règlement provisoire PPRI Drac).

Le terrain est situé dans la bande de précaution du barrage EDF de St Egrève – Noyarey.

DROIT DE PREEMPTION

Le terrain est soumis au droit de préemption urbain (DPU) renforcé.

Il résulte de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée de l'application de l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2018 puis sur le fondement de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, le Droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le Département lorsque l'aliénation porte sur des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement.

Par arrêté préfectoral n° 038-2018-04-04-013 en date du 4 avril 2018, l'Etat a délégué son Droit de préemption à l'Etablissement public foncier local du Dauphiné.

Pour le reste, le Droit de préemption est exercé par Grenoble Alpes-Métropole, compétente depuis le 1^{er} janvier 2015.

REGIMES DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement prévue par l'article 28 de la loi de finances rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010.
- Redevance d'archéologie préventive (loi de finances rectificative 2011, article 79, IV, 1).

Les participations ci-dessous pourront être prescrites par un permis de construire ou en cas de permis tacite ou de non opposition à une déclaration préalable, par un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition. En cas de permis d'aménager, elles peuvent être prescrites, sous la forme de la participation forfaitaire définie par le c) de l'article L. 332-12 :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme)
- Projet Urbain Partenarial (PUP) (articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme)
- Contribution au titre de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation Financière pour l'Assainissement Collectif (PFAC) prévue par l'article 30 de la loi de finances rectificative n° 2012-354 du 14 mars 2012,

LA REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL EST NEGATIVE :

Le terrain ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération mentionnée dans la demande aux motifs suivants :

- VU** la demande de certificat d'urbanisme opérationnel susvisée,
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants, et R.111-2,
- VU** Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, approuvé et de la mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil Métropolitain en date du 6 avril 2018,
- VU** le plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral le 7 septembre 2007,
- VU** le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29
- VU** le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,
- Vu** le courrier du Préfet de l'Isère en date du 23 octobre 2017, et l'arrêté préfectoral fixant des prescriptions relatives au classement des barrages en date du 24 juillet 2017,

Considérant que la demande porte sur la construction d'un bâtiment industriel sur un terrain situé 5 rue du Sornin à SASSENAGE (38360), parcelle cadastrée section **AX 65**, sur un terrain situé en **zone Ueb** du plan local d'urbanisme,

Considérant que le terrain est concerné par le risque inondation du Drac et d'un porter à connaissance de Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018.

Considérant que le projet projeté est situé en aléa inondation fort dans la bande de précaution du barrage latéral de l'unité hydro-électrique de Saint-Egrève-Noyarey, d'une largeur de 100 mètres à compter du pied de la digue par analogie avec la doctrine de l'Etat derrière les barrages latéraux de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), en vertu de l'arrêté préfectoral de classement du 24 juillet 2017 et en zones urbanisées denses des cartes d'aléas et d'enjeux du Porter à connaissance (PAC),

Considérant que le croisement de ces données correspond à un zonage réglementaire RC' consistant à une hauteur de crue de 0,5 m à 1 m et une vitesse d'écoulement de 0,2 à 1,00 m/s selon la cartographie de l'aléa « risque d'inondation du Drac » du règlement provisoire PPRI Drac,

Considérant que le règlement provisoire du PPRI Drac dont le principe général est une interdiction de tous les projets nouveaux situés en aléa inondation fort zone RC',

Considérant que pour ce motif, le terrain ne peut être utilisé pour l'opération mentionnée dans la demande susvisée du 26 novembre 2018,

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

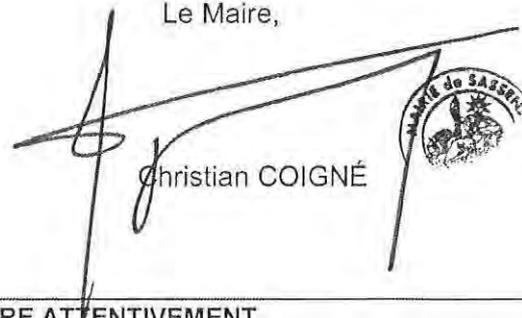
La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DIX SEPT DECEMBRE DEUX MIL DIX HUIT

Le Maire,


Christian COIGNÉ



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé complet le 19 Octobre 2018

Par : Monsieur Jérémy MARSEILLE

Demeurant à : 60 Boulevard Joseph Vallier
38100 GRENOBLE

Pour : Changement des huisseries et création
d'une baie vitrée

Sur un terrain sis à : 47 Rue de la république
Cadastré : BD387

référence dossier

N° DP 38474 18 10081

Destination : habitat

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 26 octobre 2018,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue du changement des huisseries et création d'une baie vitrée,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017 et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération le 6 avril 2018,
Vu le Porter à Connaissance du Préfet de l'Isère pour les aléas chutes de blocs dans le secteur du Bourg et des Glériates en date du 08 avril 2016,
Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 12 novembre 2018, reçu le reçu le 12 novembre 2018,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative au changement des huisseries et création d'une baie vitrée

La présente autorisation est également assortie des prescriptions d'urbanisme énoncées ci-après :

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère dans son avis conforme, en date du 12 novembre 2018, reçu le 12 novembre 2018, devront être strictement suivies, à savoir :

Les menuiseries neuves seront conformes aux dispositions d'origine (sections, partitions identiques) et respecteront le type d'ouverture et le cintrage de la maçonnerie. La pose en rénovation est proscrite. Les occultations type volets battants seront maintenues en place.

ARTICLE 3

RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2007, le terrain d'assiette du projet est concerné par la zone violette (BP) exposée à un risque de chutes de blocs, la zone bleue (Bv) exposée à un faible risque de ruissellement sur versant et la zone rouge (RP) exposée à un risque de chutes de blocs (voir les extraits des règlements et les fiches conseils jointes).

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Porter à Connaissance du Préfet de l'Isère (PAC) pour les aléas chutes de blocs dans le secteur du Bourg et des Glériates en date du 8 avril 2016:

Le terrain du lotissement est situé pour partie en zone d'aléa fort et moyen de chute de blocs.

Par courrier en date du 8 avril 2016, le Préfet de l'Isère a notifié à la commune de Sassenage un porter à connaissance des aléas de chutes de blocs dans le secteur du Bourg et des Glériates. La carte d'aléa (document n°4bis-janvier 2016 ci-jointe) a été réalisée par le RTM en concertation avec le bureau d'étude SAGE et la commune de Sassenage. Cette carte d'aléa apporte une évolution de la connaissance au regard des études effectuées après la réalisation du PPRN.

A ce titre, dans les nouveaux secteurs situés en aléa fort et moyen, ce sont les règles du RP qui doivent s'appliquer par similitude au PPRN. Dans les autres secteurs qui ne sont en zone d'aléa chutes de blocs par rapport au PPRN, l'application du PPRN est écartée au regard de l'évolution de la connaissance.

ARTICLE 4

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le QUINZE NOVEMBRE DEUX MIL DIX-HUIT

L'adjoint délégué à l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 09 Août 2018 et complété le 27 Septembre 2018	N° DP 38474 18 10071
<p>Par : SAS ENERGY représentée par Monsieur ROUCH Jean</p> <p>Demeurant à : 36 Avenue Général de Gaulle 69110 Sainte-Foy-Les-Lyon</p> <p>Pour : Panneaux photovoltaïques</p> <p>Sur un terrain sis à : 16 Chemin de la Gérina Cadastré : BM34</p>	<p>Destination : Habitat</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la pose de panneaux photovoltaïques,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017 et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération le 6 avril 2018,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la pose de panneaux photovoltaïques.

ARTICLE 2

Rappel des prescriptions de l'article Uca-11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme :

La pose des dispositifs solaires en toiture est autorisée sous les conditions suivantes : pour les constructions existantes, la pose devra rechercher la meilleure intégration possible au volume de toiture, en épousant notamment la pente du toit.

ARTICLE 3

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (**Bt1**) exposée à un faible risque de crue torrentielle et zone bleue (**Bg1**) exposée à un risque faible de glissement de terrain (se référer à l'extrait du règlement et à la fiche conseil n° 0 ci-joints).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 4

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

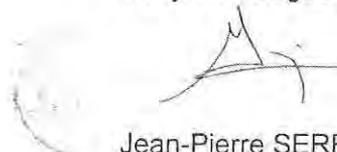
ARTICLE 6

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DEUX OCTOBRE DEUX-MIL DIX-HUIT

L'adjoint délégué à l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**

PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé incomplet le 30 Août 2018	N° DP 38474 18 10074
<p>Par : Madame Noélie BOUZON</p> <p>Demeurant à : 4 ter Route du Vercors 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Réfection de toiture</p> <p>Sur un terrain sis à : 4 ter Route du Vercors Cadastré : BH188</p>	<p>Destination : habitat</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R111-2, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 31 août 2018,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017 et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération le 6 avril 2018,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la réfection d'une toiture,
Vu les pièces annexées,
Vu l'avis avec prescriptions de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 07 décembre 2018, reçu le 10 décembre 2018,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers et **du strict respect des prescriptions ci-après**, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la réfection d'une toiture.

ARTICLE 2

La présente autorisation est également assortie des prescriptions d'urbanisme énoncées ci-après :

Dans un souci de respect du caractère de l'existant du centre bourg, et de manière à mieux s'adapter à l'architecture de l'habitation formant le cadre des abords des Monuments Historiques, la réfection de la toiture mettra en œuvre des tuiles canal ou romane-canal (une seule onde) de couleur terre cuite rouge vieilli ou patiné. Ces dispositions plus traditionnelles assureront une intégration qualitative de la toiture dans son environnement bâti et paysager, garantissant également la qualité des abords des Monuments Historiques.

ARTICLE 3

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Sassenage,
le DIX DECEMBRE DEUX-MIL DIX-HUIT



L'Adjoint à l'Urbanisme,


Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE

ARTICLE 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable relative à la régularisation d'une clôture.

ARTICLE 2

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3

Le Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT SEPTEMBRE DEUX-MIL DIX-HUIT

L'adjoint en charge de l'urbanisme,




Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé incomplet le 07 Septembre 2018	N° DP 38474 18 10076
<p align="center">Par : Monsieur Frédéric BATY</p> <p align="center">Demeurant à : 4 Rue Vaucanson 38360 SASSENAGE</p> <p align="center">Pour : Création d'un puits de lumière</p> <p align="center">Sur un terrain sis à : 4 Rue Vaucanson Cadastré : AP133</p>	Destination : habitat

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.111-2, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la création d'un puits de lumière,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017 et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération le 6 avril 2018,
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la création d'un puits de lumière

ARTICLE 2

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone verte **Bi3** correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement, des mesures techniques et à la fiche conseil n°0 ci-joints).

Porter à connaissance (PAC) de la carte des aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère le 16 mai 2018 :

Votre terrain est situé en zone d'aléa faible et en zone urbanisée non dense, correspondant au zonage réglementaire Bc1 du règlement provisoire PPRI Drac dans sa version 1-2 du 30 mai 2018.

Le zonage réglementaire Bc1 PE, autorise dans son article 3.6 les modifications de constructions, les prescriptions à respecter strictement sont notamment les suivantes (extrait du règlement) :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
- Les nouveaux planchers habitables* et les nouvelles ouvertures doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. En cas d'impossibilité technique justifiée, les nouveaux planchers habitables* et les nouvelles ouvertures peuvent toutefois être situés au niveau du terrain naturel pour les activités industrielles, les entrepôts* et pour les ERP de proximité de moins de 19 personnes, à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée (le maître d'ouvrage devra en apporter la garantie sous forme de document d'engagement).
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;

ARTICLE 3

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DIX SEPTEMBRE DEUX MIL DIX-HUIT

L'adjoint délégué à l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêt. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 13 Septembre 2018 et complété le 04 Octobre 2018	N° DP 38474 18 10077
<p>Par : Monsieur Cédric COTTET</p> <p>Demeurant à : 10 Impasse de l'Isère 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Reprise de sous pente</p> <p>Sur un terrain sis à : 10 Impasse de l'Isère Cadastré : AS237</p>	Destination : Habitat

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-2 et suivants,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la reprise de la sous pente,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 14 septembre 2018,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017 et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération le 6 avril 2018,
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,
Vu l'attestation d'engagement du pétitionnaire en date du 02 octobre 2018, reçu le 04 octobre 2018 ;
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la reprise de la sous pente.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 2

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (Bv) exposée à un faible risque de ruissellement sur versant et en zone bleue (Bi'0) de risque résiduel de débordement du Furon (se référer à l'extrait du règlement et à la fiche conseil n° 0 ci-joints).

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone Bi3 correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement, des mesures techniques et à la fiche conseil n°0 ci-joints).

Porter à connaissance (PAC) de la carte des aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère le 16 mai 2018 :

Votre terrain est situé en zone d'aléa faible (C1), en zone d'aléa très fort (C4) et en zone urbanisé non dense, correspondant au zonage réglementaire Bc1 pour le premier aléa et RC' pour le second aléa du règlement provisoire PPRI Drac dans sa version 1-2 du 30 mai 2018.

Les zonages réglementaire Bc1 et RC', autorisent dans leurs articles 3.2 (partie applicable à l'existant), les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, ...) **les prescriptions sont à respecter strictement et sont notamment les suivantes :**

- Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux. Le maître d'ouvrage doit en apporter la garantie sous forme de document d'engagement, en s'appuyant, s'il l'estime nécessaire, sur un intervenant compétent* dans ce domaine ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées. Le maître d'ouvrage doit en apporter les garanties sous forme de document d'engagement.

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 3

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 4

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

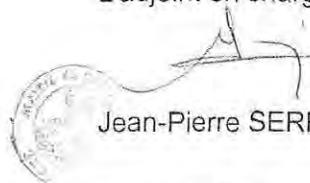
ARTICLE 6

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le HUIT OCTOBRE DEUX-MIL DIX-HUIT

L'adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseiement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION D'OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 02 Octobre 2018	N° DP 38474 18 10079
<p>Par : Monsieur Franck POURRAT</p> <p>Demeurant à : 10 Chemin des Marronnières 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Clôture</p> <p>Sur un terrain sis à : 10 chemin des Marronnières Cadastré : AY99</p>	Destination : habitat

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.111-2, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la création d'une clôture,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 1^{er} octobre 2018,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017 et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération le 6 avril 2018,
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,
Vu l'avis de Comboire à l'Echaillon en date du 15 octobre 2018, reçu le 24 octobre 2018,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le projet est situé en zone d'aléa inondation très fort (C4) hors bande de 100 x h mètre et en zone urbanisée non des cartes d'aléa et d'enjeux du Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac,

Considérant que le croisement de ces données correspond à un zonage réglementaire RC' dont le principe général est une interdiction forte avec des exceptions à cette règle sont admises dans des cas limités,

Considérant que le projet porte sur la création d'une clôture pleine,

Considérant que le règlement provisoire du PPRI Drac autorise les clôtures sous réserve que les aménagements soient transparents hydrauliquement,

Considérant que le projet ne garantit pas une parfaite transparence hydraulique comme le stipule le règlement provisoire du PPRI Drac,

Ainsi et en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, le projet doit être refusé.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARRETE

ARTICLE 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable relative à création d'une clôture.

ARTICLE 2

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3

Le Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT-TROIS OCTOBRE DEUX-MIL DIX-HUIT

L'adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé complet le 05 Octobre 2018

Par : Monsieur David ROUSSEL

Demeurant à : 9 Route de Lyon
38120 SAINT-EGREVE

Pour : Pose de velux et changement des
huisseries.

Sur un terrain sis à : 47 Rue de la République
Cadastré : BD193

référence dossier

N° DP 38474 18 10080

Destination : habitat

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 05 octobre 2018,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la pose de velux et changement des huisseries,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017 et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération le 6 avril 2018,
Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 19 octobre 2018, reçu le 19 octobre 2018,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la pose de velux et changement des huisseries

ARTICLE 2*RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION*RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2007, le terrain d'assiette du projet est concerné par la zone violette (**BP**) exposée à un risque de chutes de blocs, la zone bleue (**Bv**) exposée à un faible risque de ruissellement sur versant et la zone rouge (**RP**) exposée à un risque de chutes de blocs (voir les extraits des règlements et les fiches conseils jointes).

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 3

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT-TROIS OCTOBRE MIL DIX-HUIT

L'adjoint délégué à l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseiement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé le 07 Novembre 2018 et complété le 03
Décembre 2018

Par : Madame Laura ROCHER

Demeurant à : 1 rue Maurice Ravel
38360 SASSENAGE

Pour : Surélévation d'une partie du toit - Création
une fenêtre de toit

Sur un terrain sis à : 2 Chemin des Marronnieres
Cadastré : AY151

référence dossier

N° DP 38474 18 10082

Destination : Habitat

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 09 novembre 2018,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la surélévation d'une partie du toit et la création de deux
fenêtres de toit,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre
2017 et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération le 6 avril
2018,
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de
l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,
Vu l'avis du service assainissement de Grenoble-Alpes Métropole en date du 28 mai 2018, reçu le 01 juin
2018,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à
l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des
collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la
surélévation d'une partie du toit et la création de deux fenêtres de toit.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 2

Les travaux prescrits seront exécutés suivant les directives des gestionnaires et exploitants de l'ensemble des réseaux avec lesquels le pétitionnaire sera tenu de prendre l'attache avant toute exécution des travaux (dépôt d'une DICT - <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/>).

ARTICLE 3

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Porter à connaissance (PAC) de la carte des aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère le 16 mai 2018 :

Votre terrain est situé en zone d'aléa faible et en zone urbanisée non dense, correspondant au zonage réglementaire Bc1 du règlement provisoire PPRI Drac dans sa version 1-2 du 30 mai 2018.

Le zonage réglementaire Bc1, autorise dans son article 3.5 les piscines liées à des habitations existantes avec les prescriptions sont à respecter strictement et sont les suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ;
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement ;
- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - o soit placés hors d'eau selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
 - o soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
 - o soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Se référer à l'extrait du règlement, aux fiches conseils n°0 et 3, ainsi qu'aux fiches de mesures techniques n°7 et 9 qui proposent des recommandations pour assurer le respect de ces dispositions, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (Bi'0) de risque résiduel de débordement du Furon (se référer à l'extrait du règlement et à la fiche conseils ci-joints).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 4

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le SEPT DECEMBRE DEUX MIL DIX-HUIT



L'adjoint délégué à l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé complet le 07 Novembre 2018

Par : Monsieur Stéphane MULLER
Madame Sylvie MULLER

Demeurant à : 2 rue de la Morillère
38360 SASSENAGE

Pour : Pose d'une fenêtre de toit

Sur un terrain sis à : 2 Rue de la Morillère
Cadastré : BH222

référence dossier

N° DP 38474 18 10083

Destination : habitat

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 12 novembre 2018,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la pose d'une fenêtre de toit,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017 et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération le 6 avril 2018,
Vu l'avis avec prescriptions de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 12 novembre 2018, reçu le 12 novembre 2018,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à pose d'une fenêtre de toit,

La présente autorisation est également assortie des prescriptions d'urbanisme énoncées ci-après :

ARTICLE 2

Les prescriptions motivées de l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis conforme émis et reçu le 12 novembre 2018, devront être strictement respectées, à savoir :

De manière à minimiser leur impact visuel et garantir une insertion qualitative au sein des abords du Monument Historique, le châssis de toiture sera:

- Axé sur la baie de la façade (1 étage),
- Intégré sans saillie dans l'épaisseur de la toiture,
- Les raccords de zinguerie seront limités au strict minimum.

ARTICLE 3

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-8 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

Le directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
le TREIZE-NOVEMBRE DEUX MIL DIX-HUIT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARTICLE 2

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone verte **Bi3** correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement, des mesures techniques et à la fiche conseil n°0 ci-joints).

Porter à connaissance (PAC) de la carte des aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère le 16 mai 2018 :

Votre terrain est situé en zone d'aléa faible et en zone urbanisée non dense, correspondant au zonage réglementaire Bc1 du règlement provisoire PPRI Drac dans sa version 1-2 du 30 mai 2018.

Le zonage réglementaire Bc1 PE, autorise dans son article 3.6 les modifications de constructions, les prescriptions à respecter strictement sont notamment les suivantes (extrait du règlement) :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
- Les nouveaux planchers habitables* et les nouvelles ouvertures doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. En cas d'impossibilité technique justifiée, les nouveaux planchers habitables* et les nouvelles ouvertures peuvent toutefois être situés au niveau du terrain naturel pour les activités industrielles, les entrepôts* et pour les ERP de proximité de moins de 19 personnes, à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée (le maître d'ouvrage devra en apporter la garantie sous forme de document d'engagement).
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;

ARTICLE 3

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le VINGT-DEUX NOVEMBRE DEUX MIL DIX-HUIT



L'adjoint délégué à l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 28 Novembre 2018	N° DP 38474 18 10088
<p>Par : Monsieur Patrice SILVESTRE</p> <p>Demeurant à : 14 Chemin du Clapéro 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Piscine</p> <p>Sur un terrain sis à : 14 Chemin du Clapéro Cadastré : AR129, AR108, AR112,</p>	Destination : Habitation- Piscine

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 7 décembre 2018,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la construction d'une piscine,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017 et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération le 6 avril 2018,
Vu l'avis du service assainissement de Grenoble-Alpes Métropole en date du 11 décembre 2018, reçu le 17 décembre 2018,
Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,
Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la construction d'une piscine.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 2*RESEAU D'EAUX USEES ET PLUVIALES*

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 11 décembre 2018 ci-joint.

Le terrain est situé en zone de suffosion. Les eaux de piscine devront être traitées, en tenant compte des contraintes imposées par le plan de prévention des risques naturels ou de la carte des aléas. Aucun rejet sur le réseau public n'est prévu.

ARTICLE 3*RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION*

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (Bf) exposée à des risques de suffosion (se référer à l'extrait du règlement).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 4

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DIX SEPT DECEMBRE DEUX MIL DIX HUIT

L'adjoint délégué à l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**PERMIS D'AMENAGER COMPRENANT OU NON
DES CONSTRUCTIONS ET/OU DES
DEMOLITIONS**

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 26 Avril 2018 et complété le 10 Juillet 2018	N° PA 38474 18 10001
<p>Par : SCI du Domaine, représentée par M. VARTANIAN Jean-Jacques</p> <p>Demeurant à : 13 Rue Pierre Dalloz 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Détachement d'un lot</p> <p>Sur un terrain sis à : Rue Pierre Dalloz Cadastré : BI114, BI113</p>	

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu la demande de permis d'aménager susvisée en vue du détachement d'un lot,
 Vu les pièces annexées,
 Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.111-2, L.421-2 et suivants, L.442-1 et suivants, R442-18 c), 421-19, et L 425-14 du code de l'urbanisme ;
 Vu le code de l'environnement ;
 Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 27 avril 2018,
 Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017 et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération le 6 avril 2018,
 Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
 Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),
 Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,
 Vu l'emplacement réservé L3 pour la réalisation d'au moins 20 % de logements locatifs sociaux (PLUS/PLAI) figurant au PLU,
- Vu l'étude d'impact jointe à la demande de permis d'aménager,
 Vu la procédure de mise à disposition du public qui s'est tenue du 24 septembre 2018 au 24 octobre 2018 selon les modalités définies par arrêté du Maire en date du 20 août 2018,
 Vu l'arrêté municipal arrêtant le bilan de la mise à disposition par voie électronique en date du 04 décembre 2018,

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage
 Tél : 04 76 27 48 63
 Fax : 04 76 53 52 17
 mairie@sassenage.fr
 www.sassenage.fr

- Vu l'avis tacite de l'autorité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) en 20 août 2018 rendu en application de l'article R122-7 du code de l'environnement,
- Vu la mise à disposition de la demande d'autorisation de défrichement par le service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère du 24 septembre 2018 au 24 octobre 2018 dans le cadre de l'article L123-19 du code de l'environnement.
- Vu le motif de la décision d'autorisation de défrichement en date du 29 octobre 2018,
- Vu l'accusé de réception de la demande de défrichement en date du 08 juin 2018 et réceptionné le 14 juin 2018.
- Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 10 août 2018 reçu le 20 août 2018,
- Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole adopté le 14 décembre 2012,
- Vu l'avis de la SPL Eau de Grenoble, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 23 juillet 2018, reçu le 30 juillet 2018,
- Vu l'avis de GRT gaz direction des opérations, pôle exploitation Rhône-Méditerranée en date du 27 juillet 2018, reçu le 02 août 2018 ;
- Vu l'avis d'ENEDIS (Réseau Distribution France), en date du 13 août 2018, reçu le 14 août 2018,
- Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 23 mai 2018, reçu le 24 mai 2018,
- Vu le courrier de la Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 novembre 2018 citant l'arrêté du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes N°2018-517 du 30 avril 2018 et reçu le 04 mai 2018, portant prescription et attribution d'un diagnostic archéologie préventive sur les parcelles cadastrés BI 113p et BI 114p,
- Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

ARTICLE 2

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 3

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 4

RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé en date du 18 juillet 2002 et révisé le 7 septembre 2007 : Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attiré sur le fait que le projet se situe en Zone bleue (Bv) exposée à un faible risque de ruissellement sur versant. (se référer à l'extrait du règlement ci-joint).

ARTICLE 5

RACCORDEMENTS AUX RESEAUX :

EAU POTABLE :

Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis de la SPL Eau de Grenoble conformément à son avis en date du 23 juillet 2018 ci-joint.

EAUX PLUVIALES :

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 10 août 2018 ci-joint à savoir : Rappel : **conformément aux articles 42 et 43 du règlement du service public d'assainissement collectif, la gestion des eaux pluviales sera effectuée par tous les moyens d'infiltration appropriés (puits perdu, tranchée, fossé, noue...).**

ELECTRICITE :

Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis ENEDIS en date du 13 août 2018 ci-joint et portant le PA 038 474 18 10001 et le PC 038 474 18 10009. Cet avis a été émis selon la puissance de raccordement de **459 kVA triphasé pondéré**. La future opération nécessitera la création d'un poste de distribution publique.

GAZ

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par GRT gaz direction des opérations, pôle exploitation Rhône-Méditerranée en date du 27 juillet 2018 ci-joint.

ARTICLE 6

Les travaux de viabilité et d'aménagement prescrit seront exécutés suivant les directives des gestionnaires et exploitants de l'ensemble des réseaux avec lesquels le lotisseur sera tenu de prendre l'attache avant toute exécution des travaux (dépôt d'une DICT).

ARTICLE 7

Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de quatre (4) :

La surface de plancher maximale dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de 5000 m². La constructibilité sera déterminée à la vente de chaque lot, le lotisseur fournira un certificat au constructeur

ARTICLE 8

Conformément à l'article R.442-18 alinéa c, les permis de construire des bâtiments sur les lots d'un lotissement autorisé par un permis d'aménager peuvent être accordés dès la délivrance du permis d'aménager, sous réserve que les permis de construire ne soient mis en œuvre que lorsque les équipements desservant le lot seront achevés ; cette possibilité n'est pas ouverte lorsque la construction est une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation

ARTICLE 9

Conformément au courrier de la Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 novembre 2018 citant l'arrêté du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes N°2018-517 du 30 avril 2018, la présente autorisation ne pourra être mise en œuvre qu'après la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive sur les parcelles cadastrés BI 113p et BI 114p,

ARTICLE 10

Lors de l'achèvement des travaux, le lotisseur adressera au maire un plan de récolement des réseaux exécutés ainsi que les attestations de conformité de raccordement aux réseaux des services concédés : eau potable, assainissement (avec essai d'étanchéité), Edf, France Télécom, simultanément à la D.A.A.C.T.

ARTICLE 11

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 12

La présente décision est exécutoire quinze jours après sa notification au demandeur en application des articles L.424-9 et R.452-1 du code de l'urbanisme. Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le SEPT DECEMBRE DEUX-MIL DIX-HUIT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU
NON DES DEMOLITIONS
MODIFICATIF**

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 09 Août 2018 et complété le 20 Septembre 2018	N° PC 38474 17 10026 M01
<p>Par : AIR LIQUIDE ADVANCED TECHNOLOGIES</p> <p>Demeurant à : 2 rue de Clémencières 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Modifications diverses</p> <p>Sur un terrain sis à : 2 Rue de Clémencières Cadastré : AO21, AO22, AO23, AO25, AO31, AO38, AO40, AO42, AO46, AO47, AO58, AO59, AO62, AO64, AO65,</p>	<p>Surface plancher créée : 413,00 m²</p> <p>Surface supprimée : 556,00 m²</p> <p>Surface plancher totale : 6343,00 m²</p> <p>Destinations : Bâtiments d'activités</p>
DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE	
<p>N° Dossier : PC 38474 17 10026</p> <p>Décidé le : 23 octobre 2017</p>	

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée sur le site Air Liquide en vue de :

- Agrandissement du bâtiment D côté Est en R+1,
- Modification d'un bassin de rétention entre les bâtiments E et D,
- Suppression des places de parking visiteurs sur le parvis à l'entrée du site,
- Suppression de l'accès collaborateurs le long du bâtiment A2 et B,
- Un accès collaborateurs piétons et cyclistes se fait à l'est du bâtiment A1 jusqu'au sud du bâtiment D,
- Modification de la galerie couverte,
- Augmentation des hauteurs d'allèges en façade des bâtiments de bureaux,
- Aménagement d'un escalier extérieur sur les bâtiments A1, A2 et D,
- Le bardage bois de teinte grise est remplacé par du bardage métallique de teinte gris foncé,
- Modification des façades du restaurant,
- Augmentation de la surface des locaux techniques du bâtiment A2,
- Modification de la façade du bâtiment J,

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu les pièces annexées,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, approuvé et de la mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil Métropolitain en date du 6 avril 2018,
Vu la convention de projet urbain partenarial (PUP) signée le 21 septembre 2017 par Air Liquide et Grenoble-Alpes Métropole,
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,
Vu l'engagement du Maître d'œuvre / de l'architecte en date du 15 novembre 2018 sur la bonne prise en compte du risque,
Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),
Vu la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement
Vu l'avis de l'association syndicale des digues et canaux Comboire à l'Echaillon, en date du 28 septembre 2018, reçu le 5 octobre 2018,
Vu l'avis de dépôt de la demande, affiché en mairie en date du 10 août 2018,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

ARTICLE 2

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 3

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 4

Le projet est soumis à la participation suivante : **projet urbain partenarial (PUP)**, selon les termes de la convention susvisée signée le 21 septembre 2017,

ARTICLE 5

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par l'association syndicale des digues et canaux Comboire à l'Echaillon, en date du 28 septembre 2018, reçu le 5 octobre 2018 ci-joint, à savoir :

« La totalité du débit supplémentaire d'eau apporté par les nouveaux aménagements projetés pour une pluie décennale d'une durée de quatre heures devra être traitée par l'intermédiaire des techniques alternatives (bassin tampon en autre) déjà existante sur le site. Nous avons bien noté que la capacité globale de rétention d'eau sur le site ne serait pas modifiée dans le cadre de ce nouveau projet ».

Aussi nous confirmons notre demande du 2 octobre 2017 restée sans réponse à ce jour, à savoir qu'il serait judicieux de rappeler

- La nature exacte des techniques alternatives d'assainissement déjà existantes associées au périmètre complet d'Air Liquide.
- De préciser leurs capacités et suffisances à absorber les nouveaux débits supplémentaires au fil des nouveaux projets.

ARTICLE 6

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'état des connaissances en matière de risque d'inondation par le DRAC :

Le terrain est concerné par le risque inondation du Drac et d'un porter à connaissance de Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018 (se référer à l'extrait du règlement).

ARTICLE 7

Les autres prescriptions du permis de construire n° PC 38474 17 10026, délivré le 23 octobre 2017, sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 8

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 9

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le SEIZE NOVEMBRE DEUX MIL DIX HUIT

Le Maire,



Christian COIGNÉ

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE
SASSENAGE

ARRETE DE RETRAIT
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE
MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé complet le 22 Décembre 2017

Par : Monsieur MACHADO Philippe

Demeurant à : 9 Chemin des Côtes
38360 SASSENAGE

Pour : Maison individuelle.

Sur un terrain sis à : 2 B Rue de Trefforine
Cadastré : BB131 pp

référence dossier

N° PC 38474 17 10035

Destination : habitat

Le Maire

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017 et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération le 6 avril 2018,
Vu le Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes n° PC 38474 17 10035 délivré le 13 février 2018 à Monsieur MACHADO Philippe pour la construction d'une maison individuelle,
Vu la demande d'annulation du Permis de Construire n° 38474 17 10035 délivré le 13 février 2018 en date du 23 octobre 2018 reçue en Mairie le 25 octobre 2018,
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, ses textes d'application et l'arrêté préfectoral n°99-3268 en date du 5 mai 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-12725 du 21 novembre 2002.
Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Le permis de construire pour une maison individuelle et/ou son annexe susvisé est **annulé**.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 2

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

ARTICLE 4

La Directrice Générale des Services, et toutes autorités administratives compétentes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT-CINQ OCTOBRE DEUX-MIL DIX-HUIT

L'adjoint en charge de l'urbanisme,




Jean-Pierre SERRAILLIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 29 Mars 2018 et complété le 18 Juillet 2018 et le 19 novembre 2018	N° PC 38474 18 10009
<p>Par : SAFILAF représentée par Monsieur GARDONI Christian</p> <p>Demeurant à : 5 Rue Eugène Faure 38000 GRENOBLE</p> <p>Pour : Construction de 5 bâtiments collectifs comprenant 68 logements</p> <p>Sur un terrain sis à : Rue Pierre Dalloz Cadastré : BI113 pp, BI114 pp</p>	<p>Surface de Plancher 4 841 m²</p> <p>Destination : habitat</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017 et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération le 6 avril 2018,
Vu le Programme Local de l'Habitat approuvé le 10 novembre 2017
Vu le permis d'aménager portant le numéro 038 474 18 10001 et délivré le 07 décembre 2018,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 30 mars 2018,
Vu les pièces annexées,
Vu le permis de construire susvisée en vue de la construction de 5 bâtiments collectifs comprenant 68 logements, comprenant 35 % de logements locatifs sociaux,
Vu le plan de division annexé au présent permis,
Vu la copie du contrat relatif à l'institution d'une servitude de cours commune,

Vu l'étude d'impact jointe à la demande de permis de construire,
Vu la procédure de mise à disposition du public qui s'est tenue du 24 septembre 2018 au 24 octobre 2018 selon les modalités définies par arrêté du Maire en date du 20 août 2018,
Vu l'arrêté municipal arrêtant le bilan de la mise à disposition par voie électronique en date du 04 décembre 2018,

Vu l'avis tacite de l'autorité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) en 20 août 2018 rendu en application de l'article R122-7 du code de l'environnement,

Vu la mise à disposition de la demande d'autorisation de défrichement par le service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère du 24 septembre 2018 au 24 octobre 2018 dans le cadre de l'article L123-19 du code de l'environnement,

Vu le motif de la décision d'autorisation de défrichement en date du 29 octobre 2018,

Vu l'accusé de réception de la demande de défrichement en date du 08 juin 2018 et réceptionné le 14 juin 2018,

Vu l'arrêté n° 38-2018-341-DDTSEO1 de la Direction Départementale des Territoires, service environnement, autorisant le défrichement de bois sur le territoire de la commune de Sassenage en date du 07 décembre 2018,

Vu les avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 1^{er} mai 2018, reçu le 2 mai 2018,

Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service régional de l'archéologie en date du 30 avril 2018, reçu le 4 mai 2018,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes N°2018-517 du 30 avril 2018, reçu le 4 mai 2018, portant prescription et attribution d'un diagnostic archéologie préventive sur les parcelles cadastrés BI 113p et BI 114p,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 17 août 2018, reçu le 20 août 2018,

Vu l'avis de la SPL Eau de Grenoble, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 25 juillet 2018, reçu le 02 août 2018,

Vu l'avis de GRT gaz, Région Rhône Méditerranée en date du 08 août 2018, reçu en date du 13 août 2018,

Vu l'avis réputé favorable du service voirie de Grenoble-Alpes Métropole, en date du 11 mai 2018,

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu l'avis de la régie Assainissement de Grenoble-Alpes Métropole, en date du 07 décembre 2018, reçu le 11 décembre 2018,

Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, service collecte des déchets, en date du 09 mai 2018, reçu le 29 mai 2018, puis le 05 novembre 2018, reçu le 27 novembre 2018,

Vu la loi de finances rectificative 2011, article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,

Vu la délibération du conseil de communauté de Grenoble-Alpes Métropole en date du 20 décembre 2013 fixant le montant de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC),

Vu l'accord de Grenoble-Alpes Métropole l'opération en date du 14 septembre 2018 de prise en charge de la partie extension de la contribution relative à l'extension du réseau électrique hors du terrain d'assiette de l'opération,

Vu l'accord du demandeur en date du 07 décembre 2018, reçu le 11 décembre 2018 concernant la partie transformateur de la prise en charge de la contribution relative à l'extension du réseau électrique hors du terrain d'assiette de l'opération,

Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**. Elle vaut autorisation de procéder à la division parcellaire telle que figurant sur le plan de division joint à la demande.

ARTICLE 2

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 3

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 4

Les prescriptions, figurant dans l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 1^{er} mai 2018, **devront être strictement respectées**.

ARTICLE 5

RACCORDEMENT AUX RESEAUX

RESEAU ELECTRIQUE

Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis ENEDIS en date du 17 août 2018 ci-joint. Cet avis a été émis sur la base de 490 kVA triphasé sollicitée par le bénéficiaire de la présente autorisation.

En application de l'article L.332-15 alinéa 3 du code de l'urbanisme, la contribution relative à l'extension du réseau électrique hors du terrain d'assiette de l'opération est mise à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation conformément à l'accord du demandeur en date du 07 décembre 2018. Le projet nécessite la création d'un poste de distribution publique.

RESEAU D'EAU POTABLE

Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis de la SPL Eau de Grenoble en date du 07 décembre ci-joint.

RESEAU D'EAUX USEES

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 07 décembre 2018 ci-joint, à savoir :

« Conformément au projet présenté le raccordement des eaux usées s'effectuera sur le réseau public situé chemin des Côtes via un réseau privé existant sur le site. Il conviendra d'obtenir l'autorisation de rejet et les servitudes de passage nécessaires auprès du propriétaire de la

conduite. Il sera à la charge du pétitionnaire de s'assurer de l'état et de la capacité hydraulique du réseau sur lequel il se raccorde. Par ailleurs le réseau privé existant devra si besoin être mis en conformité avec la réglementation en vigueur. Les réseaux créés devront être conformes en tout point aux prescriptions du règlement du service public d'assainissement collectif. Les plans de récolement ainsi que les résultats des tests d'étanchéité devront être remis à la régie assainissement à la réception du chantier.

Les réseaux créés devront être conformes en tout point aux prescriptions du règlement du service public d'assainissement collectif. Les plans de récolement ainsi que les résultats des tests d'étanchéité devront être remis à la régie assainissement à la réception du chantier. Par ailleurs, il est possible que les phases de terrassement et de construction du bâtiment nécessitent la mise en place d'un rabattement de nappe phréatique. Conformément à l'article 53 du règlement du service public d'assainissement collectif, si le pompage de rabattement engendre un déversement au réseau d'assainissement public, il conviendra de contacter les services de la régie assainissement afin de définir le point de rejet de ces eaux de rabattement et de mettre en place l'autorisation temporaire de déversement correspondante. Le débit maximum admissible est de 100m³/h. »

Le projet sera soumis à la PFAC.

RESEAU D'EAUX PLUVIALES

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 07 décembre 2018 ci-joint, à savoir :

« Conformément au projet présenté, les eaux pluviales de voirie et de toiture seront dirigées vers un dispositif de stockage/restitution à débit régulé sur le réseau public chemin des Côtes via un réseau privé existant sur le site. Ces ouvrages devront être équipés d'un dispositif de régulation de débit permettant de respecter le débit de fuite autorisé de 5 l/s/ha aménagé ; la régulation de débit sera réalisée par une canalisation de diamètre de 30 mm entre le dispositif de stockage et la boîte de branchement. Ils devront être correctement dimensionnés et régulièrement entretenus. La surverse de sécurité des ouvrages devra être orientée vers les espaces privés (espaces verts, voirie, parking du projet). Il est préconisé d'admettre au moyen de modelés de terrain l'inondabilité contrôlée de zones non réservées à cet effet mais dont les usages sont compatibles avec ce type d'événement pluvieux exceptionnel. Il conviendra d'obtenir l'autorisation de rejet et les servitudes de passage nécessaires auprès du propriétaire de la conduite existante. Il sera à la charge du pétitionnaire de s'assurer de l'état et de la capacité hydraulique du réseau sur lequel il se raccorde. Par ailleurs le réseau privé existant devra si besoin être mis en conformité avec la réglementation en vigueur. ».

A cet égard, le pétitionnaire est invité à se rapprocher des gestionnaires et exploitants de l'ensemble des réseaux, par le dépôt d'une DICT au plus tôt avant d'engager les travaux.

ORDURES MENAGERES

Le pétitionnaire devra respecter les dispositions du règlement de Grenoble-Alpes Métropole en date du 2 février 2007 relatif à la collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés et l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, service collecte des déchets en date du 05 novembre 2018 ci-joint.

VOIRIE

Les chaussées et trottoirs bordant la propriété qui auraient été endommagés ou souillés au cours des travaux de construction seront remis en état aux frais du pétitionnaire, en concertation avec les services techniques de la Ville de Sassenage.

DEFENSE INCENDIE

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 07 décembre 2018 ci-joint, à savoir

« Attention, il n'existe pas de point d'eau d'incendie public à proximité immédiate de la parcelle concernée par le projet. Le pétitionnaire est invité à poser une réserve d'eau d'incendie privé de 90 m³ sur sa parcelle installée soit à moins de 60 mètre linéaire par voie carrossable à l'entrée des bâtiments comportant une colonne sèche ou soit à moins de 200 mètres de l'entrée du bâtiment. Les poteaux incendie de la copropriété voisine ne sont pas disponibles sur le site du SDIS. Il n'est pas possible de se connecter sur les hydrants de la copropriété voisine. Un plan de localisation du point d'eau incendie devra être transmis au service DECI de Grenoble Alpes Métropole. Conformément au règlement départemental sur la DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie), un procès-verbal de réception de la réserve incendie accompagné d'un plan de situation devra être adressé au service DECI de la régie eau potable. »

ARTICLE 6

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (**Bv**) exposée à un faible risque de ruissellement sur versant (se référer à l'extrait du règlement et aux fiches conseils n° 0 et 1 ci-joints).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Le demandeur veillera à respecter la réglementation relative au bruit (arrêté préfectoral n°97-5126 du 31 juillet 1997). Il est en particulier rappelé que, sauf en cas d'intervention urgente, les travaux doivent cesser entre 20h et 7h et toute la journée des dimanches et jours fériés.

ARTICLE 7

Conformément à l'arrêté du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes N°2018-517 du 30 avril 2018, les travaux ne pourront débuter qu'après la réalisation d'un diagnostic archéologie préventive sur les parcelles cadastrés BI 113p et BI 114p.

ARTICLE 8

Conformément à l'article R.442-18 alinéa c, les permis de construire des bâtiments sur les lots d'un lotissement autorisé par un permis d'aménager peuvent être accordés dès la délivrance du permis d'aménager, sous réserve que les permis de construire ne soient mis en œuvre que lorsque les équipements desservant le lot seront achevés ; cette possibilité n'est pas ouverte lorsque la construction est une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation

ARTICLE 9

Conformément à la délibération du conseil municipal du 20 septembre 2018 et au plan annexé à celle-ci, les voiries du projet prendront les noms et numéros suivants :

- n°1, n°2 et n°3 Allée de la forêt
- n°1 et n°2 Allée des tourterelles

ARTICLE 10

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 11

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-8 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12

Le Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DOUZE DECEMBRE DEUX MIL DIX-HUIT



L'Adjoint à l'Urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 05 Juillet 2018 et complété le 16 Octobre 2018	N° PC 38474 18 10013
<p>Par : Monsieur Joseph AMORE</p> <p>Demeurant à : 18 impasse Jean-Racine 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Maison individuelle</p> <p>Sur un terrain sis à : 4 Impasse des phacélies – lot 5 Cadastré : AZ383</p>	Destination : habitat

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.111-2, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017 et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération le 6 avril 2018,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 06 juillet 2018,
Vu le permis de construire susvisée en vue de la construction d'une maison individuelle,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu le courrier du Préfet de l'Isère en date du 13 novembre 2015, portant sur l'évolution des connaissances du risque inondation, et de la cartographie afférente « risque inondation par le Drac »,
Vu l'arrêté du Préfet du Bassin coordonnateur en date du 7 décembre 2015 approuvant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI),
Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,
Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,
Vu la délibération du conseil de communauté de Grenoble-Alpes Métropole en date du 20 décembre 2013 fixant le montant de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC),
Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,

- Vu le permis d'aménager portant le numéro PA 038 474 14 10004 accordé avec prescriptions le 05 juin 2015,
- Vu l'évolution des connaissances en matière de risque inondation par le Drac survenue entre juillet 2014, date du PAC du TRI et le 13 novembre 2015, date de transmission de la cartographie portant « évolution des connaissances en matière de risque inondation par le Drac »,
- Vu les échanges intervenus entre la Ville de Sassenage et la DDT entre juillet 2015 et décembre 2015 sur ledit permis d'aménager au regard de l'évolution de la connaissance en matière de risque inondation par le Drac,
- Considérant que suivant ces échanges relatés notamment dans un compte-rendu élaboré par la DDT en date du 28 octobre 2015 et par mail en date du 10 décembre 2015, il avait été décidé conjointement avec les services de la DDT de solliciter du pétitionnaire un permis d'aménager modificatif afin d'intégrer les mesures visant à assurer la sécurité des personnes et des biens, par la mise en œuvre d'une surélévation majorée couplée à un renforcement des structures et l'application d'un RESI,
- Considérant que le pétitionnaire a été enjoint à déposer un permis de construire modificatif résilient en cohérence avec les échanges intervenus entre la Ville de sassenage et la DDT,
- Considérant que le permis d'aménager modificatif portant le numéro PA 038 474 14 10004 M01, a été accordé avec prescriptions le 22 mars 2016, pour la modification des niveaux de voirie (surélévation d'un mètre par rapport au terrain naturel) suivant les échanges susvisés, et au regard du courrier du Préfet de l'Isère en date du 13 novembre 2015,
- Considérant que lesdits travaux ont été intégralement achevés le 26 septembre 2016,
- Vu le permis d'aménager modificatif portant le numéro PA 038 474 14 10004 M02 accordé avec prescriptions le 26 juin 2017,
- Considérant que la Ville de sassenage a sollicité officiellement Monsieur le Préfet de l'Isère, en date du 26 décembre 2017, sur ce lotissement et les autorisations d'urbanisme en découlant suivant les premiers éléments relatifs au nouveau projet à connaissance,
- Considérant que suite à la rencontre en date du 16 février 2018 en présence de Monsieur le Préfet de l'Isère, et de Madame Bozonnet, Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, il a été convenu d'imposer au lotisseur et aux futurs constructeurs, trois types de prescriptions définies et étudiées par un bureau d'étude spécialisé, à savoir une surélévation du premier niveau de plancher à 1,50 mètres, une résistance des structures et des fondations à des vitesses d'écoulement de 1m/s, une protection des façades les plus exposées ,
- Vu le courrier de la Ville de Sassenage en date du 15 mars 2018 et le courrier en réponse de Monsieur le Préfet de l'Isère confirmant l'ensemble des prescriptions retenues lors de la rencontre du 16 février 2018,
- Considérant que le lotisseur a mandaté le bureau d'étude SETIS en vue de l'examen et de la mise en œuvre de ces prescriptions par lot,
- Vu l'étude du cabinet SETIS de mai 2018, portant le référence 216960001/01 et nommée Aménagement du lotissement les Phacélies – impasse des Phacélies : Notice descriptive prescriptions d'adaptation au risque d'inondation, à appliquer aux futures constructions,
- Vu le tableau de prescriptions annexé à cette étude, et joint au permis de construire, qui prévoit pour le lot n°5 les adaptations à mettre en place et leurs justifications,
- Vu l'attestation en date 02 juillet 2018 de la société AISH, concepteur et constructeur de maison individuelle attestant la prise en compte prescriptions d'adaptation du projet selon l'étude effectuée par SETIS en mai 2018,
- Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 08 août 2018, reçu le 14 août 2018,
- Vu l'avis d'ENEDIS, concessionnaire électrique, en date du 14 août 2018, reçu le 17 août 2018,
- Vu l'avis de la SPL Eau de Grenoble, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 25 juillet 2018, reçu le 02 août 2018,
- Vu l'avis de GRT GAZ, en date du 07 août 2018, reçu le 10 août 2018,
- Vu l'avis de la société du pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR), en date du 01 août 2018, reçu le 06 août 2018,
- Vu l'avis de l'exploitant du pipeline Transfugil Propylène, en date du 26 juillet 2018, reçu le 13 juillet 2018,

Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

ARTICLE 2

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 3

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 4

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (Bi'1) de risque faible d'inondation par les affluents de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement et à la fiche conseil n° 0 ci-joints).

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone verte Bi3 correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement, des mesures techniques et à la fiche conseil n°0 ci-joints).

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'Etat des connaissances en matière de risque d'inondation par le DRAC :

Porter à connaissance (PAC) de la carte des aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère le 16 mai 2018 :

Votre terrain est situé en zone d'aléa très fort et en zone non urbanisé, avec des hauteur d'eaux comprises entre 1 m et 1,5 m et des vitesses allant de 0.2 à 1 m/s correspondant au zonage réglementaire RC' du règlement provisoire PPRI Drac dans sa version 1-2 du 30 mai 2018.

Toutes les prescriptions et mesures prévues dans le tableau de prise en compte des risques réalisé par le bureau d'étude SETIS, et joint au permis de construire devront être strictement appliqués.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 5

RACCORDEMENTS RESEAUX

Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis de la SPL Eau de Grenoble en date du 25 juillet 2018 ci-joint.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 08 août 2018 ci-joint,

Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis d'ENEDIS en date du 14 août 2018 ci-joint. Cet avis a été émis pour une assiette d'opération déjà desservie par le réseau d'électricité.

Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis de GRT GAZ en date du 07 août 2018 ci-joint.

ARTICLE 6

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7

La présente décision est exécutoire quinze jours après sa notification au demandeur en application des articles L.424-9 et R.452-1 du code de l'urbanisme. Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DIX DECEMBRE DEUX MIL DIX-HUIT



Le Maire,

Christian COIGNÉ

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 25 Septembre 2018 et complété le 22 Octobre 2018	N° PC 38474 18 10015
<p>Par : M. et Mme Luigi et Elisabeth FRAU</p> <p>Demeurant à : 2 Rue Beethoven 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Maison individuelle.</p> <p>Sur un terrain sis à : 10 Impasse Marcel-Armand Cadastré : BK349</p>	Destination : habitat

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
 Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 28 septembre 2018,
 Vu la demande de permis de construire susvisée en vue de la construction d'une maison individuelle,
 Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017 et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération le 6 avril 2018,
 Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
 Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),
 Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,
 Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,
 Vu la délibération du conseil de communauté de Grenoble-Alpes Métropole en date du 20 décembre 2013 fixant le montant de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC),
 Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 23 octobre 2018, reçu le 25 octobre 2018,
 Vu l'avis de la SPL Eau de Grenoble, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 15 octobre 2018, reçu le 22 octobre 2018,
 Vu l'avis d'ENEDIS (réseau distribution France), en date du 15 octobre 2018, reçu le 22 octobre 2018,
 Vu l'avis de GRT GAZ, en date du 19 octobre 2018, reçu le 23 octobre 2018,
 Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage
 Tél : 04 76 27 48 63
 Fax : 04 76 53 52 17
 mairie@sassenage.fr
 www.sassenage.fr

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

ARTICLE 2

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 3

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la *délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement*.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 4

RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que votre projet est situé en Zone bleue (Bv) exposée à un faible risque de ruissellement sur versant du Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007 (se référer à l'extrait du règlement et à la fiche conseil n° 0 joint à la demande de pièces).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 5

Les travaux de viabilité et d'aménagement prescrit seront exécutés suivant les directives des gestionnaires et exploitants de l'ensemble des réseaux avec lesquels le lotisseur sera tenu de prendre l'attache avant toute exécution des travaux (dépôt d'une DICT).

ARTICLE 6

RACCORDEMENTS RESEAUX

EAU POTABLE

Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis de la SPL Eau de Grenoble en date du 15 octobre 2018 ci-joint.

EAUX USEES

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 23 octobre 2018 ci-joint, à savoir, que **conformément au projet présenté le raccordement des eaux usées s'effectuera sur le réseau privé situé au droit de la parcelle. Il conviendra d'obtenir l'autorisation de rejet et les servitudes de passage nécessaires auprès du propriétaire de la conduite. Par ailleurs, le réseau privé existant devra si besoin être mis en conformité avec la réglementation en vigueur. La profondeur du fil d'eau de la boîte de**

branchement, positionnée en limite du domaine public/privé ne devra pas être supérieur à 1,40 m par rapport au terrain naturel. Le projet sera soumis à la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC).

EAUX PLUVIALES

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 23 octobre 2018 ci-joint, à savoir, **conformément au projet présenté, les eaux pluviales seront dirigées vers un dispositif de récupération puis vers un ouvrage d'infiltration, implanté en domaine privé. Cet ouvrage devra être correctement dimensionné et régulièrement entretenu. Aucun rejet sur le réseau public ne sera prévu.**

ELECTRICITE

Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis ENEDIS en date du 23 octobre 2018 ci-joint. Cet avis a été émis pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

GAZ

Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis de GRT GAZ en date du 19 octobre 2018 ci-joint.

ARTICLE 7

L'adressage de la future construction sera : **10 impasse Marcel-Armand.**

ARTICLE 8

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 9

La présente décision est exécutoire quinze jours après sa notification au demandeur en application des articles L.424-9 et R.452-1 du code de l'urbanisme. Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DOUZE NOVEMBRE DEUX-MIL DIX-HUIT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.